



Bulletin provincial 2010

N° 12

Sommaire

N° 70 .- BUDGET :

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 22.11.2010)
- Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010
(Résolution du Conseil provincial du 15.10.2010)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 24.11.2010)

Pages 1853 à 1966

N° 71 .- COMPTABILITE PROVINCIALE :

- Comptes et bilan de l'exercice 2009
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 16.11.2010)

Pages 1967 à 2228

N° 72 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations,
réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 10.11.2010 au 02.02.2010)

Pages 2229 à 2232

N° 73 .- INTERCOMMUNALE :

- INASEP : Assemblée générale statutaire du mercredi 15.12.2010
Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 03.12.2010)

Pages 2232 à 2234

N° 74 .- MANDAT PROVINCIAL :

- SCRL Loth-Info : désignation de nouveaux candidats Administrateurs
au sein du Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)

- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP
Remplacement de M. André Pierard, démissionnaire, à l'Assemblée
Générale.
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)

Pages 2234 à 2238

N° 75 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou
Collèges communaux

Pages 2238 à 2248

N° 76 .- RECEVEUR SPECIAL :

- Institut d'Orientation et de Guidance - Désignation d'un Receveur
Spécial à partir du 01.01.2011
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)

Page 2249

N° 77 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- GESVES : Règlement général de police - Amendement - Article 33
(Délibération du Conseil communal du 25.11.2010)
- HASTIERE : Règlement général de police - Modification - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 29.10.2010)
- HAVELANGE : Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général
de police harmonisé
(Délibération du Conseil communal du 25.10.2010)
- METTET : Règlement général de police administrative - Modification
(Délibération du Conseil communal du 27.05.2010)
- PROFONDEVILLE : Règlement général sur les funérailles et sépultures
cimetières
(Délibération du Conseil communal du 19.11.2010)

Pages 2250 à 2472

N° 78 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations,
réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 16.09.2010 au 28.10.2010)

Pages 2473 à 2476

N° 70 .- BUDGET :

- Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)
(Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 22.11.2010)
- Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2010
(Résolution du Conseil provincial du 15.10.2010)
(Arrêtés d'approbation de la Région wallonne du 24.11.2010)



BUDGET 2010

3^{ème} TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 02/09/2010

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
840		Recettes et dépenses non ventilables						
101		Prêts Sociaux						
	61		Recettes - Transferts					
		840101/74200/002-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS SOCIAUX		56.933		56.933	
		840101/74200/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS PC		5.044		5.044	
		840101/74200/005-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS VOITURES		42.567		42.567	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRET			104.544		104.544	
	62		Recettes - Dette					
		840101/75140/001-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	4.000	13.608		17.608	
		840101/75140/003-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS "VOITURES" (INTERETS)	4.000	10.796		14.796	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE		8.000	24.404		32.404	
		TOTAL FONCTION 840 101		8.000	128.948		136.948	
922		Habitations sociales et politique foncière du logement						
055		Logement						
	60		Recettes - Prestations					
		922055/70251/000-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS		41.338		41.338	
	61		Recettes - Transferts					
		922055/74200/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES		1.463.325		1.463.325	
		922055/74200/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL		153.446		153.446	

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SSFonc	Gif. ECO.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		922055/74200/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES		235.187		235.187
		922055/74200/009-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS GARANTIES LOCATIVES		7.313		7.313
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRPT			1.859.271		1.859.271
	62	Recettes - Dette					
		922055/75140/006-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES (INTERETS)		318.892		318.892
		922055/75140/007-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)		8.762		8.762
		922055/75140/008-2000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENTIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES (INTERETS)		23.236		23.236
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 RODETTE			350.890		350.890
		TOTAL FONCTION 922 055			2.251.499		2.251.499
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
	66	Recettes - Exercices antérieurs					
		000001/09700/000-2009	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : ORDINAIRE	10.877.619	638.252		11.515.871
040		Impôts et Taxes					
003		Fonds-Taxes					
	61	Recettes - Transferts					
		040003/70101/000-2009	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS		1.170		1.170
		040003/70103/000-2009	TAXE SUR LES FANNEAUX D'AFFICHAGE		2.537		2.537
		040003/70108/000-2009	TAXE SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES		323		323
		040003/70111/000-2009	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX.		10.900		10.900

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		040003/70121/000-2009	INSALUBRES ET/OU INCOMMDES ET ASSIMILES		168.500		168.500
		040003/70131/000-2009	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES		885		885
		040003/70140/000-2009	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER		5.720.030		5.720.030
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTREF			5.904.345		5.904.345
104		Services administratifs centraux					
006		Personnel Provincial					
	61		Recettes - Transferts				
		104006/74217/000-2009	RECUPERATION APRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MATHÉMATIQUES DES PENSIONS (LOI DU 05/08/1968)	766.436		766.436	
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		11.652.055	8.923.044	766.436	19.808.663

PROVINCE DE NAMUR		<u>EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3</u>					Le 02/09/2010	
							Page : 4	
Fonct. Séfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)	11.652.055	8.923.044	766.436	19.808.663	

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
840 101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux					
	72		Dépenses - Transferts				
		840101/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		128.948		128.948
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
	72		Dépenses - Transferts				
		922055/64200/006-2000	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)		2.076.493		2.076.493
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
	72		Dépenses - Transferts				
		922055/64200/006-2009	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	259.000		83.994	175.006
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		259.000	2.205.441	83.994	2.380.447

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3					Le 02/09/2010
							Page : 6
Fonct. SSFOND	Grp. ECC.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	259.000	2.205.441	83.994	2.380.447

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	6.613.573	114.829.016	6.263.965	127.706.554	11.963.917	298.042	139.968.513
	MODIFICATIONS (+) (-)					8.923.044 -766.436		8.923.044 -766.436
	TOTAL	6.613.573	114.829.016	6.263.965	127.706.554	20.120.525	298.042	148.125.121

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	82.250.861	15.431.286	12.554.817	17.432.868	127.669.832	2.424.833	2.323.406	132.418.071
	MODIFICATIONS (+)						2.205.441		2.205.441
	(-)						-83.994		-83.994
	TOTAL	82.250.861	15.431.286	12.554.817	17.432.868	127.669.832	4.546.280	2.323.406	134.539.518

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SFONC	Grp. Ecc.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
	82		Recettes - Dette				
		000001/17010/002-2008	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES INSUFFISANCES DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS		10.904		10.904
421		Travaux d'infrastructure aux routes					
016		Service Technique Provincial					
	82		Recettes - Dette				
		421016/17010/003-2008	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES		567.530		567.530
484		Cours d'eau non navigables - Curage					
017		Hydraulique					
	82		Recettes - Dette				
		484017/17010/000-2008	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		27.791		27.791
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	82		Recettes - Dette				
		735030/17010/004-2008	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		19.081		19.081
773		Edifices historiques et artistiques, monuments classés					
042		Beaux Arts					
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. Ssfonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		773042/17010/000-2008	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES		16.693		16.693
000		Recettes et dépenses non ventilables					
001		Exercices Antérieurs					
86			Recettes - Exercices antérieurs				
		000001/09710/000-2009	BONJ PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	4.165.127		1.715.565	2.449.562
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
82			Recettes - Dette				
		000002/17010/000-2009	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES		38.637		38.637
		000002/17010/001-2009	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES		7.568		7.568
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE					
104		Services administratifs centraux					
002		Recettes et Dépenses Générales					
82			Recettes - Dette				
		104002/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		5.909		5.909
104		Services administratifs centraux					
007		Affaires Générales					
82			Recettes - Dette				
		104007/17010/001-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES GENERAUX		12.394		12.394

Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		104007/17010/002-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX		4.252		4.252
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			16.646		16.646
104		Services administratifs centraux					
070		Service des Relations Publiques					
	82		Recettes - Dette				
		104070/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		4.183		4.183
		104070/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		4.553		4.553
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			8.736		8.736
124		Patrimoine privé					
012		Patrimoine					
	82		Recettes - Dette				
		124012/17010/000-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		309.100		309.100
		124012/17010/005-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE		4.588		4.588
		124012/17010/006-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		14.880		14.880
		124012/17010/010-2009	EMPRUNT POUR ETUDE POUR LA REALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CITE ADMINISTRATIVE		3.993		3.993
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			332.561		332.561
124		Patrimoine privé					
088		Campus Provincial					
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		124088/17010/000-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		192.000		192.000	
131	087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel						
		Service du Personnel						
	82	Recettes - Dette						
		131087/17010/000-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DU PERSONNEL		2.500		2.500	
134	008	Imprimerie						
		Imprimerie						
	82	Recettes - Dette						
		134008/17010/000-2009	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE		3.993		3.993	
		134008/17010/003-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'IMPRIMERIE		2.536		2.536	
		134008/17010/004-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULE POUR L'IMPRIMERIE		29.028		29.028	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE						35.557
137	013	Service des bâtiments						
		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	82	Recettes - Dette						
		137013/17010/001-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX		12.605		12.605	
		137013/17010/002-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE		5.567		5.567	
		137013/17010/008-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		4.950		4.950	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE						23.122

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
137	014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien					
	82	Recettes - Dette					
		137014/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		3.378		3.378
139	093	Service informatique général Informatique et Telecommunications					
	82	Recettes - Dette					
		139093/17010/003-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		486.403		486.403
		139093/17010/006-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		40.165		40.165
		139093/17010/007-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIÉS L'INFORMATISATION GENERALE		13.708		13.708
		139093/17010/008-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		35.874		35.874
		139093/17010/010-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS		13.608		13.608
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			589.758		589.758
335	082	Ecole de police Institut Provincial de Formation					
	82	Recettes - Dette					
		335082/17010/001-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE		7.035		7.035
		335082/17010/003-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ACADEMIE DE POLICE		4.984		4.984
		335082/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE		34.649		34.649

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SéFonc	Grp. Eco..	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE						46.668
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial						
	82	Recettes - Dette						
		420016/17010/004-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU STP VOIRIE		13.266		13.266	
		420016/17010/006-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE STP VOIRIE		2.900		2.900	
		420016/17010/008-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE STP VOIRIE		63.197		63.197	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE						79.363
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial						
	82	Recettes - Dette						
		421016/17010/002-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE AUX ROUTES PROVINCIALES		200.000		200.000	
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	82	Recettes - Dette						
		484017/17010/000-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		222.043		222.043	
		484017/17010/001-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU		25.923		25.923	
		484017/17010/004-2009	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES COURS D'EAU		2.500		2.500	

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVTE			250.466		250.466
562	022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	82		Recettes - Dette				
		562022/17010/004-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.P.G.T.		22.646		22.646
610	024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	82		Recettes - Dette				
		610024/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A		7.362		7.362
		610024/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.		5.200		5.200
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVTE			12.562		12.562
706	027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
	82		Recettes - Dette				
		706027/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.		42.330		42.330
732	028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
	82		Recettes - Dette				
		732028/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		78.382		78.382
		732028/17010/005-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		100.342		100.342
		732028/17010/008-2009	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN		33.517		33.517

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Conct. SSE/OND	Gy. ECO.	Articls	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			DE L'ÉCOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			212.241		212.241
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	82		Recettes - Dette				
		732060/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		30.131		30.131
		732060/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		70.500		70.500
		732060/17010/005-2009	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES ET DU MATERIEL ROULANT POUR LA FERME DE ST QUENTIN		6.534		6.534
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			107.165		107.165
735 029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)					
	82		Recettes - Dette				
		735029/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI		4.543		4.543
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	82		Recettes - Dette				
		735030/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN		17.000		17.000
		735030/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'EHPN		16.496		16.496
		735030/17010/004-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		138.410		138.410
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE			171.906		171.906

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3

Fonct. SsFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	82		Recettes - Dette				
		735034/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'IPES		2.500		2.500
		735034/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'IPES		6.090		6.090
		735034/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES		112.484		112.484
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		121.074		121.074
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Geesves (EPEG)					
	82		Recettes - Dette				
		735079/17010/003-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEG		132.677		132.677
		735079/17010/004-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR L'EPEG		228.100		228.100
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		360.777		360.777
760 039		Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	82		Recettes - Dette				
		760039/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		133.909		133.909
		760039/17010/006-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		630.472		630.472
		760039/17010/007-2009	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		41.700		41.700
		760039/17010/008-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		50.000		50.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		856.081		856.081

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
762 037		Cultura et loisirs Service Culturel					
	82		Recettes - Dette				
		762037/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL		15.683		15.683
		762037/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE CULTUREL		3.474		3.474
		762037/17010/006-2009	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE CULTUREL		9.158		9.158
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		27.315		27.315
762 030		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	82		Recettes - Dette				
		762090/17010/001-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL		5.260		5.260
		762090/17010/005-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL		15.002		15.002
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		20.262		20.262
767 038		Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	82		Recettes - Dette				
		767038/17010/003-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA BIBLIOTHEQUE		5.487		5.487
771 106		Musées Musée Rops					

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	82		Recettes - Dette				
		771106/17010/002-2009	EMPRUNTS POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS		4.200		4.200
		771106/17010/003-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS		12.000		12.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		16.200		16.200
771 107			Musées Service des Musées en Province de Namur				
	82		Recettes - Dette				
		771107/17010/000-2009	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		9.697		9.697
		771107/17010/001-2009	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		5.867		5.867
		771107/17010/002-2009	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'OEUVRES D'ART POUR LESERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		3.000		3.000
		771107/17010/004-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		39.000		39.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE		57.564		57.564
790 044			Cultes Cultes				
	82		Recettes - Dette				
		790044/17010/002-2009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE		46.240		46.240
801 045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SSFonc	Gp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		801045/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE		13.924		13.924
870 049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène Sociale					
	82		Recettes - Dette				
		870049/17010/000-2009	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S		16.486		16.486
		870049/17010/002-2009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'I.P.H.S.		8.143		8.143
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEVANCE			24.629		24.629
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		4.165.127	4.597.814	1.715.565	7.047.376

PROVINCE DE NAMUR						EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 3		Le 02/09/2010	
						Page :		31	
Fonct. SaFonc	GFP. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB		
050 004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances							
80			Recettes - Transferts						
		050004/76300/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES SINISTRES IMPORTANTS	1.984	300.000		301.984		
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin							
82			Recettes - Dette						
		732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	40.001	200.000		240.001		
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	41.985	500.000		541.985		

PROVINCE DE NAMUR		<u>EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>					Le 02/09/2010	
								Page : 22
Fonct. Ssfonc	Grp. Ecc.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)	4.207.112	5.097.814	3.715.565	7.589.361	

PROVINCE DE NAMUR							EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3		Le 02/09/2010	
							Page : 23			
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB			
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin								
	91		Dépenses - Investissements							
		732060/27101/000	TRAVAUX À LA FERME DE ST QUENTIN	40.001	500.000		540.001			
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	40.001	500.000		540.001			

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)	40.001	500.000		540.001

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	1.743.200	178.250	11.822.154	13.743.604	4.193.681	2.620.259	20.557.544
	MODIFICATIONS (+) (-)	300.000		200.000	500.000	4.597.814 -1.715.565		5.097.814 -1.715.565
		300.000		200.000	500.000	2.882.249		3.382.249
	TOTAL	2.043.200	178.250	12.022.154	14.243.604	7.075.930	2.620.259	23.939.793

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

<u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 3	1.004.047	13.510.043	5.682.250	20.196.340	70.000	175.000	20.441.340
	MODIFICATIONS (+)		500.000		500.000			500.000
	(-)							
	TOTAL	1.004.047	14.010.043	5.682.250	20.696.340	70.000	175.000	20.941.340

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	10.885.619	1.403.723	9.481.896	127.942.854	127.891.982	50.872	298.042	2.273.364	-1.975.322	139.126.515	131.569.069	7.557.446
MB N°1					32.660	-32.660					32.660	-32.660
Tot., après MB	10.885.619	1.403.723	9.481.896	127.942.854	127.924.642	18.212	298.042	2.273.364	-1.975.322	139.126.515	131.601.729	7.524.786
MB N°2	1.078.298	1.021.110	57.188	-236.300	-254.810	18.510		50.042	-50.042	841.998	816.342	25.656
Tot., après MB	11.963.917	2.424.833	9.539.084	127.706.554	127.669.832	36.722	298.042	2.323.406	-2.025.364	139.968.513	132.418.071	7.550.442
MB N°3	8.156.608	2.121.447	6.035.161							8.156.608	2.121.447	6.035.161
Tot., après MB	20.120.525	4.546.280	15.574.245	127.706.554	127.669.832	36.722	298.042	2.323.406	-2.025.364	148.125.121	134.539.518	13.585.603

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.165.127	60.000	4.105.127	13.007.123	19.370.939	-6.363.816	2.544.926	175.000	2.369.926	19.717.176	19.605.939	111.237
ME N°1												
Tot. après MB	4.165.127	60.000	4.105.127	14.408.123	20.771.939	-6.363.816	2.544.926	175.000	2.369.926	1.401.000	1.401.000	111.237
ME N°2	28.554	10.000	18.554	-664.519	-575.599	-88.920	75.333		75.333	-560.632	-565.599	4.967
Tot. après MB	4.193.681	70.000	4.123.681	13.743.604	20.196.340	-6.452.736	2.620.259	175.000	2.445.259	20.557.544	20.441.340	116.204
ME N°3	2.882.249		2.882.249	500.000	500.000					3.382.249	500.000	2.882.249
Tot. après MB	7.075.930	70.000	7.005.930	14.243.604	20.696.340	-6.452.736	2.620.259	175.000	2.445.259	23.939.793	20.941.340	2.998.453

Proposé par le Collège Provincial en séance du 02 septembre 2010

PRESENTS : Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président ;

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Luc DELIRE, Madame Martine JACQUES et Monsieur Philippe BULTOT, Députés provinciaux,

Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial.

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Luc DELIRE

Le Greffier Provincial



Daniel GOBLET

Le Député-Président



Dominique NOTTE

Voté par le Conseil Provincial en séance du 24 septembre 2010

Le Greffier Provincial

s) Daniel GOBLET

La Présidente

s) Stéphanie THORON

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/FIN/050101/2010/6418/AM-MB3-PR.NAM/ALH

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^o et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11;

Vu la résolution du 24 septembre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 4 octobre 2010 et complétée le 20 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010;

Considérant qu'après la troisième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2010 de la Province de Namur clôture globalement sur un boni de 13.585.603 euros au service ordinaire et sur un boni de 2.998.453 € au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ; que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1er : La résolution du 24 septembre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la troisième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Namur.

Namur, 22 NOV. 2010

Par délégation de signature du Ministre des
Pouvoirs locaux et de la Ville,
Paul FURLAN



Madame Eliane TILLIEUX
Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de
l'Égalité des chances



BUDGET 2010

4^{ème} TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 24 septembre 2010

Fonct. SgFonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
040		Impôts et taxes					
003		Fonds-Taxes					
	61		Recettes - Transferts				
		040003/70190/000-1997	ARRIERES DE TAXES DIVERSES ENROLEES AVANT LE 01/01/1998 ET PERCUES PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES		19.509		19.509
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	60		Recettes - Prestations				
		0000002/70203/000-2002	RESTITUTIONS DIVERSES		19.082		19.082
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie					
099		Institut Provincial de Formation Sociale					
	61		Recettes - Transferts				
		733099/74010/000-2006	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		949		949
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	60		Recettes - Prestations				
		0000002/70203/000-2007	RESTITUTIONS DIVERSES		2.268		2.268
050		Assurances non imputables aux fonctions					
004		Assurances					
	61		Recettes - Transferts				
		0500004/74204/000-2007	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES		4.045		4.045

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			PETITS SINISTRES				
733			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie				
099			Institut Provincial de Formation Sociale				
	61		Recettes - Transferts				
		733099/74010/000-2007	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		3.406		3.406
050			Assurances non imputables aux fonctions				
004			Assurances				
	61		Recettes - Transferts				
		050004/74204/000-2008	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES		1.693		1.693
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et Dépenses Générales				
	60		Recettes - Prestations				
		000002/70203/000-2009	RESTITUTIONS DIVERSES		1.824		1.824
040			Impôts et taxes				
003			Fonds-Taxes				
	61		Recettes - Transferts				
		040003/70101/000-2009	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	1.170	3.089		4.259
		040003/70111/000-2009	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMDES ET ASSIMILES	10.900	5.400		16.300
		040003/70121/000-2009	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	168.500	36.125		204.625
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT	180.570	44.614		225.184

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
050			Assurances non imputables aux fonctions				
004			Assurances				
	61		Recettes - Transferts				
		050004/74204/000-2009	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES		14.893		14.893
104			Services administratifs centraux				
002			Recettes et Dépenses Générales				
	61		Recettes - Transferts				
		104002/74000/001-2009	REMBT. PAR LA CF DE L'INTERV. DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DEPL. DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL DU PERSO, ENSEIGNANT		2.123		2.123
134			Imprimerie				
008			Imprimerie				
	60		Recettes - Prestations				
		134008/70200/000-2009	RECETTES DE L'IMPRIMERIE		819		819
353			Ecole de formation incendie ou A.M.U.				
082			Institut provincial de Formation				
	61		Recettes - Transferts				
		353082/74010/000-2009	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR L'ECOLE DU FEU		13.796		13.796
		353082/74010/001-2009	SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE		29.992		29.992
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		43.788		43.788
706			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle				

Ponct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
027		Office d' Orientation et Guidance						
	60	Recettes - Prestations						
		706027/70200/000-2009	RECETTES DE L'I.O.G. ET DU SERVICE DE SANTE MENTALE		23.755		23.755	
		706027/70200/001-2009	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE		8.763		8.763	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST			32.518		32.518	
	61	Recettes - Transferts						
		706027/74080/002-2009	SUBVENTION POUR PROJET INAMI "TOXINAM"		2.885		2.885	
		TOTAL FONCTION 706 027			35.403		35.403	
733	099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale						
	61	Recettes - Transferts						
		733099/74010/000-2009	SURVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		36.204		36.204	
760	039	Complexes provinciaux de délassement Chevetogne						
	60	Recettes - Prestations						
		760039/70200/000-2009	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		126.000		126.000	
762	037	Culture et loisirs Service Culturel						
	61	Recettes - Transferts						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		762037/74210/001-2009	REMBOURSEMENT PAR L'ASSBL "ROCK'S COOL" DES REMUNERATIONS DES ANIMATEURS		4.042		4.042
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	60		Recettes - Prestations				
		762090/70200/000-2009	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS		816		816
767 038		Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	60		Recettes - Prestations				
		767038/70200/000-2009	RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE		1.200		1.200
771 106		Musées Musée Rops					
	60		Recettes - Prestations				
		771106/70200/000-2009	RECETTES DU MUSEE ROPS		3.374		3.374
	61		Recettes - Transferts				
		771106/74011/000-2009	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS		244.500		244.500
		TOTAL FONCTION 771 106			247.874		247.874
801 045		Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	61		Recettes - Transferts				
		#01045/74025/000-2009	INTERVENTION AWIPH POUR LES AGENTS DU SERVICE D'ACTION		817		817

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Ponct. SsFonc	GTP, ECO,	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			SOCIALE				
835		Enfance et jeunesse					
062		Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	61		Recettes - Transferts				
			REMB. PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT EXPOSES PAR LA MCAE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)		3.026		3.026
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	180.570	614.395		794.965

Fonct. SsForc	Gp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MR	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses générales						
	60		Recettes - Prestations					
		000002/70201/000	RECUPERATION DU DISPONIBLE SUR AVANCE DE FONDS	30.000	31.553		61.553	
	62		Recettes - Dette					
		000002/75100/002	INTERETS BANCAIRES SUR COMPTE DU FONDS D'EMPRUNTS DE SUBSIDES ET SUR COMPTES FUSIONNES	30.000		12.000	18.000	
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	325.000		115.000	210.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62	RODETTTE	355.000		127.000	228.000	
		TOTAL FONCTION 000 002		385.000	31.553	127.000	289.553	
026		Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses						
003		Fonds-Taxes						
	61		Recettes - Transferts					
		026003/70140/000	COMPENSATION PAR LA REGION DES PERTES SUR LES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER, DUES AUX MESURES FISCALES REGION.	1.783.262		14.561	1.768.701	
040		Impôts et taxes						
003		Fonds-Taxes						
	61		Recettes - Transferts					
		040003/70101/000	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	576.000	6.000		582.000	
		040003/70103/000	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	770.000	40.000		810.000	
		040003/70104/000	TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS	140.000		29.225	110.775	
		040003/70107/000	TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES	554.000		2.250	551.750	
		040003/70108/000	TAXE SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES	149.000		5.000	144.000	
		040003/70111/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX.	235.000	15.000		250.000	

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	GTP. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		040003/70140/000	INSALUBRES ET/OU INCOMMDES ET ASSIMILES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	54.636.428	1.685.311		56.321.739
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		57.060.428	1.746.311	36.475	58.770.264
050		Assurances non imputables aux fonctions					
004		Assurances					
	61		Recettes - Transferts				
		050004/74204/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES	2.000	4.022		6.022
104		Services administratifs centraux					
006		Personnel Provincial					
	61		Recettes - Transferts				
		104006/73530/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES FUTURES LIEES AUX PENSIONS	298.042		298.042	
		104005/74217/000	RECUPERATION AUPRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MATHEMATIQUES DES PENSIONS (LOI DU 05/08/1958)	1	49.641		49.642
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		298.043	49.641	298.042	49.642
104		Services administratifs centraux					
069		Pers. à Dispo. Etat - Cts - Region					
	61		Recettes - Transferts				
		104069/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE	14.954	650		15.614
104		Services administratifs centraux					
070		Service des Relations Publiques					

Ponct. SsPonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	61		Recettes - Transferts				
		104070/74030/000	SUBSIDES DIVERS POUR RELATIONS PUBLIQUES		12.100		12.100
121 085			Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial				
	61		Recettes - Transferts				
		121085/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LES AGENTS DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	22.099	1.205		23.304
124 085			Patrimoine privé Services Financiers et Comptables				
	62		Recettes - Dette				
		124085/75020/002	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE DEXIA-HOLDING (PARTS B)		20.880		20.880
124 088			Patrimoine privé Campus Provincial				
	60		Recettes - Prestations				
		124088/70200/001	RECETTES DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	245.000		13.400	231.600
		124088/70271/000	LOCATION DE LOCAUX DU CAMPUS PROVINCIAL	10.000		9.000	1.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST	255.000		22.400	232.600
131 066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial				
	61		Recettes - Transferts				
		131066/74060/000	RECETTES DE CONCESSION DU SITE "LES TRYS"	55.000	7.000		62.000

Fonct. S&Fonc	Stp. ECC.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
134 008		Imprimerie Imprimerie					
	60		Recettes - Prestations				
		134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE	20.000	15.000		35.000
	61		Recettes - Transferts				
		134008/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	26.670	2.097		28.767
		TOTAL FONCTION 134 008		46.670	17.097		63.767
137 013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier					
	61		Recettes - Transferts				
		137013/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	18.816	825		19.641
353 110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	61		Recettes - Transferts				
		353110/73531/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES LIEES AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DU FEU	28.532		28.182	750
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial					
	61		Recettes - Transferts				
		420016/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU STP	18.600		820	19.420

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Articlé	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	60		Recettes - Prestations				
		610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.	189.710		10.500	179.210
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
	61		Recettes - Transferts				
		701072/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)	44.346		1.104	43.242
706 027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
	60		Recettes - Prestations				
		706027/70200/001	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE	106.550	5.000		111.550
	61		Recettes - Transferts				
		706027/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LES SERVICES DE SANTE MENTALE	1.795.112	142.506		1.937.618
		706027/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LES AGENTS DE L' I.O.G.	14.768	605		15.373
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		1.809.880	143.111		1.952.991
		TOTAL FONCTION 706 027		1.916.430	148.111		2.064.541
722 058		Enseignement primaire Classes de Forêt					

FONCT. S/Fonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
60			Recettes - Prestations				
		722058/70200/000	RECETTES DES CLASSES DE FORET	368.650		20.000	348.650
732 028			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
60			Recettes - Prestations				
		732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	582.600		10.000	572.600
61			Recettes - Transferts				
		732028/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.315.000		115.000	5.200.000
		732028/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	24.090		4.688	19.402
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT	5.339.090		119.688	5.219.402
			TOTAL FONCTION 732 028	5.921.690		129.688	5.792.002
733 099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale				
61			Recettes - Transferts				
		733099/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.773.500	276.500		2.050.000
		733099/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	16.733	745		17.478
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT	1.790.233	277.245		2.067.478
735			Autres enseignements professionnels et techniques				

Fonct. Sefonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MS
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	61		Recettes - Transferts				
		735030/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'EHPN PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.197.200		137.200	2.060.000
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
034		Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	61		Recettes - Transferts				
		735034/74000/000	SUBVENTIONS TRAITEMENTS POUR L'IPES PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.205.000		625.000	4.580.000
		735034/74010/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'IPES	318.307	3.152		321.459
		735034/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE L'I.P.E.S.	9.254	411		9.665
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRPT		5.532.561	3.563	625.000	4.911.124
741		Enseignement supérieur non universitaire					
081		Haute Ecole (HEPN)					
	60		Recettes - Prestations				
		741081/70200/000	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE	117.229	15.000		132.229
	61		Recettes - Transferts				
		741081/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL DE LA HAUTE-ECOLE	13.784	20		13.804
		TOTAL FONCTION 741 081		131.013	15.020		146.033
760		Complexes provinciaux de délassement					
039		Chevetogne					
	60		Recettes - Prestations				

Fonct. SSFonc	Gfp. ECO.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
		760039/70200/000	RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.050.000	126.000		2.176.000	
	61		Recettes - Transferts					
		760039/74025/000	INTERVENTION AWIPH FOUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	11.847	1.568		13.415	
		TOTAL FONCTION 760 039						
762 037			Culture et loisirs Service Culturel					
	61		Recettes - Transferts					
		762037/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LE SERVICE CULTUREL	21.749	663		22.412	
762 090			Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	60		Recettes - Prestations					
		762090/70200/000	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS	25.000		10.000	15.000	
801 045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	61		Recettes - Transferts					
		801045/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LES AGENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	3.442		159	3.283	
		801045/74080/004	SUBSIDE DE LA REGION WALLONNE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES	20.000		10.000	10.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT						
				23.442		10.159	13.283	

Ponct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
811		811	Action sociale				
111		111	Observ. Santé Social Logement				
	61		Recettes - Transferts				
		811111/74080/000	SUBSIDES INTERESG POUR LE PROJET "GENERATION SANTE"	98.750		21.785	76.965
831		831	Assistance sociale				
056		056	Service Social				
	61		Recettes - Transferts				
		831056/74209/000	RECUPERATION D'AVANCES CONSENTIES PAR LA COMMISSION DES AP-FAIRES SOCIALES DU PERSONNEL		2.530		2.530
840		840	Recettes et dépenses non ventilables				
101		101	Prêts Sociaux				
	52		Recettes - Dette				
		840101/41350/004	REMBOURSEMENT DES PRETS "VEHICULES"	355.952			355.952
844		844	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires				
045		045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
	61		Recettes - Transferts				
		844045/74025/001	INTERVENTION AWIPH POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "IMAJE"	13.022	809		13.831
870		870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
049		049	Institut d'Hygiène Sociale				
	61		Recettes - Transferts				
		870049/74011/001	SUBSIDE COMMUNAUDE FRANCAISE POUR L'INSTITUT D'HYGIENE	823.262		22.712	800.550

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

FONCT. SsFonc	GIP. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
			SOCIALE					
870 051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
	60		Recettes - Prestations					
		870051/70200/000	RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	300	5.400		5.700	
	61		Recettes - Transferts					
		870051/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	5.347	479		5.826	
		TOTAL FONCTION 870 051						11.526
870 083		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coordination Sida et Assuétudes						
	61		Recettes - Transferts					
		870083/74080/000	SUBVENTION INAMI POUR CREATION D'UN CENTRE WALLON DE DEPISTAGE ET SUIVI DU VIH	46.300	3.700		50.000	
872 052		Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.						
	61		Recettes - Transferts					
		872052/74220/000	REMBOURSEMENT PAR LE CHR DU COUT DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A SA DISPOSITION (A L'EXCLUSION DES COTISATIONS PENSION)	1.198.800	36.100		1.234.900	
		872052/74221/000	REMB. DE COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR (SUPPLEMENT Tx ONSSAPL)	253.000	93.800		356.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT						1.591.700

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
922 055			Habitations sociales et politique foncière du logement				
			Logement				
	61		Recettes - Transferts				
		922055/74025/000	INTERVENTION AWTEPH POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DU LOGEMENT ET DES PRETS	14.874	662		15.536
	62		Recettes - Dette				
		922055/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENT A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS COMPLEMENTAIRES	115.000		65.000	50.000
		922055/75101/001	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS HABITATIONS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	50.000		30.000	20.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 ROUETTE	165.000		95.000	70.000
			TOTAL FONCTION 922 055	179.874	662	95.000	85.536
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	83.197.282	2.607.764	1.609.808	84.195.238

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)		83.377.852	3.222.159	1.609.808	84.990.203

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses Générales				
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2006	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)		325		325
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses Générales				
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2007	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)		17.899		17.899
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses Générales				
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/64200/001-2008	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)		22.638		22.638
771			Musées				
107			Service des Musées en Province de Namur				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		771107/61320/002-2008	REMBOURSEMENT A LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE EN FONCTION DE LA CONVENTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DU 19/06/2009	33.000		33.000	
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses Générales				
	72		Dépenses - Transferts				

Fonct. Sefonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
040		000002/64200/001-2009	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.000	10.095		20.095
003							
			Dépenses - Transferts				
	72						
		040003/64200/001-2009	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)	101.396	62.316		163.712
139							
093			Service informatique général				
			Informatique et Telecommunications				
	71						
		139093/61320/031-2009	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX		45.606		45.606
335							
082			Ecole de police				
			Institut Provincial de Formation				
	72						
		335082/64260/000-2009	CONTRIBUTION A LA ZONE DE POLICE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN COMMISSAIRE		42.772		42.772
760							
039			Complexes provinciaux de délaissement				
			Chevetogne				
	71						
			Dépenses - Fonctionnement				
		760039/61320/000-2009	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		152.460		152.460
		760039/61320/001-2009	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		56.041		56.041
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		208.501		208.501

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Ponct. S/Fonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
844			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires				
045			Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
	72		Dépenses - Transferts				
		844045/64000/003-2003	SUBSIDES A L'ASEL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT		11.885		11.885
870			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
050			Biologie et Santé Publique				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		870050/61320/001-2009	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU LABORATOIRE D'HYGIENE PUBLIQUE		1.556		1.556
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	144.396	423.593	33.000	534.989

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Ponct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et dépenses Générales					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		000002/09002/002	CREDIT DESTINE A PALLIER LA HAUSSE DES COUTS DE L'ENERGIE	50.000		20.000	30.000
	72		Dépenses - Transferts				
		000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	1.295.506	500.000		1.795.506
		TOTAL FONCTION 000 002		1.345.506	500.000	20.000	1.825.506
000		Recettes et dépenses non ventilables					
006		Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	925.000		300.000	625.000
010		Dette publique non imputable aux fonctions					
002		Recettes et dépenses Générales					
	7X		Dépenses - Dette				
		010002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	9.357		934	8.423
040		Impôts et taxes					
003		Fonds - Taxes					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		040003/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES	66.914	6.050		72.964
050		Assurances non imputables aux fonctions					

Fonct. S&FONC	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
004		Assurances					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		050004/61320/005	ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	340.000		80.000	260.000
060		Prélèvements					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	78		Dépenses - Prélèvements				
		060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	1.926.406	325.565		2.251.971
101		Autorités politiques provinciales					
005		Autorités Provinciales					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		101005/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DES DEPUTES PROVINCIAUX	700	1.000		1.700
	72		Dépenses - Transferts				
		101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES	62.066	371		62.437
		TOTAL FONCTION 101 005		62.766	1.371		64.137
104		Services administratifs centraux					
006		Personnel Provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		104006/62010/006	ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLE GLOBAL)	150.000	150.000		300.000
		104006/62070/000	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS REDUISANT LEUR FIN DE CARRIERE	32.420	3.489		35.909
		104006/62310/006	COTISATIONS PATRONALES SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR	25.670	25.670		51.340

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		104006/62410/000	LE PERSONNEL COTISATION PATRONALE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU FONDS DE PENSION SUITE AUX RECETTES MATHÉMATIQUES		49.641		49.641
		104006/62410/004	COTISATIONS PENSIONS POUR VALIDER LES PERIODES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE.	110.261	18.455		128.716
		104006/62630/000	QUOTE-PARTS PENSIONS (SECTEUR PUBLIC ET PRIVE) Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 05/08/1968)	17.000		16.500	500
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	335.351	247.255	16.500	566.106
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104006/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT RELATIFS AUX CONTROLES MEDICAUX	85.000		5.000	80.000
	72		Dépenses - Transferts				
		104006/63530/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR ALLÉGER L'IMPACT DES PEN- SIONS		500.000		600.000
			TOTAL FONCTION 104 006	420.351	847.255	21.500	1.246.106
104 007			Services administratifs centraux Affaires Générales				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		104007/61300/012	FRAIS DE TELEPHONE DES SERVICES REGROUPES	38.560			38.560
	7X		Dépenses - Dette				
		104007/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENERAUX	3.772		699	3.074
			TOTAL FONCTION 104 007	42.333		699	41.634
104 009			Services administratifs centraux Direction Générale				

Fonct. SsFonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
Dépenses - Fonctionnement							
71		104009/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA DIRECTION GENERALE	5.123		1.123	4.000
104 068		Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur					
Dépenses - Transferts							
72		104068/64260/000	REMBOURSEMENT DU TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DE LIAISON DES SERVICES DE POLICE AU SEIN DU CABINET DU GOUVERNEUR		24.065		24.065
104 070		Services administratifs centraux Service des Relations Publiques					
Dépenses - Fonctionnement							
71		104070/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	13.580		3.958	11.622
		104070/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	231.100		24.309	206.791
		104070/61330/000	FRAIS RELATIFS AU BATIMENT DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	3.000		3.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		247.680		29.267	218.413
Dépenses - Dette							
7X		104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	644		399	245
		TOTAL FONCTION 104 070		248.324		29.666	218.658
104 084		Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés					

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DSPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	7X		Dépenses - Dette				
		104084/5000/000	INTÉRÊTS D'EMPRUNT CONTRACTÉS POUR LES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS		53		53
105		Cérémonial officiel					
005		Autorités Provinciales					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		105005/6130/001	RECEPTIONS, VISITES, CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	124.500	37.100		161.600
120		Recettes et dépenses non ventilables					
086		Services Communs APG - Finances					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		120086/6130/004	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	543.251		50.000	493.251
		120086/6130/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	14.000		3.000	11.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		557.251		53.000	504.251
	7X		Dépenses - Dette				
		120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	90.150	97		90.247
		TOTAL FONCTION 120 086		647.401	97	53.000	594.498
121		Services fiscaux et financiers					
085		Services du Receveur Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		121085/61300/000	FUNCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	24.277		1.780	22.497
	7X		Dépenses - Dette				
		121085/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	314		314	
		TOTAL FONCTION 121 085		24.591		2.094	22.497
124 012			Patrimoine privé				
			Patrimoine				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		124012/61000/001	LOYER INDEXE DES BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	202.000		44.463	157.537
		124012/61300/000	FUNCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES REGROUPES RUE LELIEVRE	5.000	1.500		6.500
		124012/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	41.100		22.500	18.600
		124012/61330/012	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : GAZ (ARTICLE GLOBAL)	1.013.041		43.041	970.000
		124012/61330/013	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : ELECTRICITE (ARTICLE GLOBAL)	1.377.926		77.926	1.300.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		2.639.067	1.500	187.930	2.452.637
	7X		Dépenses - Dette				
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	110.852		10.155	100.697
		124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CITE ADMINISTRATIVE	3.119		2.668	451
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOBETTE		113.971		12.823	101.148
		TOTAL FONCTION 124 012		2.753.038	1.500	200.753	2.553.785
124 088			Patrimoine privé				
			Campus Provincial				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
71			Dépenses - Fonctionnement				
		124088/61320/001	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	200.671		13.400	187.271
7X			Dépenses - Dette				
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	345.319		14.866	330.453
		TOTAL FONCTION 124 088		545.990		28.266	517.724
131 066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Mess Provincial				
7X			Dépenses - Dette				
		131066/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	77.467		2.008	75.459
131 102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel Service de Gestion des Ressources Humaines				
71			Dépenses - Fonctionnement				
		131102/61300/001	FRAIS DIVERS DE FORMATION DU PERSONNEL	100.000		50.000	50.000
134 008			Imprimerie Imprimerie				
71			Dépenses - Fonctionnement				
		134008/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	377.500		1.000	377.500
		134008/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'IMPRIMERIE	7.000			6.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		384.500		1.000	383.500

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Articlie	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	7X		Dépenses - Dette				
		134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	26.741		585	26.156
		TOTAL FONCTION 134 008		411.241		1.585	409.656
136 005		Parc automobile Autorités Provinciales					
	7X		Dépenses - Dette				
		136005/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	15	411		426
137 013		Service des bâtiments Service technique du Patrimoine Immobilier					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		137013/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	22.864		1.350	21.514
	7X		Dépenses - Dette				
		137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	20.617		1.878	18.739
		137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CASINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	19.921		1.338	18.583
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		40.538		3.216	37.322
		TOTAL FONCTION 137 013		63.402		4.566	58.836
137 014		Service des bâtiments Equipe d'Entretien					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		137014/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	2.700	1.100		3.800
		137014/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	25.197		750	24.447
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	27.897	1.100	750	28.247
139 093			Service Informatique général Informatique et Telecommunications				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		139093/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	12.050		1.000	11.050
		139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	250.750		4.000	246.750
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	262.800		5.000	257.800
	7X		Dépenses - Dette				
		139093/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	6.745		654	6.091
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	31.918		8.201	23.717
		139093/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	5.024	182		6.206
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	44.687	182	8.855	36.014
			TOTAL FONCTION 139 093	307.487	182	13.855	293.814
150 098			Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.				
	71		Dépenses - Fonctionnement				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		150098/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	2.000		1.000	1.000
160		Recettes et dépenses non ventilables					
098		Politique étrangère					
	72	Dépenses - Transferts					
		160098/64000/000	CREDIT A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL POUR PARTENARIAT POUR LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	113.981		4.000	109.981
		160098/64000/004	SUBSIDES POUR PROJETS SPECIFIQUES A DES OPERATIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES	35.000		8.000	27.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT		148.981		12.000	136.981
335		Ecole de police					
082		Institut Provincial de Formation					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		335082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	46.720	7.280		54.000
	7X	Dépenses - Dette					
		335082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	12.382		539	11.843
		TOTAL FONCTION 335 082		59.102	7.280	539	65.843
353		Ecole de formation incendie ou A.M.U.					
082		Institut Provincial de Formation					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		353082/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	1	330		331
		353082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DU FEU	14.500		2.000	12.500

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Ssfonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		14.501	330	2.000	12.831
	7X		Dépenses - Dette				
		353082/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	7.277		419	6.858
		TOTAL FONCTION 353 082		21.778	330	2.419	19.689
353 110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		353110/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU CENTRE DE FORMATION PRACTIQUE DE L'ECOLE DU FEU	28.000		18.000	10.000
	7X		Dépenses - Dette				
		353110/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRACTIQUE - ECOLE DU FEU	483		483	
		353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRACTIQUE - ECOLE DU FEU	27.551		26.801	750
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		28.034		27.284	750
		TOTAL FONCTION 353 110		56.034		45.284	10.750
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		420016/61000/000	LOVERS DU STP VOIRIE	6.330	1.600		7.930
		420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU STP VOIRIE	35.850		4.350	31.500
		420016/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU STP VOIRIE	74.000		5.500	68.500

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		116.180	1.600	9.850	107.930
	7X		Dépenses - Dette				
		420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIE	27.962		4.032	23.930
		TOTAL FONCTION 420 016		144.142	1.600	13.882	131.860
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		421016/61350/001	FRAIS RELATIFS AU "SERVICE HIVER" DES ROUTES PROVINCIALES	165.000	56.000		221.000
	7X		Dépenses - Dette				
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	170.858		15.169	155.689
		TOTAL FONCTION 421 016		335.858	56.000	15.169	376.689
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	7X		Dépenses - Dette				
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	105.736		8.427	97.309
562 022		Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	71		Dépenses - Fonctionnement				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		562022/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.P.G.T.	1.800	800		2.600
		562022/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.P.G.T.	24.870		2.000	22.870
		562022/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.P.G.T.	18.000		3.000	15.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		44.670	800	5.000	40.470
	7X	Dépenses - Dette					
		562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	28.153	72	472	28.225
		562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	15.184			14.712
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		43.337	72	472	42.937
		TOTAL FONCTION 562 022		88.007	872	5.472	83.407
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	71	Dépenses - Fonctionnement					
		610024/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.A.	12.000	121		12.121
		610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	68.210	11.000		79.210
		610024/61320/001	CREDIT DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION ISO 17025	25.000			25.000
		610024/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.A.	7.000	4.500		11.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		112.210	15.621		127.831
	7X	Dépenses - Dette					
		610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	20.113		8.252	11.861
		TOTAL FONCTION 610 024		132.323	15.621	8.252	139.692
701 072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement et de la Formation					

Fonct. SsFonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
706 027	71		Dépenses - Fonctionnement				
		701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	51.254		260	50.994
			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance				
706 027	71		Dépenses - Fonctionnement				
		706027/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.O.G.	36.115	12.000		48.115
		706027/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.O.G.	4.600	925		5.525
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC	40.715	12.925		53.640	
722 058	7X		Dépenses - Dette				
		706027/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	54.569		27.129	27.440
			TOTAL FONCTION 706 027	95.284	12.925	27.129	81.080
722 058	71		Dépenses - Fonctionnement				
		722058/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DE FORET	180.927		1.500	179.427
			Dépenses - Dette				
		722058/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	51.145		301	50.844
		722058/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	24.273		1.718	22.555
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	75.418		2.019		73.399

Fonct. Ssfonc	Grp. SCO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 722 058		256.345		3.519	252.826
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
	70		Dépenses - Personnel				
		732028/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.315.000		115.000	5.200.000
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	52.850	500		53.350
		732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	402.120		10.000	392.120
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		454.970	500	10.000	445.470
	7X		Dépenses - Dette				
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	106.231		7.835	98.396
		TOTAL FONCTION 732 028		5.876.201	500	132.835	5.743.866
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	197.100	4.056		201.156
	7X		Dépenses - Dette				
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	34.412		353	34.059

Fonct. SSFONC	Gfp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL FONCTION 732 060							
733 099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Sociale	231.512	4.056	353	235.215
70			Dépenses - Personnel				
		733099/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.773.500	376.500		2.050.000
71			Dépenses - Fonctionnement				
		733099/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	13.600		1.000	12.600
		733099/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	33.000		7.760	25.240
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC							
7X			Dépenses - Dette				
		733099/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	4.910	59		4.969
TOTAL FONCTION 733 099							
735 029			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)				
71			Dépenses - Fonctionnement				
		735029/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI	8.400	5.300		13.700
7X			Dépenses - Dette				
				1.825.010	276.559	8.760	2.092.809

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	GFP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		735029/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	27.026		398	26.628
		TOTAL FONCTION 735 029		35.426	5.300	398	40.328
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	70		Dépenses - Personnel				
		735030/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.197.200		137.200	2.060.000
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		735030/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EHPN	762.140		260	761.880
	7X		Dépenses - Dette				
		735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	147.354		24.157	123.197
		TOTAL FONCTION 735 030		3.106.694		161.617	2.945.077
735 031		Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
	7X		Dépenses - Dette				
		735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	10.709		5.064	5.645
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	70		Dépenses - Personnel				
		735034/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IPES PAYES PAR PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.205.000		625.000	4.580.000

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SSFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
71			Dépenses - Fonctionnement				
		735034/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IPES	22.334	1.666		24.000
		735034/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IPES	145.710	2.300		148.010
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		168.044	3.966		172.010
7X			Dépenses - Dette				
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IPES	32.103		7.866	24.237
		TOTAL FONCTION 735 034		5.405.147	3.966	632.866	4.776.247
735 079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gevas (EPEEG)				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	86.691	2.500		89.191
	7X		Dépenses - Dette				
		TOTAL FONCTION 735 079		77.466		11.651	65.815
		TOTAL FONCTION 735 079		164.157	2.500	11.651	155.006
741 081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	164.718	15.000		179.718
	7X		Dépenses - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	Gfp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		741081/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	65.917		329	65.588
		741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	28.245		6.700	21.545
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		94.162		7.029	87.133
		TOTAL FONCTION 741 081		258.880	15.000	7.029	266.851
760 039		Complexes provinciaux de délaasement Chevetogne					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		760039/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	77.820		6.725	71.095
		760039/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	532.000	136.460		668.460
		760039/61320/001	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	270.000	55.000		325.000
		760039/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	144.840	11.775		156.615
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		1.024.660	203.235	6.725	1.221.170
	7X		Dépenses - Dette				
		760039/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	378.047		26.839	351.208
		TOTAL FONCTION 760 039		1.402.707	203.235	33.564	1.572.378
762 037		Culture et loisirs Service Culturel					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE CULTUREL	217.350		3.200	214.150
	7X		Dépenses - Dette				
		762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE	158.991	61		159.052

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		762037/65000/000	CULTUREL INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	33.210		714	32.496
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		192.201	61	714	191.548
		TOTAL FONCTION 762 037		409.551	61	3.914	405.698
762		Culture et loisirs					
040		Culture-Loisirs					
	72		Dépenses - Transferts				
		762040/64000/012	INTERVENTION PROVINCIALE EN FAVEUR DU CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE CHORALE	69.757		40.691	29.066
		762040/64000/017	SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS LOCAUX	252.555		31.000	221.555
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRET		322.312		71.691	250.621
	7X		Dépenses - Dette				
		762040/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION A LA SCENOGRAPHIE DU CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HOMME DE SPY	570		412	158
		TOTAL FONCTION 762 040		322.882		72.103	250.779
762		Culture et loisirs					
074		Adm. Cult. Touris. Loisirs					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762074/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'A.C.T.L.	13.000		1.400	11.600
	7X		Dépenses - Dette				
		762074/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	11.677	76		11.753

Fonct. SSEFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL FONCTION 762 074		24.677	76	1.400	23.353
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762090/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE AUDIO-VISUEL	33.072		500	32.572
762 095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		762095/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	14.899		310	14.589
767 038		Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	7X		Dépenses - Dette				
		767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	52.429		415	52.014
771 106		Musées Musée Rops					
	70		Dépenses - Personnel				
		771106/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU MUSEE ROPS	24.356	7.000		31.356
		771106/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU MUSEE ROPS	8.750		4.500	4.250
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		33.106	7.000	4.500	35.606
	71		Dépenses - Fonctionnement				

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		771106/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MUSEE ROPS	65.950		5.500	60.450
		771106/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	110.985		1.100	109.885
		771106/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU MUSEE ROPS	30.000		9.000	21.000
		771106/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MUSEE ROPS	27.421	2.000		29.421
		771106/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DE VEHICULES POUR LE MUSEE ROPS	2.000		1.500	500
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	236.356	2.000	17.100	221.256
	7X		Dépenses - Dette				
		771106/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	52.058		515	51.543
		771106/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEEN ROPS	6.248		434	5.814
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE	58.306		949	57.357
			TOTAL FONCTION 771 106	327.768	9.000	22.549	314.219
771			Musées				
107			Service des Musées en Province de Namur				
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		771107/61000/000	LOYERS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	800		799	1
		771107/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	57.900		2.200	55.700
		771107/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	3.000		2.500	500
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	61.700		5.499	56.201
	7X		Dépenses - Dette				
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	31.820		6.146	25.674

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	1.527		354	1.173
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOUETTE		33.347		6.500	26.847
		TOTAL FONCTION 771 107		95.047		11.999	83.048
774		Arts graphiques					
042		Beaux Arts					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		774042/61320/000	PETITES ACQUISITIONS ET RESTAURATION D'OEUVRES D'ART	4.614		3.000	1.614
790		Cultes					
044		Cultes					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		790044/61000/002	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DES DESSERVANTS DU CULTE ISLAMIQUE	5.400	5.500		10.900
	7X		Dépenses - Dette				
		790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	11.035		505	10.530
		TOTAL FONCTION 790 044		16.435	5.500	505	21.430
801		Action sociale					
045		Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	195.266		19.000	176.266
		801045/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	1.759	1.991		3.750

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		801045/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	20.000		1.800	18.200
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		217.025	1.991	20.800	198.216
	7X		Dépenses - Dette				
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	3.450		537	2.913
		TOTAL FONCTION 801 045		220.475	1.991	21.337	201.139
811		Action sociale					
111		Observ. Santé Social Logement					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		811111/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	600	445		1.045
831		Assistance sociale					
056		Service Social					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		831056/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DE LA COM-MISSION DES AFFAIRES SOCIALES	75	150		225
833		Soins pour les handicapés					
046		Aide Sociale					
	7X		Dépenses - Dette				
		833046/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	28.925		478	28.447
		833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	15.857		1.092	14.765

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	GIP. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		44.782		1.570	43.212
835 045		Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale					
	70		Dépenses - Personnel				
		835045/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU S.A.I.L.F.E.	5.000	5.000		10.000
	7X		Dépenses - Dette				
		835045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.		1.082		1.082
		835045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.		318		318
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE			1.400		1.400
		TOTAL FONCTION 835 045		5.000	6.400		11.400
835 062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	7X		Dépenses - Dette				
		835062/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.	1.082		1.082	
		835062/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.	318		318	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.400		1.400	
844 045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	7X		Dépenses - Dette				
		844045/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE TERRAIN MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE IMAJE	3.410		2.685	725

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
861 063		Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		861063/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE PREVENTION	370	925		1.295
870 049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène Sociale					
	70		Dépenses - Personnel				
		870049/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'I.P.H.S.	118.172		38.172	80.000
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		870049/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.P.H.S.	70.000		4.800	65.200
		870049/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.P.H.S.	230.000	43.753		273.753
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		300.000	43.753	4.800	338.953
	7X		Dépenses - Dette				
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	35.399		385	39.014
		TOTAL FONCTION 870 049		457.571	43.753	43.357	457.967
870 051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		870051/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	150	200		350

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4						
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
	7X		Dépenses - Dette					
		870051/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	12.711		408	12.303	
		TOTAL FONCTION 870 051		12.861	200	408	12.653	
870 083		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coordination Sida et Assuétudes						
	70		Dépenses - Personnel					
		870083/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	36.154	4.500		40.654	
872 052		Etablissements de soins C.H.R.A. & Ex C.H.P.						
	70		Dépenses - Personnel					
		872052/62039/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	378.200	36.800		1.015.000	
		872052/62119/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	75.500		7.900	67.600	
		872052/62319/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	145.100	7.200		152.300	
		872052/62419/000	COTISATION PATRONALE A ETHIAS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A LA DISPOSITION DU CHR	263.000	93.800		356.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.461.800	137.800	7.900	1.591.700	
	7X		Dépenses - Dette					
		872052/43003/001	AMORTISSEMENT EMPRUNT CRAC	268.889	17.292		286.181	
		872052/65000/001	INTERETS D'EMPRUNT CRAC	147.640	1.377		149.017	

Fonct. SsFonc	Grp. ECO.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		416.529	18.669		435.198
		TOTAL FONCTION 872 052		1.878.329	156.469	7.900	2.026.898
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement					
		Logement					
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		922055/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU LOGEMENT	10.550		2.700	7.850
	72		Dépenses - Transferts				
		922055/64000/003	OCTROI DE PRIMES POUR L'INSERTION DE LOGEMENTS PRIVES OU PUBLICS DANS LE CIRCUIT LOCATIF SOCIAL	130.000		30.000	100.000
		922055/64000/005	SUBVENTIONS POUR REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES	50.000	20.000		70.000
		922055/64000/006	PRIMES POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS PHOTOVOLTAIQUES	600.000	850.000		1.450.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRFT		780.000	870.000	30.000	1.620.000
	7X		Dépenses - Dette				
		922055/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AU PARTICULIERS	1.403.307		19.926	1.383.381
		TOTAL FONCTION 922 055		2.193.857	870.000	52.626	3.011.231
929 109		Autres activités					
		Service d'Analyse du Milieu Intérieur					
	70		Dépenses - Personnel				
		929109/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	14.492		6.492	8.000

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SFPONC	GIP, Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	36.459.146	3.449.963	2.202.758	37.706.351

PROVINCE DE NAMUR						Le 24/09/2010	
EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4						Page : 51	
Fonct. SSFORIC	Gip. ECO.	Article	DEFENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL		DEFENSES ORDINAIRES (Ex. Antérieurs + Ex. Propre)		36.603.542	3.873.956	2.235.758	38.241.340

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 4	6.613.573	114.829.016	6.263.965	127.706.554	20.120.525	298.042	148.125.121
	MODIFICATIONS (+)	197.953	2.388.931	20.880	2.607.764	614.395		3.222.159
	(-)	-72.900	-1.314.908	-222.000	-1.609.808			-1.609.808
		125.053	1.074.023	-201.120	997.956	614.395		1.612.351
	TOTAL	6.738.626	115.903.039	6.062.845	128.704.510	20.734.920	298.042	149.737.472

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

<u>DEFENSES ORDINAIRES</u>	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 4	82.250.861	15.431.286	12.554.817	17.432.868	127.669.832	4.546.280	2.323.406	134.539.518
	MODIFICATIONS (+)	678.055	430.827	1.994.436	21.080	3.124.398	423.593	325.565	3.873.556
	(-)	-1.250.764	-572.264	-113.691	-266.039	-2.202.758	-33.000		-2.235.758
		-572.709	-141.437	1.880.745	-244.959	921.640	390.593	325.565	1.637.798
	TOTAL	81.678.152	15.289.849	14.435.562	17.187.909	128.591.472	4.936.873	2.648.971	136.177.316

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4					Le 24/09/2010
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	82		Recettes - Dette				
		735030/17010/004-2006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		2.455		2.455
760		Complexes provinciaux de délaissement					
039		Chevetogne					
	80		Recettes - Transferts				
		760039/15100/006-2009	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		1.879.380		1.879.380
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		1.881.835		1.881.835

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Sefonc	Gxp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
060		Prélèvements					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	1.926.406	325.565	275.000	2.251.971
060		Prélèvements					
108		Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
	88		Recettes - Prélèvements				
		060108/78022/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE TOURISTIQUES	296.853		275.000	21.853
104		Services administratifs centraux					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	81		Recettes - Investissements				
		104002/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE		1.000		1.000
104		Services administratifs centraux					
070		Service des Relations Publiques					
	82		Recettes - Dette				
		104070/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		2.750		2.750
124		Patrimoine privé					
012		Patrimoine					
	81		Recettes - Investissements				
		124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	175.000	5.000		180.000

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	Gp. Ecc.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	82		Recettes - Dette				
		124012/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	302.500		190.000	112.500
		124012/17010/010	EMPRUNT POUR ETUDE POUR LA REALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CITE ADMINISTRATIVE	146.007		60.000	86.007
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	448.507		250.000	198.507
			TOTAL FONCTION 124 012	623.507	5.000	250.000	378.507
124 088			Patrimoine privé Campus Provincial				
	82		Recettes - Dette				
		124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	562.500		425.000	137.500
136 005			Parc automobile Autorités Provinciales				
	82		Recettes - Dette				
		136005/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	82.500		1.433	81.067
139 093			Service informatique général Informatique et Telecommunications				
	81		Recettes - Investissements				
		139093/23102/000	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE		3.127		3.127
335 082			Ecole de police Institut Provincial de Formation				
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Ponct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	3.314	9.384		12.698
353		Ecole de formation incendie ou A.M.U.					
110		Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	82		Recettes - Dette				
		353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	1.208.000		1.178.000	30.000
421		Travaux d'infrastructure aux routes					
016		Service Technique Provincial					
	80		Recettes - Transferts				
		421016/15100/001	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	390.000		390.000	
	82		Recettes - Dette				
		421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	274.748	390.000		664.748
		TOTAL FONCTION 421 016		664.748	390.000	390.000	664.748
484		Cours d'eau non navigables - Curage					
017		Hydraulique					
	81		Recettes - Investissements				
		484017/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DU SERVICE DES COURS D'EAU		9.000		9.000
	82		Recettes - Dette				

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	265.000	127.800		392.800
		TOTAL FONCTION 484 017		265.000	136.800		401.800
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	B1		Recettes - Investissements				
		610024/23002/000	VENTES D'EQUIPEMENTS DE L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE		7.473		7.473
	B2		Recettes - Dette				
		610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O. P. A	132.650		43.715	78.935
		610024/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	150.000	25.000	70.000	25.000
		610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.				80.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 REDETTTE		272.650	25.000	113.715	183.935
		TOTAL FONCTION 610 024		272.650	32.473	113.715	191.408
706 027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance					
	B2		Recettes - Dette				
		706027/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	515.000		125.000	390.000
722 058		Enseignement primaire Classes de Forêt					
	B2		Recettes - Dette				
		722058/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET	66.000		60.000	6.000

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4

Fonct. S&Fonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
732		Enseignement agricole et horticole					
028		Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					
	80		Recettes - Transferts				
		732028/15100/005	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		23.625		23.625
	82		Recettes - Dette				
		732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	142.500	66.375		208.875
		TOTAL FONCTION 732 028		142.500	90.000		232.500
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
030		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	82		Recettes - Dette				
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	1.250.000		1.150.000	100.000
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
031		Chateau de Namur					
	82		Recettes - Dette				
		735031/17010/000	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	355.000		315.000	40.000
735		Autres enseignements professionnels et techniques					
034		Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)					
	80		Recettes - Transferts				
		735034/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'IPES	187.200		90.000	97.200

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4

Fonct. Ssfonc	Grp. ECD.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	B2		Recettes - Dette				
		735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	364.800		210.000	154.800
		TOTAL FONCTION 735 034		552.000		300.000	252.000
735			Autres enseignements professionnels et techniques				
079			Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)				
	B2		Recettes - Dette				
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	138.500		50.000	88.500
741			Enseignement supérieur non universitaire				
081			Haute Ecole (HEPN)				
	B2		Recettes - Dette				
		741081/17010/003	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	280.000		280.000	
760			Complexes provinciaux de délaissement				
039			Chevetogne				
	B0		Recettes - Transferts				
		760039/15100/006	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	503.750		392.455	111.295
		760039/15100/007	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	81.250		81.250	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETREFT		585.000		473.705	111.295
	B2		Recettes - Dette				
		760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	603.750		200.953	402.797

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SaFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	106.250		18.750	87.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		710.000		219.703	490.297
		TOTAL FONCTION 760 039		1.295.000		693.408	601.592
762 037		Culture et loisirs Service Culturel					
	80		Recettes - Transferts				
		762037/15100/000	PARTICIPATION DE LA REGION WALLONNE DANS LES FRAIS LIES A LA RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	25.000		25.000	
	82		Recettes - Dette				
		762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	75.000		70.000	5.000
		TOTAL FONCTION 762 037		100.000		95.000	5.000
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	81		Recettes - Investissements				
		762090/23002/000	VENTE D'EQUIPEMENTS DU SERVICE DE L'AUDIO-VISUEL		3.000		3.000
	82		Recettes - Dette				
		762090/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	20.000		9.000	29.000
		TOTAL FONCTION 762 090		20.000	12.000		32.000
771		Musées					

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
107		Service des Musées en Province de Namur						
	80		Recettes - Transferts					
		771107/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		1		1	
	82		Recettes - Dette					
		771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	110.250	169.999		280.249	
		TOTAL FONCTION 771 107						
				110.250	170.000		280.250	
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Logement						
	82		Recettes - Dette					
		922055/17010/010	EMPRUNT POUR PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	1.300.000		1.300.000		
		922055/29202/000	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	390.000	30.000		420.000	
		922055/29202/001	REMBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	37.000	178.000		215.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTTE						
				1.727.000	208.000	1.300.000	635.000	
922 108		Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)						
	80		Recettes - Transferts					
		922108/15150/000	CONTRIBUTION DU REP A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	296.854		275.000	21.854	

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4

Fonct. SsFonc	Gip. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)		12.753.582	1.386.099	7.276.556	6.863.125

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)	12.753.582	3.267.934	7.276.556	8.744.960

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4					Le 24/09/2010	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MS	Augmentation	Diminution	Budget après MB	
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial						
	92		Dépenses - Dette					
		124088/17015/000-2005	NON-VALEURS SUR OUVERTURE DE CREDIT POUR TRAVAUX AU CAMPUS PROVINCIAL		4.475		4.475	
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)						
	90		Dépenses - Transferts					
		735079/15105/000-2006	NON-VALEUR SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EPEEG		5.700		5.700	
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			10.175		10.175	

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 4

Fonct. SsFonc	Gp. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et Dépenses Générales				
	91		Dépenses - Investissements				
		000002/09010/001	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES	107.800	107.069		214.869
104			Services administratifs centraux				
002			Recettes et Dépenses Générales				
	91		Dépenses - Investissements				
		104002/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX (ARTICLE GLOBAL)	116.238	22.805		139.043
		104002/24100/000	INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	12.000	20.000		32.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVS	128.238	42.805		171.043
104			Services administratifs centraux				
070			Service des Relations Publiques				
	91		Dépenses - Investissements				
		104070/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	600	2.150		2.750
124			Patrimoine privé				
012			Patrimoine				
	91		Dépenses - Investissements				
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	302.500	60.000		362.500
		124012/27401/010	ETUDE POUR LA REALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CITE ADMINISTRATIVE	146.007		60.000	86.007

Ponct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		448.507	60.000	50.000	448.507
	98		Dépenses - Prélèvements				
		124012/68023/010	ALIMENTATION FONDS DE RESERVE "CITE ADMINISTRATIVE"	175.000	5.000		180.000
		TOTAL FONCTION 124 012		623.507	65.000	60.000	628.507
124 088		Patrimoine privé Campus Provincial					
	91		Dépenses - Investissements				
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	562.500		425.000	137.500
136 005		Parc automobile Autorités Provinciales					
	91		Dépenses - Investissements				
		136005/24130/000	ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	120.000		24.897	95.103
335 082		Ecole de police Institut Provincial de Formation					
	91		Dépenses - Investissements				
		335082/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	11.141	9.384		20.525
353 110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	91		Dépenses - Investissements				
		353110/27000/000	ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	1.208.000		1.178.000	30.000

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	91		Dépenses - Investissements				
		484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	350.000	127.800		477.800
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	91		Dépenses - Investissements				
		610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.	122.650	25.000	36.242	86.408
		610024/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.A.	150.000		70.000	25.000
		610024/27101/000	TRAVAUX A L'O.P.A.				80.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		272.650	25.000	106.242	191.408
706 027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance					
	91		Dépenses - Investissements				
		706027/27101/000	TRAVAUX A L'I.O.G.	515.000		125.000	390.000
742 058		Enseignement primaire Classes de Forêt					
	91		Dépenses - Investissements				
		722058/27101/000	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET	66.000		60.000	6.000
732 028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney					

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. SsFonc	GIP. ECO.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	91		Dépenses - Investissements				
		732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	65.400	4.954		70.354
		732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	142.501	90.000		232.501
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		207.901	94.954		302.855
732 060		Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	91		Dépenses - Investissements				
		732060/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	9.000	2.403		11.403
		732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	540.001			540.001
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		549.001	2.403		551.404
735 030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91		Dépenses - Investissements				
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'EHPN	1.250.000		1.150.000	100.000
735 031		Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
	90		Dépenses - Transferts				
		735031/26240/000	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	355.000		315.000	40.000
735 034		Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPSS)					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	91		Dépenses - Investissements				
		735034/27101/000	TRAVAUX A L'IPES	552.000		300.000	252.000
735 079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)				
	91		Dépenses - Investissements				
		735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPEEG	236.500		50.000	186.500
741 081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)				
	91		Dépenses - Investissements				
		741081/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS POUR LA HAUTE ECOLE	21.466		21.466	
		741081/27101/001	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	280.000		280.000	
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	301.466		301.466	
760 039			Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne				
	91		Dépenses - Investissements				
		760039/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	142.500		60.000	82.500
		760039/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		60.000		60.000
		760039/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	187.500		100.000	87.500
		760039/27101/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	1.715.000		572.000	1.143.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	2.045.000	60.000	732.000	1.373.000
762 037			Culture et loisirs Service Culturel				

Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
	91		Dépenses - Investissements				
		762037/27101/001	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	100.000		95.000	5.000
762 090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	91		dépenses - Investissements				
		762090/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	20.000	9.000		29.000
771 107		Musées Service des Musées en Province de Namur					
	91		Dépenses - Investissements				
		771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	110.250	170.000		280.250
801 045		Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	91		Dépenses - Investissements				
		801045/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	60.000	12.000		72.000
844 045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	92		Dépenses - Dette				
		844045/29200/000	PRET OCTROYE A L'INTERCOMMUNALE IMAJE	1.300.000		1.300.000	
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
049		Institut d'Hygiène Sociale					
	91		Dépenses - Investissements				
		870049/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S.	16.000		1.600	14.400
922 055		Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
	92		Dépenses - Dette				
		922055/29200/001	OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	1.000.000		250.000	750.000
		922055/29200/002	OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	3.000.000		1.800.000	1.200.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 92 DEDETTE	4.000.000		2.050.000	1.950.000
922 108		Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
	90		Dépenses - Transferts				
		922108/26240/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	593.707		550.000	43.707
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	15.662.261	727.565	8.824.205	7.565.621

Fonct. Ssfonc	Gip. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprié)	15.662.261	737.740	8.824.205	7.575.796

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>RECAPITULATIF</u>	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 4	2.043.200	178.250	12.022.154	14.243.604	7.075.930	2.620.259	23.939.793
	MODIFICATIONS (+)	23.626	28.600	1.008.308	1.060.534	1.881.835	325.565	3.267.934
	(-)	-1.253.705		-5.747.851	-7.001.556		-275.000	-7.276.556
		-1.230.079	28.600	-4.739.543	-5.941.022	1.881.835	50.565	-4.008.622
	TOTAL	813.121	206.850	7.282.611	8.302.582	8.957.765	2.670.824	19.931.171

EXERCICE 2010 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
	BUDGET AVANT MB 4	1.004.047	14.010.043	5.682.250	20.696.340	70.000	175.000	20.941.340
	MODIFICATIONS (+)	-865.000	722.565		722.565	10.175	5.000	737.740
	(-)	-865.000	-4.609.205	-3.350.000	-8.824.205			-8.824.205
		-865.000	-3.886.640	-3.350.000	-8.101.640	10.175	5.000	-8.086.465
	TOTAL	139.047	10.123.403	2.332.250	12.594.700	80.175	180.000	12.854.875

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	10.885.619	1.403.723	9.481.896	127.942.854	127.891.982	50.872	298.042	2.273.364	-1.975.322	139.126.515	131.569.069	7.557.446
MB N°1 Tot. après MB	10.885.619	1.403.723	9.481.896	127.942.854	127.924.642	18.212	298.042	2.273.364	-1.975.322	139.126.515	131.601.729	7.524.786
MB N°2 Tot. après MB	1.078.298 11.963.917	1.021.110 2.424.833	57.188 9.539.084	-236.300 127.706.554	-254.810 127.669.832	18.510 36.722	298.042	50.042 2.323.406	-50.042 -2.025.364	841.998 139.968.513	816.342 132.418.071	25.656 7.550.442
MB N°3 Tot. après MB	8.156.608 20.120.525	2.121.447 4.546.280	6.035.161 15.574.245	127.706.554	127.669.832	36.722	298.042	2.323.406	-2.025.364	8.156.608 148.125.121	2.121.447 134.539.518	6.035.161 13.585.603
MB N°4 Tot. après MB	614.395 20.734.920	390.593 4.936.873	223.802 15.798.047	997.956 128.704.510	921.640 128.591.472	76.316 113.038	298.042	325.565 2.648.971	-325.565 -2.350.929	1.612.351 149.737.472	1.637.798 136.177.316	-25.447 13.560.156

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS				EXERCICE PROPRE				PRELEVEMENTS				EXERCICE GENERAL										
	Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recultats		
Budg. Initial	4.165.127	60.000	4.105.127	13.007.123	19.370.939	-6.363.816	2.544.926	175.000	2.369.926	19.717.176	19.605.939	111.237											
MB N°1				1.401.000	1.401.000					1.401.000	1.401.000												
Tot. après MB	4.165.127	60.000	4.105.127	14.408.123	20.771.939	-6.363.816	2.544.926	175.000	2.369.926	21.118.176	21.006.939	111.237											
MB N°2	28.554	10.000	18.554	-664.519	-575.599	-88.920				75.333	-565.599	4.967											
Tot. après MB	4.193.681	70.000	4.123.681	13.743.604	20.196.340	-6.452.736				2.620.259	20.441.340	116.204											
MB N°3	2.882.249		2.882.249	500.000	500.000						500.000	2.882.249											
Tot. après MB	7.075.930	70.000	7.005.930	14.243.604	20.696.340	-6.452.736	2.620.259	175.000	2.445.259	23.939.793	20.941.340	2.882.249											
ME N°4	1.881.835	10.175	1.871.660	-5.941.022	-8.101.640	2.160.618				50.565	-8.086.465	4.077.843											
Tot. après MB	8.957.765	80.175	8.877.590	8.302.582	12.594.700	-4.292.118	2.670.824	180.000	2.490.824	19.931.171	12.854.875	7.076.296											

Proposé par le Collège Provincial en séance du 30 septembre 2010

PRESENTS : Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président ;

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ et Monsieur Philippe BULTOT, Députés provinciaux,

Monsieur Daniel GOBLET, Greffier Provincial.

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Greffier Provincial

Le Député-Président

s) Daniel GOBLET

s) Dominique NOTTE

.....
Voté par le Conseil Provincial en séance du 15 octobre 2010

Le Greffier Provincial

La Présidente

s) Daniel GOBLET

s) Stéphanie THORON

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTE**

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DGO5/FIN/050101/2010/7047/AM-MB4-PR.NAM/ALH

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère}-le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3131-1, §2, 1^o et L3132, §§2 à 4;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11;

Vu la résolution du 15 octobre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 25 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la quatrième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010;

Considérant qu'après la quatrième modification budgétaire, le budget pour l'exercice 2010 de la Province de Namur clôture globalement sur un boni de 13.560.156 euros au service ordinaire et sur un boni de 7.076.296 € au service extraordinaire; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ; que, pour le surplus, ledit budget modifié est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1er : La résolution du 15 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête la quatrième série de modifications budgétaires pour l'exercice 2010, est approuvée.

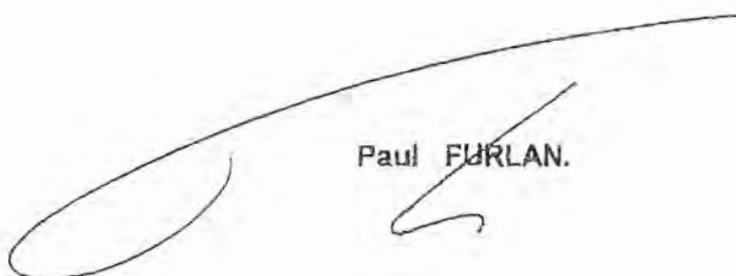
Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Namur.

Namur,

24 NOV. 2010

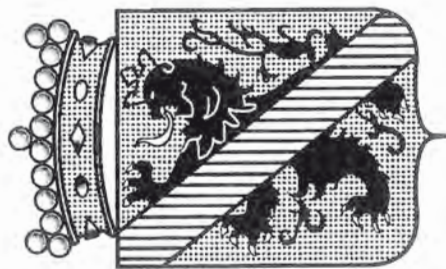



Paul FURLAN.

N° 71 .- COMPTABILITE PROVINCIALE :

- Compte et bilan de l'exercice 2009
(Résolution du Conseil provincial du 24.09.2010)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 24.11.2010)

PROVINCE DE NAMUR



COMPTES
BUDGÉTAIRE, DE RÉSULTATS ET AU BILAN
ANNÉE 2009

Edition du 16 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

A. COMPTE BUDGÉTAIRE

BUDGET ORDINAIRE

Recettes Ordinaires - Exercices Antérieurs.....	1
Recettes Ordinaires - Exercice Propre	4
Dépenses Ordinaires - Exercices Antérieurs	36
Dépenses Ordinaires - Exercice Propre	58
Recettes Ordinaires - Récapitulatif	132
Recettes Ordinaires - Tableau des Totaux	138
Dépenses Ordinaires - Récapitulatif Engagements	139
Dépenses Ordinaires - Engagements - Tableau des Totaux	145
Dépenses Ordinaires - Récapitulatif Imputations	146
Dépenses Ordinaires - Imputations - Tableau des Totaux	152
Compte Budgétaire Ordinaire - Résultats	153

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes Extraordinaires - Exercices Antérieurs	154
Recettes Extraordinaires - Exercice Propre	155

Dépenses Extraordinaires - Exercices Antérieurs	187
Dépenses Extraordinaires - Exercice Propre	198
Recettes Extraordinaires - Récapitulatif	224
Recettes Extraordinaires - Tableau des Totaux	230
Dépenses Extraordinaires - Récapitulatif Engagements	231
Dépenses Extraordinaires - Engagements - Tableau des Totaux	237
Dépenses Extraordinaires - Récapitulatif Imputations	238
Dépenses Extraordinaires - Imputations - Tableau des Totaux	244
Compte Budgétaire Extraordinaire - Résultats	245
Récapitulatif Général	246

B. COMPTE DE RÉSULTATS

<u>CHARGES</u>	247
<u>PRODUITS</u>	248

C. BILAN

<u>ACTIF</u>	249
<u>PASSIF</u>	251

A. COMPTE BUDGÉTAIRE

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTANTES	NON-VALEURS	DROITS NETS
1996	137013/70200/002	REDEVANCES DES ADMINISTRATIONS SUBORDONNEES DUES AU SERVICE DES BATIMENTS		11.038,37		11.038,37
1997	040003/70190/000	ARRIERES DE TAXES DIVERSES ENROLEES AVANT LE 01/01/1998 ET PERCUES PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES		4.642,39		4.642,39
1998	040003/70101/000	ARRIERES DE TAXES SUR LES DEBITS DE BOISSONS PERCUES PAR LES DOUANES ET ACCISES		265,16		265,16
2000	040003/70105/000	TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DECOMBRES, PNEUS ET VEHICULES HORS D'USAGE		2,96		2,96
	722058/70200/000	RECETTES DES CLASSES DE FORET		120,00		120,00
	840101/74200/002	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS SOCIAUX	59.059,00	59.058,86	1.221,31	57.837,55
	840101/74200/003	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS PC	5.290,00	5.823,96		5.823,96
	840101/74200/005	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS VOITURES	49.189,00	49.189,13		49.189,13
	840101/75140/001	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	16.344,00	17.922,61		17.922,61
	840101/75140/003	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS "VOITURES" (INTERETS)	9.404,00	11.171,45		11.171,45
	922055/70251/000	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX FRAIS DE PROCEDURE DANS LA RECUPERATION DE PRETS	35.763,00	50.821,70	2.526,69	48.295,01
	922055/74200/006	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES	1.677.629,00	1.687.797,40	74.224,96	1.613.572,44
	922055/74200/007	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	165.276,00	165.275,64		165.275,64
	922055/74200/008	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES	224.459,00	224.472,69		224.472,69
	922055/74200/009	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS GARANTIES LOCATIVES	8.279,00	8.719,92	949,32	7.770,60
	922055/75140/006	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES (INTERETS)	392.697,00	434.942,31	25.388,79	409.553,52
	922055/75140/007	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	9.333,00	17.271,41		17.271,41
	922055/75140/008	REINSCRIPTION TECHNIQUE : CONTENIEUX PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS MOYENNES (INTERETS)	27.786,00	31.519,01		31.519,01
2000	== TOTAUX ==		2.679.508,00	2.764.109,05	104.311,07	2.659.797,98
2001	104006/74020/000	SUBVENTION DU SERVICE GENERAL D'APPUI POLICIER POUR LE MONI- TEUR DE SECURITE		0,23		0,23
2005	733099/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		94,00		94,00
2006	050004/74204/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES		1.166,00		1.166,00
	104006/74216/000	EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES	11.398,00	11.398,93		11.398,93
	104006/74217/000	RECUPERATION AUPRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MATHÉMATIQUES DES PENSIONS (LOI		98.061,34		98.061,34

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2006/./.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
2006	706027/74080/003 == TOTAUX ==	DU 05/08/1968) SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.G. (CLINIQUE DE L'EXIL)	11.398,00	6.286,54 116.912,81		6.286,54 116.912,81
2007	000002/70203/000 040003/70111/000 050004/70270/003 050004/74204/000 104006/74216/000	RESTITUTIONS DIVERSES TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES RISTOURNES DE PRIMES D'ASSURANCES RELATIVES AUX VEHICULES INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES		427,94 525,00 501,39 1.102,38 3.506,51		427,94 525,00 501,39 1.102,38 3.506,51
2007	610024/74011/000 922055/74025/000 == TOTAUX ==	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'O.P.A. INTERVENTION AMIPH POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DU LOGEMENT ET DES PRETS		9.200,00 5.827,43 21.090,65		9.200,00 5.827,43 21.090,65
2008	000001/09700/000 000002/70203/000 040003/70100/000 040003/70101/000 040003/70103/000 040003/70111/000 040003/70121/000 040003/70131/000 040003/70140/000 050004/74204/000 104002/74000/001 104006/74215/000 104006/74216/000 106082/70200/000 124012/70203/001	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : ORDINAIRE RESTITUTIONS DIVERSES TAXE SUR LA FORCE MOTRICE TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMUNES ET ASSIMILES TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES REMP. PAR LA CF DE L'INTERV. DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DEPL. DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL DU PERSO. ENSEIGNANT RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE RETRAITE EN APPLICATION DE LA LOI DU 14/04/1965 EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE RECUPERATION DES FRAIS DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL (CABINE RUE BASSE MARCELLE)	8.154.118,00 925,00 11.598,00 19.502,00 10.475,00 138.762,00 1.130,00 5.257.349,00 244.531,25 1.130,58 4.929.029,80 9.523,06 1.784,60 0,77 2.152,31 1.668,80 10.084,64	11.951.228,39 18.484,96 924,79 21.968,89 21.509,25 28.425,00 244.531,25 1.130,58 4.929.029,80 9.523,06 1.784,60 0,77 2.152,31 1.668,80 10.084,64		11.951.228,39 18.484,96 924,79 21.233,31 21.209,25 28.050,00 240.393,75 1.130,58 4.929.029,80 9.523,06 1.784,60 0,77 2.152,31 1.668,80 10.084,64

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
..2008/..						
	124012/70271/000	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PRIVE		20,00		20,00
	131066/74060/000	RECETTES DE CONCESSION DU SITE "LES TRYS"		299,28		299,28
	134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE		3.008,08		3.008,08
	134008/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE		1.477,07		1.477,07
	137013/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		42,12		42,12
	706027/70200/000	RECETTES DE L'I.O.G. ET DU SERVICE DE SANTE MENTALE		13.345,12		13.345,12
	706027/70200/001	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE		10.181,83		10.181,83
	722061/70200/000	RECETTES DES CLASSES DU PATRIMOINE		135,00		135,00
	732028/74010/001	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE		1.659,65		1.659,65
	732028/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		3.314,73		3.314,73
	732028/74080/001	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE		11.592,57		11.592,57
	733035/70200/000	RECETTES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		1.764,36		1.764,36
	733035/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		411,01		411,01
	741081/74010/002	SUBVENTIONS DIVERSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA HAUTE-ECOLE		5.333,26		5.333,26
	750037/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		3.706,08		3.706,08
	762037/70200/000	RECETTES DU SERVICE CULTUREL		1.410,25		1.410,25
	762037/74011/000	SUBSIDES DIVERS POUR LE SERVICE CULTUREL		680,50		680,50
	762037/74025/000	'INTERVENTION AWIPH POUR LE SERVICE CULTUREL		1.078,49		1.078,49
	762090/70200/000	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS		10.920,90		10.920,90
	771106/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS		37.396,00		37.396,00
	835062/74203/001	REME. PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT EXPOSES PAR LA MCAE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)		1.101,60		1.101,60
	870049/70200/000	RECETTES DIVERSES DE L'I.P.H.S.		54.945,94		54.945,94
	870049/74218/001	RECUPERATION DU SUBSIDE OCTROYE A L'ASBL "CLIPS EN PROVINCE DE NAMUR"		13.892,37		13.892,37
	870051/70200/000	RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		54,29		54,29
2008	== TOTAUX ==		13.593.859,00	17.420.217,59	5.548,08	17.414.669,51
TOTAUX			16.284.765,00	20.338.370,25	109.859,15	20.228.511,10

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. / ECO	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
000002			<i>Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales</i>				
	60	000002/70200/000	RECETTES IMPREVUES	1.000,00	532,00		532,00
		000002/70201/000	RECUPERATION DU DISPONIBLE SUR AVANCE DE FONDS	30.000,00	19.542,61		19.542,61
		000002/70202/000	REMBOURSEMENT PAR LES "CCP" D'ASSIGNATIONS PERIMEES	1,00			
		000002/70203/000	RESTITUTIONS DIVERSES	80.000,00	114.886,95		114.886,95
		000002/70251/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES	1.000,00			
			LITIGIEUSES				
	60	== ROPREST ==	<i>Recettes - Prestations</i>	112.001,00	134.961,56		134.961,56
	61	000002/73535/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR ALLEGER L'IMPACT DES				
		000002/73539/000	REPRISE POUR NON-UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR ALLEGER L'IMPACT				
		000002/74203/001	RECUPERATION DE SOMMES DUES PAR LA TVA	146.515,00	146.515,76		146.515,76
		000002/74219/000	RECUPERATION D'AVANCES FAITES POUR CREDITS DE PONT	100.000,00	25.000,00		25.000,00
	61	== ROTRFT ==	<i>Recettes - Transferts</i>	246.515,00	171.515,76		171.515,76
	62	000002/75040/000	INTERETS SUR CAPITAUX DISPONIBLES A LA "SWDE"	150,00			
		000002/75100/000	INTERETS D'AUTRES ORGANISMES FINANCIERS				
		000002/75100/001	INTERETS "DEXIA" SUR COMPTES SPECIAUX DE RECETTES	6.000,00	3.593,05		3.593,05
		000002/75100/002	INTERETS BANCAIRES SUR COMPTE DU FONDS D'EMPRUNTS DE SUBSIDES ET SUR COMPTES	35.000,00	17.936,75		17.936,75
			FUSIONNES				
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	280.000,00	227.799,56		227.799,56
		000002/75102/000	INTERETS CREDITEURS ET REMBOURSEMENT DES INTERETS PAVES SUR OUVERTURES DE	1.000,00	668,43		668,43
			CREDIT				
		000002/75201/000	PERCEPTION DES INTERETS DE RETARD	10,00			
	62	== RODETTE ==	<i>Recettes - Dette</i>	322.160,00	249.997,79		249.997,79
000002			<i>Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales</i>	680.676,00	556.475,11		556.475,11
021003			<i>Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes</i>				
	61	021003/74100/000	FINANCEMENT GENERAL DES PROVINCES NON LIE AU PARTENARIAT (DOTATION NAMUR)	20.131.347,00	20.133.591,87		20.133.591,87
		021003/74103/000	FINANCEMENT GENERAL DES PROVINCES LIE AU PARTENARIAT (DOTATION NAMUR)	1.059.544,00	1.059.662,73		1.059.662,73
	61	== ROTRFT ==	<i>Recettes - Transferts</i>	21.190.891,00	21.193.254,60		21.193.254,60

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
021003	Fonds des provinces : répartition générale Fonds-Taxes		21.190.891,00	21.193.254,60		21.193.254,60
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes					
61	026003/70140/000	COMPENSATION PAR LA REGION DES PERTES SUR LES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE	2.168.803,00	1.783.261,91		1.783.261,91
61	== ROTREF ==	IMMOBILIER, DUES AUX MESURES FISCALES REGION. Recettes - Transferts	2.168.803,00	1.783.261,91		1.783.261,91
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes		2.168.803,00	1.783.261,91		1.783.261,91
040003	Impôts et taxes Fonds-Taxes					
60	040003/70200/000	RECETTES IMPREVUES DES TAXES REMBOURSABLES	1,00	14,29		14,29
60	040003/70250/000	FRAIS ADMINISTRATIFS FACTURES AUX CONTRIBUABLES	6.000,00	4.679,17		4.679,17
60	040003/70251/000	RECUPERATION DE FRAIS EXPOSES POUR LA RECUPERATION DES TAXES	2.200,00	2.384,44		2.384,44
60	== ROFREST ==	Recettes - Prestations	8.201,00	7.077,90		7.077,90
61	040003/70100/000	TAXE SUR LA FORCE MOTRICE				
61	040003/70101/000	TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	570.000,00	622.044,50	24.293,96	597.750,54
61	040003/70102/000	TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES	16.000,00	10.336,04		10.336,04
61	040003/70103/000	TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE	770.000,00	834.020,53	20.845,63	813.174,90
61	040003/70104/000	TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS	143.000,00	140.882,03		140.882,03
61	040003/70105/000	TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DECOMBRES, PNEUS ET VEHICULES HORS D'USAGE	50.000,00	43.491,00	2.233,00	41.258,00
61	040003/70107/000	TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES	554.000,00	567.250,00	3.250,00	564.000,00
61	040003/70108/000	TAXE SUR LES COMPLEXES TOURISTIQUES	148.000,00	141.949,00	2.071,00	139.878,00
61	040003/70109/000	TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	1,00			
61	040003/70110/000	TAXE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE	1.000.000,00	1.064.175,00		1.064.175,00
61		MOBILOPHONIE				
61	040003/70111/000	TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU	229.000,00	250.662,50	3.052,50	247.600,00
61		INCOMMUNES ET ASSIMILES				
61	040003/70121/000	TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES	680.100,00	464.100,06	2.412,50	461.687,56
61	040003/70131/000	TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE	56.500,00	56.897,94		56.897,94
61	040003/70140/000	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	53.626.440,00	49.272.003,64		49.272.003,64
61	040003/70160/000	TAXES DEGREVEES A REMBOURSER				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	61	== ROTRPT ==	Recettes - Transferts	57.843.041,00	53.467.812,24	58.168,59	53.409.643,65
	62	040003/75201/000	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	9.500,00	3.659,70		3.659,70
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	9.500,00	3.659,70		3.659,70
040003		Impôts et taxes Fonds-Taxes		57.860.742,00	53.478.549,84	58.168,59	53.420.381,25
050004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
	60	050004/70270/001	RISTOURNES DE PRIMES D'ASSURANCES RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL				
		050004/70270/003	RISTOURNES DE PRIMES D'ASSURANCES RELATIVES AUX VEHICULES	100,00			
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	100,00			
	61	050004/74203/000	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE "CHATEAU DE NAMUR" DE PRIMES D'ASSURANCES	3.200,00	2.660,31		2.660,31
		050004/74203/001	INTERVENTION DANS LE COUT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"				
		050004/74204/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES PETITS SINISTRES	12.395,00	16.140,64		16.140,64
	61	== ROTRPT ==	Recettes - Transferts	15.595,00	18.800,95		18.800,95
050004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances		15.695,00	18.800,95		18.800,95
060002		Prélèvements Recettes et dépenses Générales					
	68	060002/78001/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE LIE AU REMBOURSEMENT DES				
	68	== ROPRELE ==	Recettes - Prélèvements				
060002		Prélèvements Recettes et dépenses Générales					
060006		Prélèvements Personnel Provincial					
	68	060006/78001/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE LIE A LA VENTE DE CHAMPERY				
		060006/78011/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE ORDINAIRE PENSIONS	294.628,00	294.362,00		294.362,00
		060006/78215/000	TRANSFERTS DE L'EXTRAORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS ANTICIPATIFS "SIBS"				
	68	== ROPRELE ==	Recettes - Prélèvements	294.628,00	294.362,00		294.362,00

FRONCTION	SR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
060006			Prélèvements Personnel Provincial	294.628,00	294.362,00		294.362,00
060018			Prélèvements Economique				
	68	060018/78215/000	TRANSFERT DE L'EXTRAORDINAIRE DES REMBOURSEMENTS ANTICIPATIFS DE N.A.D.I.R.				
	68	== ROPRELE ==	Recettes - Prélèvements				
060018			Prélèvements Economique				
060052			Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.				
	68	060052/78215/000	TRANSFERT DE L'EXTRAORDINAIRE - PLAN TONUS				
	68	== ROPRELE ==	Recettes - Prélèvements				
060052			Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.				
101005			Autorités provinciales Autorités Provinciales				
	61	101005/74210/000	REMBOURSEMENT PAR LES CONSEILLERS PROVINCIAUX, TRAVAILLANT DANS LE SECTEUR PRIVE, D'UNE PARTIE DES JETONS DE PRESENCE	1,00			
		101005/74210/001	REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DES REMUNERATIONS D'AGENTS MIS A LEUR				
	61	== ROTREFT ==	Recettes - Transferts	1,00			
101005			Autorités provinciales Autorités Provinciales				
104002			Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales				
	60	104002/70200/000	INTERVENTIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	12.500,00	16.053,50		16.053,50
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	12.500,00	16.053,50		16.053,50
	61	104002/74000/001	REMBT. PAR LA CF DE L'INTERV. DE L'EMPLOYEUR DANS LES FRAIS DE DEPL. DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL DU PERSO. ENSEIGNANT	9.000,00	2.310,80		2.310,80
		104002/74020/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU FACTE POUR UNE FONCTION PUBLIQUE SOLIDE ET SOLIDAIRE		224.761,90		224.761,90
		104002/74030/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	104002/74030/001	INTERVENTIONS DES COMMUNES DANS LES DEPENSES D'ORGANISATION D'ELECTIONS				
	104002/74213/000	INTERVENTION DES AGENTS PROVINCIAUX DANS LES CHEQUES REPAS (TOUS SERVICES)	259.965,00	258.609,82		258.609,82
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts	268.965,00	485.682,52		485.682,52
	62	DIVENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCRL "LOTH-INFO"				
	104002/75030/001	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SA "ADINFO"				
	62 == RODSTYIE ==	Recettes - Dette				
104002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales		281.465,00	501.736,02		501.736,02
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales					
	61	CONTRIBUTION DES AUTORITES SUPERIEURES POUR PROJET(S) SPECIFIQUE(S)				
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
104005	Services administratifs centraux Autorités Provinciales					
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial					
	61	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES FUTURES LIERS	294.628,00	294.628,00		294.628,00
		AUX PENSIONS				
	104006/74021/000	INTERVENTION DU F.O.R.E.M. DANS LA REMUNERATION DES APE	191.720,00	210.515,41		210.515,41
	104006/74212/000	COTISATIONS PENSION DES AGENTS EN PAUSE CARRIERE	8.120,00	9.315,28		9.315,28
	104006/74214/000	REMBOURSEMENT DES RETENUES DE 13,07 % PERCUES SUR LE PECULE DE VACANCES DU				
	104006/74214/001	REMBOURSEMENT PAR L'ONSSAPL DU BONI EN MATIERE D'ALLOCATIONS FAMILIALES				
	104006/74215/000	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE RETRAITE EN APPLICATION DE LA LOI	480.000,00	473.344,76		473.344,76
		DU 14/04/1965				
	104006/74215/001	RECUPERATION DE QUOTE-PARTS DE PENSIONS DE SURVIE EN APPLICATION DE LA LOI DU	75.000,00	45.735,75		45.735,75
		14/04/1965				
	104006/74216/000	EXECUTION LOI DU 03/07/1967 SUR LA REPARATION DES DOMMAGES DUS AUX ACCIDENTS	555,00	554,76		554,76
		DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES				
	104006/74216/001	REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES (A.R. DU	11.254,00	11.437,56		11.437,56
		21/01/1993)				
	104006/74216/002	RECUPERATION DE TRAITEMENTS SUITE AUX ACCIDENTS DE VIE PRIVEE				
	104006/74217/000	RECUPERATION AUPRES DE L'O.N.P.T.S. DES RESERVES MATHEMATIQUES DES PENSIONS	1,00	766.435,44		766.435,44

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
			(LOI DU 05/08/1968)				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	1.061.278,00	1.811.966,96		1.811.966,96
104006			Services administratifs centraux Personnel Provincial	1.061.278,00	1.811.966,96		1.811.966,96
104007			Services administratifs centraux Affaires Générales				
	60	104007/70200/000	VENTE D'ANNUAIRES, DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DIVERS ET TIRÉS A PART DU BULLETIN PROVINCIAL	4.859,00	3.867,24		3.867,24
		104007/70200/001	VENTE DE VIEUX MEUBLES OU DE VIEUX MATÉRIEL		381,27		381,27
		104007/70200/002	PARTICIPATION AUX EXAMENS				
	60	== ROTRFT ==	Recettes - Prestations	4.859,00	4.248,51		4.248,51
	61	104007/74210/001	REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITÉS DU COUT DU PERSONNEL DU SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES MIS A LEUR DISPOSITION	110.400,00	111.052,60		111.052,60
			Recettes - Transferts	110.400,00	111.052,60		111.052,60
104007			Services administratifs centraux Affaires Générales	115.259,00	115.301,11		115.301,11
104068			Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur				
	61	104068/74210/000	REMBOURSEMENT PAR LA REGION WALLONNE DES DEPENSES RELATIVES AU SECRETARIAT DU GOUVERNEUR	85.119,00	87.092,36		87.092,36
			Recettes - Transferts	85.119,00	87.092,36		87.092,36
104068			Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur	85.119,00	87.092,36		87.092,36
104069			Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region				
	61	104069/74025/000	INTERVENTION AMHP POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTE	13.971,00	14.961,51		14.961,51
			Recettes - Transferts	13.971,00	14.961,51		14.961,51
104069			Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region	13.971,00	14.961,51		14.961,51

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
106082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation				
	60	106082/70200/000	42.026,00	44.374,40		44.374,40
		DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR LA PROVINCE				
		106082/70200/001	59.193,00	60.134,18		60.134,18
		DROITS D'INSCRIPTION AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES				
	60	== ROPREST ==	101.219,00	104.508,58		104.508,58
		Recettes - Prestations				
	61	106082/74010/900	1,00	21.963,29		21.963,29
		INTERVENTION REGION WALLONNE POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PROVINCIAL				
	61	== ROTRFT ==	1,00	21.963,29		21.963,29
		Recettes - Transferts				
106082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation	101.220,00	126.471,87		126.471,87
120086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs AFG - Finances				
	60	120086/70203/000	7.070,00	6.900,42		6.900,42
		REMBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DES FRAIS INFORMATIQUES LIES AU				
		CALCUL DES SALAIRES				
	60	== ROPREST ==	7.070,00	6.900,42		6.900,42
		Recettes - Prestations				
	61	120086/74030/000		50.000,00		50.000,00
		SUBVENTION DE L'ASBL CIGER POUR PROJET INFORMATIQUE DE GESTION FINANCIERE ET				
		DU PERSONNEL				
	61	== ROTRFT ==		50.000,00		50.000,00
		Recettes - Transferts				
120086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs AFG - Finances	7.070,00	56.900,42		56.900,42
121085		Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial				
	61	121085/74025/000	9.344,00	15.215,82		15.215,82
		INTERVENTION ANIPH POUR LES AGENTS DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL				
		121085/74210/000	2.350,00	2.335,08		2.335,08
		REMS. PAR LES AUTORITES DES MUNICIPALITATIONS DU PERSONNEL DES SERVICES DU				
		RECEVEUR PROVINCIAL MIS A LEUR DISPOSITION				
	61	== ROTRFT ==	11.694,00	17.550,90		17.550,90
		Recettes - Transferts				
121085		Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial	11.694,00	17.550,90		17.550,90
124012		Patrimoine privé Patrimoine				
	60	124012/70203/000	4.000,00	10.468,88		10.468,88
		PARTICIPATION DE TIERS AUX FRAIS ENGAGES POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
	124012/70203/001	LEUR DISPOSITION RECUPERATION DES FRAIS DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL (CABINE RUE BASSE MARCELLE)	26.500,00	47.282,89		47.282,89
	124012/70271/000	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PRIVE	60,00	150,66		150,66
	124012/70271/001	LOCATION DES PROPRIETES BATIES AU SECTEUR PUBLIC		860,00		860,00
60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	30.560,00	58.762,43		58.762,43
62	124012/75030/000	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA S.N.C.V.	7,00	7,14		7,14
	124012/75030/001	DIVIDENDES DE SOCIETES DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC ET DES SOCIETES DE CREDIT SOCIAL.	10,00			
	124012/75040/000	INTERETS DE FONDS PUBLICS	246,00	56,67		56,67
62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	263,00	63,81		63,81
124012	Patrimoine privé Patrimoine		30.823,00	58.826,24		58.826,24
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
	62 124085/75020/000	DIVIDENDES SUR PARTICIPATION AU CAPITAL DE DEXIA BANQUE	1,00			
	62 == RODETTE ==	Recettes - Dette	1,00			
124085	Patrimoine privé Services Financiers et Comptables		1,00			
124088	Patrimoine privé Campus Provincial					
	60 124088/70200/000	RECETTES DE PRESTATION DU CAMPUS PROVINCIAL	55.000,00	55.000,00		55.000,00
	124088/70200/001	RECETTES DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	195.000,00	203.750,87		203.750,87
	124088/70271/000	LOCATION DE LOCAUX DU CAMPUS PROVINCIAL	10.000,00	578,10		578,10
60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	260.000,00	259.328,97		259.328,97
	61 124088/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	40.607,00	44.111,39		44.111,39
	61 == ROPREST ==	Recettes - Transferts	40.607,00	44.111,39		44.111,39
	62 124088/75150/000	REMBOURSEMENT PARTIEL PAR LE FONDS DE GARANTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL	2.675,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	NON-VALEURS	DROITS CONSTATES	DROITS NETS
		62	== RODETTE ==	2.675,00			
124088			Patrimoine privé Campus Provincial	303.282,00		303.440,36	303.440,36
131066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire				
	60	131066/70200/000	RECETTES DU MESS PROVINCIAL				
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations				
	61	131066/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU MESS PROVINCIAL				
		131066/74060/000	RECETTES DE CONCESSIION DU SITE "LES TRYS"	21.361,00		62.749,58	62.749,58
		131066/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'AISSBS DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	21.361,00		62.749,58	62.749,58
	62	131066/75150/000	REMBOURSEMENT PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS	16.119,00		15.501,28	15.501,28
			CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION DU MESS				
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	16.119,00		15.501,28	15.501,28
131066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	37.480,00		78.250,86	78.250,86
131102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire				
	60	131102/70200/000	RECETTES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	250,00			
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	250,00			
131102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	250,00			
134008			Imprimerie Imprimerie				
	60	134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE	57.000,00		25.890,71	25.890,71
		134008/70203/000	REMBOURSEMENT A L'IMPRIMERIE DES FRAIS LIES AUX SUBVENTIONS SOUS FORME				
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	57.000,00		25.890,71	25.890,71
	61	134008/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	8.578,00		17.920,48	17.920,48

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	8.578,00	17.920,48		17.920,48
134008			Imprimerie Imprimerie				
			Parc automobile Autorités Provinciales	65.578,00	43.811,19		43.811,19
136005							
	61	136005/74203/000	RECUPERATION POUR UTILIS. A DES FINS PERSONNELLES DE VEHICULES PROVINCIAUX	6.000,00	4.199,55		4.199,55
			PAR LES AUTORITES PROVINCIALES				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	6.000,00	4.199,55		4.199,55
136005			Parc automobile Autorités Provinciales				
				6.000,00	4.199,55		4.199,55
137013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier				
	60	137013/70200/000	VENTE DE DOCUMENTS ET CAHIERS DES CHARGES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE				
			PRESTATIONS DU BUREAU D'ETUDES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER				
	60	== ROPREST ==	REDEVANCES DES ADMINISTRATIONS SUBORDONNEES DUES AU SERVICE DES BATIMENTS				
			Recettes - Prestations				
	61	137013/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE	16.733,00	18.825,18		18.825,18
			IMMOBILIER				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	16.733,00	18.825,18		18.825,18
137013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier				
				16.733,00	18.825,18		18.825,18
139093			Service informatique général Informatique et Telecommunications				
	60	139093/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	29.777,00	29.494,33		29.494,33
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	29.777,00	29.494,33		29.494,33
139093			Service informatique général Informatique et Telecommunications				
				29.777,00	29.494,33		29.494,33
160098			Recettes et dépenses non ventilables Politique étrangère				
	61	160098/74080/000	SUBSIDE DE LA REGION WALLONNE POUR PARTENARIAT CERFAM DE LOUGA				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	61	== ROTRFT ==	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR PROJET EUROPALIA CHINE Recettes - Transferts	3.500,00 3.500,00	3.500,00 3.500,00		3.500,00 3.500,00
160098			Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère	3.500,00	3.500,00		3.500,00
335082			Ecole de police Institut Provincial de Formation				
	60	335082/70200/000	MINERVAL DE L'ACADEMIE DE POLICE	71.130,00	38.400,00		38.400,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	71.130,00	38.400,00		38.400,00
	61	335082/74010/000	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE	1.156.000,00	1.316.416,90		1.316.416,90
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	1.156.000,00	1.316.416,90		1.316.416,90
335082			Ecole de police Institut Provincial de Formation	1.227.130,00	1.354.816,90		1.354.816,90
351097			Services d'incendie Services d'incendie				
	61	351097/73531/000	REPRISE POUR UTILISATION, DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES FUTURES LIEES AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	515.130,00	515.037,56		515.037,56
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	515.130,00	515.037,56		515.037,56
351097			Services d'incendie Services d'incendie	515.130,00	515.037,56		515.037,56
353082			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation				
	60	353082/70200/000	MINERVAL DE L'ECOLE DU FEU	6.485,00	375,00		375,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	6.485,00	375,00		375,00
	61	353082/74010/000	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR L'ECOLE DU FEU	23.691,00	34.177,09		34.177,09
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Prestations	23.691,00	34.177,09		34.177,09
	61	353082/74010/001	SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	30.176,00	34.552,09		34.552,09
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	30.176,00	34.552,09		34.552,09
353082			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation	6.485,00	375,00		375,00
	60	353082/70200/000	MINERVAL DE L'ECOLE DU FEU	6.485,00	375,00		375,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	6.485,00	375,00		375,00
	61	353082/74010/001	SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE	23.691,00	34.177,09		34.177,09
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	23.691,00	34.177,09		34.177,09
353082			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation	242.284,00	78.583,68		78.583,68

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
353082			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation	272.460,00	113.135,77		113.135,77
353110			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
	61	353110/73531/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES LIRES AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DU FEU	222,00			
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	222,00			
353110			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	222,00			
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn				
	60	420016/70200/001	RECETTES DIVERSES DU STP VOIRIE (VENTES DE DOCUMENTS, VIEUX MATERIAUX, EXTRAITS ATLAS)	85.000,00	93.411,61		93.411,61
		420016/70200/002	RECETTES DU STP VOIRIE D'HONORAIRES SUR ETUDES POUR COMPTE DES COMMUNES NOTAMMENT	320.080,00	264.112,48		264.112,48
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	405.000,00	357.524,09		357.524,09
	61	420016/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DU STP	16.733,00	18.603,99		18.603,99
		420016/74203/000	RECUPERATION PAR LE STP VOIRIE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT RELATIFS A L'OCCUPATION PAR INASEF DE LOCAUX A PHILIPPEVILLE	19.000,00	12.539,63		12.539,63
		420016/74209/000	RECUPERATION DES FRAIS DE L'INTERVENTION OBLIGATOIRE DU STP VOIRIE DANS LES EXECUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES BUREAUX				
		420016/74210/001	RECUPERATION PAR LE STP VOIRIE DU COUT DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION				
		420016/74210/002	RECUPERATION PAR LE STP VOIRIE DE L'AVANCE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL	130.000,00	146.400,00		146.400,00
		420016/74214/000	CHARGE DU CONTROLE DES TRAVAUX				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	165.733,00	177.543,62		177.543,62
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn	570.733,00	535.067,71		535.067,71
421016			Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial				
	61	421016/41330/010	REMBOURSEMENT PAR LA REGION WALLONNE DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES				
		421016/74060/000	REDEVANCES DUES PAR LES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC ET DES SERVICES D'AUTOBUS				
		421016/74209/000	INTERVENTION DE TIERS DANS LES FRAIS DE DEGATS AUX ROUTES PROVINCIALES	2.500,00	5.745,98		5.745,98

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts	2.500,00	5.745,98		5.745,98
	62 421016/75110/010	REMBOURSEMENT PAR LA REGION WALLONNE DES INTERETS D'EMERUNTS CONTRACTES POUR				
	62 == RODETTE ==	Recettes - Dette				
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial		2.500,00	5.745,98		5.745,98
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Tech					
	61 482016/74210/000	EXECUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES BUREAUX				
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Tech					
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	61 484017/74030/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR LA MISE A JOUR DE L'ATLAS DES COURS				
	484017/74209/000	INTERVENTIONS DES TIERS DANS LES FRAIS DE DEGATS AUX COURS D'EAU				
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
	62 530018/75040/000	REMBOURSEMENT D'INTERETS D'EMPRUNT PAR N.A.D.I.R. (ANC. S.I.B.S.)				
	62 == RODETTE ==	Recettes - Dette				
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
569021	Autres activités Villages de Vacances					
	62 569021/75140/000	REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE VIROINVAL D'UNE PARTIE DES CHARGES D'EMPRUNTS				
	62 == RODETTE ==	Recettes - Dette				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
569021			Autres activités Villages de Vacances				
610024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole				
	60	610024/70200/000	RECETTES DE L'O.P.A.	200.210,00	180.033,47		180.033,47
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	200.210,00	180.033,47		180.033,47
	61	610024/74011/000	SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'O.P.A.	7.600,00			
		610024/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'O.P.A.				
		610024/74210/000	REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "OPA QUALITE" DU COUT DU PERSONNEL MIS A SA				
		610024/74218/000	RETROCESSION DE L'ASBL "OPA QUALITE CINEY"				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	7.600,00			
610024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole	207.810,00	180.033,47		180.033,47
623025			Elevage Agricolture				
	62	623025/75150/000	REMB. PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS	1.298,00	1.063,21		1.063,21
			CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION BAT. AVICOLE				
	62	== ROPETTE ==	Recettes - Dette	1.298,00	1.063,21		1.063,21
623025			Elevage Agricolture	1.298,00	1.063,21		1.063,21
701072			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement				
	60	701072/70200/000	RECETTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION				
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations				
701072			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement				
706027			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance				
	60	706027/70200/000	RECETTES DE L'I.O.G. ET DU SERVICE DE SANTE MENTALE	159.700,00	152.247,89		152.247,89
		706027/70200/001	INTERVENTION DES CONSULTANTS DANS LES SERVICES DE SANTE MENTALE	105.650,00	99.208,49		99.208,49
		706027/70200/002	RECETTES LIEES AUX ACTIVITES SPECIFIQUES DES SERVICES DE SANTE MENTALE	2.500,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	60 == ROPREST ==	Recettes - Prestations	257.850,00	251.456,38		251.456,38
	61	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	1.902.000,00	1.806.708,28		1.806.708,28
	706027/74001/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LES SERVICES DE SANTE MENTALE	1.895.000,00	1.880.184,29		1.880.184,29
	706027/74010/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	166.000,00	173.320,53		173.320,53
	706027/74011/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LES SERVICES DE SANTE MENTALE	159.000,00	172.436,07		172.436,07
	706027/74011/002	SUBVENTION "UCL" POUR FRAIS D'ENCADREMENT D'ETUDIANT(S) STAGIAIRE(S)				
	706027/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR LES AGENTS DE L' I.O.G.	13.451,00	14.673,23		14.673,23
	706027/74080/000	SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.G. - "ANA"				
	706027/74080/001	SUBVENTION INAMI POUR PROJET THERAPEUTIQUE "SOIN SANTE MENTALE 65"	45.000,00	53.793,37		53.793,37
	706027/74080/002	SUBVENTION POUR PROJET INAMI "TOXINAM"	6.913,00	13.611,37		13.611,37
	706027/74080/003	SUBVENTIONS POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.O.G. (CLINIQUE DE L'EXIL)	84.000,00	83.132,00		83.132,00
	61 == ROTRPT ==	Recettes - Transferts	4.271.364,00	4.197.859,14		4.197.859,14
706027		Centre psychotechnique d'orientation professionnels Office d' Orientation et Guidance	4.539.214,00	4.449.315,52		4.449.315,52
722058		Enseignement primaire Classes de Forêt				
	60	RECETTES DES CLASSES DE FORET	367.910,00	334.329,02		334.329,02
	60 == ROPREST ==	Recettes - Prestations	367.910,00	334.329,02		334.329,02
	62	REMBOURSEMENT PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS	12.452,00	12.451,81		12.451,81
	62 == RODETTE ==	CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	12.452,00	12.451,81		12.451,81
		Recettes - Dette				
722058		Enseignement primaire Classes de Forêt	380.362,00	346.780,83		346.780,83
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine				
	60	RECETTES DES CLASSES DU PATRIMOINE	15.500,00	13.167,50		13.167,50
	60 == ROPREST ==	Recettes - Prestations	15.500,00	13.167,50		13.167,50
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine	15.500,00	13.167,50		13.167,50

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO							
732028			Insegnement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
	60	732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	509.600,00	524.774,48		624.774,48
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	609.600,00	624.774,48		624.774,48
	61	732028/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAYEES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.100.000,00	4.766.210,51		4.766.210,51
		732028/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	527.000,00	713.667,69		713.667,69
		732028/74010/001	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE	15.500,00	3.059,75		3.059,75
		732028/74010/002	SUBVENTIONS DIVERSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ECOLE D'AGRICULTURE				
		732028/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	17.905,00	23.851,55		23.851,55
		732028/74080/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE				
		732028/74080/001	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE	70.000,00	81.306,66		81.306,66
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	5.830.405,00	5.588.096,16		5.588.096,16
	62	732028/75150/000	REMB. PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	11.747,00	11.746,34		11.746,34
		== RODETTE ==	Recettes - Dette	11.747,00	11.746,34		11.746,34
732028			Insegnement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	6.451.759,00	6.224.616,98		6.224.616,98
732060			Insegnement agricole et horticoles Ferme de St-Quentin				
	60	732060/70200/000	RECETTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	250.000,00	253.520,85		253.520,85
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	250.000,00	253.520,85		253.520,85
732060			Insegnement agricole et horticoles Ferme de St-Quentin	250.000,00	253.520,85		253.520,85
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de pédagogie				
	60	733035/70200/000	RECETTES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	2.100,00	2.025,00		2.025,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	2.100,00	2.025,00		2.025,00
	61	733035/74010/000	SUBVENTION POUR LA FORMATION ET LE RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	55.000,00	56.552,63		56.552,63

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	55.000,00	56.552,63		56.552,63
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie	57.100,00	58.577,63		58.577,63
733099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc				
	60	733099/70200/000	RECETTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	70.949,00	32.810,90		32.810,90
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	70.949,00	32.810,90		32.810,90
	61	733099/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAYE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.692.900,00	1.625.912,76		1.625.912,76
		733099/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	75.137,00	55.628,61		55.628,61
		733099/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	15.136,00	16.740,33		16.740,33
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	1.783.173,00	1.698.281,70		1.698.281,70
733099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc	1.854.122,00	1.731.092,60		1.731.092,60
735029			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier				
	60	735029/70200/000	RECETTES DE L'EPSI	13.000,00	13.440,00		13.440,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	13.000,00	13.440,00		13.440,00
	61	735029/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EPSI	93.183,00	118.891,26		118.891,26
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	93.183,00	118.891,26		118.891,26
	62	735029/75150/000	REMBOURSEMENT PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	1.506,00	1.362,59		1.362,59
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	1.506,00	1.362,59		1.362,59
735029			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier	107.689,00	133.693,85		133.693,85
735030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPW)				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 21				
FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	60	735030/70200/000	RECETTES DE L'EHPN	573.650,00		566.366,50
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	573.650,00		566.366,50
	61	735030/74000/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS POUR L'EHPN PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	2.098.000,00	2.034.559,27	2.034.559,27
		735030/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EHPN	329.000,00	344.004,20	344.004,20
		735030/74210/003	REMBOURSEMENT PAR L'ASBL ERMITAGE DU COUT DES PRESTATIONS DE PERSONNEL			
		735030/74218/000	RETROCESSION DU SUBSIDE MAURICE DES OMBIAUX			
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	2.427.000,00	2.378.563,47	2.378.563,47
	62	735030/75150/000	REMBOURSEMENT PARTIEL PAR LE FONDS DE GARANTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS	33.790,00	5.460,95	5.460,95
			CONTRACTES POUR L'EHPN			
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	33.790,00	5.460,95	5.460,95
735030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	3.034.440,00	2.950.390,92	2.950.390,92
735031			Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur			
	61	735031/74210/000	REMBOURSEMENT PAR LE "CHATEAU DE NAMUR" DU COUT DES REMUNERATIONS DES AGENTS	1.580,00	1.569,11	1.569,11
			MIS A SA DISPOSITION			
		735031/74210/001	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DU COUT DE SON PERSONNEL			
		735031/74210/002	REMBOURSEMENT PAR LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DU COUT DES CHEQUES-REPAS DE SON			
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	1.580,00	1.569,11	1.569,11
735031			Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur	1.580,00	1.569,11	1.569,11
735034			Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I			
	60	735034/70200/000	RECETTES DE L'IPES	34.550,00	33.576,00	33.576,00
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	34.550,00	33.576,00	33.576,00
	61	735034/74000/000	SUBVENTIONS TRAITEMENTS POUR L'IPES PAYES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	4.970.000,00	4.715.433,27	4.715.433,27
		735034/74010/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'IPES	329.314,00	336.608,47	336.608,47
		735034/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LE PERSONNEL DE L'I.P.E.S.	8.366,00	9.253,05	9.253,05
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	5.307.680,00	5.061.294,79	5.061.294,79

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ELCO						
	62	735034/75150/000	REMBOURSEMENT PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS	2.154,00	2.053,19		2.053,19
		==	CONTRACTES POUR L'IPES				
	62	==	Recettes - Dette	2.154,00	2.053,19		2.053,19
735034			Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I	5.344.384,00	5.096.923,98		5.096.923,98
735079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve				
	60	735079/70200/000	RECETTES DE L'EPEEG	137.200,00	138.846,24		138.846,24
	60	==	Recettes - Prestations	137.200,00	138.846,24		138.846,24
	61	735079/74010/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'EPEEG	97.938,00	111.056,55		111.056,55
		735079/74209/000	REDEVANCES DUE PAR L'ASBL "CERCLE EQUESTRE DE GESVES"	11.500,00	21.469,41		21.469,41
	61	==	Recettes - Transferts	109.438,00	132.525,96		132.525,96
735079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve	246.638,00	271.372,20		271.372,20
741081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)				
	60	741081/70200/000	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE	108.108,00	120.538,26		120.538,26
		741081/70200/001	RECETTES DE LA HAUTE ECOLE (FORMATIONS)	400,00			
	60	==	Recettes - Prestations	108.508,00	120.538,26		120.538,26
	61	741081/74000/000	ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE AFFECTEE AU PAIEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT	3.540.000,00	3.503.248,00		3.503.248,00
			SUBVENTIONNE DE LA HAUTE ECOLE				
		741081/74010/000	SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE	760.000,00	702.452,67		702.452,67
		741081/74010/001	DROITS D'INSCRIPTION IMPUTES SUR L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE	174.974,00	198.708,45		198.708,45
		741081/74010/002	SUBVENTIONS DIVERSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA HAUTE-ECOLE		28.581,00		28.581,00
		741081/74025/000	INTERVENTION ANIPH POUR LE PERSONNEL DE LA HAUTE-ECOLE	12.714,00	13.783,83		13.783,83
	61	==	Recettes - Transferts	4.487.688,00	4.446.773,95		4.446.773,95
741081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	4.596.196,00	4.587.312,21		4.587.312,21

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
760039	Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
	60	760039/70200/000	2.050.000,00	2.109.215,77		2.109.215,77
		RECETTES D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/70223/000	20.000,00	9.097,96		9.097,96
		RECETTES SUR LES COUPES DE BOIS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/70319/000	30.000,00	22.974,00		22.974,00
		PERCEPTION DES CAUTIONS DU CAMPING-CARAVANING DU DOMAINE DE CHEVETOGNE				
	60	== ROPREST ==	2.100.000,00	2.141.287,73		2.141.287,73
		Recettes - Prestations				
	61	760039/41330/000				
		REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE				
		760039/74025/000	11.648,00	11.786,17		11.786,17
		INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/74203/000	350,00	429,00		429,00
		RECUP POUR UTILIS. A DES FINS PERSONNELLES D'UN VEHICULE PROVINCIAL PAR LE				
		DIRECT. DU DOMAINE PROV. DE CHEVETOGNE				
	61	== ROTRFT ==	11.998,00	12.215,17		12.215,17
		Recettes - Transferts				
	62	760039/75110/000				
		REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE				
		760039/75150/000	716,00	715,19		715,19
		REMB. PAR LE FONDS DE GARANTIE D'UNE PARTIE DES INTERETS D'EMPRUNTS				
		CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE				
	62	== ROPEFTE ==	716,00	715,19		715,19
		Recettes - Dette				
760039	Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
			2.112.714,00	2.154.218,09		2.154.218,09
762037	Culture et loisirs Service Culturel					
	60	762037/70200/000	57.750,00	46.632,72		46.632,72
		RECETTES DU SERVICE CULTUREL				
		762037/70200/002	34.000,00	28.048,00		28.048,00
		COPRODUCTION DE FORMATION - FRAIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC				
	60	== ROPREST ==	91.750,00	74.680,72		74.680,72
		Recettes - Prestations				
	61	762037/74011/000	18.000,00	16.883,00		16.883,00
		SUBSIDES DIVERS POUR LE SERVICE CULTUREL				
		762037/74011/001	8.000,00			
		SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR COPRODUCTION DE FORMATION				
		762037/74025/000	22.311,00	21.978,94		21.978,94
		INTERVENTION AWIPH POUR LE SERVICE CULTUREL				
		762037/74030/000	10.000,00	10.000,00		10.000,00
		SUBSIDES DEXIA POUR L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS				
		762037/74210/000				
		REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DES REMUNERATIONS D'AGENTS DU SERVICE				
		762037/74210/001	70.000,00	48.547,47		48.547,47
		REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "ROCK'S COOL" DES REMUNERATIONS DES ANIMATEURS				
	61	== ROTRFT ==	128.311,00	97.409,41		97.409,41
		Recettes - Transferts				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
762037		Culture et loisirs Service Culturel		220.061,00	172.090,13		172.090,13
762040		Culture et loisirs Culture-Loisirs					
	61	762040/74209/000	BONI DE LIQUIDATION DE L'ASBL 'LA WALLONIE LANCE LE GIRO 2006'				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
	62	762040/41350/000	REMBOURSEMENT PAR 'LA SPIRALE', D'UN PRET SANS INTERET DE 50.000 EUROS EN 10	5.000,00	5.000,04		5.000,04
			ANS A PARTIR DU 01/01/2005				
	62	== RODEPTE ==	Recettes - Dette	5.000,00	5.000,04		5.000,04
762040		Culture et loisirs Culture-Loisirs		5.000,00	5.000,04		5.000,04
762074		Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs					
	60	762074/70200/000	RECETTES DE L'A.C.T.L.	48.170,00	42.523,66		42.523,66
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	48.170,00	42.523,66		42.523,66
	61	762074/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU	11.471,00	10.236,73		10.236,73
			TOURISME ET DES LOISIRS				
		762074/74210/000	REMBOURSEMENT PAR LES AUTORITES DES REMUNERATIONS D'AGENTS DE L'ACTU MIS A	46.595,00	46.978,70		46.978,70
			DISPOSITION DE LEUR CABINET				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	58.066,00	57.215,43		57.215,43
762074		Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs		106.236,00	99.739,09		99.739,09
762075		Culture et loisirs Asbl 'Mon Jouet pour un ami'					
	61	762075/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL 'MON JOUET				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
762075		Culture et loisirs Asbl 'Mon Jouet pour un ami'					
762090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	60	762090/70200/000	PRODUCTION DE DOCUMENTS AUDIO-VISUELS	30.000,00	17.089,34		17.089,34
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	30.000,00	17.089,34		17.089,34
762090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel		30.000,00	17.089,34		17.089,34
762095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel					
	60	762095/70200/000	RECETTES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL				
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations				
762095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel					
767038		Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	60	767038/70200/000	RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE	18.380,00	18.266,11		18.266,11
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	18.380,00	18.266,11		18.266,11
	61	767038/74001/000	SURVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE	211.081,00	211.081,00		211.081,00
		767038/74011/000	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA BIBLIOTHEQUE	16.113,00	16.113,50		16.113,50
		767038/74030/000	SUBSIDES POUR LA BIBLIOTHEQUE	20.000,00			
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	247.194,00	227.194,50		227.194,50
767038		Bibliothèques publiques Bibliothèque		265.574,00	245.460,61		245.460,61
771041		Musées Musées					
	60	771041/70200/000	RECETTES DES MUSEES PROVINCIAUX				
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations				
	61	771041/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
771041		Musées Musées					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO							
771106		<i>Musées Musée Rops</i>					
	60	771106/70200/000	RECETTES DU MUSEE ROPS	61.300,00	64.829,62		64.829,62
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	61.300,00	64.829,62		64.829,62
	61	771106/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE MUSEE ROPS	244.500,00			
		771106/74080/000	SUBVENTION SPECIFIQUE POUR LE MUSEE ROPS	7.500,00	7.500,00		7.500,00
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	252.000,00	7.500,00		7.500,00
771106		<i>Musées Musée Rops</i>					
				313.300,00	72.329,62		72.329,62
771107		<i>Musées Service des Musées en Province de Namur</i>					
	60	771107/70200/000	RECETTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	19.000,00	17.107,49		17.107,49
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	19.000,00	17.107,49		17.107,49
	61	771107/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	111.000,00	26.780,80		26.780,80
		771107/74011/001	SUBVENTION DE LA VILLE DE NAMUR - CONVENTION POUR LE SERVICE DES MUSEES EN				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	111.000,00	26.780,80		26.780,80
771107		<i>Musées Service des Musées en Province de Namur</i>					
				130.000,00	43.888,29		43.888,29
773042		<i>Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts</i>					
	61	773042/41330/000	RECUPERATION A CHARGE DE L'ETAT DE L'AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
	62	773042/75110/000	RECUPERATION A CHARGE DE L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR				
	62	== RODEFTE ==	Recettes - Dette				
773042		<i>Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts</i>					
780043		<i>Radio, Télévision, Presse Télédistribution</i>					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	62	780043/75010/000	DIVIDENDES INATEL	330.849,00	330.849,82		330.849,82
		780043/75010/001	DIVIDENDES 'ORES' (OPERATEUR DES RESEAUX GAZ ET ELECTRICITE)				
	62	== ROUETTS ==	Recettes - Dette	330.849,00	330.849,82		330.849,82
780043		Radio, Télévision, Presse Télédistribution		330.849,00	330.849,82		330.849,82
790044		Cuites Cuites					
	60	790044/70250/000	PART DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES DEPENSES D'ENTRETIEN DE L'EGLISE CATHEDRALE ET DU PALAIS EPISCOPAL	2.470,00			
		790044/70250/001	PART PROV. DE LUXEMBOURG DANS LES DEPENSES D'ASSURANCE INCENDIE DE L'EGLISE CATHEDRALE ET DU PALAIS EPISCOPAL	1.300,00	1.021,24		1.021,24
		790044/70250/002	PART DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LE COUT DE LOCATION DE LOCAUX POUR LE Recettes - Prestations	3.770,00	1.021,24		1.021,24
790044		Cuites Cuites		3.770,00	1.021,24		1.021,24
801045		Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	60	801045/70200/000	RECETTES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	427.964,00	428.335,86		428.335,86
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	427.964,00	428.335,86		428.335,86
	61	801045/74011/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE AU SERVICE D'ETUDE ET DE DOCUMENTATION SOCIALE (S.E.D.S.)	9.916,00	9.920,00		9.920,00
		801045/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR LES AGENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	4.142,00	4.231,20		4.231,20
		801045/74080/000	SUBSIDES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT POUR LE PROJET 'ANNONCER LA COULEUR'	104.500,00	110.226,00		110.226,00
		801045/74080/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE 'EGALITE DES CHANCES'	4.160,00	4.160,00		4.160,00
		801045/74080/002	SUBSIDES DE L'ETAT FEDERAL 'EGALITE DES CHANCES'	30.490,00	30.585,00		30.585,00
		801045/74080/003	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE 'EGALITE DES CHANCES'	21.820,00	18.320,00		18.320,00
		801045/74080/004	SUBSIDE DE LA REGION WALLONNE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES	20.000,00			
		801045/74203/000	PARTICIPATION DU "B.I.R.B." DANS LES FRAIS DE TRANSPORT DES SURPLUS ALIMENTAIRES	1.500,00			
		801045/74209/000	RECETTE ISSUE DE LA LIQUIDATION DE L'ASBL COMITES INTERPROVINCIAUX DE MEDECINE PREVENTIVE (CIMP)	10.000,00	10.782,00		10.782,00

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	206.518,00	188.224,20		188.224,20
801045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	634.482,00	616.560,06		616.560,06
801075			Action sociale Non Jouet pour un ami				
	61	801075/74025/000	INTERVENTION AMIPH POUR DU PERSONNEL DE "MON JOUET POUR UN AMI"				
		801075/74209/000	BONI LIQUIDATION ASBL 'MON JOUET POUR UN AMI'				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
801075			Action sociale Non jouet pour un ami				
811111			Action sociale Observ. Santé Social Logement				
	61	811111/74080/000	SUBSIDES INTEREG POUR LE PROJET "GENERATION SANTE"	98.750,00	19.787,87		19.787,87
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	98.750,00	19.787,87		19.787,87
811111			Action sociale Observ. Santé Social Logement	98.750,00	19.787,87		19.787,87
833046			Soins pour les handicapés Aide Sociale				
	62	833046/75208/000	REMBOURSEMENT PAR LE "C.A.R.P." DE LA TRANCHE ANNUELLE DU CAPITAL DE				
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette				
833046			Soins pour les handicapés Aide Sociale				
835045			Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale				
	61	835045/74011/000	SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE S.A.I.L.F.P.	343.950,00	343.949,83		343.949,83
		835045/74203/000	REMB. PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT	6.000,00			
			EXPOSES PAR LA MCNE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	349.950,00	343.949,83		343.949,83
835045			Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale	349.950,00	343.949,83		343.949,83

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
835062	Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	61 835062/74011/000	SUBVENTION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE S.A.I.L.F.E.				
	835062/74025/000	INTERVENTION DE L'AWIPH POUR LES AGENTS DU S.A.I.L.F.E.				
	835062/74203/001	REM. PAR LE CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT		3.840,11		3.840,11
	61 == ROTRFT ==	EXPOSES PAR LA MCAE (MAISON ACCUEIL ENFANTS)				
		Recettes - Transferts		3.840,11		3.840,11
835062	Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance					
	61 840062/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DU S.A.I.L.F.E.				
	61 == ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
840062	Recettes et dépenses non ventilables Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840101	Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux					
	62 840101/41350/000	REBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (AMORTISSEMENTS)	8.775,00	5.388,72		5.388,72
	840101/41350/001	REBOURSEMENT DES PRETS "PC"	17.000,00	8.436,96		8.436,96
	840101/41350/002	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX"				
	840101/41350/003	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "PC"				
	840101/41350/004	REBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES"	226.690,00	259.396,56		259.396,56
	840101/41350/005	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES"				
	840101/41357/002	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX"	1.000,00			
	840101/41357/003	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "PC"	200,00			
	840101/41357/005	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES"	8.000,00			
	840101/75140/000	REBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	2.510,00	2.314,63		2.314,63
	840101/75140/001	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "SOCIAUX" (INTERETS)	250,00			
	840101/75140/002	REBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES" (INTERETS)	70.310,00	23.252,78		23.252,78
	840101/75140/003	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS "VOITURES" (INTERETS)	500,00			
	62 == ROTRFT ==	Recettes - Dette	335.235,00	299.789,65		299.789,65

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
840101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux	335.235,00	299.789,65		299.789,65
844045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale -				
	61	844045/74025/001	11.801,00	13.029,43		13.029,43
		INTERVENTION DE L'AWIPH POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE				
		IMAJE				
		844045/74210/000				
		REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES" DU PERSONNEL				
	61	== ROTRFT ==	11.801,00	13.029,43		13.029,43
		Recettes - Transferts				
844045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale -	11.801,00	13.029,43		13.029,43
844047		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale				
	61	844047/74210/000				
		REMBOURSEMENT PAR L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES" DU PERSONNEL				
	61	== ROTRFT ==				
		Recettes - Transferts				
844071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale				
844071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.				
	61	844071/74025/000				
		INTERVENTION DE L'AWIPH POUR LES AGENTS MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE				
	61	== ROTRFT ==				
		Recettes - Transferts				
844071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.				
870045		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Service Provincial				
	61	870045/74080/000				
		SUBSIDES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT POUR				
		870045/74080/001				
		SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES"				
		870045/74080/002				
		SUBSIDES DE L'ETAT FEDERAL "EGALITE DES CHANCES"				
		870045/74080/003				
		SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE "EGALITE DES CHANCES"				
	61	== ROTRFT ==				
		Recettes - Transferts				
870045		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Service Provincial				

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène				
	60	870049/70200/000	RECETTES DIVERSES DE L'I.P.H.S.	109.688,00	53.215,38		53.215,38
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	109.688,00	53.215,38		53.215,38
	61	870049/41330/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES CHARGES D'AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	1.043,00	1.042,04		1.042,04
			SUBSIDES DE L'ETAT POUR L'I.P.H.S.				
		870049/74011/000	SUBSIDE COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'INSTITUT D'HYGIENE SOCIALE	797.569,00	846.583,91		846.583,91
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	798.612,00	847.625,95		847.625,95
	62	870049/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	25,00	24,61		24,61
	62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	25,00	24,61		24,61
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène	908.325,00	900.865,94		900.865,94
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social				
	60	870051/70200/000	RECETTES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	33.400,00	22.449,85		22.449,85
			ABONNEMENT DES COMMUNES	25.000,00			
	60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	58.400,00	22.449,85		22.449,85
	61	870051/74025/000	INTERVENTION AWIPH POUR DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	5.020,00	5.581,20		5.581,20
			SUBSIDES DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT POUR SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE "EGALITE DES CHANCES"				
		870051/74080/000	REMBOURSEMENT PAR L'AISES DE LA REMUNERATION ET DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DE PERSONNEL MIS A SA DISPOSITION	59.120,00	59.847,90		59.847,90
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	64.140,00	65.429,10		65.429,10
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social	122.540,00	87.878,95		87.878,95
870083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	60	870083/70200/000	RECETTES DU SERVICE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	1.800,00	128,00		128,00
	60	== ROTPREST ==	Recettes - Prestations	1.800,00	128,00		128,00
	61	870083/74011/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LE DEPISTAGE DU SIDA				
		870083/74011/001	SUBVENTIONS DE LA REGION WALLONNE POUR LA PREVENTION SIDA ET ASSUETUDES				
		870083/74020/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA PREVENTION, SIDA, HEPATITES ET MST AUPRES DES PUBLICS FRAGILISES	75.000,00	80.000,00		80.000,00
		870083/74025/000	INTERVENTIONS AMIPH POUR DU PERSONNEL DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET				
		870083/74080/000	SUBVENTION INAMI POUR CREATION D'UN CENTRE WALLON DE DEPISTAGE ET SUIVI DU VIH	50.000,00	50.000,00		50.000,00
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	125.000,00	130.000,00		130.000,00
	870083		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord	126.800,00	130.128,00		130.128,00
	870089		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique				
	61	870089/74209/000	BONI DE LIQUIDATION DE L'ASBL C.E.L.O.P.S.				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts				
	870089		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique				
	872052		Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.F.				
	61	872052/41330/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EX	1.021,00	1.020,53		1.020,53
			CHP				
		872052/73532/000	REPRISE POUR L'UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR PARTICIPATION				
		872052/73533/000	REPRISE POUR UTILISATION, DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR PARTICIPATION				
		872052/73539/000	REPRISE POUR NON UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR LE DEFICIT DES				
		872052/74207/000	INTERVENTION CHAC DANS LES AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS	148.150,00	148.149,88		148.149,88
		872052/74220/000	REMBOURSEMENT PAR LE CHR DU COUT DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A SA DISPOSITION	1.175.400,00	1.176.043,11		1.176.043,11
			(A L'EXCLUSION DES COTISATIONS PENSION)				
		872052/74221/000	REMB. DE COTISATIONS PATRONALES PENSION POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A	258.000,00	288.023,30		288.023,30
			DISPOSITION DU CHR (SUPPLEMENT Tx ONSSAPL)				
	61	== ROTRFT ==	Recettes - Transferts	1.582.571,00	1.613.236,82		1.613.236,82
	62	872052/75110/000	REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EX CHP	17,00	16,49		16,49

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO						
	872052/75120/000	INTERVENTION CRAC DANS LES INTERETS D'EMPRUNTS	113.835,00	113.835,69		113.835,69
62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	113.853,00	113.852,18		113.852,18
872052	Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.		1.696.424,00	1.727.089,00		1.727.089,00
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
61	872064/74080/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR LE BUREAU D'URGENCE SANITAIRES ET				
	872064/74080/001	RECETTES DU SERVICE DE COORDINATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE				
61	== ROTRPT ==	Recettes - Transferts				
872064	Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et					
61	879094/74210/000	RECUP. DES TRAIT. DU PERS. MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "CONTRATS DE RIVIERE				
61	== ROTRPT ==	Recettes - Transferts				
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et					
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
61	879113/74210/000	RECUP. DES TRAIT. DU PERS. MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "CONTRATS DE RIVIERE				
61	== ROTRPT ==	Recettes - Transferts				
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
60	922055/70203/000	RECUPERATIONS D'AVANCES POUR LE PAIEMENT D'ASSURANCES	2.000,00	1.780,85		1.780,85
	922055/70251/000	REMBOURSEMENT PAR LES EMPRUNTEURS DES FRAIS DE PROCEDURE DANS LA	10.000,00	15.936,32		15.936,32
		RECUPERATION DE PRETS				
60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	12.000,00	17.717,17		17.717,17
61	922055/74025/000	INTERVENTION ANIPH POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DU LOGEMENT ET DES PRETS	13.386,00	14.863,96		14.863,96

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
		922055/74205/000	REMB. DE PRIMES OCTROYEES POUR L'INSERTION DE LOGEM. PRIV. OU PUBL. DANS LE CIRCUIT SOCIAL LOCATIF (AMORTISSEMENTS)	10.000,00			
		922055/74209/000	INTERVENTION DES FAMILLES DANS LES FRAIS D'ACTES ET DE GESTION DES PRETS	15.000,00	7.570,00		7.570,00
		922055/74209/001	PARTICIPATION DU FONDS DE GARANTIE DE ETHIAS DANS LES FRAIS DE PROCEDURE DE RECUPERATION DES PRETS	16.000,00	18.466,27		18.466,27
		922055/74209/002	REMB. PAR LES PARTICULIERS DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AVANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DU FONDS DE GARANTIE	25.000,00	10.568,25		10.568,25
		922055/74209/003	INTERVENTION DES PARTICULIERS AU FONDS DE GARANTIE ETHIAS DANS LE CADRE DE Recettes - Transferts	79.386,00	51.468,48		51.468,48
61		== ROTREF ==					
		62	922055/41350/000	REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (AMORTISSEMENTS)	1.861.000,00	1.944.760,03	1.944.760,03
			922055/41350/001	REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (AMORTISSEMENTS)	1.081.670,00	1.122.200,77	1.122.200,77
			922055/41350/003	REMBOURSEMENT DES PRETS POUR GARANTIES LOCATIVES		1,40	1,40
			922055/41350/004	REMBOURSEMENT DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HABITATIONS MOYENNES Y COMPRIS INTERVENTION PROVINCIALE (AMORTISSEMENTS)	341.360,00	346.532,24	346.532,24
			922055/41350/006	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR			
			922055/41350/007	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL			
			922055/41350/008	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DE PRETS COMPLEMENTAIRES HABITATIONS			
			922055/41350/009	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES GARANTIES LOCATIVES			
			922055/41357/006	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (AMORTISSEMENTS)	240.000,00	145.961,46	145.961,46
			922055/41357/007	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (AMORTISSEMENTS)	5.000,00	110.400,77	110.400,77
			922055/41357/008	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE PRETS COMPL. HABITATIONS MOYENNES - Y COMPRIS INTERV. PROV. (AMORTISSEMENTS)	25.000,00	18.920,28	18.920,28
			922055/41357/009	RECETTES CONTENTIEUX : REMBOURSEMENT DE GARANTIES LOCATIVES (AMORTISSEMENTS)			
			922055/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENT A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS COMPLEMENTAIRES	80.000,00	68.793,57	68.793,57
			922055/75101/001	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS HABITATIONS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	40.000,00	33.037,02	33.037,02
			922055/75101/002	INTERETS SUR PLACEMENT A COURT TERME DU COMPTE FINANCIER DES PRETS			
			922055/75140/000	REMBOURSEMENT, PAR LES PARTICULIERS, DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES (INTERETS)	946.335,00	953.464,11	953.464,11
			922055/75140/001	REMBOURSEMENT, PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL, DES PRETS LOGEMENT (INTERETS)	577.770,00	577.108,21	577.108,21

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	CR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO						
	922055/75140/004	REMBOURSEMENT DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HABITATIONS MOYENNES Y COMPRIS INTERVENTION PROVINCIALE (INTERETS)	264.760,00	264.039,47		264.039,47
	922055/75140/005	REMB. DE PRIMES OCTROYEES POUR L'INSERTION DE LOGEMENTS PUBLICS OU PRIVES DANS LE CIRCUIT LOCATIF SOCIAL (INTERETS)	1,00			
	922055/75140/006	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES PAR LES PARTICULIERS (INTERETS)	40.000,00	10.570,99		10.570,99
	922055/75140/007	RECETTES CONTENTIEUX: REMBOURSEMENT DES PRETS LOGEMENT PAR LE PERSONNEL PROVINCIAL (INTERETS)	3.000,00	14.433,76		14.433,76
	922055/75140/008	RECETTES CONTENTIEUX: REMB. DES PRETS COMPLEMENTAIRES POUR HAB. MOYENNES Y COMPRIS INTERV. PROVINCE (AMORTISSEMENTS)	6.000,00	666,05		666,05
62	== RODETTE ==	Recettes - Dette	5.511.896,00	5.610.890,13		5.610.890,13
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement Logement		5.603.282,00	5.680.075,78		5.680.075,78
929109	Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur					
60	929109/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	2.000,00	3.900,00		3.900,00
60	== ROPREST ==	Recettes - Prestations	2.000,00	3.900,00		3.900,00
929109	Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur		2.000,00	3.900,00		3.900,00
TOTAUX			127.465.299,00	122.368.848,94	58.168,59	122.310.680,35

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
1999	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	117,00				117,00	
2000	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	928,00				928,00	
	840101/64200/006	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENIEUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	134.224,00		134.223,73	134.223,73	0,27	
	922055/64200/006	NON VALEURS SUR PRETS CONTENIEUX HABITATIONS (CREDITS NON LIMITATIFS)	2.263.594,00		2.263.593,36	2.263.593,36	0,64	
2000	== TOTAUX ==		2.398.746,00		2.397.017,09	2.397.017,09	928,91	
2001	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	680,00				680,00	
2002	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	3.163,00		3.162,12	3.162,12	0,88	
2003	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	1.955,00		1.954,09	1.954,09	0,91	
2004	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	3.224,00		3.223,61	3.223,61	0,39	
2005	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA UX (CREDITS NON LIMITATIFS)	2.421,00		2.734,40	2.734,40	86,60	
2006	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIA	3.602,00		2.231,93	2.231,93	1.370,07	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2006		UX (CREDITS NON LIMITATIFS)						
	120086/61300/004	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS AFG - FINANCES	13.610,00		13.603,56	13.603,56	6,44	
	874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"	137.899,00		137.898,55	137.898,55	0,45	
	== TOTAUX ==		155.111,00		153.734,04	153.734,04	1.376,96	
2007		ARRIERES RELATIFS AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS		89,80	14,64	14,64	75,16	
	000001/61309/000 CR	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)		59,21			59,21	
	000001/62010/000 CR	ARRIERES TRAITEMENTS ET SALAIRES		1.041,03	949,79	949,79	91,24	
	000001/62011/000 CR	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL		936,19	3,48	3,48	932,71	
	000001/62110/000 CR	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES		0,44			0,44	
	000001/62120/000 CR	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES DES APE		1,00			1,00	
	000001/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL (EXERCICES ANTERIEURS)		0,71			0,71	
	000001/62410/000 CR	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS		3,09			3,09	
	000001/62450/000 CR	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX		1,00			1,00	
	104006/62620/000 CR	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF. SECTEUR PUBLIC)		25,31			25,31	
	== CR ==			2.157,78	967,91	967,91	1.189,87	
	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	9.110,00		9.109,36	9.109,36	0,64	
	000002/64200/001	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	2.656,00		2.655,93	2.655,93	0,07	
	762040/64000/008	SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	5.000,00		5.000,00	5.000,00		
	801045/64209/000	EGALITE DES CHANCES : REMBOURSEMENT D'UN SUBSIDE PERCU	2.380,00		2.380,00	2.380,00		
	== TOTAUX ==		19.146,00	2.157,78	20.113,20	20.113,20	1.190,58	
2007			19.146,00		19.145,29	19.145,29	0,71	
	== TOTAUX ==		19.146,00	2.157,78	20.113,20	20.113,20	1.190,58	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2007/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2008	000002/64265/000 CR	OCTROI D'AVANCES RECUPERABLES POUR CREDITS DE PONT		50.000,00	50.000,00	50.000,00		
	040003/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES TAXES		1.219,76	1.219,76	1.219,76		
	040003/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES		3.012,97	2.789,53	2.789,53	223,44	
	040003/64260/000 CR	RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECESEMENTS		283,00			283,00	
	050004/61320/001 CR	PRIMES D'ASSURANCE "RC GENERALE" ET AUTRES PRIMES		849,07			849,07	
	050004/61320/003 CR	ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS DES ELEVES		60.241,25			60.241,25	
	050004/61320/004 CR	PRIMES D'ASSURANCES LOI-ACCIDENT, RESPONSABILITE CIVILE, PATRONALE ET SPORTIVE		40,00	40,00	40,00		
	050002/68100/000 CR	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE		60.000,00	57.338,22	57.338,22	2.661,78	
	101005/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DES DEPUTES PROVINCIAUX		76,04	5,89	5,89	70,15	
	101005/61101/003 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL		1.228,20	1.228,20	1.228,20		
	101005/61300/001 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU COLLEGE PROVINCIAL		1.961,32	1.891,83	1.891,83	69,49	
	101005/61300/004 CR	FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL		406,02	406,02	406,02		
	101005/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS OCCUPES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL		3.604,09	3.568,89	3.568,89	35,20	
	101005/62010/006 CR	TRAITEMENT DU GREFFIER PROVINCIAL		133,68	133,68	133,68		
	101005/62060/003 CR	JETONS DE PRESENCE AUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL		14.487,72	13.416,72	13.416,72	1.071,00	
	101005/64000/001 CR	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES		33.462,00			33.462,00	
	101005/64000/006 CR	CREDIT A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL AFIN DE SOUTENIR DIVERS PROJETS		8.339,00	6.239,00	6.239,00	2.100,00	
	104002/61300/005 CR	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREG.) ET HONORAIRES AVCOA TS, Y COMPRIS ARRIERES		10.874,72	4.542,92	4.542,92	6.331,80	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	104002/61300/019 CR	REMUNERATION A VERSER A REPROBEL POUR COPIES D'OEUVRES (TOUS SERVICES)		11.395,00	11.395,00	11.395,00		
	104002/62510/001 CR	ABONNEMENTS SOCIAUX (TOUS SERVICES)		8.261,96	8.261,96	8.261,96		
	104002/62720/000 CR	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)		2.227,76	2.227,76	2.227,76		
	104005/61300/000 CR	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES		3.833,25			3.833,25	
	104006/61110/000 CR	REMBOURSEMENT DE FRAIS EN VERTU DE LA LOI DU 03/07/1967 (REP ACC. DE TRAV. ET MAL. PROF.SECT. PUBLIC) Y COMPRIS ARRIERES		30.533,98	30.533,98	30.533,98		22,62
	104006/61330/003 CR	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX		2.420,57	149,72	149,72	2.270,85	
	104006/62070/000 CR	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS REDUISANT LEUR FIN DE CARRIERE		1.384,79	1.384,79	1.384,79		
	104006/62310/003 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)		556,32	556,32	556,32		
	104006/62410/004 CR	COTISATIONS PENSIONS POUR VALIDER LES PERIODES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE		3.820,00	170,76	170,76	3.649,24	
	104006/62620/000 CR	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADI ES PROF.SECTEUR PUBLIC)		953,09	364,98	364,98	588,11	
	104006/62630/001 CR	QUOTE-PARTS PENSIONS SECTEUR PUBLIC Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 14/04/1965)		288.046,41	193.538,05	193.538,05	94.508,36	
	104007/61101/001 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES AGENTS DES AFFAIRES GENERALES		295,47	295,47	295,47		
	104007/61300/001 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES		13,81	13,81	13,81		
	104007/61300/012 CR	FRAIS DE TELEPHONE DES SERVICES REGROUPEES		3.124,23	3.124,23	3.124,23		
	104009/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA DIRECTION GENERALE		306,14	306,14	306,14		
	104068/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR		0,17	0,17	0,17		
	104068/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR		585,79	585,79	585,79		
	104070/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS		288,49	288,49	288,49		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
		PUBLIQUES						
	104070/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		759,59	755,98	755,98	3,61	
	104070/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		7.742,95	7.297,95	7.297,95	445,00	
	104070/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AU BATIMENT DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		207,65	207,65	207,65		
	104070/61340/000 CR	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		1.505,41	1.505,41	1.505,41		
	104070/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		1.336,85	8,68	8,68	1.328,17	
	104084/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES		82,58	82,58	82,58		
	104084/61300/000 CR	DOCUMENTATION, ACHATS DE LIVRES, ABONNEMENTS, AIDE AUX PUBLICATIONS (BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE)		510,00	510,00	510,00		
	104084/61300/001 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES		151,35	151,35	151,35		
	104104/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL		136,12	55,13	55,13	80,99	
	105005/61300/001 CR	RECEPTIONS, VISITES, CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL ET MR. LE GOUVERNEUR		5.172,55	1.497,44	1.497,44	3.675,11	
	105005/61300/003 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS FRAIS DE RECEPTIONS, VISITES ET CEREMONIES) DU CONSEIL PROVINCIAL		225,25	59,82	59,82	165,43	
	105005/61300/005 CR	COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNES		12.342,00	8.712,00	8.712,00	3.630,00	
	105005/62011/000 CR	FRAIS DE PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL		16,35	9,15	9,15	7,20	
	105005/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL		32,86	32,86	32,86		
	106082/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		4,81	2,94	2,94	1,87	
	106082/61101/001 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES		84,03	84,03	84,03		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	106082/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		4.299,89	3.625,33	3.625,33	674,56	
	106082/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		2.187,28	2.187,28	2.187,28		
	106082/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		84,03	84,03	84,03		
	106082/62010/001 CR	TRAITEMENTS ET INDEMNITES AU PERSONNEL DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES		1.017,26	1.003,32	1.003,32	13,94	
	106082/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		4.251,40	4.251,40	4.251,40		
	106082/62011/001 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES		4.501,96	4.501,96	4.501,96		
	106082/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION		676,57	676,57	676,57		
	106082/62311/001 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES ET FORMATIONS CONTINUES		2.097,24	2.097,24	2.097,24		
	120086/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES		890,70	890,25	880,25	10,45	
	120086/61300/004 CR	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES		1.646,57	588,51	588,51	1.058,06	
	120086/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES		41.530,15	13.451,02	13.451,02	28.079,13	
	120103/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION		328,41	328,41	328,41		
	120103/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION		148,44	139,29	139,29	9,15	
	121085/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL		129,74	129,74	129,74		
	121085/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL		347,00	226,86	226,86	120,14	
	124012/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES REGROUPES RUE LELIEVRE		417,13	417,13	417,13		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	124012/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE		5.441,52	1.206,42	1.206,42	4.235,10	
	124012/61330/001 CR	ENTRETIEN, REPARATIONS & PETITES AMELIORATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE OU A USAGE D E LA PROVINCE		15.370,08	15.238,58	15.238,58	131,50	
	124012/61330/004 CR	FRAIS D'EXPERTISES IMMOBILIERES		2.420,00	2.420,00	2.420,00		
	124088/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU CAMPUS PROVINCIAL		1,16	1,16	1,16		
	124088/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CAMPUS PROVINCIAL		115,36	56,49	56,49	58,87	
	124088/61320/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU CAMPUS PROVINCIAL		318,24			318,24	
	124088/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL		25.820,70	25.639,20	25.639,20	181,50	
	124092/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE		90,30	90,30	90,30		
	131087/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PERSONNEL		319,18	106,60	106,60	212,58	
	131102/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		23,65	23,65	23,65		
	131102/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		84,75	84,75	84,75		
	131102/61300/001 CR	FRAIS DIVERS DE FORMATION DU PERSONNEL		10.761,05	7.480,25	7.480,25	3.280,80	
	133105/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES		6,09	6,09	6,09		
	134008/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IMPRIMERIE		4,42	4,42	4,42		
	134008/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IMPRIMERIE		225,25	225,25	225,25		
	134008/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE		16.196,70	9.212,84	9.212,84	6.983,86	
	134008/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE		5.073,93	5.073,93	5.073,93		
	134008/61340/000 CR	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'IMPRIMERIE		134,02			134,02	
	136005/61340/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ACHAT DE TENUES AUX CHAUFFEURS		4.360,61			4.360,61	
	137013/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		1.267,50	1.267,50	1.267,50	1,91	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	137013/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		1.094,40	939,73	939,73	154,67	
	137013/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER		671,31	646,60	646,60	24,71	
	137014/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		815,15	223,56	223,56	591,59	
	137014/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		164,34	164,34	164,34		
	137014/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		4.757,26	3.532,74	3.532,74	1.224,52	
	137014/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		4.469,18	4.469,18	4.469,18		
	137014/61340/000 CR	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		316,38			316,38	
	137014/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		22,40	22,40	22,40		
	139093/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		16,71	16,71	16,71		
	139093/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		889,21	889,21	889,21		
	139093/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS		149,82	71,82	71,82	78,00	
	139093/61320/031 CR	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX		1.057,58	398,42	398,42	659,16	
	150098/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES		216,92	216,92	216,92		
	150098/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES		322,56	322,56	322,56		
	335082/61000/000 CR	LOYERS DE L'ACADEMIE DE POLICE		832,49	832,49	832,49		
	335082/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ACADEMIE DE POLICE		23.508,63	22.041,76	22.041,76	1.466,87	
	335082/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE		9.172,71	8.611,43	8.611,43	561,28	
	335082/62010/000 CR	TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITES DE L'ACADEMIE DE POLICE		617,02	617,02	617,02		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	335082/62011/000 CR	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE		116.761,90	110.118,45	110.118,45	6.643,45	
	335082/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE		18.262,86	18.262,86	18.262,86		
	335082/64260/000 CR	CONTRIBUTION A LA ZONE DE POLICE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN COMMISSAIRE		21.273,84	21.273,84	21.273,84		
	353082/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE DU FEU		629,95	626,46	626,46	3,49	
	353082/61101/001 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE		3.513,03	192,18	192,18	3.320,85	
	353082/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DU FEU		3.145,82	905,69	905,69	2.240,13	
	353082/62011/000 CR	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU		28.369,21	28.369,21	28.369,21		
	353082/62011/001 CR	PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE		9.783,80	8.709,10	8.709,10	1.074,70	
	353082/62311/000 CR	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU		2.184,79	2.184,79	2.184,79		
	353082/62311/001 CR	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE		1.872,80	1.872,80	1.872,80		
	420016/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU STP VOIRIE		10.226,37	10.226,37	10.226,37		
	420016/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU STP VOIRIE		1.927,43	1.927,43	1.927,43		
	420016/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU STP VOIRIE		1.900,99	1.900,99	1.900,99		
	420016/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU STP VOIRIE		2.736,45	2.736,45	2.736,45		
	420016/61340/000 CR	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES ET DE MATERIEL DU STP VOIRIE		689,51	689,51	689,51		
	420016/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU STP VOIRIE		6.570,37	6.570,37	6.570,37		
	421016/61350/000 CR	FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES ROUTES PROVINCIALES Y COMPRIS FRAIS D'ADJUDICATION & FR AIS CONNEXES (PLANT.SIGN)		64.241,15	31.893,59	31.893,59	32.347,56	
	464017/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES COURS D'EAU		621,76	621,76	621,76		
	484017/61360/000 CR	TRAVAU AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 2ème CATEGORIE SOUMIS OU NON AU REGIME DES WATERINGUE S.Y COMPRIS ARRIERES		6.089,13	6.050,00	6.050,00	39,13	
	524019/64000/005 CR	SUBSIDES POUR PROJET 'LES ETINCELLES DE LA QUALITE'		3.000,00			3.000,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	524019/64000/006 CR	SUBVENTION AU B.E.F. POUR L'ENCADREMENT DES ENTREPRISES		345.000,00	345.000,00	345.000,00		
	530018/64261/000 CR	COTISATION AU BEF (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PER SONNEL FRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE		604.411,00	604.411,00	604.411,00		
	530018/64261/001 CR	CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE LA PROVINCE AU FINANCEMENT DE LA POL ITIQUE ECONOMIQUE MENEES PAR LES INTERCOMMUNALES		120.950,00	120.950,00	120.950,00		
	562022/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.P.G.T.		835,55	719,14	719,14	116,41	
	562022/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.P.G.T.		317,35	317,35	317,35		
	562022/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'O.P.P.G.T.		1.142,58	1.142,58	1.142,58		
	562022/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.		538,98			538,98	
	569023/64000/000 CR	PARTICIPATION FINANCIERE A LA CELLULE D'INGENIERIE TOURISTIQUE DU B.E.F.		27.000,00	27.000,00	27.000,00		
	610024/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.A.		826,99	826,99	826,99		
	610024/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.A.		1.339,61	163,99	163,99	1.175,62	
	610024/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.		3.046,28	2.239,47	2.239,47	806,81	
	610024/61340/000 CR	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.A.		533,20			533,20	
	610024/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'O.P.A.		506,50	506,50	506,50		
	701072/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT E T DE LA FORMATION (A.P.E.F.)		103,60	103,60	103,60		
	701072/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT E T DE LA FORMATION (A.P.E.F.)		679,63	529,25	529,25	150,38	
	706027/61000/000 CR	LOYERS DE L'I.O.G.						
	706027/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'I.O.G.		11.767,42	11.767,42	11.767,42		
	706027/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.O.G.		9.590,58	9.552,63	4.552,63	37,95	
	706027/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.O.G.		9.692,10	9.157,10	9.157,10	535,00	
	706027/61330/001 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IOG POUR PROJET THERAPEUTIQUE "SOIN SANTE MENTALE 65+"		701,09	268,31	268,31	432,78	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2009/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	706027/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.O.G.		52.059,53	51.736,11	51.736,11	323,42	
	706027/62010/012 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.O.G.		7,77			7,77	
	706027/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE L'I.O.G.		36.042,12	36.042,12	36.042,12		
	722058/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CLASSES DE FORET		103,30	103,30	103,30		
	722058/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DE FORET		16.086,57	13.829,04	13.829,04	2.257,53	
	722058/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES CLASSES DE FORET		919,41	265,04	265,04	654,37	
	722058/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORET		772,51	772,51	772,51		
	722058/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DE FORET		0,65	0,65	0,65		
	722061/61000/000 CR	LOYERS DES CLASSES DU PATRIMOINE		0,28			0,28	
	722061/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES CLASSES DU PATRIMOINE		40,05	40,05	40,05		
	722061/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CLASSES DU PATRIMOINE		93,11	93,11	93,11		
	722061/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DU PATRIMOINE		1.164,71	1.124,80	1.124,80	39,91	
	722061/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES CLASSES DU PATRIMOINE		730,01	726,64	726,64	3,37	
	722061/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE		700,94	700,94	700,94		
	722061/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES CLASSES DU PATRIMOINE		156,30	156,30	156,30		
	732028/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		1.732,29	1.732,29	1.732,29		
	732028/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		39,54	39,54	39,54		
	732028/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		4.399,30	4.305,73	4.305,73	93,57	
	732028/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		27.920,51	27.907,80	27.907,80	12,71	
	732028/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)		892,50	892,50	892,50		
	732060/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST		240,56			240,56	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2009/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		QUENTIN						
	732060/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN		1.735,36	1.735,36	1.735,36		
	732060/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN		191,06	191,06	191,06		
	733035/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		128,18	128,18	128,18		
	733035/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		1.012,63	846,34	846,34	166,29	
	733035/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		117,69	117,69	117,69		
	733035/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		11.394,89	10.943,82	10.943,82	451,07	
	733035/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		33,42	33,42	33,42		
	733035/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE		2.894,73	2.894,73	2.894,73		
	733099/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		616,09	616,09	616,09		
	733099/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		607,89	607,89	607,89		
	733099/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		3.268,98	1.958,41	1.958,41	1.310,57	
	733099/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		7.434,94	7.367,64	7.367,64	67,30	
	735029/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPSI		123,64	40,41	40,41	83,23	
	735029/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI		433,75			433,75	
	735030/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EHPN		88,08	88,08	88,08		
	735030/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EHPN		2.627,91	1.877,91	1.877,91	750,00	
	735030/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EHPN		4.974,65	3.581,12	3.581,12	1.393,53	
	735030/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EHPN		34.410,95	33.394,27	33.394,27	1.016,68	
	735030/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN PERSONNEL NON SUBVENTIONNE		5.286,57	886,57	886,57	4.400,00	
	735030/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EHPN		703,36	703,36	703,36		
	735030/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON		1.000,00			1.000,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		SUBVENTIONNE)						
	735030/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'EHPN		201,81	201,81			
	735034/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IPES		881,42	798,76	798,76	82,66	
	735034/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IPES		4.126,21	4.126,21	4.126,21		
	735034/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IPES		909,80	166,53	166,53	734,27	
	735034/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IPES		9.339,97	9.339,97	9.339,97		
	735034/62011/000 CR	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'IPES		24,40	24,40	24,40		
	735079/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPEEG		568,82	568,82	568,82		
	735079/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG		3.740,36	3.740,36	3.740,36		
	741081/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE LA HAUTE ECOLE		3.622,04	3.438,40	3.438,40	183,64	
	741081/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA HAUTE ECOLE		1.120,02	792,90	792,90	327,12	
	741081/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE		11.600,42	9.549,67	9.549,67	2.050,75	
	741081/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA HAUTE ECOLE		215,50	179,90	179,90	35,60	
	741081/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE		861,83	861,83	861,83		
	741081/62010/001 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE		14.477,99	14.477,99	14.477,99		
	741081/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)		240,96	240,96	240,96		
	741081/62310/001 CR	COTISATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE		3.406,14	3.406,14	3.406,14		
	760039/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		5,62	5,62	5,62		
	760039/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		3.187,43	3.157,75	3.157,75	29,68	
	760039/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		30.587,07	25.967,48	25.967,48	4.619,59	
	760039/61320/001 CR	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		255.000,00	235.329,86	235.329,86	19.670,14	
	760039/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		233.486,56	231.962,50	231.962,50	1.524,06	
	760039/61340/000 CR	ENTRETIEN DES VEHICULES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		1.926,49	181,81	181,81	1.744,68	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
	760039/62310/000 CR	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		704,90	704,90	704,90		
	762037/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE CULTUREL		1.623,08	1.623,08	1.623,08		
	762037/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE CULTUREL		3.902,96	2.576,25	2.576,25	1.326,71	
	762037/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE CULTUREL		21.853,51	10.028,48	10.028,48	11.825,03	
	762037/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE CULTUREL		10.480,08	10.480,08	10.480,08		
	762037/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE CULTUREL		2.337,92	2.337,92	2.337,92		
	762037/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE CULTUREL		10.160,25	10.160,25	10.160,25		
	762037/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE CULTUREL		2.763,68	2.763,68	2.763,68		
	762040/64000/008 CR	SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES		5.000,00	5.000,00	5.000,00		
	762040/64000/009 CR	SUBSIDES AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)		18.592,05	18.592,05	18.592,05		
	762040/64000/010 CR	SUBSIDE AU CENTRE DE CHANT CHORAL		12.075,00	12.075,00	12.075,00		
	762040/64000/012 CR	INTERVENTION PROVINCIALE EN FAVEUR DU CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE CHORALE		10.463,55	10.463,55	10.463,55		
	762040/64000/015 CR	SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE NAMUR (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)		26.028,75	26.028,75	26.028,75		
	762040/64000/017 CR	SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS LOCAUX		64.943,25	64.943,25	64.943,25		
	762040/64000/026 CR	SUBSIDES AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE VIROIVAL (ACTION SUD)		15.295,95	15.295,95	15.295,95		
	762040/64000/033 CR	SUBSIDES AU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM FRANCOPHONE (FIFF)		30.250,00	30.250,00	30.250,00		
	762040/64000/054 CR	SUBSIDE A L'ASBL MAISON DE LA POESIE ET DE LA LANGUE FRANCAISE		3.227,85	3.227,85	3.227,85		
	762074/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'A.C.T.L.		526,18	498,53	498,53	27,65	
	762074/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'A.C.T.L.		75,00			75,00	
	762090/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE AUDIO-VISUEL		1,75			1,75	
	762090/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE		139,80	139,80	139,80		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SAMS EMPLOI	A TRANSFERER
	762090/61320/000 CR	AUDIO-VISUEL FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE		8.916,61	6.348,45	6.348,45	2.568,16	
		AUDIO-VISUEL						
	762090/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE		457,03	457,03	457,03		
		AUDIO-VISUEL						
	762095/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		176,01	176,01	176,01		
		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		364,99	364,99	364,99		
	762095/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		50,00	50,00	50,00		
		FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		609,37	609,37	609,37		
	762095/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		421,75	421,75	421,75		
		COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL		120,05	120,05	120,05		
	767038/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA BIBLIOTHEQUE		396,42	396,42	396,42		
		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA BIBLIOTHEQUE		1.928,01	1.776,36	1.776,36	151,65	
	767038/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE		13.347,76	9.755,95	9.755,95	3.591,81	
	767038/61340/000 CR	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA BIBLIOTHEQUE		7.074,41	3.162,73	3.162,73	3.911,68	
	767038/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE		156,38	156,38	156,38		
	767038/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA BIBLIOTHEQUE		5.548,52	5.548,52	5.548,52		
		COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE		1.232,51	1.232,51	1.232,51		
	771106/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU MUSEE ROFS		37,16	37,16	37,16		
		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MUSEE ROFS		2.027,96	169,18	169,18	1.858,78	
	771106/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROFS		5.040,18	4.347,28	4.347,28	692,90	
		PUBLICATION DES OEUVRES DU MUSEE ROFS		500,00			500,00	
	771106/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MUSEE ROFS		970,25	549,95	549,95	420,30	
	771106/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU MUSEE ROFS		647,59	647,59	647,59		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	771106/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU MUSEE ROPS		205,26	205,26	205,26		
	771107/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		42,85	42,85	42,85		
	771107/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		1.413,89	1.393,89	1.393,89	20,00	
	771107/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		2.382,34	2.138,10	2.138,10	244,24	
	771107/61320/001 CR	PUBLICATION DES OEUVRRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		1.701,89	1.214,34	1.214,34	487,55	
	771107/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		2.150,84	168,57	168,57	1.982,27	
	771107/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		2.047,14	2.047,14	2.047,14		
	771107/62311/000 CR	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		590,80	590,80	590,80		
	790044/61000/000 CR	LOCATION DE BUREAUX POUR LE SECRETARIAT DE L'EVECHE		0,36			0,36	
	790044/64000/003 CR	INTERVENTION DANS LE DEFICIT ORDINAIRE DU CENTRE D'ASSISTANCE MORALE		53.957,00	53.957,00	53.957,00		
	790044/64000/005 CR	INTERVENTION DANS LE BUDGET DES COMMUNAUTES DE CULTE ISLAMIQUE		9.390,00			9.390,00	
	801045/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		2.345,19	2.291,20	2.291,20	53,99	
	801045/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		1.876,75	984,27	984,27	892,48	
	801045/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		8.457,16	4.863,37	4.863,37	3.593,79	
	801045/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		272,30	12,91	12,91	259,39	
	801045/64000/006 CR	SUBSIDES A L'ASEBL "LA MAISON DE NOS ENFANTS"		20.674,08	19.831,48	19.831,48	842,60	
	811111/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR POUR LA CELLEULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT		389,52	389,52	389,52		
	811111/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA		1.006,96	295,75	295,75	711,21	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ././2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT						
	831056/64020/000 CR	REBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL		587,00	587,00	587,00		
	835062/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU S.A.I.L.F.E.		1.789,37	1.789,37	1.789,37		
	835062/61320/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU S.A.I.L.F.E.		46,70	46,70	46,70		
	835062/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU S.A.I.L.F.E.		154,16	154,16	154,16		
	835062/64000/000 CR	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE		3.187,74	3.187,74	3.187,74		
	835062/64000/001 CR	INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQU ENTANT LA M.C.A.E.		2.516,16	713,00	713,00	1.803,16	
	844047/64000/000 CR	SUBSIDES A L'A.S.B.L. "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES" POUR HEURES PRESTEEES		38.781,62	38.781,62	38.781,62		
	861063/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE PREVENTION		507,55	383,46	383,46	124,09	
	861063/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE PREVENTION		505,77	505,77	505,77		
	861063/61320/000 CR	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE PREVENTION		24,69			24,69	
	861063/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE PREVENTION		36,35	36,35	36,35		
	861063/62010/001 CR	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE BIEN-ET RE AU TRAVAIL		815,94	815,94	815,94		
	861063/62011/000 CR	TRAITEMENT DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE PREVENTION		778,31	275,93	275,93	502,38	
	861063/62310/001 CR	COTISATIONS PATRONALES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE BIEN-ET RE AU TRAVAIL		244,51	244,51	244,51		
	870049/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'I.P.H.S.		2.772,27	2.772,27	2.772,27		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
	870049/61300/000 CR	FUNCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.P.H.S.		1.249,13	1.138,05	1.138,05	111,08	
	870049/61320/000 CR	FUNCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.P.H.S.		7.994,27	5.419,10	5.419,10	2.575,17	
	870049/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.P.H.S.		8.392,87	8.230,73	8.230,73	162,14	
	870049/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.H.S.		16,12	16,12	16,12		
	870049/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'I.P.H.S.		7.556,63	7.556,63	7.556,63		
	870050/61320/001 CR	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU LABORATOIRE D'HYGIENE PUBLIQUE		57.643,73	57.643,73	57.643,73		
	870051/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIAL		70,05	70,05	70,05		
		E, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT						
	870051/61300/000 CR	FONCT. ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		3.874,65	2.128,52	2.128,52	1.746,13	
	870051/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIAL		40,80	40,80	40,80		
	870083/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		1.439,01	946,15	946,15	492,86	
	870083/61300/000 CR	COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		3.860,80	2.568,73	2.568,73	1.292,07	
	870083/61320/000 CR	COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		3.550,46	1.841,50	1.841,50	1.708,96	
	870083/61330/000 CR	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		185,31	185,31	185,31		
	870083/62010/000 CR	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		555,08	555,08	555,08		
	870083/62011/000 CR	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		5.026,88	2.677,10	2.677,10	2.349,78	
	874054/64261/000 CR	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"		139.020,44	138.326,52	138.326,52	693,92	
	879113/61101/000 CR	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT		234,58	234,58	234,58		
	879113/61300/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT		107,53	107,53	107,53		
	879113/61320/000 CR	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT		6.290,00	2.590,00	2.590,00	3.700,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
	922055/61101/000 CR	L'ENVIRONNEMENT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU LOGEMENT		42,37	42,37	42,37		
	922055/61300/000 CR	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU LOGEMENT		364,95	364,95	364,95		
	922055/64000/004 CR	SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES		13.500,00	12.500,00	12.500,00	1.000,00	
	922055/64261/002 CR	CREDITS POUR FAVORISER LA POLITIQUE DE LOGEMENT Y COMPRIS L'INTERVENTION EN FAVEUR DES FAMILLES SUIVANT REGLEMENT		821,92	821,92	821,92		
	929109/61340/000 CR	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR		40,66	40,66	40,66		
	== CR ==			3.794.952,58	3.355.804,92	3.355.804,92	439.147,66	
	000001/61101/000	ARRIERES RELATIFS AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS	3.000,00		2.891,88	1.778,61	106,12	1.113,27
	000001/61309/000	DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS (FONCTIONNEMENT)	200.000,00		199.276,57	199.276,57	723,43	
	000001/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES RELATIFS AUX EXERCICES ANTERIEURS	100.000,00		61.423,42	50.096,17	38.576,58	11.327,25
	000001/62011/000	ARRIERES POUR LE PERSONNEL OCCASIONNEL	20.000,00		2.016,00	2.016,00	17.984,00	
	000001/62020/000	ARRIERES POUR LES APE	5.000,00				5.000,00	
	000001/62050/000	ARRIERES DE TRAITEMENTS ET SALAIRES DES DEPUTES PROVINCIAUX	1,00				1,00	
	000001/62060/000	ARRIERES DE JETONS DE PRESENCE	1,00				1,00	
	000001/62110/000	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES	10.000,00		9.999,14	9.999,14	0,86	
	000001/62120/000	ARRIERES DE PECULE DE VACANCES DES APE	1,00				1,00	
	000001/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL REGULIER (EXERCICES ANTERIEURS)	61.150,00		61.149,37	60.833,76	0,63	315,61
	000001/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL (EXERCICES ANTERIEURS)	4.000,00		1.542,09	1.542,09	2.457,91	
	000001/62410/000	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSIONS	35.000,00		22.568,67	22.568,67	12.431,33	
	000001/62450/000	ARRIERES DE COTISATIONS PATRONALES PENSION DES DEPUTES PROVINCIAUX	1,00				1,00	
	000002/09002/001	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES SUR EXERCICES ANTERIEURS	499,00				499,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
	000002/09004/000	CREDIT DESTINE A PALLIER A L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES NON-VALEURS SUR EXERCICES CLÔTUS	51.626,00				51.626,00	
		RES DU SERVICE ORDINAIRE						
	000002/64200/000	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLÔTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIALS (CREDITS NON LIMITATIFS)	25.824,00		19.947,54	19.947,54	5.876,46	
		IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLÔTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEUR PROVINCIAL (CREDITS NON LIMITATIFS)	10.000,00				10.000,00	
	000002/64201/000	CREDIT DESTINE AU REMB. DE RECETTES IMPUTEES ET PERCUES PAR LES RECEVEURS SPEC. - NON VALEURS (CREDITS NON LIMITATIFS)	20.174,00		16.800,14	16.800,14	3.373,86	
		CREDIT DESTINE A LA LIQUIDATION DE RECETTES IMPUTEES PAR LE RECEVEUR PROVINCIAL ET A REMBOURSER - CREDITS NON LIMITATIFS	500,00				500,00	
	000006/09001/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	15.533,00				15.533,00	
	040003/64200/001	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)	80.000,00		69.160,30	69.160,30	10.839,70	
	040003/64201/000	CREDIT DESTINE AU REMBOURSEMENT EVENTUEL DE TAXES CONTENTIEUSES - Y COMPRIS INTERETS MORATOIRES	5.000,00		4.999,33	4.999,33	0,67	
		RES						
	101005/62150/000	ARRIERES PECULE DE VACANCES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	1,00				1,00	
	101005/64000/008	SUBSIDE A L'ASSL BELGIAN SENIOR CONSULTANTS	1.562,00		1.561,68	1.561,68	0,32	
	104002/62510/000	ARRIERES DES ABONNEMENTS SOCIAUX ET INDEMNITES DE BICYCLETTE	1.821,00		329,50	329,50	1.491,50	
	104002/62720/000	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	8.489,00		8.488,55	8.488,55	0,45	
	104002/64200/000	NON VALEURS SUR INTERVENTIONS DES COMMUNES EN MATIERE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES (CREDIT NON LIMITATIF)	2.000,00				2.000,00	
	104006/62010/000	COTISATIONS PERSONNELLES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	294.628,00		294.362,00	294.362,00	266,00	
	104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	24.528,00		24.527,20	24.527,20	0,80	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2008 / ..								
	104006/62440/005	REMBOURSEMENT A ETHIAS DES COTISATIONS	41.049,00		41.048,34	41.048,34	0,66	
		COMPLEMENTAIRES (ENSEIGNANTS STATUT DE LIEGE)						
	104006/62620/000	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU	10.000,00				10.000,00	
		03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADI						
		ES PROF. SECTEUR PUBLIC)						
	106082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT	2.348,00		939,20	939,20	1.408,80	
		PROVINCIAL DE FORMATION						
	335082/64260/001	CONTRIBUTIONS AUX ZONES DE POLICE POUR	23.926,00		23.926,19	23.926,19	0,81	
		REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERS. TRAVAILLANT PEND						
		ANT LEURS HEURES DE SERVICE						
	762040/64000/036	SUBSIDES A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE ADOLPHE	1.860,00		1.860,00	1.860,00		
		SAX						
	762040/64000/037	SUBSIDES A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE ADOLPHE	297,00		297,00	297,00		
		SAX HARMONIES						
	771107/61320/002	REMBOURSEMENT A LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE EN	33.000,00		33.000,00	33.000,00		
		FONCTION DE LA CONVENTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL						
		PROVINCIAL DU 19/06/2009						
	790044/64000/004	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET	351,00				351,00	
		ORDINAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ORTHODOXE						
	835062/64000/000	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA	603,00		602,74	602,74	0,26	
		MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE						
	840101/64200/000	NON VALEURS SUR PRETS "SOCIAUX" (CREDITS NON	15.000,00				15.000,00	
		LIMITATIFS)						
	840101/64200/006	NON VALEURS SUR PRETS SOCIAUX CONTENTIEUX	26.392,00		5.062,48	5.062,48	21.329,52	
		(CREDITS NON LIMITATIFS)						
	922055/64200/001	NON VALEURS SUR PRETS LOGEMENT	45.000,00		50.652,45	50.652,45	-5.652,45	
	922055/64200/006	NON VALEURS SUR PRETS CONTENTIEUX HABITATIONS	276.627,00		276.626,06	276.626,06	0,94	
		(CREDITS NON LIMITATIFS)						
2008	== TOTAUX ==		1.456.792,00		1.235.056,84	1.222.300,71	221.735,16	12.756,13
			1.456.792,00	3.794.952,58	4.590.861,76	4.578.105,63	660.882,82	12.756,13

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ./2008/./	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
TOTAUX	ARTICLES "CR"			3.797.110,36	3.356.772,83	3.356.772,83	440.337,53	
	ARTICLES MILLESIMES		4.041.755,00		3.816.827,48	3.804.071,35	224.927,52	12.756,13
TOTAUX			4.041.755,00	3.797.110,36	7.173.600,31	7.160.844,18	665.265,05	12.756,13

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	71	000002/09002/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	198.367,00			198.367,00	
		000002/09002/002	CREDIT DESTINE A PALLIER LA HAUSSE DES COUTS DE L'ENERGIE	98.196,00			98.196,00	
		000002/61309/000	DEPENSES IMPREVUES ET ACCIDENTELLES	15.000,00	4.639,46	4.639,46	10.360,54	
		000002/65310/000	CREDIT DESTINE A REGULARISER LES PRELEVEMENTS DE FRAIS FINANCIERS	1.000,00	886,45	886,45	113,55	
	71	== DOFOMC ==	Dépenses - Fonctionnement	312.563,00	5.525,91	5.525,91	307.037,09	
		000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	2.521.589,00	2.521.589,00	2.521.589,00		
		000002/64201/001	CREDIT DESTINE A LA LIQUIDATION DE RECETTES IMPUTEES A REMBOURSER	500,00			500,00	
		000002/64265/000	OCTROI D'AVANCES RECUPERABLES POUR CREDITS DE PONT	100.000,00	25.000,00	25.000,00	75.000,00	
	72	== DOTREF ==	Dépenses - Transferts	2.622.089,00	2.546.589,00	2.546.589,00	75.500,00	
		000002/09003/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS DE DETTE	3.624,25			3.624,25	
		000002/65340/000	REGUL. PRELEVEMENTS BANCAIRES POUR COMMISSION DE RESERVATION DES EMPRUNTS ET INTERETS DEBITEURS SUR OUVERTURES DE CREDIT	40.000,00	8.200,51	8.200,51	31.799,49	
		000002/65340/001	INTERETS DEBITEURS BANCAIRES Y COMPRIS ARRIERES	1.000,00			1.000,00	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	44.624,25	8.200,51	8.200,51	36.423,74	
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales	2.979.276,25	2.560.315,42	2.560.315,42	418.960,83	
000006			Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
000006			Recettes et dépenses non ventilables Personnel Provincial					
010002			Dettes publiques non imputables aux fonctions Recettes et Dépenses Générales					
	7X	010002/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	40.570,00	40.562,55	40.562,55	7,45	
		010002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS GENERAUX OU DE CONVERSION	12.685,00	9.684,51	9.684,51	3.000,49	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	53.255,00	50.247,06	50.247,06	3.007,94	
010002		Dette publique non imputable aux fonctions Recettes et Dépenses Générales	53.255,00	50.247,06	50.247,06	3.007,94	
040003		Impôts et taxes Fonds-Taxes					
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES TAXES	16.906,00	16.284,22	15.187,58	621,78	1.096,64
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES	69.157,00	69.156,55	64.859,87	0,45	4.296,68
		FRAIS DE FOURNITURES POUR LE RECOURVEMENT DES TAXES	10.000,00	8.670,36	8.670,36	1.329,64	
	71 == DOPMC ==	Dépenses - Fonctionnement	96.063,00	94.111,13	88.717,81	1.951,87	5.393,32
		REMBOURSEMENT DES MONTANTS DEGREVES SUR TAXES PROVINCIALES Y	2.000,00	1.551,82	1.551,82	448,18	
		COMPRIS ARRIERES ET INTERETS MORATOIRES					
		RETRIBUTION DES COMMUNES POUR DIVERS RECENSEMENTS	10.000,00	8.694,00	8.566,00	1.306,00	128,00
	72 == DOTRET ==	Dépenses - Transferts	12.000,00	10.245,82	10.117,82	1.754,18	128,00
040003		Impôts et taxes Fonds-Taxes	108.063,00	104.356,95	98.835,63	3.706,05	5.521,32
050004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances					
	71	PRIMES D'ASSURANCE "RC GENERALE" ET AUTRES PRIMES	109.000,00	107.246,70	107.246,70	1.753,30	
		PRIME RELATIVE A L'ASSURANCE-MISSION DES AGENTS PROVINCIAUX	35.000,00	33.518,30	33.518,30	1.481,70	
		ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS DES ELEVES	85.000,00	84.289,47	84.289,47	710,53	
		PRIMES D'ASSURANCES LOI-ACCIDENT, RESPONSABILITE CIVILE, PATRONALE ET SPORTIVE	7.400,00	7.320,19	7.320,19	79,81	
		ASSURANCE COLLECTIVE "SOINS DE SANTE"	215.000,00	208.234,29	208.234,29	6.765,71	
	71 == DOPMC ==	Dépenses - Fonctionnement	451.400,00	440.608,95	440.608,95	10.791,05	
050004		Assurances non imputables aux fonctions Assurances	451.400,00	440.608,95	440.608,95	10.791,05	
060002		Prélèvements Recettes et Dépenses Générales					
		TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	1.784.473,00	1.718.272,00	1.718.272,00	66.201,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	78	== DOPRELE ==	Dépenses - Prélèvements	1.784.473,00	1.718.272,00	1.718.272,00	66.201,00	
060002			Prélèvements Recettes et Dépenses Générales	1.784.473,00	1.718.272,00	1.718.272,00	66.201,00	
060006			Prélèvements Personnel Provincial					
	78	== DOPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060006			Prélèvements Personnel Provincial					
060039			Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne					
	78	060039/68100/000	TFT AU S.E. DES CERTIFICATS VERTS POUR RECONSTIT. FINANCME- NT TRAVAUX CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DVC	4.000,00			4.000,00	
	78	== DOPRELE ==	Dépenses - Prélèvements	4.000,00			4.000,00	
060039			Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne	4.000,00			4.000,00	
060040			Prélèvements Culture-Loisirs					
	78	060040/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR REMBOURSEMENT DU PRET A L'ASBL "LA SPIRALE"	5.000,00	5.000,00	5.000,00		
	78	== DOPRELE ==	Dépenses - Prélèvements	5.000,00	5.000,00	5.000,00		
060040			Prélèvements Culture-Loisirs	5.000,00	5.000,00	5.000,00		
060052			Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.					
	78	== DOPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060052			Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.					
060101			Prélèvements Prêts Sociaux					
	78	060101/68101/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS SOCIAUX	2.500,00			2.500,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		060101/68102/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS PC	30.000,00	1.439,00	1.439,00	28.561,00	
		060101/68103/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS VOITURES	350.000,00	293.825,00	293.825,00	56.175,00	
		78 == DOPRELE ==	Dépenses - Prêlements	382.500,00	295.264,00	295.264,00	87.236,00	
060101		Prêlements Prêts Sociaux		382.500,00	295.264,00	295.264,00	87.236,00	
101005		Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales						
		70	101005/62010/000	1.184.984,00	1.175.469,41	1.174.986,85	9.514,59	482,56
			TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL					
			101005/62010/006	104.154,00	103.491,31	103.491,31	562,69	
			TRAITEMENT DU GREFFIER PROVINCIAL					
			101005/62011/007	1,00			1,00	
			HONORAIRES POUR TRADUCTIONS					
			101005/62050/002	735.651,00	735.650,60	735.650,60	0,40	
			TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL					
			101005/62060/003	275.015,00	207.319,58	207.319,58	57.696,42	
			JETONS DE PRESENCE AUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL					
			101005/62060/004	5.000,00	1.114,40	1.114,40	3.885,60	
			JETONS DE PRESENCE AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES					
			101005/62070/001	31.559,00	31.556,34	31.558,34	0,66	
			INDEMNITES DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL					
			101005/62070/003	1.250,00	1.226,20	1.226,20	23,80	
			FRATS DE PARKING DES CONSEILLERS PROVINCIAUX					
			101005/62070/008	21.600,00	20.387,62	20.387,62	1.212,38	
			INDEMNITES AUX CHEFS DE GROUPES					
			101005/62070/009	9.000,00	9.000,00	9.000,00		
			INDEMNITES AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL					
			101005/62110/000	87.141,00	78.412,99	78.412,99	8.728,01	
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL					
			101005/62110/006	7.642,00	7.641,33	7.641,33	0,67	
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU GREFFIER PROVINCIAL					
			101005/62150/002	42.672,00	42.669,69	42.669,69	2,31	
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL					
			101005/62310/000	192.225,00	185.006,76	184.938,06	7.218,24	68,70
			COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL					
			101005/62310/006	15.512,00	15.512,00	15.512,00		
			COTISATIONS PATRONALES CONCERNANT LA REMUNERATION DU GREFFIER PROVINCIAL					
			101005/62311/007	1,00			1,00	
			COTISATIONS PATRONALES SUR LES HONORAIRES POUR TRADUCTIONS					
			101005/62350/002	51.467,00	51.276,80	51.276,80	190,20	
			COTISATIONS PATRONALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLETIF) DES DEPUTES PROVINCIAUX					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		101005/62450/002	COTISATIONS A ETHIAS AVANT POUR BUT D'ASSURER LES PENSIONS DES DEPUTES PROVINCIAUX	115.266,00	110.364,97	110.364,97	4.501,03	
		101005/62720/012	ASSURANCE DES MEMBRES DU CONSEIL ET DU COLLEGE PROVINCIAL CONTRE LES ACCIDENTS	5.000,00	4.977,48	4.977,48	22,52	
		101005/62720/013	ASSURANCE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL CONTRE TOUTE INVALIDITE	1,00			1,00	
70	==	DOPERS ==	Dépenses - Personnel	2.885.141,00	2.781.078,48	2.780.527,22	104.062,52	551,26
71		101005/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL AFFECTE AU SERVICE DES DEPUTES PROVINCIAUX	760,00	760,00	524,46		235,54
		101005/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL	125,00			125,00	
		101005/61101/002	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES AUTORITES PROVINCIALES ET DES PERSONNES VISEES PAR LA RESOLUTION DU CP DU 14/2/85	125,00			125,00	
		101005/61101/003	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL	24.950,00	17.202,15	17.202,15	7.747,85	
		101005/61101/004	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	400,00	257,63	257,63	142,37	
		101005/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU COLLEGE PROVINCIAL	62.500,00	55.308,46	51.799,65	7.191,54	3.508,81
		101005/61300/003	SIGNES DISTINCTIFS POUR LES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL	500,00			500,00	
		101005/61300/004	FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	7.800,00	6.399,74	5.580,90	1.400,26	818,84
		101005/61300/005	FONCTIONNEMENT INFORMATIQUE DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	22.918,00	21.326,23	21.282,49	1.591,77	43,74
		101005/61320/000	FRAIS D'HABILLEMENT, ACHAT DE TENUES AUX HUISSIERS ET AUX GENS DE SERVICE DU CONSEIL ET DU COLLEGE PROVINCIAL	3.000,00	2.334,30	2.334,30	665,70	
		101005/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS OCCUPES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	36.091,00	36.090,46	31.270,28	0,54	4.820,18
71	==	DOPFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	159.169,00	139.678,97	130.251,86	19.490,03	9.427,11
72		101005/64000/001	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES	104.104,00	100.537,60	67.075,60	3.566,40	33.462,00
		101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES	71.693,00	61.691,80	61.691,80	10.001,20	
		101005/64000/004	SUBSIDE A L'AMICALE DES CONSEILLERS PROVINCIAUX	1.000,00	1.000,00	1.000,00		
		101005/64000/006	CREDIT A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL AFIN DE SOUTENIR DIVERS PROJETS	170.000,00	157.326,30	130.259,30	12.673,70	27.057,00
		101005/64000/008	SUBSIDE A L'ASBL BELGIAN SENIOR CONSULTANTS	1.561,00	1.041,12	1.041,12	519,88	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
ECO								
	72	== DOTREF ==	Dépenses - Transferts	348.359,00	321.596,82	261.077,82	26.761,18	60.519,00
	7X	101005/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	8.235,73	8.235,73			
		101005/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE A LA BOURSE DE COMMERCE	34.384,00	34.383,97		0,03	
		101005/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPEMENT DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	525,00	468,63		56,37	
		101005/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE A LA BOURSE DE COMMERCE	37.254,00	37.064,78		189,22	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	80.398,73	80.153,11		245,62	
	101005		Autorités provinciales Autorités Provinciales	3.473.066,73	3.322.507,38	3.252.010,01	150.559,35	70.497,37
	104002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
		104002/62510/001	ABONNEMENTS SOCIAUX (TOUS SERVICES)	119.128,00	119.128,00	118.878,39		249,61
		104002/62510/002	INDEMNITE DE BICYCLETTE (TOUS SERVICES)	3.000,00	2.460,47	2.122,97	539,53	337,50
		104002/62510/003	CHEQUES REPAS OCTROYES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.282.950,00	1.218.830,68	1.218.830,68	64.119,32	
		104002/62720/000	COTISATION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL (TOUS SERVICES)	90.000,00	87.460,00	87.460,00	2.540,00	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	1.495.078,00	1.427.879,15	1.427.292,04	67.198,85	587,11
	71	104002/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES DELEGUES SYNDICAUX POUR REUNIONS DE NEGOCIATION - CONCERTATION - PREVENTION ET SECURITE	100,00	45,39		54,61	45,39
		104002/61308/005	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREG.) ET HONORAIRES AVOCATS, Y COMPRIS ARRIERES	93.000,00	92.959,10	92.659,10	40,90	300,00
		104002/61306/019	REMUNERATION A VERSER POUR COPIES D'OEUVRES ET DROITS D'AUTEURS (TOUS SERVICES)	44.124,00	44.123,79	44.123,79	0,21	
		104002/61340/000	ENTRETIEN DU MATERIEL ACHETE DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	250,00	129,44		120,56	
	71	== DOPFNC ==	Dépenses - Fonctionnement	137.474,00	137.257,72	136.912,33	216,28	345,39
	7X	104002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES	201,00			201,00	

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)						Page : 64
FONCTION	OR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREBIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	201,00			201,00	
104002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales		1.632.753,00	1.565.136,87	1.564.204,37	67.616,13	932,50
		<i>Services administratifs centraux Autorités Provinciales</i>						
	71	104005/61300/000	DEPENSES POUR L'ORGANISATION ET PARTICIPATION AUX MISSIONS, JOURNEES D'ETUDE ET CONGRES	14.250,00	7.426,60	7.426,60	6.823,40	
	71	== DORFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	14.250,00	7.426,60	7.426,60	6.823,40	
104005		Services administratifs centraux Autorités Provinciales		14.250,00	7.426,60	7.426,60	6.823,40	
		<i>Services administratifs centraux Personnel Provincial</i>						
		104006/62010/003	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	1.892.278,00	1.890.340,98	1.889.342,32	1.937,02	998,66
		104006/62010/006	ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL (ARTICLE GLOBAL)	162.359,00	162.358,73	162.358,73	0,27	
		104006/62070/000	INDEMNITES COMPLEMENTAIRES AUX AGENTS REDUISANT LEUR FIN DE CARRIERE	31.282,00	30.376,29	30.376,28	905,71	0,01
		104006/62110/003	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	147.909,00	145.353,31	145.133,40	2.555,69	219,91
		104006/62310/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	385.581,00	363.634,93	363.615,09	21.946,07	19,84
		104006/62310/006	COTISATIONS PATRONALES SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL	26.130,00	25.185,15	25.185,15	944,85	
		104006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	6.910.988,00	6.724.597,62	6.720.446,85	186.390,38	4.150,77
		104006/62410/004	COTISATIONS PENSIONS POUR VALIDER LES PERIODES D'AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE	63.774,00	63.773,22	63.773,22	0,78	
		104006/62440/005	REMBOURSEMENT A ETHIAS DES COTISATIONS COMPLEMENTAIRES (ENSEIGNANTS STATUT DE LIEGE)	39.522,00	39.124,18	39.124,18	397,82	
		104006/62620/000	RENTES SERVIES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF. SECTEUR PUBLIC)	113.360,00	110.328,30	108.265,16	1.031,70	2.063,14
		104006/62630/000	QUOTE-PARTS PENSIONS (SECTEUR PUBLIC ET PRIVE) Y COMPRIS ARRIERES (LOI DU 05/08/1968)	17.000,00			17.000,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
	104006/62630/001	QUOTE-PARTS PENSIONS SECTEUR PUBLIC Y COMPRIS ARRIERES (LOT DU 14/04/1965)	610.000,00	559.309,38	459.309,38	50.690,62	100.000,00
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	10.398.183,00	10.114.382,09	10.006.929,76	283.800,91	107.452,33
	71	104006/61110/000	44.621,00	44.621,00	38.522,83		6.098,17
		REMBOURSEMENT DE FRAIS EN VERTU DE LA LOI DU 03/07/1967 (REP ACC. DE TRAV. ET MAL. PROF. SECT. PUBLIC) Y COMPRIS ARRIERES					
	104006/61306/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT RELATIFS AUX CONTROLES MEDICAUX	100.000,00	78.480,00	78.480,00	21.520,00	
	104006/61330/003	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	110.000,00	94.888,27	94.712,29	15.111,73	175,98
	71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	254.621,00	217.989,27	211.715,12	36.631,73	6.274,15
	104006/64000/000	SUBSIDE A L'AMICALE DU PERSONNEL	1.100,00			1.100,00	
	72 == DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	1.100,00			1.100,00	
	7X	104006/43003/000	1.208.767,56	1.208.767,56	1.208.767,56		
		AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX					
	104006/65000/000	INTERETS DES EMPRUNTS CONTRACTES DESTINES A FINANCER L'ASSURANCE PENSION DES AGENTS PROVINCIAUX	884.802,00	884.801,17	884.801,17	0,83	
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	2.093.569,56	2.093.568,73	2.093.568,73	0,83	
104006	Services administratifs centraux Personnel Provincial		12.747.473,56	12.425.940,09	12.312.213,61	321.533,47	113.726,48
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales						
70	104007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	842.647,00	842.647,00	842.647,00		
	104007/62010/023	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	70.651,00	70.650,22	70.650,22	0,78	
	104007/62011/000	REMUNERATION DES MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	32.062,00	18.050,24	18.050,24	14.011,76	
	104007/63110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	64.600,00	63.300,00	62.258,09	1.300,00	1.041,91
	104007/62110/023	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	2.806,00	2.087,11	2.073,54	718,89	13,57
	104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	140.585,00	140.081,80	140.081,80	503,20	
	104007/62310/023	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU	10.564,00	10.563,01	10.563,01	0,99	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
			CONSEIL PROVINCIAL					
		104007/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DES MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	1,00			1,00	
		104007/62820/000	CONTRIBUTION GLOBALE POUR L'ALIMENTATION DU FONDS DES PRIMES SYNDICALES	67.900,00	67.869,90	67.869,90	30,10	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	1.231.816,00	1.215.249,28	1.214.193,80	16.566,72	1.055,48
		71	FRAIS DE MOBILITE DU PERSONNEL	43.612,00	43.021,04	43.021,04	590,96	
		104007/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES AGENTS DES AFFAIRES GENERALES	400,00	44,80	44,80	355,20	
		104007/61101/011	FRAIS DE DEPLACEMENTS DES MEMBRES DES COMITES DE NEGOCIATION ET DE CONCERTATION	300,00			300,00	
		104007/61101/023	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	600,00			600,00	
		104007/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	10.725,00	10.724,89	10.262,89	0,11	462,00
		104007/61300/003	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE	360.000,00	336.497,71	336.497,71	23.502,29	
		104007/61300/010	FRAIS DES COMITES DE NEGOCIATION ET DE CONCERTATION	1,00			1,00	
		104007/61300/012	FRAIS DE TELEPHONE DES SERVICES REGROUPES	47.245,00	37.162,97	35.687,97	10.082,03	1.475,00
		104007/61300/016	FRAIS ENGENDRES PAR LA LOI DU 21/05/2002 SUR LE HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL	1,00			1,00	
		104007/61340/000	ENTRETIEN DU VEHICULE ASSURANT LA DISTRIBUTION DU COURRIER	3.534,00	3.042,20	3.042,20	491,80	
		71 == DOPOMC ==	Dépenses - Fonctionnement	466.418,00	430.493,61	428.556,61	35.924,39	1.937,00
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENEREAUX	37.429,76	37.429,43	37.429,43	0,33	
		104007/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES GENEREAUX	4.827,00	4.539,86	4.539,86	287,14	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	42.256,76	41.969,29	41.969,29	287,47	
		104007	Services administratifs centraux Affaires Générales	1.740.490,76	1.687.712,18	1.684.719,70	52.778,58	2.992,48
		104009	Services administratifs centraux Direction Générale					
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION GENERALE	355.811,00	338.246,73	338.246,72	17.564,27	0,01
		104009/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA DIRECTION GENERALE	31.259,00	31.256,60	31.256,60	1,40	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DIRECTION GENERALE	55.055,00	52.302,31	52.302,26	2.752,69	0,05
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	442.124,00	421.805,64	421.805,58	20.318,36	0,06
		104009/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA DIRECTION GENERALE	5.304,00	5.303,36	2.669,70	0,64	2.633,66
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	5.304,00	5.303,36	2.669,70	0,64	2.633,66
		104009/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION GENERALE	513,00	512,56	512,56	0,44	
	7X	== DODEVTE ==	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION GENERALE	41,00	40,10	40,10	0,90	
	7X	== DODEVTE ==	Dépenses - Dette	554,00	552,66	552,66	1,34	
		Services administratifs centraux Direction Générale		447.982,00	427.661,66	425.027,94	20.320,34	2.633,72
		Services administratifs centraux Médico-Social						
		104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL A MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	77.332,00	75.123,37	75.123,37	2.208,63	
		104053/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	6.261,00	5.750,62	5.750,62	510,38	
		104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	16.551,00	16.340,09	16.340,09	210,91	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	100.144,00	97.214,08	97.214,08	2.929,92	
		104053/64000/000	SUBSIDE A L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	99.157,00	99.157,00	99.157,00		
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	99.157,00	99.157,00	99.157,00		
		Services administratifs centraux Médico-Social		199.301,00	196.371,08	196.371,08	2.929,92	
		Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales						
		70	== DOPERS ==					
		71	== DOFONC ==					
		72	== DOTRFT ==					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 68					
GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CRREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
104056	Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales						
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur						
70	104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	146.552,00	141.791,97	141.791,97	4.760,03	
	104068/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	10.938,00	10.349,04	10.349,04	588,96	
	104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVERNEUR	23.687,00	21.177,60	21.177,59	2.509,40	0,01
70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	181.177,00	173.318,61	173.318,60	7.858,39	0,01
104068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur						
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region						
70	104069/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	73.612,00	73.555,05	73.555,05	56,95	
	104069/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	5.606,00	5.606,00	5.606,00		
	104069/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	11.380,00	11.368,89	11.368,89	11,11	
70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	90.598,00	90.529,94	90.529,94	68,06	
104069	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region						
104070	Services administratifs centraux Service des Relations Publiques						
70	104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	338.934,00	338.934,00	338.934,00		
	104070/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	4.431,00	1.575,46	1.455,44	2.855,54	120,02
	104070/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	24.985,00	23.594,46	23.594,46	1.390,54	
	104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	50.585,00	50.584,10	50.584,10	0,90	
	104070/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE	1.279,00	34,63		1.244,37	34,63

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 69				
COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)						
GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
ECO						
70	== DOPERS ==	420.214,00	414.722,65	414.568,00	5.491,35	154,65
	DES RELATIONS PUBLIQUES					
	Dépenses - Personnel					
71	104070/61101/000	4.000,00	2.218,53	1.954,36	1.781,47	264,17
	FRAIS DE DEPLACEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
	104070/61300/000	13.730,00	8.962,68	8.924,84	4.767,32	37,84
	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
	104070/61320/000	193.245,00	179.644,66	169.722,98	13.600,34	9.921,68
	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
	104070/61330/000	8.297,00	3.347,44	2.204,70	4.949,56	1.142,74
	FRAIS RELATIFS AU BATIMENT DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
	104070/61340/000	5.125,00	4.160,52	4.160,52	964,48	
	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
71	== DOFONC ==	224.397,00	198.333,83	186.967,40	26.063,17	11.366,43
	Dépenses - Fonctionnement					
7X	104070/43003/000	2.905,00	2.904,07	2.904,07	0,93	
	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
	104070/65000/000	315,00	314,16	314,16	0,84	
	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES					
7X	== DODETTE ==	3.220,00	3.218,23	3.218,23	1,77	
	Dépenses - Dette					
104070	Services administratifs centraux Service des Relations Publiques	647.831,00	616.274,71	604.753,63	31.556,29	11.521,08
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement					
71	== DOFONC ==					
	Dépenses - Fonctionnement					
104072	Services administratifs centraux Administration Enseignement					
104084	Services administratifs centraux Serv.Jurid. - Contentieux-Marchés					
70	104084/62010/000	655.933,00	647.026,84	647.026,84	8.906,16	
	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES					
	104084/62110/000	48.610,00	47.476,76	47.476,76	1.133,24	
	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES					
	104084/62310/000	95.895,00	92.439,82	92.439,82	3.455,18	
	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES					
70	== DOPERS ==	800.438,00	786.943,42	786.943,42	13.494,58	
	Dépenses - Personnel					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	71	104084/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	1.586,00	1.586,00	1.190,90		395,10
		104084/61300/000	DOCUMENTATION, ACHATS DE LIVRES, ABONNEMENTS, AIDE AUX PUBLICATIONS (BIBLIOTHEQUE ADMINISTRATIVE)	25.650,00	22.385,89	22.366,41	3.264,11	19,48
		104084/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES	19.052,00	19.051,67	18.730,12	0,33	321,55
		104084/61300/002	JOURNAUX, QUOTIDIENS, REVUES POUR ELABORATION DE LA REVUE DE PRESSE	6.000,00	4.358,30	4.358,30	1.641,70	
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	52.288,00	47.381,86	46.645,73	4.906,14	736,13
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
104084			Services administratifs centraux Serv. Jurid. -Contentieux-Marchés	852.726,00	834.325,28	833.589,15	18.400,72	736,13
104085			Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables					
	7X	104085/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU CIGER	25.131,00	25.130,78	25.130,78	0,22	
		104085/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU CIGER	4.551,00	4.550,80	4.550,80	0,20	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	29.682,00	29.681,58	29.681,58	0,42	
104085			Services administratifs centraux Services Financiers et Comptables	29.682,00	29.681,58	29.681,58	0,42	
104104			Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial					
	70	104104/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	125.273,00	122.109,70	122.109,70	3.163,30	
		104104/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	9.968,00	9.839,32	9.839,32	128,68	
		104104/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	18.814,00	18.307,48	18.307,48	506,52	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	154.055,00	150.256,50	150.256,50	3.798,50	
	71	104104/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE	21.896,00	21.793,97	21.793,97	102,03	

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	71	== DOPONC ==	D' ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL Dépenses - Fonctionnement	21.896,00	21.793,97	21.793,97	102,03	
	7X	104104/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	521,00	520,36	520,36	0,64	
		104104/55000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ENCADREMENT DU CONSEIL PROVINCIAL	187,00	167,94	167,94	19,06	
	7X	== DOLETTE ==	Dépenses - Dette	708,00	688,30	688,30	19,70	
	104104	Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial		176.659,00	172.738,77	172.738,77	3.920,23	
	105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales						
	70	105005/62011/000	FRAIS DE PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	7.353,00	2.294,92	2.294,92	5.058,08	
		105005/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	1.923,00	477,91	477,91	1.445,09	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	9.276,00	2.772,83	2.772,83	6.503,17	
	71	105005/61300/001	RECEPTIONS,VISITES,CEREMONIES (Y COMPRIS ACHAT DE CADEAUX) ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	137.527,00	137.526,45	134.221,20	0,55	3.305,25
		105005/61300/002	ACHAT DE COUPES, MEDAILLES OU AUTRES PRIX A L'OCCASION DE DIVERSES MANIFESTATIONS	4.600,00	1.307,50	1.307,50	3.292,50	
		105005/61300/003	FRAIS DE FONCTIONNEMENT (Y COMPRIS FRAIS DE RECEPTIONS, VISITES ET CEREMONIES) DU CONSEIL PROVINCIAL	30.000,00	25.167,69	24.930,74	4.832,31	236,95
		105005/61300/005	COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNES Dépenses - Fonctionnement	10.000,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	
	71	== DOPONC ==		182.127,00	169.001,64	160.459,44	13.125,36	8.542,20
	105005	Cérémonial officiel Autorités Provinciales		191.403,00	171.774,47	163.232,27	19.628,53	8.542,20
	106006	Formation administrative générale Personnel Provincial						
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

POINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
106006			Formation administrative générale Personnel Provincial					
106082			Formation administrative générale Institut Provincial de Formation					
	70	106082/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	582.410,00	582.410,00	579.592,89		2.817,11
		106082/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	697,00			697,00	
		106082/62011/001	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES	69.320,00	48.167,46	39.682,22	21.152,54	8.485,24
		106082/62011/002	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS RGB	1,00			1,00	
		106082/62011/003	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS EN FORMATIONS CONTINUEES	41.104,00	15.046,22	12.354,14	26.057,78	2.692,08
		106082/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	44.133,00	44.133,00	41.238,00		2.895,00
		106082/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	97.080,00	97.080,00	97.080,00		
		106082/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	123,00			123,00	
		106082/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DES CHARGES DE COURS AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES	20.742,00	13.923,52	11.474,67	6.818,48	2.448,85
		106082/62311/002	COTISATIONS PATRONALES DES CHARGES DE COURS RGB	1,00			1,00	
		106082/62311/003	COTISATIONS PATRONALES DES CHARGES DE COURS EN FORMATIONS CONTINUEES	10.212,00	3.787,30	3.010,36	6.424,70	776,94
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	865.823,00	804.547,50	784.432,28	61.275,50	20.115,22
	71	106082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	2.446,00	1.809,58	1.755,98	636,42	53,60
		106082/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES CHARGES DE COURS AUX COURS DE SCIENCES ADMINISTRATIVES	8.689,00	6.865,54	5.448,01	1.823,46	1.437,53
		106082/61101/002	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOURS DES CHARGES DE COURS RGB	1,00			1,00	
		106082/61101/003	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES CHARGES DE COURS EN FORMATIONS CONTINUEES	3.672,00	887,08	735,78	2.784,92	151,30
		106082/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	30.914,00	27.577,85	21.573,34	3.336,15	6.004,51
		106082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	18.223,00	14.682,66	10.312,53	3.540,34	4.370,13

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
			FORMATION					
		106082/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION	14.796,00	14.794,00	7.295,80	2,00	7.498,20
		71 == DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	78.741,00	66.616,71	47.121,44	12.124,29	19.495,27
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	4.099,19	4.099,19			
		106082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	675,00	625,86		49,14	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	4.774,19	4.725,05	4.725,05	49,14	
106082			Formation administrative générale Institut Provincial de Formation	949.338,19	875.889,26	836.278,77	73.448,93	39.610,49
120086			Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
		71	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	12.872,00	11.435,91	11.385,91	1.436,09	50,00
		120086/61300/004	FRAIS RELATIFS AU RESEAU INFORMATIQUE ET AUX LOGICIELS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	543.596,00	535.120,97	534.704,71	8.475,03	416,26
		120086/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	72.209,00	68.633,87	43.466,52	3.575,13	25.167,35
		71 == DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	628.677,00	615.190,75	589.557,14	13.486,25	25.633,61
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	111.193,00	111.127,04	111.127,04	63,96	
		120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS APG - FINANCES	59.251,00	59.142,84	59.142,84	108,16	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	170.442,00	170.269,88	170.269,88	172,12	
120086			Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances	799.119,00	785.460,63	759.827,02	13.658,37	25.633,61
120103			Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	122.191,00	122.190,12	122.190,12	0,88	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECC							
		120103/62110/000	ALLOCAIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	9.361,00	9.360,80	9.360,80	0,20	
		120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	19.077,00	19.076,13	19.076,13	0,87	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	150.629,00	150.627,05	150.627,05	1,95	
	71	120103/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	750,00	662,92	279,05	87,08	383,87
		120103/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	3.205,00	2.965,30	2.902,62	239,70	62,68
	71	== DOPFNC ==	Dépenses - Fonctionnement	3.955,00	3.628,22	3.181,67	326,78	446,55
	7X	120103/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	862,00	858,32	858,32	3,68	
		120103/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	295,00	294,60	294,60	0,40	
	7X	== DOPFTR ==	Dépenses - Dette	1.157,00	1.152,92	1.152,92	4,08	
120103			Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion	155.741,00	155.408,19	154.961,64	332,81	446,55
			<i>Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial</i>					
	70	121085/62010/000	REMUNERATION DU RECEVEUR PROVINCIAL ET SON PERSONNEL	1.869.144,00	1.867.939,87	1.867.809,89	1.204,13	129,98
		121085/62110/000	ALLOCAIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	141.765,00	141.765,00	139.411,00		2.354,00
		121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	291.357,00	289.042,15	287.945,95	2.314,85	1.096,20
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	2.302.266,00	2.298.747,02	2.295.166,84	3.518,98	3.580,18
	71	121085/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	1.900,00	1.603,66	1.414,23	296,34	189,43
		121085/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	23.977,00	19.370,85	18.544,22	4.605,15	826,63
	71	== DOPFNC ==	Dépenses - Fonctionnement	25.877,00	20.974,51	19.958,45	4.902,49	1.016,06
	7X	121085/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DU	373,00			373,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
			RECEVEUR PROVINCIAL					
		121085/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	93,00			93,00	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	466,00			466,00	
				2.328.609,00	2.319.721,53	2.315.125,29	8.887,47	4.596,24
121085			Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial					
124012			Patrimoine privé Patrimoine					
	7I	124012/61000/001	LOYER INDEXE DES BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	194.000,00	182.574,32	182.574,32	11.425,68	
		124012/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES REGROUPES RUE LELIEVRE	7.364,00	6.195,20	6.035,20	1.168,80	160,00
		124012/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	45.417,00	26.316,99	20.087,45	19.100,01	6.229,54
		124012/61330/001	ENTRETIEN, REPARATIONS & PETITES AMELIORATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE OU A USAGE DE LA PROVINCE	159.888,00	159.887,84	143.421,02	0,16	16.466,82
		124012/61330/002	ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	246.000,00	240.872,37	240.872,37	5.127,63	
		124012/61700/000	TAXES SUR LES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	17.100,00	16.756,57	16.756,57	343,43	
	7I	== DDFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	669.769,00	632.603,29	609.746,93	37.165,71	22.856,36
				264.154,00	263.971,71	263.971,71	182,29	
	7X	124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	112.902,00	107.506,37	107.506,37	5.395,63	
		124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	1.680,00			1.680,00	
		124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CITE ADMINISTRATIVE	378.736,00	371.478,08	371.478,08	7.257,92	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
				1.048.505,00	1.004.081,37	981.225,01	44.423,63	22.856,36
124012			Patrimoine privé Patrimoine					
124085			Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
124085			Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
124088			Patrimoine privé Campus Provincial					
	7O	124088/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	280.504,00	280.503,72	280.503,72	0,28	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		124088/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	166.433,00	165.828,19	165.828,19	604,81	
		124088/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU CAMPUS PROVINCIAL	21.758,00	20.937,27	20.937,27	820,73	
		124088/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	14.222,00	14.000,00	14.000,00	222,00	
		124088/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU CAMPUS PROVINCIAL	57.103,00	57.101,50	57.101,50	1,50	
		124088/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	24.355,00	24.354,98	24.354,98	0,02	
70	==	DOPERS ==	Dépenses - Personnel	564.375,00	562.725,66	562.725,66	1.649,34	
		124088/61320/001	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CAFETERIA DU CAMPUS PROVINCIAL	141.917,00	141.916,84	141.916,84	0,16	
		124088/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU CAMPUS PROVINCIAL	452.000,00	438.644,97	386.747,02	13.355,03	51.897,95
		124088/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU CAMPUS PROVINCIAL	1.500,00	618,89	618,89	881,11	
71	==	DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	595.417,00	591.180,70	529.382,75	14.236,30	51.897,95
		124088/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	320.333,00	318.361,97	318.361,97	1.971,03	
		124088/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	345.169,00	338.352,16	338.352,16	6.816,84	
7X	==	DODETTE ==	Dépenses - Dette	665.502,00	656.714,13	656.714,13	8.787,87	
124088		Patrimoine privé Campus Provincial		1.825.294,00	1.800.620,49	1.748.722,54	24.673,51	51.897,95
124092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine						
		70	124092/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	310.585,00	307.398,64	3.186,36	
			124092/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	23.781,00	23.780,42	0,58	
			124092/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	48.133,00	47.627,25	505,75	
70	==	DOPERS ==	Dépenses - Personnel	382.499,00	378.806,31	378.806,31	3.692,69	
		71	124092/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	300,00	171,58	128,42	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECO						
		124092/61300/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION	26.750,00	18.224,72	5.524,72	8.525,28	12.700,00
			ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE					
		124092/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE GESTION	1.000,00	214,96	214,96	785,04	
			ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE					
		124092/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION	8.036,00	8.011,37	7.957,79	24,63	53,58
			ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE					
		71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	36.086,00	26.622,63	13.869,05	9.463,37	12.753,58
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	2.367,00	2.366,96	2.366,96	0,04	
		124092/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION	1.497,00	1.441,47	1.441,47	55,53	
			ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE					
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	3.864,00	3.808,43	3.808,43	55,57	
		124092	Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine	422.449,00	409.237,37	396.483,79	13.211,63	12.753,58
131066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
		71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement					
		7X	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	85.493,00	85.282,63	85.282,63	210,37	
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL	81.213,00	81.212,92	81.212,92	0,08	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	166.706,00	166.495,55	166.495,55	210,45	
		131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	166.706,00	166.495,55	166.495,55	210,45	
131087			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU PERSONNEL	580.859,00	566.985,70	566.716,94	13.873,30	268,76
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DU PERSONNEL	43.644,00	43.515,40	43.515,40	128,60	
			COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	89.965,00	87.935,31	87.890,49	2.029,69	44,82

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	70	== DOPERS ==	714.468,00	698.436,41	698.122,83	16.031,59	313,58
	71	131087/61101/000	15,00	7,70	7,70	7,30	
		FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU PERSONNEL					
		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PERSONNEL	6.125,00	4.382,74	4.111,34	1.742,26	271,40
	71	== DOPENC ==	6.140,00	4.390,44	4.119,04	1.749,56	271,40
		Dépenses - Fonctionnement					
	7X	131087/43003/000	1.029,00	1.028,17	1.028,17	0,83	
		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL					
		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PERSONNEL	273,00	197,41	197,41	75,59	
	7X	== DODETTE ==	1.302,00	1.225,58	1.225,58	76,42	
		Dépenses - Dette					
131087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	721.910,00	704.052,43	703.467,45	17.857,57	584,98
131102		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	70	131102/62010/000	194.123,00	184.807,34	184.793,39	9.315,66	13,95
		REMUNERATIONS DU PERSONNEL DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
		ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	15.657,00	13.056,53	13.056,53	2.600,47	
		COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	27.564,00	27.110,49	27.110,49	453,51	
	70	== DOPERS ==	237.344,00	224.974,36	224.960,41	12.369,64	13,95
		Dépenses - Personnel					
	71	131102/61101/000	1.101,00	1.100,00	507,51	1,00	592,49
		FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	4.500,00	4.296,50	4.194,30	203,50	102,20
		FRAIS DIVERS DE FORMATION DU PERSONNEL	130.000,00	43.159,18	37.256,16	86.840,82	5.903,02
	71	== DOPENC ==	135.601,00	48.555,68	41.957,97	87.045,32	6.597,71
		Dépenses - Fonctionnement					
	7X	131102/43003/000	1.140,00	1.139,13	1.139,13	0,87	
		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES					
		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	430,00	374,24	374,24	55,76	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	1.570,00	1.513,37	1.513,37	56,63	
131102		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	374.515,00	275.043,41	268.431,75	99.471,59	6.611,66
133105		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archi					
	70	133105/62010/000 TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	52.445,00	52.443,75	52.443,75	1,25	
		133105/62110/000 ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	3.994,00	3.993,12	3.993,12	0,88	
		133105/62310/000 COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	8.117,00	8.116,82	8.116,82	0,18	
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	64.556,00	64.553,69	64.553,69	2,31	
	71	133105/61101/000 FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	100,00			100,00	
		133105/61300/000 FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	1.650,00	464,33	441,19	1.185,67	23,14
	71 == DOPFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	1.750,00	464,33	441,19	1.285,67	23,14
133105		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archi	66.306,00	65.018,02	64.994,88	1.287,98	23,14
134008		Imprimerie Imprimerie					
	70	134008/62010/000 TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	682.196,00	680.448,48	680.448,48	1.747,52	
		134008/62110/000 ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IMPRIMERIE	50.934,00	50.563,27	50.563,27	370,73	
		134008/62310/000 COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	103.410,00	100.565,87	100.565,87	2.844,13	
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	836.540,00	831.577,62	831.577,62	4.962,38	
	71	134008/61101/000 FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IMPRIMERIE	250,00	196,50	170,93	53,50	25,57
		134008/61300/000 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IMPRIMERIE	3.850,00	3.599,80	3.119,97	250,20	479,83
		134008/61320/000 FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	377.500,00	335.202,23	321.696,98	42.297,77	13.505,25
		134008/61330/000 FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IMPRIMERIE	63.805,00	63.151,62	53.612,80	653,38	9.538,82
	70	134008/61340/000 FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'IMPRIMERIE	7.633,00	5.307,56	5.307,56	2.325,44	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	453.038,00	407.457,71	383.908,24	45.580,29	23.549,47
	7X 134008/43003/000	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	207.382,00	207.382,00	207.382,00		
	134008/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	36.299,00	35.783,46	35.783,46	515,54	
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	243.681,00	243.165,46	243.165,46	515,54	
134008	Imprimerie Imprimerie		1.533.259,00	1.482.200,79	1.458.651,32	51.058,21	23.549,47
136005	Parc automobile Autorités Provinciales						
	71 136005/61340/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ACHAT DE TENUES AUX CHAUFFEURS	123.480,00	98.622,05	98.303,21	24.857,95	318,84
	71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	123.480,00	98.622,05	98.303,21	24.857,95	318,84
	7X 136005/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	19.913,00	407,11	407,11	19.505,89	
	136005/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	4.548,00	34,08	34,08	4.513,92	
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	24.461,00	441,19	441,19	24.019,81	
136005	Parc automobile Autorités Provinciales		147.941,00	99.063,24	98.744,40	48.877,76	318,84
137013	Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	70 137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	742.683,00	742.682,52	742.682,52	0,48	
	137013/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	56.056,00	56.055,92	56.055,92	0,08	
	137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	126.336,00	125.801,20	125.801,20	534,80	
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	925.075,00	924.539,64	924.539,64	535,36	
	71 137013/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	7.172,00	6.966,07	5.576,37	205,93	1.389,70
	137013/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	22.864,00	18.870,99	17.651,69	3.993,01	1.219,30
	137013/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE	2.200,00	1.535,36	1.535,36	664,64	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
ECO							
		IMMOBILIER					
	137013/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	36.500,00	35.506,77	35.506,77	993,23	
	137013/61340/000	FRAIS DE VEHICULE DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.300,00			1.300,00	
	71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	70.036,00	62.879,19	60.270,19	7.156,81	2.609,00
	7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	5.224,00	4.839,42	4.839,42	384,58	
	137013/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	24.303,00	24.223,53	24.223,53	79,47	
	137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	44.829,00	44.544,23	44.544,23	284,77	
	137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.278,00	868,78	868,78	409,22	
	137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	20.851,00	19.259,09	19.259,09	1.591,91	
	137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	19.754,00	19.163,33	19.163,33	590,67	
	7X == DODSTTE ==	Dépenses - Dette	116.239,00	112.898,38	112.898,38	3.340,62	
137013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier	1.111.350,00	1.100.317,21	1.097.708,21	11.032,79	2.609,00
137014		Service des bâtiments Equipe d'entretien					
	70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	797.034,00	797.033,18	797.033,18	0,82	
	137014/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	60.947,00	60.946,63	60.946,63	0,37	
	137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	114.760,00	114.741,26	114.741,26	18,74	
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	972.741,00	972.721,07	972.721,07	19,93	
	71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	3.800,00	3.800,00	3.184,24		615,76
	137014/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	3.950,00	2.342,04	2.277,72	1.607,96	64,32
	137014/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	70.000,00	64.687,74	62.750,17	5.352,26	1.897,57
	137014/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	62.372,00	62.371,29	55.355,41	0,71	7.015,88
	137014/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	25.197,00	18.807,55	18.608,73	6.389,45	198,82

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOUCTON	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	165.319,00	151.968,62	142.176,27	13.350,38	9.792,35
	7X	137014/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	38.527,00	38.397,02	38.397,02	129,98	
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	6.883,00	6.360,32	6.360,32	522,68	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	45.410,00	44.757,34	44.757,34	652,66	
	137014	Service des bâtiments Equipe d'entretien		1.183.470,00	1.159.447,03	1.159.654,68	14.022,97	9.792,35
	139093	Service informatique général Informatique et Telecommunications						
	70	139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	344.413,00	344.412,68	344.412,68	0,32	
		139093/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	29.453,00	28.562,36	28.541,29	890,64	21,07
		139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	46.205,00	46.205,00	46.204,81	0,19	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	420.071,00	419.180,04	419.158,78	890,96	21,26
	71	139093/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	3.000,00	1.524,75	1.519,30	1.475,25	5,45
		139093/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	12.050,00	10.881,27	10.388,68	1.168,73	492,69
		139093/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	11.800,00	8.504,96	8.304,96	3.295,04	200,00
		139093/61320/031	FRAIS INFORMATIQUES GLOBAUX DES SERVICES PROVINCIAUX	176.000,00	108.079,61	100.505,01	67.920,39	7.574,60
		139093/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	2.570,00	62,82	62,82	2.507,18	
		139093/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	8.300,00	7.555,82	6.943,37	744,18	612,45
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	213.720,00	136.609,23	127.724,04	77.110,77	8.885,19
	7X	139093/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	112.883,00	112.882,44	112.882,44	0,56	
		139093/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION	172.175,00	172.041,00	172.041,00	134,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A. TRANSFERER
	ECO							
			GENERALE					
		139093/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	15.249,00	15.249,88	15.248,88	0,12	
		139093/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	10.617,00	10.304,34	10.304,34	312,66	
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	37.811,00	27.578,43	27.578,43	10.232,57	
		139093/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATISATION	6.634,00	5.873,37	5.873,37	760,63	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	355.369,00	343.928,46	343.928,46	11.440,54	
139093			Service informatique général Informatique et Telecommunications	989.160,00	899.717,73	890.811,28	89.442,27	8.906,45
150098			<i>Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et International.</i>					
		70	150098/62010/000	111.435,00	111.434,47	111.434,47	0,53	
			REMERCIEMENTS DU PERSONNEL DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES					
		150098/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	8.984,00	8.983,39	8.983,39	0,61	
		150098/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	19.394,00	19.393,57	19.393,37	0,63	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	139.813,00	139.811,23	139.811,23	1,77	
		71	150098/61101/000	2.500,00	446,79	390,51	2.053,21	56,28
			FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SECOUR DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES					
		150098/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	5.300,00	3.384,43	3.015,34	1.915,57	369,09
		150098/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	4.000,00	391,78	391,78	3.608,22	
		71 == DOPENC ==	Dépenses - Fonctionnement	11.800,00	4.223,00	3.797,63	7.577,00	425,37
		7X	150098/43003/000	791,32	791,32	791,32		
			AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES					
		150098/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	252,71	252,71	252,71		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 84					
COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)							
FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	1.044,03	1.044,03	1.044,03		
150098	Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.		152.657,03	145.078,26	144.652,89	7.578,77	425,37
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère						
	71 160098/61320/000	FRAIS DE MISSION ET DE COOPERATION Y COMPRIS FRAIS D'ACCUEIL	9.280,00	9.224,55	9.224,55	55,45	
	71 == DORDNC ==	Dépenses - Fonctionnement	9.280,00	9.224,55	9.224,55	55,45	
	150098/64000/001	SUBSIDES A L'ASBL "SOUTIEN AUX PAYS DE LA FRANCOPHONIE"	75.000,00	75.000,00			75.000,00
	150098/64000/004	SUBSIDES POUR PROJETS SPECIFIQUES A DES OPERATIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES	45.000,00	20.982,00	20.982,00	24.018,00	
	72 == DORTRETT ==	Dépenses - Transferts	120.000,00	95.982,00	20.982,00	24.018,00	75.000,00
160098	Recettes et dépenses non ventilables Politique Etrangère		129.280,00	105.206,55	30.206,55	24.073,45	75.000,00
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires						
	71 323007/61300/000	FRAIS DES LISTES DES JURÉS	1,00			1,00	
	71 == DORDNC ==	Dépenses - Fonctionnement	1,00			1,00	
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce Affaires		1,00			1,00	
335082	Ecole de police Institut Provincial de Formation						
	335082/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	581.237,00	581.237,00	453.657,45		127.579,55
	335082/62011/003	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL CHARGE DE L'ENTRAINEMENT AU TIR DES POLICES RURALES	1,00			1,00	
	335082/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	163.342,00	163.342,00	128.115,30		35.226,70
	335082/62311/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL CHARGE DE L'ENTRAINEMENT AU TIR DES POLICES RURALES	1,00			1,00	
	70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	744.581,00	744.579,00	581.772,75	2,00	162.806,25
	71 335082/61000/000	LOYERS DE L'ACADEMIE DE POLICE	7.400,00	6.041,77	6.041,77	1.358,23	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
	335082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ACADEMIE DE POLICE	62.395,00	62.394,22	40.565,97	0,78	21.828,25
	335082/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ACADEMIE DE POLICE, Y COMPRIS FOURNITURES DIVERSES	6.770,00	6.596,64	6.571,34	173,36	25,30
	335082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE	42.320,00	34.732,49	31.219,49	7.587,51	3.513,00
	71 == DUFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	118.885,00	109.765,12	84.398,57	9.119,88	25.366,55
	72	CONTRIBUTION A LA ZONE DE POLICE POUR LE REMBOURSEMENT DU SALAIRE D'UN COMMISSAIRE	85.000,00	42.502,75	42.502,75	42.497,25	
	335082/64260/001	CONTRIBUTIONS AUX ZONES DE POLICE POUR REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERS. TRAVAILLIANT PENDANT LEURS HEURES DE SERVICE	25.000,00	11.998,49	10.088,49	13.001,51	1.910,00
	72 == DOTRPT ==	dépenses - Transferts	110.000,00	54.501,24	52.591,24	55.498,76	1.910,00
	7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	28.606,00	28.541,43	28.541,43	64,57	
	335082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	13.528,00	12.751,02	12.751,02	776,98	
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	42.134,00	41.292,45	41.292,45	841,55	
335082		Ecole de police Institut Provincial de Formation	1.015.600,00	950.137,81	760.055,01	65.462,19	190.082,80
351097		Services d'incendie Services d'incendie					
	72 == DOTRPT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	379.958,00	379.957,71	379.957,71	0,29	
	351097/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE	135.172,00	135.079,85	135.079,85	92,15	
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	515.130,00	515.037,56	515.037,56	92,44	
351097		Services d'incendie Services d'incendie	515.130,00	515.037,56	515.037,56	92,44	
353082		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation					
	353082/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	49.860,00	28.251,16	23.384,27	21.608,84	4.866,89
	353082/62011/001	PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE	68.118,00	68.118,00	67.469,76		648,24

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECD							
			URGENTE					
		353082/62311/000	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ECOLE DU FEU	13.989,00	8.076,78	6.672,22	5.912,22	1.404,56
		353082/62311/001	COTIS. PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA FORMATION A	19.675,00	19.477,37	19.477,37		197,63
			L'AIDE MEDICALE URGENTE					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	151.642,00	124.120,94	117.003,62	27.521,06	7.117,32
			LOYERS DE L'ECOLE DU FEU	1.020,00	472,00	440,00	548,00	32,00
		353082/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE DU FEU	6.660,00	2.956,78	2.587,61	3.703,22	369,17
		353082/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR POUR LA FORMATION A L'AIDE	9.504,00	9.200,53	8.559,63	303,47	640,90
			MEDICALE URGENTE					
		353082/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DU FEU	3.630,00	3.630,00	3.630,00		
		353082/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA FORMATION A L'AIDE	2,00			2,00	
			MEDICALE URGENTE					
		353082/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DU FEU	16.837,00	11.063,33	6.130,16	5.773,67	4.933,17
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	37.653,00	27.322,64	21.347,40	10.330,36	5.975,24
			Dépenses - Transferts					
	72	== DOTRFT ==						
			AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	6.656,00	6.563,60	6.563,60	92,40	
		353082/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	1.819,00	1.818,29	1.818,29	0,71	
			Dépenses - Dette	8.475,00	8.381,89	8.381,89	93,11	
	353082		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation	197.770,00	159.825,47	146.732,91	37.944,53	13.092,56
	353110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
			LOYER DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DE L'ECOLE DU FEU	600,00			600,00	
		71	Dépenses - Fonctionnement	600,00			600,00	
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION	163,00			163,00	
			PRATIQUE - ECOLE DU FEU					
		7X	Dépenses - Dette	163,00			163,00	
	353110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	763,00			763,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A. TRANSFERER
ECO								
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn					
	70	420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU STP VOIRIE	3.099.656,00	3.044.193,66	3.036.915,53	55.462,34	7.278,13
		420016/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU STP VOIRIE	236.870,00	236.870,00	236.520,62		349,38
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU STP VOIRIE	485.569,00	472.836,14	472.836,14	12.732,86	
		== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	3.822.095,00	3.753.899,80	3.746.272,29	68.195,20	7.627,51
	71	420016/61000/000	LOYERS DU STP VOIRIE	6.411,00	6.410,54	6.410,54	0,46	
		420016/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU STP VOIRIE	122.949,00	121.913,69	112.716,28	1.035,31	9.197,41
		420016/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU STP VOIRIE	37.850,00	29.661,39	29.231,96	8.188,61	429,43
		420016/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU STP VOIRIE	79.000,00	65.392,12	64.589,02	13.607,88	803,10
		420016/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU STP VOIRIE	126.384,00	100.699,91	92.162,97	25.684,09	8.536,94
		420016/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES ET DE MATERIEL DU STP VOIRIE	85.761,00	71.163,52	69.887,94	14.597,48	1.275,58
		== DOPFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	458.355,00	395.241,17	374.998,71	63.113,83	20.242,46
	7X	420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE STP VOIRIE	59.237,08	59.237,08	59.237,08		
		420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIE	28.394,00	25.199,48	25.199,48	3.194,52	
		== DODETTE ==	Dépenses - Dette	87.631,08	84.436,56	84.436,56	3.194,52	
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn	4.368.081,08	4.233.577,53	4.205.707,56	134.503,55	27.869,97
421016			Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
	71	421016/61350/000	FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES ROUTES PROVINCIALES	90.000,00	64.004,07	49.805,32	25.995,93	14.198,75
		421016/61350/001	FRAIS RELATIFS AU "SERVICE HIVER" DES ROUTES PROVINCIALES	185.000,00	162.862,30	122.430,15	22.137,70	40.432,15
		== DOPFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	275.000,00	226.866,37	172.235,47	48.133,63	54.630,90
		== DODTRFT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	421016/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	411.950,00	410.780,88	410.780,88	1.169,12	
		421016/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	182.033,00	164.348,87	164.348,87	17.684,13	
		== DODETTE ==	Dépenses - Dette	593.983,00	575.129,75	575.129,75	18.853,25	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
42016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial	868.983,00	801.996,12	747.365,22	66.986,88	54.630,90
422016		Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus e					
	7X	422016/65361/000	15.075,00	15.075,00			15.075,00
	7X	== DODETTE ==	15.075,00	15.075,00			15.075,00
422016		Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus e	15.075,00	15.075,00			15.075,00
451023		Aéroports Tourisme					
	7X	451023/43003/000	7.578,00	7.577,44	7.577,44	0,56	
		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AERODROME DE NAMUR (PART PROVINCE)					
		451023/65000/000	896,28	896,28	896,28		
		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AERODROME DE NAMUR (PART PROVINCE)					
	7X	== DODETTE ==	8.474,28	8.473,72	8.473,72	0,56	
451023		Aéroports Tourisme	8.474,28	8.473,72	8.473,72	0,56	
482016		Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Tech					
	70	482016/62010/000	748.675,00	748.467,24	748.467,24	207,76	
		TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE INASEP					
		482016/62110/000	63.020,00	63.019,72	63.019,72	0,28	
		ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE INASEP					
		482016/62310/000	115.806,00	115.479,33	115.479,33	326,67	
		COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE INASEP					
	70	== DOPERS ==	927.501,00	926.966,29	926.966,29	534,71	
482016		Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration Service Tech	927.501,00	926.966,29	926.966,29	534,71	
484017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
	71	484017/61320/000	12.500,00	12.473,02	12.424,26	26,98	48,76
		FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES COURS D'EAU					
		484017/61360/000	17.000,00	15.451,30	15.400,27	1.548,70	51,03
		TRAVAUX AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 2ème CATEGORIE					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	71	== DOPOMC ==	SOU MIS OU NON AU REGIME DES WATERINGUES, Y COMPRIS ARRIERES Dépenses - Fonctionnement	29.500,00	27.924,32	27.824,53	1.575,68	99,79
	7X	484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D' EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	266.950,64	266.950,64	266.950,64		
		484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	108.872,00	104.253,24	104.253,24	4.618,76	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	375.822,64	371.203,88	371.203,88	4.618,76	
484017			Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique	405.322,64	399.128,20	399.028,41	6.194,44	99,79
521018			Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
521018			Bourses de commerce, halles, marchés, foires et expositions commerciales Economique					
524019			Formation professionnelle Classes Moyennes					
		524019/64000/005	SUBSIDES POUR PROJET 'LES ETINCELLES DE LA QUALITE'	1.000,00			1.000,00	
		524019/64000/006	CONTRIBUTION FORFAITAIRE AU B.E.P. POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE PROVINCIALE D'ENCREMENT DES ENTREPRISES	1.436.000,00	1.436.000,00	1.077.000,00		359.000,00
		524019/64000/007	SUBSIDES A LA SCHEL 'CHALLENGE'	8.000,00	8.000,00	8.000,00		
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	1.445.000,00	1.444.000,00	1.085.000,00	1.000,00	359.000,00
524019			Formation professionnelle Classes Moyennes	1.445.000,00	1.444.000,00	1.085.000,00	1.000,00	359.000,00
524025			Formation professionnelle Agriculture					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	524025/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR INVESTISSEMENTS POUR L'AGRICULTURE, L'ARTISANAT ET LES PME	24.211,00	24.210,44	24.210,44	0,56	
		524025/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR INVESTISSEMENTS POUR L'AGRICULTURE, L'ARTISANAT ET LES PME	3.308,87	3.308,87	3.308,87		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECO						
	7X	== DOBETTE ==	Dépenses - Dette	27.519,87	27.519,31	27.519,31	0,56	
544025			Formation professionnelle Agricolture	27.519,87	27.519,31	27.519,31	0,56	
530018			Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
		530018/64261/000	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS	2.540.000,00	2.540.000,00	1.905.000,00		635.000,00
			LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE					
		530018/64261/001	CONTRIBUTION FORFAITAIRE AU BEP POUR LE FINANCEMENT DE LA	510.000,00	510.000,00	382.500,00		127.500,00
			POL ITIQUE ECONOMIQUE CONFIEE PAR LA PROVINCE					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	3.050.000,00	3.050.000,00	2.287.500,00		762.500,00
	7X	== DOBETTE ==	Dépenses - Dette					
530018			Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique	3.050.000,00	3.050.000,00	2.287.500,00		762.500,00
562022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio					
	70	562022/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.P.G.T.	700.377,00	692.521,11	692.085,26	7.855,89	435,85
		562022/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.P.G.T.	54.271,00	54.130,90	54.130,90	140,10	
		562022/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.P.G.T.	109.333,00	105.335,57	105.281,76	3.997,43	53,81
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	863.981,00	851.987,58	851.497,92	11.993,42	489,66
		562022/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.P.G.T.	2.300,00	1.642,51	1.642,51	657,49	
		562022/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.P.G.T.	38.770,00	26.223,68	24.152,58	12.546,32	2.071,10
		562022/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.P.G.T.	4.000,00	3.226,17	936,52	773,83	2.289,65
		562022/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'O.P.P.G.T.	16.000,00	10.057,77	8.103,05	5.942,23	1.954,72
		562022/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.P.G.T.	23.573,00	11.742,88	11.624,30	11.830,12	118,58
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	84.643,00	52.893,01	46.458,96	31.749,99	6.434,05
	7X	562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	35.336,19	35.336,19	35.336,19		
		562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	16.598,00	16.120,57	16.120,57	477,43	
	7X	== DOBETTE ==	Dépenses - Dette	51.934,19	51.456,76	51.456,76	477,43	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
562022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio	1.000.558,19	956.337,35	949.413,64	44.220,84	6.923,71
562023			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme					
	72	562023/64000/001	SUBSIDE A LA F.T.P.N.	357.500,00	357.500,00	357.500,00		
		562023/64000/003	INTERVENTION DANS LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DES PROVINCES WALLONNES (C.A.T.P.W.)	39.663,00	39.663,00	39.663,00		
	72	== DOTREF ==	Dépenses - Transferts	397.163,00	397.163,00	397.163,00		
562023			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Tourisme	397.163,00	397.163,00	397.163,00		
569023			Autres activités Tourisme					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	72	569023/64000/000	PARTICIPATION FINANCIERE A LA CELLULE D'INGENIERIE TOURISTIQUE DU B.E.P.	116.000,00	116.000,00	87.000,00		29.000,00
	72	== DOTREF ==	Dépenses - Transferts	116.000,00	116.000,00	87.000,00		29.000,00
	7X	569023/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES	37.236,00	37.235,19	37.235,19	0,81	
		569023/43003/030	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA SIGNALISATION TOURISTIQUE DES COMMUNES	3.954,00	3.953,79	3.953,79	0,21	
		569023/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES	3.957,21	3.957,21	3.957,21		
		569023/65000/030	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA SIGNALISATION TOURISTIQUE DES COMMUNES (R.I.S.)	857,00	856,96	856,96	0,04	
	7X	== DODETE ==	Dépenses - Dette	46.004,21	46.003,15	46.003,15	1,06	
569023			Autres activités Tourisme	162.004,21	162.003,15	133.003,15	1,06	29.000,00
610024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
	70	610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	533.264,00	533.264,00	533.264,00		
		610024/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'O.P.A.	33.174,00	20.651,50	20.021,00	12.522,50	630,50

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
610024/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'O.P.A.	39.523,00	39.459,55	39.434,08	63,45	25,47
610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	85.875,00	85.874,31	85.874,31	0,69	
610024/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'O.P.A.	2.800,00	2.285,70	2.218,58	514,30	67,12
70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	694.636,00	681.535,06	680.811,97	13.100,94	723,09
71						
610024/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'O.P.A.	12.795,00	11.315,36	10.130,68	1.479,64	1.184,68
610024/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'O.P.A.	19.750,00	12.064,55	12.034,81	7.685,45	29,74
610024/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'O.P.A.	64.210,00	58.903,25	58.817,41	5.306,75	85,84
610024/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'O.P.A.	3.100,00	3.038,00	3.038,00	2,00	
610024/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'O.P.A.	8.187,00	6.022,12	6.022,12	2.164,88	
71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	108.042,00	91.403,28	90.103,02	16.638,72	1.300,26
72						
610024/64000/000	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE REMPLACEMENT	15.000,00	15.000,00	15.000,00		
610024/64261/000	AGRICOLE DE LA PROVINCE	250,00	250,00	250,00		
72 == DOTRET ==	COTISATION A L'ASBL "AGROBIOPOLE WALLON" Dépenses - Transferts	15.250,00	15.250,00	15.250,00		
7X						
610024/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	40.618,00	40.268,80	40.268,80	349,20	
610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	12.732,00	12.242,64	12.242,64	489,36	
7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	53.350,00	52.511,44	52.511,44	838,56	
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole	871.278,00	840.699,78	838.676,43	30.578,22	2.023,35
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager					
72						
610115/64000/000	SUBSIDES AU POLE FROMAGER	20.000,00	20.000,00	20.000,00		20.000,00
72 == DOTRET ==	Dépenses - Transferts	20.000,00	20.000,00	20.000,00		20.000,00
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager	30.000,00	20.000,00			20.000,00
620025	Recettes et dépenses non ventilables Agriculture					
7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
620025			Recettes et dépenses non ventilables Agriculture					
623025			Elevage Agriculture					
	71	== DOPMC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	7X	623025/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	27.441,00	27.440,49	27.440,49	0,51	
		623025/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AVICOLE (CREDITS DISSOCIES)	4.775,00	4.774,56	4.774,56	0,44	
		623025/43003/030	AMORT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PART. DANS LA CONSTRUCTION, PAR LINALUX, DU 2ème CENTRE D'INSEMINATION A CINEY	23.719,00	23.718,73	23.718,73	0,27	
		623025/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE ZOOTECHNIE	4.220,00	4.173,67	4.173,67	46,33	
		623025/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AVICOLE (CREDITS DISSOCIES)	3.043,00	3.042,32	3.042,32	0,68	
		623025/65000/030	INT. D'EMPR. CONTRACTES POUR PART. DANS LA CONSTRUCTION, PAR LINALUX, DU 2ème CENTRE D'INSEMINATION A CINEY	21.934,00	21.933,81	21.933,81	0,19	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	85.132,00	85.083,58	85.083,58	48,42	
623025			Elevage Agriculture	85.132,00	85.083,58	85.083,58	48,42	
630025			Remembrement Agriculture					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
630025			Remembrement Agriculture					
701026			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseigneme					
	72	== DOTRETF ==	Dépenses - Transferts					
701026			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Administration Enseigneme					
701072			Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	le 10/08/2011	Page : 94						
FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	70	701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	359.312,00	351.803,44	351.803,44	7.508,56	
		701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	29.515,00	26.669,75	26.669,75	2.845,25	
		701072/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	53.772,00	51.329,41	51.329,41	2.442,59	
		701072/62720/000	ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1,00			1,00	
			COTISATIONS A LA MEDECINE DU TRAVAIL (TOUTES ECOLES CONFONDUES)					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	442.600,00	429.802,60	429.802,60	12.797,40	
		701072/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	4.406,00	2.751,28	2.282,07	1.654,72	469,21
		701072/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	22.697,00	18.498,33	17.716,43	4.198,67	781,90
		701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	54.258,00	48.021,65	46.805,76	6.236,35	1.215,89
	71	== DOPOMC ==	L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.) Dépenses - Fonctionnement	81.361,00	69.271,26	66.804,26	12.089,74	2.467,00
		701072/64000/000	AFFILIATION DE LA PROVINCE A LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL NEUTRE SUBVENTIONNE (C.P.E.O.N.S.)	21.502,00	21.502,00	21.502,00		
		72	== DOTREF ==	21.502,00	21.502,00	21.502,00		
		701072/63003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DE PROVINCIALE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	6.612,00	6.611,24	6.611,24	0,76	
		701072/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1.309,00	1.308,58	1.308,58	0,42	
		7X	== DOBETE ==	7.921,00	7.919,82	7.919,82	1,18	
			Dépenses - Dette					
	701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement		553.384,00	528.495,68	526.028,68	24.888,32	2.467,00
	706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance						
		706027/62010/012	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.O.G.	2.964.363,00	2.964.362,72	2.964.362,72	0,28	
		706027/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE L'I.O.G.	502.016,00	431.833,14	397.136,48	70.182,86	34.656,66
		706027/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES SUBSIDIES DE L'I.O.G.	1.902.000,00	1.806.708,28	1.806.708,28	95.291,72	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		706027/62110/012	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'I.O.G.	225.071,00	225.070,62	225.070,62	0,38	
		706027/62310/012	COTISATIONS PATRONALES DE L'I.O.G.	539.697,00	539.696,08	539.696,08	0,92	
		706027/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'I.O.G.	254,00			254,00	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	6.133.401,00	5.967.670,84	5.932.974,18	165.730,16	34.696,66
		71						
		706027/61000/000	LOYERS DE L'I.O.G.	6.588,00	6.587,06	6.587,06	0,94	
		706027/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'I.O.G.	87.089,00	79.586,59	71.615,22	7.502,41	7.971,37
		706027/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.O.G.	81.579,00	75.143,56	70.635,91	6.435,44	4.507,65
		706027/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.O.G.	43.416,00	38.441,43	36.671,16	4.975,57	1.769,27
		706027/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IOG POUR PROJET THERAPEUTIQUE	15.000,00	4.517,98	4.508,74	10.482,02	9,24
			"SOIN SANTE MENTALE 65+"					
		706027/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.O.G.	74.404,00	72.224,00	49.995,27	2.180,00	22.228,73
		71 == DOPENC ==	Dépenses - Fonctionnement	308.076,00	276.500,62	240.013,36	31.576,38	36.486,26
		7X						
		706027/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	37.094,17	37.094,17	37.094,17		
		706027/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.O.G.	23.930,00	22.541,91	22.541,91	1.388,09	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	61.024,17	59.636,08	59.636,08	1.388,09	
		706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance	6.502.501,17	6.303.807,54	6.232.623,62	198.694,63	71.182,92
		722058	Enseignement primaire Classes de Forêt					
		70						
		722058/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORET	224.583,00	211.229,86	211.008,05	13.353,14	221,81
		722058/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES CLASSES DE FORET	5.938,00	4.500,00	4.500,00	1.438,00	
		722058/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES CLASSES DE FORET	17.104,00	17.065,26	17.065,26	38,74	
		722058/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DE FORET	44.422,00	41.845,85	41.845,85	2.576,15	
		722058/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES CLASSES DE FORET	1.012,00			1.012,00	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	293.059,00	274.640,97	274.419,16	18.418,03	221,81
		71						
		722058/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES CLASSES DE FORET	415,00	11,73	11,73	403,27	
		722058/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CLASSES DE FORET	4.081,00	2.851,67	2.720,83	1.229,33	130,84
		722058/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DE FORET	178.852,00	166.350,94	164.354,78	12.501,06	1.996,16
		722058/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES CLASSES DE FORET	25.972,00	19.900,16	18.150,16	6.071,84	1.750,00

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		71 == DOPDC ==	Dépenses - Fonctionnement	209.320,00	189.114,50	185.237,50	20.205,50	3.877,00
		7X 722058/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	51.101,00	50.706,00	50.706,00	395,00	
		722058/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	25.082,00	24.832,59	24.832,59	249,41	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	76.183,00	75.538,59	75.538,59	644,41	
722058		Enseignement primaire Classes de Forêt		578.562,00	539.294,06	535.195,25	39.267,94	4.098,81
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine						
		70 722061/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DU PATRIMOINE	200.845,00	199.538,59	199.538,59	1.306,41	
		722061/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DES CLASSES DU PATRIMOINE	3.354,00	3.353,17	3.353,17		0,83
		722061/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES CLASSES DU PATRIMOINE	16.213,00	16.213,00	16.213,00		
		722061/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	43.363,00	42.958,44	42.958,44	404,56	
		722061/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES CLASSES DU PATRIMOINE	856,00	856,00	856,00		
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	264.631,00	262.920,03	262.919,20	1.710,97	0,83
		71 722061/61000/000	LOYERS DES CLASSES DU PATRIMOINE	4.000,00	3.420,84	3.420,84	579,16	
		722061/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES CLASSES DU PATRIMOINE	1.000,00	900,72	900,72	99,28	
		722061/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CLASSES DU PATRIMOINE	3.120,00	1.620,13	1.569,70	1.499,87	50,43
		722061/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DU PATRIMOINE	6.415,00	4.966,50	4.547,29	1.448,50	419,21
		722061/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DES CLASSES DU PATRIMOINE	4.119,00	2.994,28	1.660,12	1.124,72	1.334,16
		71 == DOPFC ==	Dépenses - Fonctionnement	18.654,00	13.902,47	12.098,67	4.751,53	1.803,80
		7X 722061/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	342,00	341,71	341,71	0,29	
		722061/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DU PATRIMOINE	15,00	13,15	13,15	1,85	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	357,00	354,86	354,86	2,14	
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine		283.642,00	277.177,36	275.372,73	6.464,64	1.804,63
722091		Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement						

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X == DODETTE ==	dépenses - Dette					
722091	Enseignement primaire Service d'Education Relative à l'Environnement						
732028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
70	732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	892.206,00	884.411,50	883.841,79	7.794,50	569,71
	732028/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE PAVES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	5.100.000,00	4.766.210,51	4.766.210,51	333.789,49	
	732028/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	66.710,00	66.710,00	66.709,03		0,97
	732028/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	162.087,00	157.700,58	157.700,58	4.386,42	
70	== DOPERS ==	dépenses - Personnel	6.221.003,00	5.875.032,59	5.874.461,91	345.970,41	570,68
71	732028/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	24.053,00	24.052,54	24.052,54	0,46	
	732028/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	18.588,00	18.588,00	16.920,05		1.667,95
	732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	37.100,00	36.245,79	35.452,62	854,21	793,17
	732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	420.120,00	377.300,52	372.153,51	42.819,48	5.147,01
	732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	395.157,00	326.388,10	279.102,54	68.768,90	47.285,56
	732028/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	1.923,00	1.038,54	1.038,54	884,46	
71	== DOPONC ==	dépenses - Fonctionnement	896.941,00	783.613,49	728.719,80	113.327,51	54.893,69
72	== DOTRFT ==	dépenses - Transferts					
7X	732028/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	385.845,00	385.566,87	385.566,87	278,13	
	732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	122.778,00	112.898,64	112.898,64	9.879,36	
7X	== DODETTE ==	dépenses - Dette	508.623,00	498.465,51	498.465,51	10.157,49	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
732028			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	7.626.567,00	7.157.111,59	7.101.647,22	469.455,41	55.464,37
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
70		732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	306.720,00	306.720,00	306.720,00		
		732060/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA FERME DE ST QUENTIN	21.969,00	21.719,39	21.718,42	249,61	0,97
		732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	50.440,00	50.440,00	50.440,00		
70		== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	379.129,00	378.879,39	378.878,42	249,61	0,97
71		732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	180.347,00	180.315,58	177.852,24	31,42	2.463,34
		732060/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	10.494,00	4.121,58	532,58	6.372,42	3.589,00
		732060/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA FERME DE ST QUENTIN	25.417,00	22.856,52	22.856,52	2.560,48	
71		== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	216.258,00	207.293,68	201.241,34	8.964,32	6.052,34
7X		732060/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	59.378,00	59.280,89	59.280,89	97,11	
		732060/55000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	35.471,00	33.860,85	33.860,85	1.610,15	
7X		== DODESTE ==	Dépenses - Dette	94.849,00	93.141,74	93.141,74	1.707,26	
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin	690.236,00	679.314,81	673.261,50	10.921,19	6.053,31
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie					
		733035/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	61.764,00	61.764,00	61.712,11		51,89
		733035/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	8,00	7,26	7,26	0,74	
		733035/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	14.600,00	14.600,00	14.568,13		31,87
70		== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	76.372,00	76.371,26	76.287,50	0,74	83,76
71		733035/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	4.500,00	3.179,86	2.437,43	1.320,14	742,43
		733035/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	9.700,00	9.359,31	6.922,55	340,69	2.436,76

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	14.200,00	12.539,17	9.359,98	1.660,83	3.179,19
7X	733035/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	476,15	476,15	476,15		
	733035/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE	165,00	164,92	164,92	0,08	
7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	641,15	641,07	641,07	0,08	
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie		91.213,15	89.551,50	86.288,55	1.661,65	3.262,95
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc						
70	733099/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	245.295,00	245.295,00	245.295,00		
	733099/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	22.244,00	19.510,45	17.772,56	2.733,55	1.737,89
	733099/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE PAGES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE	1.632.900,00	1.625.912,76	1.625.912,76	66.987,24	
	733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	18.442,00	18.441,69	18.441,69	0,31	
	733099/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	45.838,00	45.696,51	45.696,51	141,49	
	733099/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	1.247,00	1.247,00	1.247,00		
70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	2.025.966,00	1.956.103,41	1.954.365,52	69.862,59	1.737,89
71	733099/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	3.500,00	1.391,37	1.119,34	2.108,63	272,03
	733099/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	39.718,00	12.016,85	11.540,09	27.701,15	476,76
	733099/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	38.970,00	30.708,06	29.032,46	8.261,94	1.615,60
71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	82.188,00	44.116,28	41.751,89	38.071,72	2.364,39
7X	733099/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT	5.686,12	5.685,97	5.685,97	0,15	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
			PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE					
		733099/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	1.230,00	1.176,67	1.176,67	53,33	
			Dépenses - Dette	6.916,12	6.862,64	6.862,64	53,48	
			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc	2.115.070,12	2.007.082,33	2.002.980,05	107.987,79	4.102,28
			<i>Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier</i>					
			TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	33.722,00	33.685,31	33.685,31	36,69	
			REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPSI	525,00			525,00	
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	2.484,00	2.459,70	2.459,70	24,30	
			COTISATIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	5.421,00	5.390,08	5.390,08	30,92	
			COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'EPSI	1,00			1,00	
			Dépenses - Personnel	42.153,00	41.535,09	41.535,09	617,91	
			FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EPSI	1.573,00	1.551,00	1.218,73	22,00	332,27
			FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPSI	4.968,00	4.206,76	3.938,60	761,24	268,16
			FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPSI	8.400,00	8.388,05	8.218,80	11,95	169,25
			Dépenses - Fonctionnement	14.941,00	14.145,81	13.376,13	795,19	769,68
			AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	30.816,00	30.537,84	30.537,84	278,16	
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPSI	8.695,00	8.247,92	8.247,92	447,08	
			Dépenses - Dette	39.511,00	38.785,76	38.785,76	725,24	
			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier	96.605,00	94.466,66	93.696,98	2.138,34	769,68
			<i>Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHEP)</i>					
			TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	675.129,00	664.405,60	664.004,88	10.723,40	400,72
			REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EHPN	22.257,00	19.884,87	19.366,05	2.372,13	518,82

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
735030/62030/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EHPN PAVES PAR LA COMMUNAUTE	2.090.000,00	2.034.559,27	2.034.559,27	55.440,73	
735030/62110/000	FRANCAISE					
735030/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	50.125,00	50.124,66	50.124,66	0,34	
735030/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EHPN (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	116.617,00	113.053,93	113.033,43	3.563,07	20,50
735030/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'EHPN	7.651,00	4.133,30	4.133,30	3.517,70	
70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	2.961.775,00	2.886.161,63	2.885.221,59	75.617,37	940,04
71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EHPN	3.111,00	3.111,00	2.508,36		602,64
735030/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EHPN	22.820,00	19.916,54	17.680,01	2.903,46	2.236,53
735030/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EHPN	725.850,00	681.278,14	676.533,75	44.571,86	4.744,39
735030/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EHPN	635.750,00	583.594,23	545.424,75	32.155,77	38.169,48
735030/61340/000	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE L'EHPN	2.226,00	1.460,59	1.460,59	765,41	
71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	1.369.757,00	1.289.360,50	1.243.607,46	80.396,50	45.753,04
735030/64020/000	BOURSES AUX COMPAGNONS HOTELIERS	4.000,00	2.083,75	2.083,75	1.916,25	
72 == DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	4.000,00	2.083,75	2.083,75	1.916,25	
7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	305.864,00	286.471,23	286.471,23	19.392,77	
735030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EHPN	136.975,00	95.486,15	95.486,15	41.488,85	
7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	442.839,00	381.957,38	381.957,38	60.881,62	
735030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	4.778.375,00	4.559.563,26	4.512.870,18	218.811,74	46.693,08
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
72	INTERV. FORP. EN FAVEUR DE LA REGIE CHATEAU DE NAMUR POUR COUVIR LE COUT DE L'ENSEIGNEMENT HOTELIER	112.000,00	112.000,00	112.000,00		
72 == DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	112.000,00	112.000,00	112.000,00		
7X	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	32.854,00	32.853,48	32.853,48	0,52	
735031/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CHATEAU DE NAMUR	6.239,00	6.238,13	6.238,13	0,87	
735031/65361/000	REMBOURSEMENT A LA REGIE CHATEAU DE NAMUR DES CHARGES	7.459,00			7.459,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 102					
FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
		D'EMPRUNTS					
	7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	46.552,00	39.091,61	39.091,61	7.460,39	
735031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur		158.552,00	151.091,61	151.091,61	7.460,39	
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I						
	70	735034/62010/000	295.592,00	290.518,86	290.518,86	5.073,14	
		TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)					
		735034/62011/000	784,00	640,30	640,30	143,70	
		REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'IPES					
		735034/62030/000	4.970.000,00	4.715.433,27	4.715.433,27	254.566,73	
		TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IPES PAVES PAR PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE					
		735034/62110/000	22.923,00	21.509,56	21.509,56	1.413,44	
		ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)					
		735034/62310/000	49.986,00	47.428,52	47.428,52	2.557,48	
		COTISATIONS PATRONALES DE L'IPES (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)					
		70 == DOPERS ==	5.339.285,00	5.075.530,51	5.075.530,51	263.754,49	
		Dépenses - Personnel					
	71	735034/61000/000	7.682,00	6.458,00	6.458,00	1.224,00	
		LOYERS DE L'IPES					
		735034/61101/000	5.096,00	4.021,29	3.697,81	1.074,71	323,48
		FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'IPES					
		735034/61300/000	23.737,00	23.736,73	21.266,15	0,27	2.470,58
		FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'IPES					
		735034/61320/000	145.710,00	144.478,29	142.301,38	1.231,71	2.176,91
		FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IPES					
		735034/61330/000	105.500,00	89.046,68	72.154,41	16.453,32	16.892,27
		FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'IPES					
		71 == DOPENC ==	287.725,00	267.740,99	245.877,75	19.984,01	21.863,24
		Dépenses - Fonctionnement					
	7X	735034/43003/000	101.892,00	101.789,46	101.789,46	102,54	
		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IPES					
		735034/65000/000	37.986,00	26.784,43	26.784,43	1.201,57	
		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'IPES					
		7X == DODETTE ==	129.878,00	128.573,89	128.573,89	1.304,11	
		Dépenses - Dette					
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I		5.756.888,00	5.471.845,39	5.449.982,15	285.042,61	21.863,24
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve						
	70	735079/62010/000	156.131,00	152.591,05	152.591,05	3.539,95	
		TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG					
		735079/62011/000	1.113,00			1.113,00	
		REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'EPEEG					
		735079/62110/000	10.110,00	8.839,44	8.839,44	1.270,56	
		ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'EPEEG					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	70	735079/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPEEG	30.489,00	27.525,27	27.525,27	2.963,73	
		== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	197.843,00	188.955,76	188.955,76	8.887,24	
				100,00			100,00	
		735079/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'EPEEG	5.600,00	5.246,47	5.096,22	353,53	150,25
		735079/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPEEG	78.805,00	78.804,71	78.804,71	0,29	
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	76.608,00	72.846,05	68.867,90	3.761,95	3.978,15
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	235,00	126,91	126,91	108,09	
		735079/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EPEEG	161.348,00	157.024,14	152.895,74	4.333,86	4.128,40
		== DOPFNC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	72	735079/64261/000	REMB. A L'ASBL "CERCLE EQUESTRE DE GESVES" DU COUT DU PERSONNEL PRESTANT POUR L'INTERNAT DE L'EPEEG	81.000,00	81.000,00	81.000,00		
			Dépenses - Transferts	81.000,00	81.000,00	81.000,00		
	7X	735079/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	64.230,00	64.034,35	64.034,35	195,65	
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	70.626,00	65.531,80	65.531,80	5.094,20	
		== DODETTE ==	Dépenses - Dette	134.856,00	129.566,15	129.566,15	5.289,85	
	735079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'islevage et d'Equitation de Gesve	575.047,00	556.546,05	552.417,65	18.500,95	4.128,40
	741081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	70	741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	215.628,00	215.628,00	215.628,00		
		741081/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	106.563,00	106.562,40	95.359,98	0,60	11.192,42
		741081/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	1.776,00	1.776,00	1.375,00		401,00
		741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	3.540.000,00	3.503.248,00	3.503.248,00	36.752,00	
		741081/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	15.646,00	15.646,00	14.737,03		908,97
		741081/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	46.860,00	46.860,00	46.860,00		
		741081/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	30.731,00	30.520,50	27.573,69	210,50	2.946,81

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		741081/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE LA HAUTE ECOLE	155,00			155,00	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	3.957.359,00	3.920.240,90	3.904.791,78	37.118,10	15.449,20
		71	LOYERS DE LA HAUTE ECOLE	30.000,00	30.000,00	30.000,00		
		741081/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE LA HAUTE ECOLE	19.602,00	17.689,28	14.329,18	1.912,72	3.360,10
		741081/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA HAUTE ECOLE	31.284,00	28.949,48	27.310,97	2.334,52	1.638,51
		741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	171.112,00	140.937,83	131.303,51	30.174,17	9.634,32
		741081/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA HAUTE ECOLE	75.900,00	68.207,76	64.511,81	7.692,24	3.695,95
		71 == DOPENC ==	Dépenses - Fonctionnement	327.898,00	285.784,35	267.455,47	42.113,65	18.328,88
		72 == DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
		7X	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	66.756,11	66.756,11	66.756,11		
		741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	25.335,00	24.631,11	24.631,11	703,89	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	92.091,11	91.387,22	91.387,22	703,89	
		741081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	4.377.348,11	4.297.412,47	4.263.634,39	79.935,64	33.778,08
		760039	Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne					
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.097.861,00	2.097.861,00	2.097.861,00		
		760039/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	126.835,00	120.208,89	120.208,89	6.626,11	
		760039/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	146.742,00	141.938,49	141.938,49	4.803,51	
		760039/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	301.853,00	291.610,45	291.258,05	10.242,55	352,40
		760039/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	3.698,00	3.209,56	3.209,56	488,44	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	2.676.989,00	2.654.828,39	2.654.475,99	22.160,61	352,40
		71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	3.500,00	1.640,89	1.640,89	1.859,11	
		760039/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	77.820,00	69.448,83	66.293,57	8.371,17	3.155,26
		760039/61319/000	CREDIT DESTINE AUX AVANCES DE FONDS LIEES AU REMBOURSEMENT DES CAUTIONS DU CAMPING-CARAVANING DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	30.000,00	20.000,00	20.000,00	10.000,00	
		760039/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	556.722,00	489.754,24	480.518,45	66.967,76	9.235,79
		760039/61320/001	EXECUTION DE LA CONVENTION INASEP RELATIVE AU DOMAINE DE	260.000,00	260.000,00	260.000,00		260.000,00

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
			CHEVETOGNE					
		760039/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	419.091,00	419.091,00	295.854,81		123.236,19
		760039/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	144.840,00	144.452,26	144.050,21	387,74	392,05
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	1.491.973,00	1.404.387,22	1.008.367,93	87.585,78	396.019,29
			Dépenses - Transferts					
	72	== DOTREFT ==						
			AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	598.788,97	598.788,97	598.788,97		
	7X	760039/43003/000						
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	387.363,00	368.012,72	368.012,72	19.350,28	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	986.151,97	966.801,69	966.801,69	19.350,28	
760039			Complexes provinciaux de déleassement Chevetogne	5.155.113,97	5.026.017,30	4.629.645,61	129.096,67	396.371,69
761080			Formation de la jeunesse Citoyenneté					
	7X	761080/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU CRECIDE POUR LE POLE DE CITOYENNETE	283,10	283,10	283,10		
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU CRECIDE POUR LE POLE DE CITOYENNETE	96,00	87,19	87,19	8,81	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	379,10	370,29	370,29	8,81	
761080			Formation de la jeunesse Citoyenneté	379,10	370,29	370,29	8,81	
762037			Culture et loisirs Service Culturel					
	70	762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE CULTUREL	2.087.188,00	2.061.492,94	2.059.283,67	25.695,06	2.209,27
			REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE CULTUREL	362.323,00	244.168,44	226.894,08	118.154,56	17.274,36
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE CULTUREL	162.937,00	162.936,81	162.936,81	0,19	
			COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE CULTUREL	343.250,00	329.418,58	329.418,58	13.831,42	
			COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE CULTUREL	56.984,00	22.236,14	19.389,07	34.747,86	2.847,07
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	3.012.682,00	2.820.252,91	2.797.922,21	192.429,09	22.330,70
			FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE CULTUREL	24.000,00	22.594,95	20.428,27	1.405,05	2.166,68

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		762037/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE CULTUREL	45.769,00	34.213,27	31.539,76	11.555,73	2.673,51
		762037/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE CULTUREL	254.227,00	208.991,11	181.084,77	45.235,89	27.906,34
		762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE CULTUREL	176.352,00	174.499,00	155.669,45	1.853,00	18.829,55
		762037/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE CULTUREL	25.944,00	22.617,29	22.251,93	3.326,71	365,36
	71	== DDFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	526.292,00	462.915,62	410.974,18	63.376,38	51.941,44
	7X	762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	154.998,00	154.903,14	154.903,14	94,86	
		762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	40.913,00	39.023,50	39.023,50	1.889,50	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	195.911,00	193.926,64	193.926,64	1.984,36	
			Culture et loisirs Service Culturel	3.734.885,00	3.477.095,17	3.402.823,03	257.789,83	74.272,14
			Culture et loisirs Culture-Loisirs					
	70	762040/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "MAISON DE LA POESIE"	50.942,00	50.623,95	50.623,95	318,05	
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "MAISON DE LA POESIE"	3.880,00	3.860,39	3.860,39	19,61	
			COTISATIONS PATRONALES POUR L'ASBL "MAISON DE LA POESIE"	7.876,00	7.828,50	7.828,50	47,50	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	62.698,00	62.312,84	62.312,84	385,16	
			SUBSIDES EN FAVEUR DES LOISIRS DU TRAVAILLEUR	20.310,00	20.310,00	20.310,00		
			SUBSIDES DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	5.000,00	5.000,00			5.000,00
			SUBSIDES AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)	123.947,00	123.947,00	105.354,95		18.592,05
			SUBSIDE AU CENTRE DE CHANT CHORAL	80.500,00	80.500,00	68.425,00		12.075,00
			INTERVENTION PROVINCIALE EN FAVEUR DU CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE CHORALE	69.757,00	69.757,00	59.293,45		10.463,55
			SUBSIDE AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE NAMUR (CONTRAT COMMUNAUTE-VILLE-PROVINCE)	173.525,00	173.525,00	147.496,25		26.028,75
			SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS LOCAUX	249.555,00	249.555,00	153.090,49		96.464,51
			SUBSIDE AUX CENTRES CULTURELS EN MILIEU RURAL	7.437,00	7.437,00	7.437,00		
			SUBSIDE A LA FEDERATION INFORJEUNES DE NAMUR	37.500,00	37.500,00	37.500,00		
			SUBSIDE A L'OFFICE DES METIERS D'ART	10.000,00	10.000,00	10.000,00		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
	762040/64000/026	SUBSIDES AU CENTRE CULTUREL REGIONAL DE VIROVAIAL (ACTION SUD)	101.973,00	101.973,00	86.677,04		15.295,96
	762040/64000/033	SUBSIDES AU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM FRANCOPHONE (FIFF)	121.000,00	121.000,00	90.750,00		30.250,00
	762040/64000/036	SUBSIDES A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE ADOLPHE SAX	18.592,00	18.592,00	18.592,00		
	762040/64000/037	SUBSIDES A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE ADOLPHE SAX HARMONIES	2.974,00	2.974,00	2.974,00		
	762040/64000/038	SUBSIDES A LA PROMOTION DES ARTS FORAINS (NAMUR EN MAI)	30.000,00	30.000,00	30.000,00		
	762040/64000/039	AIDES AUX CONSEILS CULTURELS DECENTRALISES	6.000,00	6.000,00	6.000,00		
	762040/64000/040	SUBSIDES A L'ASBL "ARTICLE 27"	2.500,00	2.500,00	2.500,00		
	762040/64000/041	SUBSIDES A L'ASBL "DINANT JAZZ NIGHT"	5.000,00	5.000,00	5.000,00		
	762040/64000/043	SUBSIDES A L'ASBL "ROCK ABOUT NAM"	16.000,00	16.000,00	16.000,00		
	762040/64000/044	SUBSIDE A L'ASBL NAMUR MEDIA	18.590,00	18.590,00	18.590,00		
	762040/64000/050	SUBSIDE AU FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE	20.000,00	20.000,00	20.000,00		
	762040/64000/054	SUBSIDE A L'ASBL MAISON DE LA POESIE ET DE LA LANGUE FRANCAISE	38.381,00	38.381,00	34.423,85		3.957,15
	762040/64000/055	SUBSIDES AU FESTIVAL DU CINEMA BELGE DE MOUSTIER	7.500,00	7.500,00	7.500,00		
	762040/64000/056	SUBSIDES AU BUREAU DE TOURNAGE CINEMATOGRAPHIQUE (CLAP)	12.500,00	12.500,00	12.500,00		
	762040/64000/057	SUBSIDES AU CID INTER J (CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENT- TATION POUR JEUNES)	12.500,00	12.500,00	12.500,00		
	762040/64000/058	SUBSIDES A INFORJEUNES COUVIN	7.500,00	7.500,00	7.500,00		
72	== DOTREF ==	Dépenses - Transferts	1.198.541,00	1.198.541,00	980.414,03		218.126,97
7X	762040/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	84.972,00	84.971,57	84.971,57	0,43	
	762040/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	58.102,00	57.675,31	57.675,31	426,69	
7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	143.074,00	142.646,88	142.646,88	427,12	
762040	Culture et loisirs Culture-Loisirs		1.404.313,00	1.403.500,72	1.185.373,75	812,28	218.126,97
762074	Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs						
70	762074/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'A.C.T.L.	343.494,00	339.692,05	339.692,05	3.801,95	
	762074/62110/000	ALLOTTIONS SOCIALES DIRECTES DE L'A.C.T.L.	27.674,00	27.673,57	27.673,57	0,43	
	762074/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'A.C.T.L.	53.287,00	52.366,40	52.366,40	920,60	
70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	424.455,00	419.732,02	419.732,02	4.722,98	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	71	762074/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'A.C.T.L.	300,00			300,00	
		762074/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'A.C.T.L.	16.753,00	12.035,30	10.809,07	4.717,70	1.226,23
		762074/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'A.C.T.L.	4.640,00	3.718,94	3.718,94	921,06	
		762074/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'A.C.T.L.	97.793,00	86.910,11	77.529,84	10.882,89	9.380,27
		762074/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'A.C.T.L.	3.501,00	2.009,13	2.005,13	1.491,87	
	71	== DOFOMC ==	Dépenses - Fonctionnement	122.987,00	104.673,48	94.066,98	18.313,52	10.606,50
	7X	762074/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	14.094,00	14.074,85	14.074,85	19,15	
		762074/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	5.209,00	5.208,58	5.208,58	0,42	
	7X	== DODESTE ==	Dépenses - Dette	19.303,00	19.283,43	19.283,43	19,57	
762074			Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs	566.745,00	543.688,93	533.082,43	23.056,07	10.606,50
762075			Culture et loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	72	== DOTREFT ==	Dépenses - Transferts					
762075			Culture et loisirs Asbl 'Mon jouet pour un ami'					
762090			Culture et loisirs Service Audio-Visuel					
	70	762090/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	222.276,00	222.275,64	222.275,64	0,36	
		762090/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE AUDIO-VISUEL	21.006,00	13.960,28	13.955,28	7.045,72	605,00
		762090/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	16.714,00	16.219,78	16.219,78	494,22	
		762090/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	32.402,00	32.402,00	32.402,00		
		762090/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE AUDIO-VISUEL	2.841,00	697,98	697,98	2.143,02	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	295.239,00	285.555,68	284.950,68	9.683,32	605,00
	71	762090/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE AUDIO-VISUEL	700,00	340,26	340,26	359,74	
		762090/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE AUDIO-VISUEL	8.487,00	6.951,88	4.373,64	1.515,12	2.578,24

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	INPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		762090/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE AUDIO-VISUEL	57.066,00	38.689,24	32.741,21	18.376,76	5.948,03
		762090/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	6.659,00	6.658,85	4.558,27	0,15	2.100,58
		762090/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	7.709,00	3.470,00	3.470,00	4.239,00	
		71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	80.621,00	56.110,23	45.483,38	24.510,77	10.626,85
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	35.183,00	35.182,76	35.182,76	0,24	
		762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	7.786,00	7.158,86	7.158,86	627,14	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	42.969,00	42.341,62	42.341,62	627,38	
762090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel		418.829,00	384.007,53	372.775,68	34.821,47	11.231,85
762095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel						
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	199.092,00	184.344,94	184.344,94	14.137,06	
		762095/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	30.584,00	12.477,16	7.695,92	18.106,84	4.781,24
		762095/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	14.351,00	14.317,46	14.317,46	33,54	
		762095/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	31.931,00	31.931,00	31.931,00		
		762095/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	8.476,00	2.919,95	1.694,12	5.556,05	1.225,83
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	284.424,00	246.590,51	240.583,44	37.833,49	6.007,07
		71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	3.281,00	2.997,95	2.824,38	283,05	173,57
		762095/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	8.528,00	6.024,09	5.723,39	2.503,91	300,70
		762095/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	15.055,00	12.796,94	9.477,88	2.258,06	3.319,06
		762095/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	6.529,00	4.919,54	4.377,11	1.609,46	542,43
		71 == DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	33.393,00	26.738,52	22.402,76	6.654,48	4.335,76
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	3.277,00	3.276,65	3.276,65	0,35	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECO						
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE	710,00	709,16	709,16	0,84	
			CULTUREL					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	3.987,00	3.985,81	3.985,81	1,19	
762095			Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel	321.804,00	277.314,84	266.972,01	44.489,16	10.342,83
767038			Bibliothèques publiques Bibliothèque					
	70	767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	779.618,00	774.623,76	774.284,79	4.990,24	338,97
			REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DE LA BIBLIOTHEQUE	30.275,00	16.336,90	14.313,27	13.938,10	2.023,63
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA BIBLIOTHEQUE	61.039,00	59.468,71	59.468,71	1.570,29	
			COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	120.546,00	120.256,68	120.158,85	289,32	97,83
			COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE	7.575,00	2.936,49	2.535,12	4.638,51	401,37
			Dépenses - Personnel	999.049,00	973.622,54	970.760,74	25.426,46	2.861,80
	71	767038/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE LA BIBLIOTHEQUE	4.714,00	3.506,01	3.033,50	1.207,99	472,51
			FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA BIBLIOTHEQUE	17.228,00	16.721,01	14.408,46	506,99	2.312,55
			FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA BIBLIOTHEQUE	169.472,00	164.280,50	151.704,63	5.191,50	12.575,87
			FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA BIBLIOTHEQUE	5.700,00	1.372,48	1.167,42	4.327,52	205,06
			ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA BIBLIOTHEQUE	46.822,00	34.452,52	32.943,27	12.369,48	1.509,25
			Dépenses - Fonctionnement	243.936,00	220.332,52	203.257,28	23.603,48	17.075,24
	7X	767038/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	69.126,00	69.125,24	69.125,24	0,76	
			INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	14.717,00	14.495,62	14.495,62	221,38	
			Dépenses - Dette	83.843,00	83.620,86	83.620,86	222,14	
767038			Bibliothèques publiques Bibliothèque	1.326.828,00	1.277.575,92	1.257.638,88	49.252,08	19.937,04
771041			Musées Musées					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	71	== DOPMNC ==	Dépenses - Fonctionnement					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	CR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	7X	771041/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES	98.524,00	98.477,94	98.477,94	46,06	
		771041/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MUSEES PROVINCIAUX	29.766,00	29.748,24	29.748,24	17,76	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	128.290,00	128.226,18	128.226,18	63,82	
771041		Musées Musées		128.290,00	128.226,18	128.226,18	63,82	
771106		Musées Musée Rops						
	70	771106/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	391.836,00	390.896,68	390.896,68	939,32	
		771106/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU MUSEE ROPS	78.585,00	45.894,02	22.853,01	32.690,98	23.041,01
		771106/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU MUSEE ROPS	29.284,00	27.344,65	27.344,65	1.939,35	
		771106/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROPS	71.696,00	71.325,03	71.325,03	370,97	
		771106/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU MUSEE ROPS	7.986,00	2.038,35	828,76	5.947,65	1.209,59
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	579.387,00	537.498,73	513.248,13	41.888,27	24.250,60
	71	771106/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU MUSEE ROPS	3.000,00	880,48	874,13	2.119,52	6,35
		771106/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU MUSEE ROPS	66.450,00	61.764,57	52.548,72	4.685,43	9.215,85
		771106/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROPS	128.965,00	103.386,64	89.195,71	25.598,36	14.190,93
		771106/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU MUSEE ROPS	50.000,00	40.641,65	40.641,65	9.358,35	
		771106/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU MUSEE ROPS	48.766,00	42.911,04	38.126,73	5.854,96	4.784,31
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	297.201,00	249.584,38	221.386,94	47.616,62	28.197,44
	7X	771106/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	52.787,00	52.667,73	52.667,73	119,27	
		771106/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	60.666,00	60.310,56	60.310,56	355,44	
		771106/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROPS	54.353,00	54.085,07	54.085,07	267,93	
		771106/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES DE FELICIEN ROPS	8.285,00	7.696,22	7.696,22	588,78	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	176.091,00	174.759,58	174.759,58	1.331,42	
771106		Musées Musée Rops		1.052.679,00	961.842,69	909.394,65	90.836,31	52.448,04
771107		Musées Service des Musées en Province de Namur						
	70	771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE	384.832,00	381.987,95	381.987,95	2.844,05	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
			NAMUR					
		771107/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETPIANGER DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	13.640,00			13.640,00	
		771107/62110/000	ALLOCAIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	29.648,00	29.647,13	29.647,13	0,87	
		771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICES DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	66.572,00	66.065,79	66.065,79	506,21	
		771107/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.050,00			4.050,00	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	498.742,00	477.700,87	477.700,87	21.041,13	
		71	LOYERS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	800,00			800,00	
		771107/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	3.200,00	920,08	709,71	2.279,92	210,37
		771107/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	14.000,00	12.285,87	11.935,70	1.714,13	350,17
		771107/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	67.000,00	62.174,09	51.622,69	4.825,91	10.551,40
		771107/61320/001	PUBLICATION DES OEUVRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	10.000,00	9.983,02	7.783,02	16,98	2.200,00
		771107/61320/002	REMBOURSEMENT A LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE EN FONCTION DE LA CONVENTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DU 19/06/2009	33.000,00			33.000,00	
		771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	71.544,00	62.322,33	55.998,98	9.221,67	6.323,35
		771107/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	2.800,00	354,43	354,43	2.445,57	
		71 == DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	202.344,00	148.039,82	128.404,53	54.304,18	19.635,29
		7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	29.776,00	29.635,84	29.635,84	140,16	
		771107/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	8.061,00	8.060,55	8.060,55	0,45	
		771107/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	25.560,00	24.634,01	24.634,01	925,99	
		771107/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART	1.761,00	1.444,36	1.444,36	316,64	

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	7X	== DODETTE ==	POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR Dépenses - Dette	65.158,00	63.774,76	63.774,76	1.383,24	
771107		Musées Service des Musées en Province de Namur		766.244,00	689.515,45	669.880,16	76.728,55	19.635,29
773042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts						
	7X	773042/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	69.990,00	69.863,38	69.863,38	126,62	
	7X	773042/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES Dépenses - Dette	35.377,00	35.006,19	35.006,19	370,81	
	7X	== DODETTE ==		105.367,00	104.869,57	104.869,57	497,43	
773042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts		105.367,00	104.869,57	104.869,57	497,43	
774042		Arts graphiques Beaux Arts						
	71	774042/61320/000	PETITES ACQUISITIONS ET RESTAURATION D'OEUVRES D'ART Dépenses - Fonctionnement	4.614,00			4.614,00	
	71	== DODENC ==		4.614,00			4.614,00	
	7X	774042/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART	13.100,00	12.773,21	12.773,21	326,79	
	7X	774042/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART Dépenses - Dette	2.445,00	2.183,77	2.183,77	261,23	
	7X	== DODETTE ==		15.545,00	14.956,98	14.956,98	588,02	
774042		Arts graphiques Beaux Arts		20.159,00	14.956,98	14.956,98	5.202,02	
790044		Cultes Cultes						
		790044/61000/001	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DU DESSERVANT DE L'EGLISE ORTHODOXE	10.745,00	10.745,42	10.745,42	0,58	
		790044/61000/002	INTERVENTION DANS LES DEPENSES DE LOGEMENT DES DESSERVANTS DU CULTE ISLAMIQUE	3.150,00	3.150,00			3.150,00
		790044/61330/000	ENTRETIEN ET REPARATIONS AU PALAIS EPISCOPAL.	1.227,00			1.227,00	
		790044/61330/001	ENTRETIEN DE L'EGLISE CATHEDRALE	2.500,00			2.500,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	17.623,00	13.895,42	10.745,42	3.727,58	3.150,00
	72	790044/64000/000	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	85.212,00	85.211,91	85.211,91	0,09	
		790044/64000/001	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE LA LAICITE	33.000,00	33.000,00	33.000,00		
		790044/64000/002	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES MOUVEMENTS D'ACTION LAIQUE	15.000,00	15.000,00	15.000,00		
		790044/64000/003	INTERVENTION DANS LE DEFICIT ORDINAIRE DU CENTRE D'ASSISTANCE MORALE	398.140,00	398.140,00	398.140,00		
		790044/64000/004	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET ORDINAIRE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ORTHODOXE	8.503,00	8.502,42	8.502,42	0,58	
	72	== DOTRET ==	Dépenses - Transferts	539.855,00	539.854,33	539.854,33	0,67	
	7X	790044/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	21.288,85	21.288,85	21.288,85		
		790044/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	11.513,00	10.803,21	10.803,21	709,79	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	32.801,85	32.092,06	32.092,06	709,79	
	790044	Cultes Cuites		590.279,85	585.841,81	582.691,81	4.438,04	3.150,00
	801045	Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS						
	70	801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	1.170.842,00	1.140.686,53	1.135.402,49	30.155,47	5.284,04
		801045/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	29.017,00	8.685,54	8.685,54	20.331,46	
		801045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	79.398,00	79.398,00	79.398,00		
		801045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	205.967,00	197.784,56	197.447,31	8.182,44	337,25
		801045/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	5.328,00	230,98	202,02	5.097,02	28,96
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	1.490.552,00	1.426.785,61	1.421.135,36	63.766,39	5.650,25
	71	801045/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	13.433,00	12.152,21	10.065,85	1.280,79	2.086,36

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECC							
		801045/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	23.825,00	23.671,67	22.920,92	153,33	750,75
		801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	189.026,00	136.450,09	127.587,18	52.575,91	8.862,91
		801045/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	27.120,00	22.500,50	22.250,50	4.619,50	250,00
		801045/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	24.074,00	15.915,82	15.915,82	8.158,18	
71	==	DOTONC ==	Dépenses - Fonctionnement	277.479,00	210.690,29	198.740,27	66.787,71	11.950,02
		801045/64000/004	SUBSIDES AUX COMITES INTERPROVINCIAUX DES AFFAIRES SOCIALES (CIAS)	2.479,00	2.479,00	2.479,00		
		801045/64000/005	SUBSIDES A L'ASBL "CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR"	37.184,00	37.184,00	37.184,00		
		801045/64000/006	SUBSIDES A L'ASBL "LA MAISON DE NOS ENFANTS"	105.000,00	99.157,40	99.157,40	5.842,60	
		801045/64000/008	SUBSIDES A LA FEDERATION DES CENTRES D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION SOCIALE	3.347,00	3.347,00	3.347,00		
		801045/64000/010	SUBSIDES PONCTUELS POUR APPEL A PROJET DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE ET L'ILLETRISME	27.000,00	24.490,00	24.490,00	2.510,00	
		801045/64000/011	SUBSIDE A L'ASBL "L'OBSERVATOIRE" REVUE DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	4.300,00	4.300,00	4.300,00		
		801045/64000/013	SUBSIDES A L'ASBL "LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE"	7.500,00	7.500,00	7.500,00		
72	==	DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	186.810,00	178.457,40	178.457,40	8.352,60	
7X		801045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	16.333,90	16.333,90	16.333,90		
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	3.659,00	3.532,70	3.532,70	126,30	
7X	==	DODETTE ==	Dépenses - Dette	19.992,90	19.866,60	19.866,60	126,30	
801045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	1.974.932,90	1.835.799,90	1.818.199,63	139.033,00	17.600,27
801051			Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
72	==	DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
801051			Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
801075			Action sociale Mon jouet pour un ami					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement					
801075			Action sociale Mon jouet pour un ami					
801109			Action sociale Fondation Lacroix					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
801109			Action sociale Fondation Lacroix					
811111			Action sociale Observ. Santé Social Logement					
	70	811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	123.485,00	122.833,60	122.833,60	651,40	
		811111/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	11.499,00	11.498,49	11.498,49	0,51	
		811111/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	22.468,00	22.152,14	22.152,14	275,86	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	157.452,00	156.524,23	156.524,23	927,77	
	71	811111/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SECOUR POUR LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	5.123,00	3.364,95	3.135,47	1.758,05	229,48
		811111/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	6.000,00	4.056,76	2.728,99	1.943,24	1.327,77
		811111/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT	7.000,00	5.487,80	5.017,36	1.512,20	470,44
		811111/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE LA CELLULE D'OBSERVATION DE	6.200,00	2.414,70	2.414,70	3.785,30	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	CR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	71	== DOFONC ==	LA SANTE, DU SOCIAL ET DU LOGEMENT Dépenses - Fonctionnement	24.323,00	15.324,21	13.296,52	8.998,79	2.027,69
811111		Action sociale Observ. Santé Social Logement		181.775,00	171.848,44	169.820,75	9.926,56	2.027,69
831056		Assistance sociale Service Social						
	70	831056/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	20.597,00	19.858,08	19.858,08	738,92	
		831056/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	2.978,00	2.484,67	2.484,67	493,33	
		831056/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	3.151,00	3.089,61	3.089,61	61,39	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	26.726,00	25.432,36	25.432,36	1.293,64	
	71	831056/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	150,00	51,34	51,34	98,66	
		831056/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE SOCIAL	2.000,00	160,40	160,40	1.839,60	
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	2.150,00	211,74	211,74	1.938,26	
	72	831056/64020/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INTERVENTIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL	100.000,00	74.791,70	74.520,67	25.208,30	271,03
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	100.000,00	74.791,70	74.520,67	25.208,30	271,03
831056		Assistance sociale Service Social		128.876,00	100.435,80	100.164,77	28.440,20	271,03
833046		Soins pour les handicapés Aide Sociale						
	7X	833046/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION D'ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES	47.570,00	47.569,88	47.569,88	0,12	
		833046/43003/010	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	27.279,00	27.154,52	27.154,52	124,48	
		833046/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTIONS D'ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES	7.056,00	7.055,78	7.055,78	0,22	
		833046/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	15.967,00	15.656,36	15.656,36	310,64	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	97.872,00	97.436,54	97.436,54	435,46	
833046		Soins pour les handicapés Aide Sociale		97.872,00	97.436,54	97.436,54	435,46	
834046		Personnes âgées Aide Sociale						
	7X	834046/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MAISONS DE REPOS	50.153,00	50.152,95	50.152,95	0,05	
		834046/43003/030	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA MAISON DE REPOS DE CHANLY	4.634,00	4.633,32	4.633,32	0,68	
		834046/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MAISONS DE REPOS	5.282,51	5.282,51	5.282,51		
		834046/65000/030	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA MAISON DE REPOS DE CHANLY	896,98	896,98	896,98		
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	60.966,49	60.965,76	60.965,76	0,73	
834046		Personnes âgées Aide Sociale		60.966,49	60.965,76	60.965,76	0,73	
835045		Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale						
	70	835045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU S.A.I.L.F.E.	195.661,00	195.660,40	195.660,40	0,60	
		835045/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU S.A.I.L.F.E.	6.365,00	6.220,00	5.169,01	145,00	1.050,99
		835045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU S.A.I.L.F.E.	14.810,00	14.809,22	14.809,22	0,78	
		835045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU S.A.I.L.F.E.	47.774,00	47.773,73	47.773,73	0,27	
		835045/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU S.A.I.L.F.E.	1,00			1,00	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	264.611,00	264.463,35	263.412,36	147,65	1.050,99
	71	835045/61000/000	LOYERS DU S.A.I.L.F.E.	15.818,00	15.817,80	15.817,80	0,20	
		835045/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU S.A.I.L.F.E.	21.514,00	19.249,38	17.453,82	2.264,52	1.795,56
		835045/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU S.A.I.L.F.E.	7.720,00	7.702,90	7.662,57	17,10	40,33
		835045/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU S.A.I.L.F.E.	1.446,00	1.445,78	1.445,78	0,22	
		835045/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU S.A.I.L.F.E.	1.600,00	766,81	666,81	833,19	100,00
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	48.098,00	44.982,87	43.046,78	3.115,33	1.935,89
	72	835045/64000/000	PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON COM-	20.000,00	20.000,00	16.739,92		3.260,08

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECC							
		835045/64000/001	MUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE INTERVENTION DE LA PROVINCE DANS LES FRAIS D'ACCUEIL DES ENFANTS D'AGENTS PROVINCIAUX FREQUENTANT LA M.C.A.E.	3.000,00	3.000,00	634,88		2.365,12
	72	== DOTAFT ==	Dépenses - Transferts	23.000,00	23.000,00	17.374,80		5.625,20
	7X	835045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.	1.030,00	1.030,00	1.030,00		
		835045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE S.A.I.L.F.E.	394,00	371,29	371,29	22,71	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	1.424,00	1.401,29	1.401,29	22,71	
835045		Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale		337.133,00	333.847,31	325.235,23	3.285,69	8.612,08
835062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance						
	70	835062/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU S.A.I.L.F.E.	760,00			760,00	
		835062/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU S.A.I.L.F.E.	220,00			220,00	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	980,00			980,00	
	71	== DORONC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	72	== DOTAFT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
835062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance		980,00			980,00	
840101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux						
		840101/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES PRETS "SOCIAUX"	19.864,00	19.863,65	19.863,65	0,35	
		840101/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES PRETS "SOCIAUX"	3.667,00	3.381,67	3.381,67	285,33	
	7X	== DODETTE ==	dépenses - Dette	23.531,00	23.245,32	23.245,32	285,68	
840101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux		23.531,00	23.245,32	23.245,32	285,68	
844045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale -						

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

POINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	70	844045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	37.519,00	37.518,36	37.518,36	0,64	
		844045/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	157.854,00	157.362,06	157.362,06	491,94	
		844045/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	2.745,00	2.744,92	2.744,92	0,08	
		844045/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	12.022,00	11.422,45	11.422,45	599,55	
		844045/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	8.143,00	6.044,42	6.044,42	2.098,58	
		844045/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	24.404,00	24.051,25	24.051,25	352,75	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personne!	242.687,00	239.143,46	239.143,46	3.543,54	
	72	844045/64000/000	SUBSIDES BEBEBUS	51.000,00	51.000,00	51.000,00		
		844045/64000/001	SUBSIDES A L'A.S.B.L. SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR HEURES PRESTERS	230.000,00	230.000,00	162.867,78		67.132,22
		844045/64000/002	SUBSIDES AUX SERVICES D'AIDES FAMILIALES SELON REGLEMENT APPROUVE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL	95.000,00	90.131,02	90.131,02	4.868,98	
		844045/64000/003	SUBSIDES A L'ASBL SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	60.450,00	47.537,38	47.537,38	12.912,62	
		844045/64000/004	SUBSIDE A L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."	272.909,00	272.909,00	109.163,60		163.745,40
	72	== DOTREFF ==	Dépenses - Transferts	709.359,00	691.577,40	460.699,78	17.781,60	230.877,62
	7X	844045/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS POUR L'INTERCOMMUNALE IMAJE	511,00	510,61	510,61	0,39	
		844045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS POUR L'INTERCOMMUNALE IMAJE	143,00	107,59	107,59	35,41	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	654,00	618,20	618,20	35,80	
844045		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Service Provincial d'Action Sociale -		952.700,00	931.339,06	700.461,44	21.360,94	230.877,62
844047		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale						

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	844047/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	2.400,00	2.265,82	2.265,82	134,18	
		844047/65000/000	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDES FAMILIALES"	815,00	814,63	814,63	0,37	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	3.215,00	3.080,45	3.080,45	134,55	
84407			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale	3.215,00	3.080,45	3.080,45	134,55	
844051			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Act.Sociale-Santé-Logement					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
844051			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Adm.Act.Sociale-Santé-Logement					
844071			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
844071			Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.					
861063			Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
	70	861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	207.229,00	206.109,12	206.109,12	1.119,88	
		861063/62010/001	TRAITEMENTS ET INDEMNITES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL	7.500,00	7.381,38	5.510,21	118,62	1.871,17
		861063/62011/000	TRAITEMENT DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE PREVENTION	1.743,00	759,28	573,36	983,72	185,92
		861063/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE PREVENTION	20.743,00	20.613,92	20.613,92	129,08	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	40.340,00	40.022,51	40.022,51	317,49	
		861063/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE DANS LE	2.165,00	2.158,04	1.615,87	6,96	542,17
			CADRE DE LA LOI SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	279.720,00	277.044,25	274.444,99	2.675,75	3.599,26
	71	861063/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE PREVENTION	1.200,00	876,10	820,81	323,90	55,29
		861063/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU PERSONNEL CHARGE DU	500,00			500,00	
			BIEN-ETRE AU TRAVAIL					
		861063/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE PREVENTION	5.930,00	4.234,74	4.234,74	1.695,26	
		861063/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE PREVENTION	3.620,00	3.249,25	3.249,25	370,75	
		861063/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE PREVENTION	6.655,00	3.821,51	3.789,69	2.833,49	31,82
		861063/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE PREVENTION	3.349,00	1.529,63	1.529,63	1.819,37	
	71	== DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	21.254,00	13.711,23	13.624,12	7.542,77	87,11
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
861063			Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention	300.974,00	290.755,48	288.069,11	10.218,52	2.686,37
870045			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Service Provincial					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
870045			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Service Provincial					
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène					
	70	870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'I.P.H.S.	2.364.905,00	2.343.720,03	2.343.521,51	21.184,97	198,52
		870049/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'I.P.H.S.	118.172,00	81.890,30	78.137,97	36.281,70	3.752,33
		870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'I.P.H.S.	181.865,00	181.865,00	181.865,00		
		870049/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR L'I.P.H.S.	448.895,00	434.675,73	434.628,35	14.219,27	47,38
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	3.113.837,00	3.042.151,06	3.038.152,83	71.695,94	3.998,23
		870049/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'I.P.H.S.	41.240,00	29.955,08	27.727,26	11.284,92	2.227,82
		870049/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'I.P.H.S.	70.000,00	63.433,82	55.780,84	6.566,18	7.652,98
		870049/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'I.P.H.S.	258.600,00	226.820,49	225.015,96	31.779,51	1.804,53

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

POINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
	870049/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'I.P.H.S.	163.220,00	135.994,64	111.780,73	27.225,36	24.213,91
	870049/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'I.P.H.S.	18.988,00	18.082,91	18.082,91	905,09	
	71 == DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	552.048,00	474.286,94	438.387,70	77.761,06	35.899,24
	72	SUBSIDE AU CENTRE DE PREVENTION DU SUICIDE *UN PASS DANS L'IMPASSE*	20.000,00	20.000,00	20.000,00		
	870049/64000/000	SUBSIDES EN FAVEUR DES CENTRES LOCAUX DE PROMOTION DE LA SANTE (CLFS) ET/OU COORDINATION PROJETS ASSUETUDES	75.000,00	75.000,00			75.000,00
	72 == DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	95.000,00	95.000,00	20.000,00		75.000,00
	7X	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	175.878,80	175.878,80	175.878,80		
	870049/43003/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S. (PART SUBSIDIEE)	1.043,00	1.042,04	1.042,04	0,96	
	870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S.	47.253,00	46.307,71	46.307,71	945,29	
	870049/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'I.P.H.S. (PART SUBSIDIEE)	25,00	24,61	24,61	0,39	
	7X == DODEYTE ==	Dépenses - Dette	224.199,80	223.253,16	223.253,16	946,64	
870049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiène	3.985.084,80	3.834.691,16	3.719.793,69	150.393,64	114.897,47
870050		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Sant					
	71	EXECUTION DE LA CONVENTION INASBP RELATIVE AU LABORATOIRE D'HYGIENE PUBLIQUE	60.000,00	60.000,00			60.000,00
	71 == DOPONC ==	Dépenses - Fonctionnement	60.000,00	60.000,00			60.000,00
870050		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Biologie et Sant	60.000,00	60.000,00			60.000,00
870051		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social					
	70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION DES SERVIVES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	118.545,00	111.181,01	111.181,01	7.363,99	
	870051/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'AISES	40.010,00	39.934,22	39.934,22	75,78	
	870051/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION DES	7.831,00	7.811,69	7.811,69	19,31	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECO						
		870051/62110/001	SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	3.047,00	3.047,00	3.047,00		
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'AISBS					
		870051/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	19.878,00	16.729,89	16.729,89	3.148,11	
		870051/62310/001	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'AISBS	6.186,00	6.179,23	6.179,23	6,77	
		70 == DOPERS ==	Dépenses - Personnel	195.437,00	184.883,04	184.883,04	10.613,96	
		71	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	300,00	109,30	109,30	190,70	
		870051/61300/000	POINT ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	18.095,00	14.976,69	14.555,35	3.118,31	421,34
		870051/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	16.375,00	12.573,79	12.473,79	3.801,21	100,00
		870051/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	46.310,00	33.370,79	30.850,27	12.939,21	2.520,52
		870051/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	7.476,00	5.830,88	5.830,88	1.645,12	
		71 == DOPFMC ==	Dépenses - Fonctionnement	88.556,00	66.861,45	63.819,59	21.694,55	3.041,86
		72 == DOTFRT ==	Dépenses - Transferts					
		7X	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	38.962,55	38.962,50	38.962,50	0,05	
		870051/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	13.834,00	13.595,09	13.595,09	238,91	
		7X == DODETTE ==	Dépenses - Dette	52.796,55	52.557,59	52.557,59	238,96	
		870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social	336.849,55	304.302,08	301.260,22	32.547,47	3.041,86
		870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord					
		70	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	322.196,00	316.008,86	316.008,86	5.187,14	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A. TRANSFERER	
		EQO							
		870083/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	36.154,00	25.321,17	20.404,48	10.832,83	4.916,69	
		870083/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	25.590,00	24.837,32	24.837,32	752,68		
		870083/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDE	66.955,00	64.297,07	64.297,07	2.657,93		
		870083/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	412,00			412,00		
		70 == DOPERS ==	Depenses - Personnel	451.307,00	430.464,42	425.547,73	20.842,58	4.916,69	
		71	870083/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	5.636,00	4.705,98	3.570,22	930,02	1.135,76
		870083/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	16.111,00	12.580,16	11.579,03	3.530,84	1.001,13	
		870083/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	32.950,00	24.530,88	22.315,45	8.419,12	2.215,43	
		870083/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	7.606,00	7.605,85	7.544,09	0,15	61,76	
		71 == DOPOMC ==	Depenses - Fonctionnement	62.303,00	49.422,87	45.008,79	12.880,13	4.414,08	
		72	870083/64261/000	COTISATIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS MEDICO-SOCIALES	250,00	125,00	125,00		
		870083/64264/000	SUBSIDES A L'ASBL "ENTRAIDE SIDA"	45.557,00	45.557,00	38.945,60		6.611,40	
		72 == DORTFT ==	Depenses - Transferts	45.807,00	45.682,00	39.070,60	125,00	6.611,40	
		7X	870083/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	2.113,00	2.110,94	2,06		
		870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	514,00	481,79	481,79	32,21		
		7X == DODETTE ==	Depenses - Dette	2.627,00	2.592,73	2.592,73	34,27		
		870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord	562.044,00	528.162,02	512.219,85	33.881,98	15.942,17	
		870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique						

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	7X	870089/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR AIDE LOGISTIQUE A L'ASBL "CELOPS"	418,00	417,27	417,27	0,73	
		870089/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'AIDE LOGISTIQUE A L'ASBL "CELOPS"	11,00	10,20	10,20	0,80	
	7X	== DODSTTE ==	Dépenses - Dette	429,00	427,47	427,47	1,53	
870089		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Aide Logistique		429,00	427,47	427,47	1,53	
872052		Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.F.						
	70	872052/62035/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	959.100,00	967.269,87	967.269,87	-8.169,87	
		872052/62119/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	74.000,00	64.375,75	64.375,75	9.624,25	
		872052/62315/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A DISPOSITION DU CHR	142.300,00	144.397,49	144.397,49	-2.097,49	
		872052/62419/000	COTISATION PATRONALE A ETHIAS POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL MIS A LA DISPOSITION DU CHR	258.000,00	288.023,30	288.023,30	-30.023,30	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	1.433.400,00	1.464.066,41	1.464.066,41	-30.666,41	
		872052/64261/000	COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION DE POUVOIRS PUBLICS "SOLIDARITE ET SANTE"	73.803,00	73.802,75	73.802,75	0,25	
		872052/64261/001	COTISATION ANNUELLE A L'INTERCOMMUNALE VIVALIA	3.931,00	3.931,00	3.931,00		
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts	77.734,00	77.733,75	77.733,75	0,25	
	7X	872052/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL	944,00	943,60	943,60	0,40	
		872052/43003/001	AMORTISSEMENT EMPRUNT CRAC	259.242,00	259.241,34	259.241,34	0,66	
		872052/43103/000	AMORTISSEMENT D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EX CHP (PART SUBSIDIEE)	1.021,00	1.020,53	1.020,53	0,47	
		872052/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EX CHP	140,00	139,80	139,80	0,20	
		872052/65000/001	INTERETS D'EMPRUNT CRAC	197.899,00	197.670,73	197.670,73	228,27	
		872052/65020/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EX CHP (PART SUBSIDIEE)	17,00	16,49	16,49	0,51	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	459.263,00	459.032,49	459.032,49	230,51	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO			BUDGETAIRE				
872052			Stablissemments de soins C.H.R. & Ex C.H.P.	1.970.397,00	2.000.832,65	2.000.832,65	-30.435,65	
872064			Stablissemments de soins Aide Médicale Urgente					
		872064/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE DE COORDINATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	28.950,00	24.119,14	24.119,14	4.830,86	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - personnel	28.950,00	24.119,14	24.119,14	4.830,86	
	71	== DOFONC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	7X	872064/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	22.475,00	22.054,04	22.054,04	420,96	
		872064/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE COORDINATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	734,00	592,13	592,13	141,87	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	23.209,00	22.646,17	22.646,17	562,83	
872064			Stablissemments de soins Aide Médicale Urgente	52.159,00	46.765,31	46.765,31	5.393,69	
874054			Distribution d'eau Distribution d'Eau					
	72	874054/64261/000	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"	592.000,00	587.724,53	587.724,53	4.275,47	
	72	== DOTRAFT ==	Dépenses - Transferts	592.000,00	587.724,53	587.724,53	4.275,47	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette					
874054			Distribution d'eau Distribution d'Eau	592.000,00	587.724,53	587.724,53	4.275,47	
878018			Funérailles Economique					
	7X	878018/43003/000	AMORTIS. D'EMPRUNTS POUR LIBERATION DE PARTS DE CAPITAL	496,00	495,80	495,80	0,20	
		878018/65000/000	SOUSCRITES EN FAVEUR DE L'INTERCOMMUNALE BEP - CREMATORIUM	448,00	447,32	447,32	0,68	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	944,00	943,12	943,12	0,88	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
878018			Funérailles Economique	944,00	943,12	943,12	0,88	
879067			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
879067			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Fondation Gouverneur Close					
879094			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et					
	70	== DOPERS ==	Dépenses - personnel					
	71	== DOPOMC ==	Dépenses - Fonctionnement					
	72	== DOTRFT ==	Dépenses - Transferts					
879094			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et					
879113			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
	70	879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	293.547,00	293.547,00	293.547,00		
		879113/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	20.393,00	19.121,03	18.310,00	1.271,97	811,03
		879113/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	54.908,00	54.127,25	54.127,25	780,75	
	70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	368.848,00	366.795,28	365.984,25	2.052,72	811,03
	71	879113/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	6.148,00	1.518,28	1.518,28	4.629,72	
		879113/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	7.501,00	2.631,66	2.631,66	4.869,34	
		879113/61320/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	20.000,00	16.863,08	942,10	3.136,92	15.920,98

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECC						
	71	= DOPMC =	L'ENVIRONNEMENT					
			Dépenses - Fonctionnement	33.649,00	21.013,02	5.092,04	12.635,98	15.920,98
			SUBSIDES AUX ASBL CONTRATS DE RIVIERE	50.000,00	49.700,00	49.700,00	300,00	
	72	= DOTRET =	Dépenses - Transferts	50.000,00	49.700,00	49.700,00	300,00	
879113			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement	452.497,00	437.508,30	420.776,29	14.988,70	16.732,01
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
	70	922055/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DU LOGEMENT	438.589,00	437.556,55	437.397,23	1.032,45	159,32
			ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DU LOGEMENT	33.831,00	33.831,00	32.814,16		1.016,84
			COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DU LOGEMENT	64.293,00	62.651,22	62.651,22	1.641,78	
	70	= DOPERS =	Dépenses - Personnel	536.713,00	534.038,77	532.862,61	2.674,23	1.176,16
			FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DU LOGEMENT	5.636,00	1.935,59	1.819,99	3.700,41	115,60
			FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DU LOGEMENT	50.925,00	20.922,96	5.797,32	30.002,04	15.125,64
			FRAIS DE PROCEDURES DANS LE CADRE DES PRETS PROVINCIAUX - Y	85.000,00	79.004,11	76.811,14	5.995,89	2.192,97
			COMPRES ARRIERES					
			AVANCES POUR Paiement D'ASSURANCES	2.000,00	1.876,55	1.876,55	123,45	
			FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DU LOGEMENT	200,00			200,00	
	71	= DOPMC =	Dépenses - Fonctionnement	143.761,00	103.739,21	86.305,00	40.021,79	17.434,21
			OCTROI DE PRIMES POUR L'INSERTION DE LOGEMENTS PRIVES OU	160.000,00	108.490,60	107.935,07	51.509,40	555,53
			PUBLICS DANS LE CIRCUIT LOCATIF SOCIAL					
			SUBVENTIONS POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS SOLAIRES	250.000,00	250.000,00	250.000,00		
			THERMIQUES					
			SUBVENTIONS POUR REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES	20.000,00	15.748,87	15.628,87	4.251,13	120,00
			PRIMES POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS PHOTOVOLTAIQUES	490.000,00	487.412,37	475.131,67	2.587,63	12.280,70
			RESTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES REMBOURSEMENTS DES PRETS	25.000,00	10.578,80	10.578,80	14.421,20	
			LOGEMENT AVANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION PUDIT FONDS					
			CONTRIBUTION AU FONDS DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT	2.000,00	375,87	375,87	1.624,13	
			COTISATIONS AUX AGENCES IMMOBILIERES LOCALES (A.I.S.)	100,00	100,00	100,00		
			SOUTIEN A LA DYNAMISATION DES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES	120.069,00	120.068,04	120.068,04	0,96	
			(A.I.S.)					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		922055/64261/002	CREDITS POUR FAVORISER LA POLITIQUE DE LOGEMENT Y COMPRIS L'INTERVENTION EN FAVEUR DES FAMILLES SUIVANT REGLEMENT	10.000,00	5.496,43	4.732,28	4.503,57	764,15
	72	== DODREFT ==	Dépenses - Transferts	1.077.169,00	998.270,98	984.550,60	78.898,02	13.720,38
	7X	922055/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DU SERVICE DU LOGEMENT	1.169,00	1.168,41	1.168,41	0,59	
		922055/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS	3.244.769,00	3.244.768,46	3.244.768,46	0,54	
		922055/43003/003	LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS					
		922055/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS	1.772.112,00	1.772.111,02	1.772.111,02	0,98	
			LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL					
		922055/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES DE LOGEMENT SOCIAL	2.378,00	2.377,89	2.377,89	0,11	
		922055/43003/060	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES CONSORTIUMS	97.191,00	97.190,93	97.190,93	0,07	
		922055/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DU SERVICE DU LOGEMENT	330,00	229,80	229,80	100,20	
		922055/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS	1.618.805,00	1.618.804,85	1.618.804,85	0,15	
			LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AU PARTICULIERS					
		922055/65000/003	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'OCTROI DE PRETS	644.987,00	644.432,57	644.432,57	554,43	
			LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL					
		922055/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES DE LOGEMENT	513,00	512,76	512,76	0,24	
		922055/65000/060	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES CONSORTIUMS	56.203,00	56.202,14	56.202,14	0,86	
	7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	7.438.457,00	7.437.798,83	7.437.798,83	658,17	
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement	9.196.100,00	9.073.847,79	9.041.517,04	122.252,21	32.330,75
922108			Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi					
	7X	922108/43003/004	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE RELAT. A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	13.397,00	13.396,65	13.396,65	0,35	
		922108/65000/004	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE RELAT. A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES	6.499,00	6.480,78	6.480,78	18,22	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. / ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	19.896,00	19.877,43	19.877,43	19,57	
922108	Habitatons sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi						
929109	Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur						
70	929109/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	43.420,00	42.865,10	42.865,10	554,90	
	929109/62011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	14.208,00	5.305,95	5.305,95	8.902,05	
	929109/62110/000	ALLOCATION SOCIALES DIRECTES DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	3.307,00	3.307,00	3.307,00		
	929109/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	12.531,00	12.389,87	12.389,87	141,13	
	929109/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	2.507,00			2.507,00	
70	== DOPERS ==	Dépenses - Personnel	75.973,00	63.867,92	63.867,92	12.105,08	
	929109/61101/000	PRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	400,00			400,00	
	929109/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	3.400,00	1.766,92	1.766,92	1.633,08	
	929109/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	3.350,00	2.119,38	2.119,38	1.230,62	
71	== DDFONC ==	Dépenses - Fonctionnement	7.150,00	3.886,30	3.886,30	3.263,70	
7X	929109/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	69,00			69,00	
7X	== DODETTE ==	Dépenses - Dette	69,00			69,00	
929109	Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur						
			83.192,00	67.754,22	67.754,22	15.437,78	
TOTAUX			128.830.680,00	123.849.720,36	120.289.891,53	4.980.960,64	3.559.827,83

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	TOTAL 000/63
000001 Exercices Antérieurs				
000002 Recettes et Dépenses Générales	134.961,56	171.515,76	249.997,79	556.475,11
000006 Personnel Provincial				
010002 Recettes et Dépenses Générales				
021003 Fonds-Taxes		21.193.254,60		21.193.254,60
026003 Fonds-Taxes		1.783.261,91		1.783.261,91
040003 Fonds-Taxes	7.077,90	53.409.643,65	3.659,70	53.420.381,25
050004 Assurances		18.800,95		18.800,95
060002 Recettes et Dépenses Générales				
060006 Personnel Provincial				
060012 Patrimoine				
060018 Economique				
060039 Domaine Provincial de Chevetogne				
060040 Culture-Loisirs				
060041 Musées				
060045 Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)				
060047 Aide Familiale				
060052 C.H.R. & Ex C.H.P.				
060055 Logement				
060060 Culture-Loisirs				
060101 Prêts Sociaux				
060106 Musée Rops				
060108 Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
101005 Autorités Provinciales				
104002 Recettes et Dépenses Générales	16.053,50	485.682,52		501.736,02
104005 Autorités Provinciales				
104006 Personnel Provincial		1.811.966,96		1.811.966,96
104007 Affaires Générales	4.248,51	111.052,60		115.301,11
104009 Direction Générale				
104053 Médico-Social				
104056 Commission des Affaires Sociales				
104068 Pers. à Dispo. du Gouverneur		87.092,36		87.092,36
104069 Pers. à Dispo. Etat - Cté - Région		14.961,51		14.961,51
104070 Service des Relations Publiques				
104072 Administration Enseignement				

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/60	000/61	000/62	000/63
104084	Serv. Jurid.-Contentieux-Marchés				
104085	Services Financiers et Comptables				
104086	Service Communs Apy - Finances				
104094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée				
104104	Encadr. du Conseil Provincial				
105005	Autorités Provinciales				
106006	Personnel Provincial				
106010	Cours de Sc. Adm. et Formations Continues				
106082	Institut Provincial de Formation	104.508,58	21.963,29		126.471,87
120086	Services Communs Apy - Finances	6.900,42	50.000,00		56.900,42
120103	Audit et Aide à la Gestion				
121085	Services du Receveur Provincial		17.550,90		17.550,90
124012	Patrimoine	58.762,43		63,81	58.826,24
124085	Services Financiers et Comptables				
124088	Campus Provincial	259.328,97	44.111,39		303.440,36
124092	Service des Assurances et du Patrimoine				
124114	Cité Administrative				
131066	Mess Provincial				
131087	Service du personnel			15.501,28	78.250,86
131100	Service du Bien-Etre au Travail				
131102	Service de Gestion des Ressources Humaines				
133105	Centre de Document. et Archives				
134008	Imprimerie				
136005	Autorités Provinciales	25.990,71	17.920,48		43.911,19
137013	Service Technique du Patrimoine Immobilier		4.199,55		4.199,55
137014	Equipe d'Entretien		18.825,18		18.825,18
139093	Informatique et Telecommunications				
140046	Aide Sociale	29.494,33			29.494,33
150098	Relations Exter. et Internation.				
153098	Politique Extérieure				
160040	Culture-Loisirs				
160098	Politique Etrangère		3.500,00		3.500,00
323007	Affaires Générales				
335015	Académie de Police				
335065	Ecole du Feu				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (RECAPITULATIF)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	TOTAL 000/63
335082 Institut Provincial de Formation	38.400,00	1.316.416,90		1.354.816,90
335096 Cours pour Ambulanciers				
351097 Services d'incendie		515.037,56		515.037,56
351110 Centre de Formation Pratique Ecole du Feu				
353065 Ecole du Feu				
353082 Institut Provincial de Formation	34.552,09	78.583,68		113.135,77
353096 Formation à l'Aide Médicale Urgente				
353110 Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
420016 Service Technique Provincial	357.524,09	177.543,62		535.067,71
421016 Service Technique Provincial				
422016 Service Technique Provincial		5.745,98		5.745,98
451023 Tourisme				
482016 Service Technique Provincial				
484016 Service Technique Provincial				
484017 Hydraulique				
511018 Economique				
521018 Economique				
524019 Classes Moyennes				
524025 Agriculture				
530018 Economique				
562021 Villages de Vacances				
562022 Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique				
562023 Tourisme				
562025 Agriculture				
569018 Economique				
569021 Villages de Vacances				
569023 Tourisme				
569025 Agriculture				
610024 Office Provincial Agricole	180.033,47			180.033,47
610115 Pôle Fromager				
620025 Agriculture				
623025 Agriculture				
623039 Chevetogne				
630025 Agriculture				
701026 Administration Enseignement et Culture			1.063,21	1.063,21

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (RECAPITULATIF)

FOCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	TOTAL 000/63
701072 Admin. de l'Enseignement et de la Formation				
706027 Office d'Orientation et Guidance	251.456,38	4.197.859,14		4.449.315,52
722058 Classes de Forêt	334.329,02		12.451,81	346.780,83
722061 Classes du Patrimoine	13.167,50			13.167,50
722091 Service d'Education Relative à l'Environnement				
732028 Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	624.774,48	5.588.096,16	11.746,34	6.224.616,98
732060 Ferme de St-Quentin	253.520,85			253.520,85
733032 Ecole de Cadres				
733033 Institut Supérieur de Formation Socio-Educative				
733035 Institut Supérieur de Pédagogie	2.025,00	56.552,63		58.577,63
733037 Service Culturel				
733099 Institut Provincial de Formation Sociale	32.810,90	1.698.281,70		1.731.092,60
735029 Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	13.440,00	118.891,26	1.362,59	133.693,85
735030 Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	566.366,50	2.378.563,47	5.460,95	2.950.390,92
735031 Chateau de Namur		1.569,11		1.569,11
735034 Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	33.576,00	5.061.294,79	2.053,19	5.096.923,98
735079 Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	138.846,24	132.525,96		271.372,20
741028 Ecole de Saint Quentin				
741076 HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction				
741077 HEPN-Gestion Hôtelière				
741078 HEPN-Section Agronomique				
741081 Haute Ecole (HEPN)	120.538,26	4.446.773,95		4.567.312,21
760039 Chevetogne	2.141.287,73	12.215,17	715,19	2.154.218,09
761057 Centre Marionnette				
761080 Citoyenneté				
762037 Service Culturel	74.680,72	97.409,41		172.090,13
762040 Culture-Loisirs			5.000,04	5.000,04
762041 Musées				
762059 Théâtre pour Amateurs				
762074 Adm. Cult. Touris. Loisirs	42.523,66	57.215,43		99.739,09
762075 Asbl 'Mon jouet pour un ami'				
762090 Service Audio-Visuel	17.089,34			17.089,34
762095 Service du Patrimoine Culturel				
767038 Bibliothèque	18.266,11	227.194,50		245.460,61
771041 Musées				

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (RECAPITULATIF)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	TOTAL 000/63
771106 Musée Rops	64.829,62	7.500,00		72.329,62
771107 Service des Musées en Province de Namur	17.107,49	26.780,80		43.888,29
772059 Théâtre pour Amateurs				
773042 Beaux Arts				
774037 Service Culturel				
774042 Beaux Arts				
780043 Télédistribution				
790044 Cultes	1.021,24		330.849,82	330.849,82
801045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	428.335,86	188.224,20		616.560,06
801051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
801075 Mon Jouet pour un ami				
801108 Habitat Permanent en Zone Touristique				
801109 Fondation Lacroix				
811311 Observ. Santé Social Logement		19.787,87		19.787,87
831046 Aide Sociale				
831056 Service Social				
833045 Action Sociale				
833046 Aide Sociale				
834046 Aide Sociale				
835045 Service d'Action Sociale		343.949,83		343.949,83
835062 Centre de Coordination de la Petite Enfance		3.840,11		3.840,11
840046 Aide Sociale				
840047 Aide Familiale				
840053 Aide à l'asbl Service Social				
840062 Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840101 Prêts Sociaux			299.789,65	299.789,65
844045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS		13.029,43		13.029,43
844047 Aide Familiale				
844051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
844071 Intercommunale I.M.A.J.E.				
861063 Service de Prévention				
870045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
870049 Institut d'Hygiène Sociale	53.215,38	847.625,95	24,61	900.865,94
870050 Biologie et Santé Publique				
870051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	22.449,85	65.429,10		87.878,95

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (RECAPITULATIF)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PRESTATIONS 000/60	TRANSFERTS 000/61	DETTE 000/62	TOTAL 000/63
870064 Aide Médicale Urgente				
870083 Actions et Coordination Sida et Assuétudes	128,00	130.000,00		130.128,00
870089 Aide Logistique à l'Asbl Celops				
870111 Observ. Santé Social Logement				
871051 Coordination		1.613.236,82	113.852,18	1.727.089,00
872052 C.H.R. & Ex C.H.P.				
872053 Médico-Social				
872064 Aide Médicale Urgente				
874054 Distribution d'Eau				
878018 Economique				
879067 Fondation Gouverneur Cluse				
879094 Haute-Neuse, Lesse, Mollignée et Affluents				
879113 Environnement				
922055 Logement	17.717,17	51.468,48	5.610.890,13	5.680.075,78
922108 Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
929109 Service d'Analyse du Milieu Intérieur	3.900,00			3.900,00
999 TOTAUX EXERCICE PROPREMENT DIT	6.545.139,86	108.806.696,20	6.664.482,29	122.016.318,35

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES ORDINAIRES (RECAPITULATIF)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	122.016.318,35
	: Prélèvements	294.362,00
	: Total	122.310.680,35
<hr/>		
Exercices Antérieurs	: Total	20.228.511,10
<hr/>		
Total		142.539.191,45
<hr/>		
Droits nets - Engagements		11.515.870,78
Droits nets - Imputations		15.088.455,74

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73
000001	Exercices Antérieurs					
000002	Recettes et Dépenses Générales		5.525,91	2.546.589,00	8.200,51	2.560.315,42
000006	Personnel Provincial					
010002	Recettes et Dépenses Générales				50.247,06	50.247,06
021003	Fonds-Taxes					
025003	Fonds-Taxes					
040003	Fonds-Taxes		94.111,13	10.245,82		104.356,95
050004	Assurances		440.608,95			440.608,95
060002	Recettes et Dépenses Générales					
060006	Personnel Provincial					
060012	Patrimoine					
060018	Economique					
060039	Domaine Provincial de Chevetogne					
060040	Culture-Loisirs					
060041	Musées					
060045	Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)					
060047	Aide Familiale					
060052	C.H.R. & Ex C.H.P.					
060055	Logement					
060060	Culture-Loisirs					
060101	Prêts Sociaux					
060106	Musée Rops					
060108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
101005	Autorités Provinciales	2.781.078,48	139.678,97	321.596,82	80.153,11	3.322.507,38
104002	Recettes et Dépenses Générales	1.427.879,15	137.257,72			1.565.136,87
104005	Autorités Provinciales		7.426,60			7.426,60
104006	Personnel Provincial	10.114.382,09	217.989,27		2.093.568,73	12.425.940,09
104007	Affaires Générales	1.215.249,28	430.493,61		41.969,29	1.687.712,18
104009	Direction Générale	421.805,64	5.303,36		552,66	427.661,66
104053	Médico-Social	97.214,08		99.157,00		196.371,08
104056	Commission des Affaires Sociales					
104068	Pers. à Dispo. du Gouverneur	173.318,61				173.318,61
104069	Pers. à Dispo. Etat - Créé - Région	90.529,94				90.529,94
104070	Service des Relations Publiques	414.722,65	198.333,83		3.218,23	616.274,71
104072	Administration Enseignement					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73
104084	Serv. Jurid. - Contentieux-Marchés	786.943,42	47.381,86			834.325,28
104085	Services Financiers et Comptables				29.681,58	29.681,58
104086	Service Communs Apg - Finances					
104094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée					
104104	Encadr. du Conseil Provincial	150.256,50	21.793,97		688,30	172.738,77
105005	Autorités Provinciales	2.772,83	169.001,64			171.774,47
106006	Personnel Provincial					
106010	Cours de Sc. Adm. et Formations Continues					
106082	Institut Provincial de Formation	804.547,50	56.616,71		4.725,05	875.889,26
120086	Services Communs AFG - Finances		615.190,75		170.269,88	785.460,63
120103	Audit et Aide à la Gestion	150.627,05	3.628,22		1.152,92	155.408,19
121085	Services du Receveur Provincial	2.298.747,02	20.974,51			2.319.721,53
124012	Patrimoine		632.603,29		371.478,08	1.004.081,37
124085	Services Financiers et Comptables					
124088	Campus Provincial	562.725,66	581.180,70		656.714,13	1.800.620,49
124092	Service des Assurances et du Patrimoine	378.806,31	26.622,63		3.808,43	409.237,37
124114	Cité Administrative					
131066	Mess Provincial				166.495,55	166.495,55
131087	Service du Personnel	698.436,41	4.390,44		1.225,58	704.052,43
131100	Service du Bien-Etre au Travail					
131102	Service de Gestion des Ressources Humaines	224.974,36	48.555,68		1.513,37	275.043,41
133105	Centre de Document. et Archives	64.553,69	464,33			65.018,02
134008	Imprimerie	831.577,62	407.457,71		243.165,46	1.482.200,79
136005	Autorités Provinciales		98.622,05		441,19	99.063,24
137013	Service Technique du Patrimoine Immobilier	924.539,64	62.879,19		112.898,38	1.100.317,21
137014	Equipe d'Entretien	972.721,07	151.968,62		44.757,34	1.169.447,03
139093	Informatique et Télécommunications	419.180,04	136.609,23		343.928,46	899.717,73
140046	Aide Sociale					
150098	Relations Extér. et Internation.	139.811,23	4.223,00		1.044,03	145.078,26
153098	Politique Extérieure					
160040	Culture-Loisirs					
160098	Politique Etrangère					
323007	Affaires Générales		9.224,55			95.982,00
335015	Académie de Police					
335065	Ecole du Feu					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DEPENSES 000/73	TOTAL 000/73
335082	Institut Provincial de Formation	744.579,00	109.765,12	54.501,24	41.292,45	950.137,81
335096	Cours pour Ambulanciers					
351097	Services d'incendie				515.037,56	515.037,56
351110	Centre de Formation Pratique Ecole du Feu					
353065	Ecole du Feu	124.120,94	27.322,64		8.381,89	159.825,47
353082	Institut Provincial de Formation					
353096	Formation à l'Aide Médicale Urgente					
353110	Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
420016	Service Technique Provincial	3.753.899,80	395.241,17		84.436,56	4.233.577,53
421016	Service Technique Provincial		226.866,37		575.129,75	801.996,12
422016	Service Technique Provincial				15.075,00	15.075,00
451023	Tourisme				8.473,72	8.473,72
482016	Service Technique Provincial	326.966,29				326.966,29
484016	Service Technique Provincial					
484017	Hydraulique		27.924,32		371.203,88	399.128,20
511018	Economique					
521018	Economique					
524019	Classes Moyennes			1.444.000,00		1.444.000,00
524025	Agriculture				27.519,31	27.519,31
530018	Economique			3.050.000,00		3.050.000,00
562021	Villages de Vacances					
562022	Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique	851.987,58	52.893,01		51.456,76	956.337,35
562023	Tourisme			397.163,00		397.163,00
562025	Agriculture					
569018	Economique					
569021	Villages de Vacances					
569023	Tourisme			116.000,00	46.003,15	162.003,15
569025	Agriculture					
610024	Office Provincial Agricole	681.535,06	91.403,28	15.250,00	52.511,44	840.699,78
610115	Pôle Fromager			20.000,00		20.000,00
620025	Agriculture					
623025	Agriculture					
623039	Chevetogne					
630025	Agriculture				85.083,58	85.083,58
701026	Administration Enseignement et Culture					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSPORTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73
701072	Admin. de l'Enseignement et de la Formation	429.802,60	69.271,26	21.502,00	7.919,82	528.495,68
706027	Office d'Orientation et Guidance	5.967.670,84	276.500,62		59.636,08	6.303.807,54
722058	Classes de Forêt	274.640,97	189.114,50		75.538,59	539.294,06
722061	Classes du Patrimoine	262.920,03	13.902,47		354,86	277.177,36
722091	Service d'Education Relative à l'Environnement					
732028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	5.875.032,59	783.613,49		498.465,51	7.157.111,59
732060	Ferme de St-Quentin	378.879,39	207.293,68		93.141,74	679.314,81
733032	Ecole de Cadres					
733033	Institut Supérieur de Formation Socio-Educative					
733035	Institut Supérieur de Pédagogie	76.371,26	12.539,17		641,07	89.551,50
733037	Service Culturel					
733099	Institut Provincial de Formation Sociale	1.956.103,41	44.116,28		6.862,64	2.007.082,33
735029	Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	41.535,09	14.145,81		38.785,76	94.466,66
735030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	2.886.161,63	1.289.360,50	2.083,75	381.957,38	4.559.563,26
735031	Chateau de Namur			112.000,00	39.091,61	151.091,61
735034	Institut d'Ens. Secondaire de Sellies (IPES)	5.075.530,51	267.740,99		128.573,89	5.471.845,39
735079	Ecole d'Elevage et d'Equitation de Geves (EPPEG)	188.955,76	157.024,14	81.000,00	129.566,15	556.546,05
741028	Ecole de Saint Quentin					
741076	HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction					
741077	HEPN-Gestion Hôtelière					
741078	HEPN-Section Agronomique					
741081	Haute Ecole (HEPN)	3.920.240,90	285.784,35		91.387,22	4.297.412,47
760039	Chevetogne	2.654.828,39	1.404.387,22		966.801,69	5.026.017,30
761057	Centre Marionnette					
761080	Citoyenneté				370,29	370,29
762037	Service Culturel	2.820.252,91	462.915,62		193.926,64	3.477.095,17
762040	Culture-Loisirs	62.312,84		1.198.541,00	142.646,88	1.403.500,72
762041	Musées					
762059	Théâtre pour Amateurs					
762074	Adm. Cult. Touris. Loisirs	419.732,02	104.673,48		19.283,43	543.688,93
762075	Asbl 'Mon Jouet pour un ami'					
762090	Service Audio-Visuel	285.555,68	56.110,23		42.341,62	384.007,53
762095	Service du Patrimoine Culturel	246.590,51	26.738,52		3.985,81	277.314,84
767038	Bibliothèque	973.622,54	220.332,52		83.620,86	1.277.575,92
771041	Musées				128.226,18	128.226,18

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
771106	Musée Rops	537.498,73	249.584,38		174.759,58	961.842,69
771107	Service des Musées en Province de Namur	477.700,87	148.039,82		63.774,76	689.515,45
772059	Théâtre pour Amateurs					
773042	Beaux Arts					
774037	Service Culturel				104.869,57	104.869,57
774042	Beaux Arts				14.956,98	14.956,98
780043	Télédistribution					
790044	Cultes		13.895,42	539.854,33	32.092,06	585.841,81
801045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	1.426.785,61	210.690,29	178.457,40	19.866,60	1.835.799,90
801051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement					
801075	Mon jouet pour un ami					
801108	Habitat Permanent en Zone Touristique					
801109	Fondation Lacroix					
811111	Observ. Santé Social Logement	156.524,23	15.324,21			171.848,44
831046	Aide Sociale					
831056	Service Sociale	25.432,36	211,74	74.791,70		100.435,80
833045	Action Sociale					
833046	Aide Sociale					
834046	Aide Sociale				97.436,54	97.436,54
835045	Service d'Action Sociale				60.965,76	60.965,76
835062	Centre de Coordination de la Petite Enfance	254.463,35	44.982,67	23.000,00	1.401,29	333.847,31
840046	Aide Sociale					
840047	Aide Familiale					
840053	Aide à l'asbl Service Social					
840062	Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840101	Prêts Sociaux					
844045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	239.143,46		691.577,40	23.245,32	23.245,32
844047	Aide Familiale				618,20	931.339,06
844051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				3.080,45	3.080,45
844071	Intercommunale I.M.A.J.E.					
861063	Service de Prévention	277.044,25	13.711,23			290.755,48
870045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
870049	Institut d'Hygiène Sociale	3.042.151,06	474.286,94	95.000,00	223.253,16	3.834.691,16
870050	Biologie et Santé Publique		60.000,00			60.000,00
870051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	184.883,04	66.861,45		52.557,59	304.302,08

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
870064					
870083	430.464,42	49.422,87	45.682,00	2.592,73	528.162,02
870089				427,47	427,47
870111					
871051					
872052	1.464.066,41		77.733,75	459.032,49	2.000.832,65
872053					
872064	24.119,14			22.646,17	46.765,31
874054			587.724,53		587.724,53
878018				943,12	943,12
879067					
879094					
879113	366.795,28	21.013,02	49.700,00		437.508,30
922055	534.038,77	103.739,21	998.270,98	7.437.798,83	9.073.847,79
922108				19.877,43	19.877,43
929109	63.867,92	3.886,30			67.754,22
999	77.542.207,71	13.078.748,74	12.947.403,72	18.262.824,19	121.831.184,36

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	121.831.184,36
	: Prélèvements	2.018.536,00
	: Total	123.849.720,36
Exercices Antérieurs	: Engagements reportés	3.356.772,83
	: Articles millésimés	3.816.827,48
	: Total	7.173.600,31
Total		131.023.320,67
Engagements - Droits nets		-11.515.870,78
Imputations - Droits nets		-15.088.455,74

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73
000001	Exercices Antérieurs					
000002	Recettes et Dépenses Générales		5.525,91	2.546.589,00	8.200,51	2.560.315,42
000006	Personnel Provincial					
010002	Recettes et Dépenses Générales				50.247,06	50.247,06
021003	Fonds-Taxes					
026003	Fonds-Taxes					
040003	Fonds-Taxes		88.717,81	10.117,82		98.835,63
050004	Assurances		440.608,95			440.608,95
060002	Recettes et Dépenses Générales					
060006	Personnel Provincial					
060012	Patrimoine					
060018	Economique					
060039	Domaine Provincial de Chevetogne					
060040	Culture-Loisirs					
060041	Musées					
060045	Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)					
060047	Aide Familiale					
060052	C.H.R. & Ex C.H.P.					
060055	Logement					
060060	Culture-Loisirs					
060101	Prêts Sociaux					
060106	Musée Rops					
060108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)					
101005	Autorités Provinciales	2.780.527,22	130.251,86	261.077,82	80.153,11	3.252.010,01
104002	Recettes et Dépenses Générales	1.427.292,04	136.912,33			1.564.204,37
104005	Autorités Provinciales		7.426,60			7.426,60
104006	Personnel Provincial	10.006.929,76	211.715,12		2.093.568,73	12.312.213,61
104007	Affaires Générales	1.214.193,80	428.556,61		41.969,29	1.684.719,70
104009	Direction Générale	421.805,58	2.669,70		552,66	425.027,94
104053	Médoco-Social	97.214,08		99.157,00		196.371,08
104056	Commission des Affaires Sociales					
104068	Pers. à Dispo. du Gouverneur	173.318,60				173.318,60
104069	Pers. à Dispo. Etat - Cté - Région	90.529,94				90.529,94
104070	Service des Relations Publiques	414.568,00	186.967,40		3.218,23	604.753,63
104072	Administration Enseignement					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
104084	Serv. Jurid. - Contentieux-Marchés	786.943,42	46.645,73			833.589,15
104085	Services Financiers et Comptables				29.681,58	29.681,58
104086	Service Communs Apy - Finances					
104094	Haute-Meuse, Lesse, Wagnon					
104104	Encadr. du Conseil Provincial	150.256,50	21.793,97		688,39	172.738,77
105005	Autorités Provinciales	2.772,83	160.459,44			163.232,27
106006	Personnel Provincial					
106010	Cours de Sc. Adm. et Formations Continues					
106082	Institut Provincial de Formation	784.432,28	47.121,44		4.725,05	836.278,77
120086	Services Communs AFG - Finances		589.557,14		170.269,88	759.827,02
120103	Audit et Aide à la Gestion	150.627,05	3.181,67		1.152,92	154.961,64
121085	Services du Receveur Provincial	2.295.166,84	19.958,45			2.315.125,29
124012	Patrimoine		609.746,93		371.478,08	981.225,01
124085	Services Financiers et Comptables					
124088	Campus Provincial	562.725,66	529.282,75		656.714,13	1.748.722,54
124092	Service des Assurances et du Patrimoine	378.806,31	13.869,05		3.808,43	396.483,79
124114	Cité Administrative					
131066	Mess Provincial				166.495,55	166.495,55
131087	Service du Personnel	698.122,83	4.119,04		1.225,58	703.467,45
131100	Service du Bien-Etre au Travail					
131102	Service de Gestion des Ressources Humaines	224.960,41	41.957,97		1.513,37	268.431,75
133105	Centre de Document. et Archives	64.553,69	441,19			64.994,88
134008	Imprimerie	831.577,62	383.908,24		243.165,46	1.458.651,32
136005	Autorités Provinciales		98.303,21		441,19	98.744,40
137013	Service Technique du Patrimoine Immobilier	924.539,64	60.270,19		112.898,38	1.097.708,21
137014	Equipe d'Entretien	972.721,07	142.176,27		44.757,34	1.159.654,68
139093	Informatique et Telecommunications	419.158,78	127.724,04		343.928,46	890.811,28
140046	Aide Sociale					
150098	Relations Extér. et Internation.	139.811,23	3.797,63		1.044,03	144.652,89
153098	Politique Extérieure					
160040	Culture-Loisirs					
160098	Politique Etrangère		9.224,55	20.982,00		30.206,55
323007	Affaires Générales					
335015	Académie de Police					
335065	Ecole du Feu					

	FORCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
335082	Institut Provincial de Formation	581.772,75	84.398,57	52.591,24	41.292,45	760.055,01
335096	Cours pour Ambulanciers					
351097	Services d'incendie				515.037,56	515.037,56
351110	Centre de Formation Pratique Ecole du Feu					
353065	Ecole du Feu					
353082	Institut Provincial de Formation	117.003,62	21.347,40		8.381,89	146.732,91
353096	Formation à l'Aide Médicale Urgente					
353110	Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
420016	Service Technique Provincial	3.746.272,29	374.998,71		84.436,56	4.205.707,56
421016	Service Technique Provincial		172.235,47		575.129,75	747.365,22
422016	Service Technique Provincial					
451023	Tourisme				8.473,72	8.473,72
482016	Service Technique Provincial	926.966,29				926.966,29
484016	Service Technique Provincial		27.824,53		371.203,88	399.028,41
484017	Hydraulique					
511018	Economique					
521018	Economique					
524019	Classes Moyennes			1.085.000,00		1.085.000,00
524025	Agriculture				27.519,31	27.519,31
530018	Economique			2.287.500,00		2.287.500,00
562021	Villages de Vacances					
562022	Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique	851.497,92	46.458,96		51.456,76	949.413,64
562023	Tourisme			397.163,00		397.163,00
562025	Agriculture					
569018	Economique					
569021	Villages de Vacances					
569023	Tourisme					
569025	Agriculture			87.000,00		87.000,00
610024	Office Provincial Agricole	680.811,97	90.103,02	15.250,00	52.511,44	838.676,43
610115	Pôle Fromager					
620025	Agriculture					
623025	Agriculture					
623039	Chevetogne					
630025	Agriculture				85.083,58	85.083,58
701026	Administration Enseignement et Culture					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
701072 Admin. de l'Enseignement et de la Formation	429.802,60	66.804,26	21.502,00	7.919,82	526.028,68
706027 Office d' Orientation et Guidance	5.932.974,18	240.013,36		59.636,08	6.232.623,62
722058 Classes de Forêt	274.419,16	185.237,50		75.538,59	535.195,25
722061 Classes du Patrimoine	262.919,20	12.098,67		354,86	275.372,73
722091 Service d'Education Relative à l'Environnement					
732028 Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	5.874.461,91	728.719,80		498.465,51	7.101.647,22
732060 Ferme de St-Quentin	378.878,42	201.241,34		93.141,74	673.261,50
733032 Ecole de Cadres					
733033 Institut Supérieur de Formation Socio-Educative					
733035 Institut Supérieur de pédagogie	76.287,50	9.359,98		641,07	86.288,55
733037 Service Culturel					
733099 Institut Provincial de Formation Sociale	1.954.365,52	41.751,89		6.862,64	2.002.980,05
735029 Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	41.535,09	13.376,13		38.785,76	93.696,98
735030 Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	2.885.221,59	1.243.607,46	2.083,75	381.957,38	4.512.870,18
735031 Chateau de Namur			112.000,00	39.091,61	151.091,61
735034 Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	5.075.530,51	245.877,75		128.573,89	5.449.982,15
735079 Ecole d'Elevage et d'Emitation de Gesves (EPEEG)	188.955,76	152.895,74	81.000,00	129.565,15	552.417,65
741028 Ecole de Saint Quentin					
741076 HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction					
741077 HEPN-Gestion Hôtelière					
741078 HEPN-Section Agronomique					
741081 Haute Ecole (HEPN)	3.904.791,70	267.455,47		91.387,22	4.263.634,39
760039 Chevetoque	2.654.475,99	1.008.367,93		966.801,69	4.629.645,61
761057 Centre Marionnette					
761080 Citoyenneté				370,29	370,29
762037 Service Culturel	2.797.922,21	410.974,18		193.926,64	3.402.823,03
762040 Culture-Loisirs	62.312,84		980.414,03	142.646,88	1.185.373,75
762041 Musées					
762059 Théâtre pour Amateurs					
762074 Adm. Cult. Touris. Loisirs	419.732,02	94.066,98		19.283,43	533.082,43
762075 Asbl 'Mon Jouet pour un ami'					
762090 Service Audio-Visuel	284.950,68	45.483,38		42.341,62	372.775,68
762095 Service du Patrimoine Culturel	240.583,44	22.402,76		3.985,81	266.972,01
767038 Bibliothèque	970.760,74	203.257,28		83.620,86	1.257.638,88
771041 Musées				128.226,18	128.226,18

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/70	000/71	000/72	000/7X	000/73
771106	Musée Rops	513.248,13	221.386,94		174.759,58	909.394,65
771107	Service des Musées en Province de Namur	477.700,87	128.404,53		63.774,76	669.880,16
772059	Théâtre pour Amateurs					
773042	Beaux Arts				104.869,57	104.869,57
774037	Service Culturel					
774042	Beaux Arts				14.956,98	14.956,98
780043	Télédistribution					
790044	Cultes		10.745,42			
801045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	1.421.135,36	198.740,27	539.854,33	32.092,06	582.591,81
801051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement			178.457,40	19.866,60	1.818.199,63
801075	Mon Jouet pour un ami					
801108	Habitat Permanent en Zone Touristique					
801109	Fondation Lacroix					
811111	Observ. Santé Social Logement	156.524,23	13.296,52			169.820,75
831046	Aide Sociale					
831056	Service Social	25.432,36	211,74	74.520,67		100.164,77
833045	Action Sociale					
833046	Aide Sociale				97.436,54	97.436,54
834046	Aide Sociale				60.965,76	60.965,76
835045	Service d'Action Sociale	263.412,36	43.046,78	17.374,80	1.401,29	325.235,23
835062	Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840046	Aide Sociale					
840047	Aide Familiale					
840053	Aide à l'asbl Service Social					
840062	Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840101	Prêts Sociaux					
844045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	239.143,46		460.699,78	23.245,32	23.245,32
844047	Aide Familiale				618,20	700.461,44
844051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				3.080,45	3.080,45
844071	Intercommunale I.M.A.J.E.					
861063	Service de Prévention	274.444,99	13.624,12			288.069,11
870045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
870049	Institut d'Hygiène Sociale	3.038.152,83	438.387,70	20.000,00	223.253,16	3.719.793,69
870050	Biologie et Santé Publique					
870051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	184.883,04	63.819,59		52.557,59	301.260,22

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	PERSONNEL 000/70	FONCTIONNEMENT 000/71	TRANSFERTS 000/72	DETTE 000/7X	TOTAL 000/73
870064	Aide Médicale Urgente					
870083	Actions et Coordination Sida et Assuétudes	425.547,73	45.008,79	39.070,60	2.592,73	512.219,85
870089	Aide Logistique à l'Asbl Celops				427,47	427,47
870111	Observ. Santé Social Logement					
871051	Coordination					
872052	C.H.R. & Ex C.H.F.	1.464.066,41		77.733,75	459.032,49	2.000.832,65
872053	Médico-Social					
872064	Aide Médicale Urgente	24.119,14			22.646,17	46.765,31
874054	Distribution d'Eau			587.724,53		587.724,53
878018	Economique				943,12	943,12
879067	Fondation Gouverneur Close					
879094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affluents					
879113	Environnement	365.984,25	5.092,04	49.700,00		420.776,29
922055	Logement	532.862,61	86.305,00	984.550,60	7.437.798,83	9.041.517,04
922108	Habitat permanent en zones touristiques (HAFET)					
929109	Service d'Analyse du Milieu Intérieur	63.867,92	3.886,30		19.877,43	19.877,43
999	TOTAUX EXERCICE PROPREMENT DIT	77.099.286,77	11.835.205,45	11.089.114,12	18.247.749,19	118.271.355,53

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES ORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	118.271.355,53
	: Prélèvements	2.018.536,00
	: Total	120.289.891,53
Exercices Antérieurs	: Engagements reportés	3.356.772,83
	: Articles millésimés	3.804.071,35
	: Total	7.160.844,18
Total		127.450.735,71
Engagements - Droits nets		-11.515.870,78
Imputations - Droits nets		-15.088.455,74

RESULTATS DU COMPTE BUDGETAIRE						
	DROITS	ENGAGEMENTS	RESULTAT BUDGETAIRE	IMPUTATIONS	RESULTAT COMPTABLE	
2008	11.951.228,39	3.356.772,83	8.594.455,56	3.356.772,83	8.594.455,56	
2009	8.277.282,71	3.816.827,48	4.460.455,23	3.804.071,35	4.473.211,36	
Exercice propre	122.016.318,35	121.831.184,36	185.133,99	118.271.355,53	3.744.962,82	
Prélèvements	294.362,00	2.018.536,00	-1.724.174,00	2.018.536,00	-1.724.174,00	
Total	130.587.963,06	127.666.547,84	2.921.415,22	124.093.962,88	6.494.000,18	
Total Général	142.539.191,45	131.023.320,67	11.515.870,78	127.450.735,71	15.088.455,74	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
2007	124012/15100/001	SUBSIDES REGION WALLONNE POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		2.500,00		2.500,00
	771106/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS		1.000,00		1.000,00
	771106/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS		390,05		390,05
	771106/15110/005	SUBSIDES COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE		746,00		746,00
	790044/15140/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL		493,31		493,31
2007	-- TOTALS --			5.129,36		5.129,36
2008	000001/09710/000	BONI PRESUME DES EXERCICES ANTERIEURS : EXTRAORDINAIRE	6.952.608,00	16.440.960,50		16.440.960,50
	000001/17010/002	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES INSUFFISANCES DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50.000,00			
	060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE		57.338,22		57.338,22
	421016/15100/001	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	136.910,00	136.910,00		136.910,00
	421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES	567.530,00			
	484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	27.791,00			
	735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	19.081,00			
	735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EFPEG		68.150,00		68.150,00
	760039/24102/000	VENTE DE VEHICULES AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE	16.940,00	16.940,00		16.940,00
	767038/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA BIBLIOTHEQUE		3.391,00		3.391,00
	771106/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS	250.000,00	250.000,00		250.000,00
	773042/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	20.000,00			
	790044/15140/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL		2.027,58		2.027,58
	861063/24102/000	VENTE DE VEHICULE DU SERVICE DE PREVENTION	500,00	500,00		500,00
	870049/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATERIEL		3.921,12		3.921,12
2008	-- TOTALS --		8.041.360,00	16.980.178,42	500,00	16.979.678,42
TOTAUX			8.041.360,00	16.985.307,78	500,00	16.984.807,78

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales				
	80	000002/76300/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR SINISTRES IMPORTANTS				
		000002/76330/000	RECETTES EXCEPTIONNELLES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE	6.198,00	6.197,34		6.197,34
		000002/76330/001	RETENUES SUR CAUTIONNEMENTS DEPOSES DANS LE CADRE DE MARCHES PUBLICS				
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts	6.198,00	6.197,34		6.197,34
	82	000002/17010/000	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	149.000,00			
		000002/17010/001	EMPRUNT DESTINE A COUVRIR LES DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES	100.000,00			
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	249.000,00			
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales	255.198,00	6.197,34		6.197,34
050004			Assurances non imputables aux fonctions Assurances				
	80	050004/76300/000	INDEMNISATION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LES SINISTRES IMPORTANTS	12.395,00	1.459,74		1.459,74
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts	12.395,00	1.459,74		1.459,74
050004			Assurances non imputables aux fonctions Assurances	12.395,00	1.459,74		1.459,74
060002			Prélèvements Recettes et Dépenses Générales				
	88	060002/78000/000	PRELEVEMENT SUR FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE				
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	1.784.473,00	1.718.272,00		1.718.272,00
	88	== REPRISE ==	Recettes - Prélèvements	1.784.473,00	1.718.272,00		1.718.272,00
060002			Prélèvements Recettes et Dépenses Générales	1.784.473,00	1.718.272,00		1.718.272,00
060039			Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne				
	88	060039/78100/000	TFT DU S.O. DES CERTIFICATS VERTS POUR RECONSTIT. FINANCEMENT TRAVAUX	4.000,00			
			CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE DVC				
	88	== REPRISE ==	Recettes - Prélèvements	4.000,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	NON-VALEURS	DROITS CONSTANTS	DROITS NETS
		ECO					
	060039		Prélèvements Domaine Provincial de Chevetogne	4.000,00			
	060040		Prélèvements Culture-Loisirs				
		88	060040/78100/000	5.000,00		5.000,00	5.000,00
			TRANSFERT DE L'ORDINAIRE DE LA TRANCHE ANNUELLE REMBOURSEE PAR L'ASBL "LA SPIRALE"				
		88	== REPRELE ==	5.000,00		5.000,00	5.000,00
			Recettes - Prélèvements				
	060040		Prélèvements Culture-Loisirs	5.000,00		5.000,00	5.000,00
	060041		Prélèvements Musées				
		88	060041/78021/000				
			PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE RELATIF A L'ACQUISITION D'OEUVRES DE ROPS				
		88	== REPRELE ==				
			Recettes - Prélèvements				
	060041		Prélèvements Musées				
	060052		Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.				
		88	060052/78100/000				
			TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR LE CHR ET L'A.I.S.B.S.				
		88	060052/78100/001				
			TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE POUR PRISE DE PARTICIPATION DANS L'INTERC.				
		88	== REPRELE ==				
			Recettes - Prélèvements				
	060052		Prélèvements C.H.R. & Ex C.H.P.				
	060055		Prélèvements Logement				
		88	060055/78022/000				
			PRELEVEMENT SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES DE				
		88	== REPRELE ==				
			Recettes - Prélèvements				
	060055		Prélèvements Logement				
	060101		Prélèvements Prêts Sociaux				
		88	060101/78101/000	2.500,00			
			TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS SOCIAUX				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR. ARTICLE ECO	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	060101/78102/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS PC	30.000,00	1.439,00		1.439,00
	060101/78103/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE POUR L'OCTROI DE PRETS VOITURES	350.000,00	293.825,00		293.825,00
	88 == REPRELE ==	Recettes - Prélèvements	382.500,00	295.264,00		295.264,00
060101		Prélèvements Prêts Sociaux	382.500,00	295.264,00		295.264,00
060106		Prélèvements Musée Rops				
	88 060106/78021/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE RELATIF A L'ACQUISITION D'OEUVRES DE ROPS				
	88 == REPRELE ==	Recettes - Prélèvements				
060106		Prélèvements Musée Rops				
060108		Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
	88 060108/78022/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE	145.580,00			
		TOURISTIQUES				
	88 == REPRELE ==	Recettes - Prélèvements	145.580,00			
060108		Prélèvements Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)	145.580,00			
101005		Autorités provinciales Autorités Provinciales				
	82 101005/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER DES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL				
	101005/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES DU CONSEIL				
	101005/17010/002	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA BOURSE				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				
101005		Autorités provinciales Autorités Provinciales				
104002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales				
	82 104002/17010/000	EMPRUNT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	6.000,00			
	104002/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIEL DE GESTION DU POOL DE VEHICU- LES	14.000,00			
	104002/28002/000	VENTE A LA PROVINCE DE BRABANT WALLON DE PARTS DANS LA SCRL "LOTH-INFO"				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 158							
COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)									
104000									
104007									
104009									
104070									
104007	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales								
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales								
81	104007/24002/000	VENTE DE MATERIEL DE BUREAU							
	104007/24102/000	VENTE DE VEHICULES					125,00		125,00
81	== REINVEST ==	Recettes - Investissements					125,00		125,00
82	104007/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES GENERAUX							
	104007/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES GENERAUX				12.500,00			
82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				5.400,00			
						17.900,00			
104007	Services administratifs centraux Affaires Générales					17.900,00	125,00		125,00
104009	Services administratifs centraux Direction Générale								
82	104009/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA DIRECTION GENERALE							
	104009/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA DIRECTION							
82	== REDETTE ==	Recettes - Dette							
104009	Services administratifs centraux Direction Générale								
104070	Services administratifs centraux Service des Relations Publiques								
82	104070/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES				5.000,00			
	104070/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES				5.000,00			
82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				10.000,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
104070		Services administratifs centraux Service des Relations Publiques	10.000,00			
104084		Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés				
	82	104084/17010/000				
		EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES				
		104084/17010/001				
		EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET				
	82	== REDEVANCE ==				
		Recettes - Dette				
104084		Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés				
104104		Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial				
	82	104104/17010/001				
		EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE				
	82	== REDEVANCE ==				
		Recettes - Dette				
104104		Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial				
106082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation				
	82	106082/17010/000				
		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE				
		106082/17010/001				
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES COURS DE SCIENCES				
		106082/17010/002				
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'INSTITUT PROVINCIAL				
	82	== REDEVANCE ==				
		Recettes - Dette				
106082		Formation administrative générale Institut Provincial de Formation				
120086		Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances				
	80	120086/15100/000				
		SUBSIDES REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'APG				
		120086/15100/001				
		INTERVENTION AWIPH POUR AMENAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL				
	80	== RETRAIT ==				
		Recettes - Transferts				
	82	120086/17010/000				
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DES SERVICES COMMUNS APG-FINANCES				
		120086/17010/001				
		EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE RESEAU DES				
		120086/17010/002				
		EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ADMINISTRATION				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FRONCTION	SR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
		120086/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULE POUR LES SERVICES APG-FINANCES				
		120086/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette				
		120086	Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances				
			Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion				
	82	120103/17010/001	EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE D'AUDIT				
		120103/17010/002	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT POUR LE SERVICE D'AUDIT ET				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette				
		120103	Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion				
			Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial				
	80	121085/15100/000	INTERVENTION AMIPH POUR L'AMENAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	121085/17010/000	EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	3.850,00			
		121085/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	3.850,00			
		121085	Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial	3.850,00			
			Patrimoine privé Patrimoine				
	81	124012/22002/000	VENTE DE TERREAINS DU PATRIMOINE PROVINCIAL	2.950,00			
		124012/22102/000	VENTE D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PROVINCIAL	1.432.300,00	1.409.939,29		1.409.939,29
		124012/22102/001	VENTE DE LA ROSE DES ALPES - CHAMPERY				
	81	== REINVEST ==	Recettes - Investissements	1.435.250,00	1.409.939,29		1.409.939,29
			EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	325.469,00			
		124012/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS PROVINCIAUX EN VUE DE L'ACCES AUX	5.000,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
			HANDICAPES				
		124012/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU PATRIMOINE PRIVE				
		124012/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	84.340,00			
		124012/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE	70.000,00			
		124012/17010/006	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	40.000,00			
		124012/17010/007	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE				
		124012/17010/010	EMPRUNT POUR ETUDE POUR LA REALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CITE ADMINISTRATIVE	3.993,00			
		124012/28002/001	REMBOURSEMENT DE PARTS SOUSCRITES PAR LA PROVINCE AU CIGER				
		124012/28102/000	REMBOURSEMENT DE VALEURS EN PORTEFEUILLE		223,11		223,11
		82 == REDEVANCE ==	Recettes - Dette	528.802,00	223,11		223,11
124012		Patrimoine privé Patrimoine		1.964.052,00	1.410.162,40		1.410.162,40
124085		Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
		82 124085/17010/000	EMPRUNT POUR LIBERATION DE PART DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DU HOLDING				
		82 == REDEVANCE ==	Recettes - Dette				
124085		Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
124088		Patrimoine privé Campus Provincial					
		80 124088/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	75.789,00	75.789,00		75.789,00
		124088/15110/000	SUBSIDES CF POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL				
		80 == RETRAITE ==	Recettes - Transferts	75.789,00	75.789,00		75.789,00
		82 124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	242.211,00			
		124088/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	12.000,00			
		124088/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE AU CAMPUS PROVINCIAL				
		124088/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE CAMPUS PROVINCIAL				
		124088/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE CAMPUS PROVINCIAL				
		82 == REDVANCE ==	Recettes - Dette	254.211,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
124088		Patrimoine privé Campus Provincial		330.000,00	75.789,00		75.789,00
124092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
	80	124092/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	124092/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
124092		Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
131066		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	81	131066/24102/000	VENTE DE VEHICULE - MESS PROVINCIAL				
	81	== RETINES ==	Recettes - Investissements				
	82	131066/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU MESS PROVINCIAL				
		131066/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
131066		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
131087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	82	131087/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DU	3.000,00			
			PERSONNEL				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	3.000,00			
131087		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire		3.000,00			
131102		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	82	131102/17010/001	EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette				
131102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire				
134008			Imprimerie Provinciale				
	80	134008/15100/000	SUBSIDE REGION WALLONNE (AWIPH) POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU				
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts				
	81	134008/23002/000	RECETTES RESULTANT DE LA VENTE DE MATERIEL DE L'IMPRIMERIE				
	81	== REVENUS ==	Recettes - Investissements				
	82	134008/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	5.924,00			
		134008/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE				
		134008/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'IMPRIMERIE				
		134008/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'IMPRIMERIE	2.600,00			
		134008/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULE POUR L'IMPRIMERIE	40.000,00			
		134008/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	48.524,00			
134008			Imprimerie Provinciale	48.524,00			
136005			Parc automobile Autorités Provinciales				
	81	136005/24132/000	VENTE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES	9.700,00	9.700,00		9.700,00
	81	== REVENUS ==	Recettes - Investissements	9.700,00	9.700,00		9.700,00
	82	136005/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	30.300,00			
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	30.300,00			
136005			Parc automobile Autorités Provinciales	40.000,00	9.700,00		9.700,00
137013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier				
	82	137013/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES DU SERVICE TECHNIQUE DU				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
		137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	137.500,00			
		137013/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	10.000,00			
		137013/17010/003	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	7.124,00			
		137013/17010/004	EMPRUNT POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DANS				
		137013/17010/005	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU				
		137013/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU				
		137013/17010/007	EMPRUNT POUR EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS				
		137013/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE	4.950,00			
			IMMOBILIER				
		137013/17010/009	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE				
		137013/17010/010	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10.000,00			
		137013/17010/011	EMPRUNT POUR ETUDES POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS				
		137013/17010/012	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE				
		137013/17010/013	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE	17.000,00			
			IMMOBILIER				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	186.574,00			
137013		Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier		186.574,00			
137014		Service des bâtiments Equipe d'Entretien					
	81	137014/24102/000	RECETTE RESULTANT DE LA VENTE DE VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN				
	81	== REINVEST ==	Recettes - Investissements				
	82	137014/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.000,00			
		137014/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	34.000,00			
		137014/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN				
		137014/17010/005	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	3.000,00			
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	41.000,00			
137014		Service des bâtiments Equipe d'Entretien		41.000,00			
139093		Service informatique général Informatique et Telecommunications					
	80	139093/15150/000	CONTRIBUTION DE L'ASBL CIGER A L'INFORMATISATION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	80	== RETRT ==	Recettes - Transferts				
	82	139093/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET				
		139093/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE SERVICE DE				
		139093/17010/002	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE				
		139093/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE	612.148,00			
			L'INFORMATISATION GENERALE				
		139093/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE				
		139093/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS				
		139093/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE	154.050,00			
			L'INFORMATISATION GENERALE				
		139093/17010/007	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES L'INFORMATISATION	80.000,00			
			GENERALE				
		139093/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	50.000,00			
		139093/17010/010	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE INFORMATIQUE ET	16.000,00			
			TELECOMMUNICATIONS				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	912.198,00			
	139093		Service informatique général Informatique et Telecommunications	912.198,00			
150098			Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.				
	82	150098/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DES				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
150098			Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.				
335082			Ecole de police Institut Provincial de Formation				
	82	335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	7.750,00			
		335082/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ACADEMIE DE POLICE				
		335082/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ACADEMIE DE POLICE				
		335082/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	45.600,00			
		335082/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'ACADEMIE DE POLICE				
		335082/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS POUR L'ACADEMIE DE POLICE				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
		82	== REDEVTE ==	53.350,00			
335082		Ecole de police Institut Provincial de Formation		53.350,00			
351097		Services d'incendie Services d'incendie					
	80	351097/15140/000	INTERVENTION DE 25% DES COMMUNES POUR PARTICIPATION DE LA PROVINCE AUX				
		351097/76330/000	INTERVENTION DE 25% DES COMMUNES POUR PARTICIPATION DE LA PROVINCE AUX				
	80	== RETREFT ==	Recettes - Transferts				
	82	351097/17010/000	EMPRUNT POUR PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE				
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette				
351097		Services d'incendie Services d'incendie					
353082		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation					
	82	353082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU				
		353082/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ECOLE DU FEU				
		353082/17010/003	EMPRUNT POUR MAINTENANCE DES INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE	5.155,00			
			DU FEU				
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette	5.155,00			
353082		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation		5.155,00			
353110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	82	353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE	10.000,00			
			FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU				
		353110/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DE L'ECOLE DU FEU	10.000,00			
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette	20.000,00			
353110		Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu		20.000,00			

PROVINCE DE NAMUR	COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)	le 10/08/2011	Page : 167			
FUNCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn					
80	420016/15150/000	INTERVENTION INASEP DANS LES TRAVAUX A PHILIPPEVILLE				
80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
81	420016/24102/000	VENTE DE VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE				
81	== REINVES ==	Recettes - Investissements				
82	420016/17010/004	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU STP VOIRIE	15.555,00			
	420016/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE STP VOIRIE				
	420016/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE STP VOIRIE	3.000,00			
	420016/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE				
	420016/17010/008	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE STP VOIRIE	65.000,00			
82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	83.555,00			
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn		83.555,00			
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
80	421016/15100/001	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES				
80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
82	421016/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE AUX ROUTES PROVINCIALES	200.000,00			
	421016/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ET GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES				
82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	200.000,00			
421016	Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial		200.000,00			
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					
80	484017/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX COURS D'EAU	60.000,00			
80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	60.000,00			
82	484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	238.280,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECC						
		484017/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	29.000,00			
		484017/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXECUTES PAR LES COMITES DE REMEMBRMENT				
		484017/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU				
		484017/17010/004	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES COURS D'EAU	2.500,00			
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette	269.780,00			
		484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique	329.780,00			
		530018	Industries - Promotion industrielle, sonings industriels Economique				
		82	530018/24202/000	REMBOURSEMENT ANTICIPE PAR N.A.D.I.R. (AMC. S.I.B.S.) DES FONDS MIS A SA			
		82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette			
		530018	Industries - Promotion industrielle, sonings industriels Economique				
		562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio				
		81	562022/24102/000	VENTE DE VEHICULES			
		81	== REINVES ==	Recettes - Investissements			
		82	562022/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'O.P.P.G.T.			
		562022/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DE L'O.P.P.G.T.				
		562022/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'O.P.P.G.T.				
		562022/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'O.P.P.G.T.	30.000,00			
		562022/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE POUR L'O.P.P.G.T.				
		562022/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.P.G.T.				
		82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette			
		562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio	30.000,00			
		610024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole				
		82	610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.			
		610024/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'O.P.A.	7.800,00			
		610024/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
		610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'O.P.A.	17.500,00			
		610024/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET DE LOGICIELS POUR L'O.P.A.				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	25.300,00			
610024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole		25.300,00			
623025		Elevage Agriculture					
		82	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU CENTRE DE ZOOTECHNIE				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
623025		Elevage Agriculture					
701072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement					
		82	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ADMIN. PROVINCIALE DE				
		701072/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'ADMIN.				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
701072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement					
706027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance					
		80	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX A L'I.O.G.				
		706027/15100/001	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR PROJET SPECIFIQUE DE L'I.P.O.G.				
		706027/15100/002	INTERVENTION ANIPH POUR AMENAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL				
		706027/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MOBILIER ET DE MATERIEL				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
		82	EMPRUNT POUR ACHAT ET AMENAGEMENT MAISON DU MIEUX-ETRE A GEMBLOUX				
		706027/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'I.O.G.	101.113,00			
		706027/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'I.O.G.	101.113,00			
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				

POINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECC						
705027			Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d' Orientation et Guidance	101.113,00			
722058			Enseignement primaire Classes de Forêt				
	82	722058/17010/000	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES CLASSES DE FORET				
		722058/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU POUR LES CLASSES DE FORET	4.000,00			
			FORET				
		722058/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette	4.000,00			
722058			Enseignement primaire Classes de Forêt	4.000,00			
722061			Enseignement primaire Classes du Patrimoine				
	82	722061/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES CLASSES DU				
	82	== REDEVANCE ==	Recettes - Dette				
722061			Enseignement primaire Classes du Patrimoine				
732028			Enseignement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
	80	732028/15100/005	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE				
		732028/15110/000	SURSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	30.157,00	28.854,98		28.854,98
		732028/15150/000	CONTRIBUTIONS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	6.000,00	6.000,00		6.000,00
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts	36.157,00	34.854,98		34.854,98
	81	732028/22002/000	VENTE DE TERRAIN DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE				
		732028/24102/000	VENTE DE VEHICULES DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		200,00		200,00
	81	== REINVEST ==	Recettes - Investissements		200,00		200,00
	82	732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D	85.000,00			
			'AGRICULTURE				
		732028/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ECOLE TECHNIQUE				

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
		732028/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE				
		732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	252.000,00			
		732028/17010/006	EMPRUNT POUR CONSTRUCTIONS A L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE				
		732028/17010/007	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR L'ECOLE D'AGRICULTURE				
		732028/17010/008	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN DE L'ECOLE TECHNIQUE	115.000,00			
			D'AGRICULTURE				
		82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette	452.000,00			
732028			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	489.157,00	35.054,98		35.054,98
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin				
		80	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR CONSTRUCTIONS A LA FERME DE ST QUENTIN				
		80 == RETRPT ==	Recettes - Transferts				
		82	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	36.500,00			
			EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA FERME DE ST QUENTIN				
		732060/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	70.500,00			
		732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN				
		732060/17010/004	EMPRUNT POUR CONSTRUCTIONS A LA FERME DE ST QUENTIN				
		732060/17010/005	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES ET DU MATERIEL ROULANT	7.500,00			
			POUR LA FERME DE ST QUENTIN				
		732060/17010/006	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES ET MATERIEL ROULANT POUR LA FERME DE ST				
		82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette	114.500,00			
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin	114.500,00			
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie				
		82	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE				
		82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette				
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie				
733099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	80	733099/15100/000	SUBSIDE DE LA RW (AWISH) POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'INSTITUT				
		733099/15100/001	SUBSIDES DE LA RW (AMIPH) POUR ACHAT DE MOBILIER POUR L'INSTITUT DE FORMATION SOCIALE	700,00			
		733099/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS				
		733099/15130/000	SUBSIDES EUROPEENS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT				
	90	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	700,00			
	82	733099/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE				
		733099/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE				
		733099/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'INSTITUT				
	82	== REDETTTE ==	Recettes - Dette				
733099			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc	700,00			
735029			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier				
	82	735029/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EESI	5.000,00			
		735029/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EPSI				
	82	== REDETTTE ==	Recettes - Dette	5.000,00			
735029			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier	5.000,00			
735030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (SHPN)				
	80	735030/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EHPN				
		735030/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EHPN				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	17.000,00			
		735030/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'EHPN	17.000,00			
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	208.923,00			
	82	== REDETTTE ==	Recettes - Dette	242.923,00			
735030			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (SHPN)	242.923,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FRONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO							
735034			Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I				
	80	735034/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'IPES	15.000,00	18.798,00		18.798,00
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	15.000,00	18.798,00		18.798,00
	82	735034/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'IPES	25.000,00			
		735034/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'IPES				
		735034/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'IPES	18.655,00			
		735034/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IPES	112.484,00			
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	156.139,00			
735034			Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I	171.139,00	18.798,00		18.798,00
735079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve				
	80	735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EPEEG				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	735079/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG				
		735079/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'EPEEG	7.000,00			
		735079/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EPEEG				
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	212.585,00			
		735079/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS POUR L'EPEEG	270.000,00			
		735079/17010/005	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PAR				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	489.585,00			
735079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve	489.585,00			
741076			Enseignement superieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secretariat de Direction				
	80	741076/15110/001	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENT A				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	741076/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA HEPN- SECTIONS SOINS				
		741076/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA HEPN-SECTIONS				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
	741076/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HEPN-SECTIONS SOINS INFIRMIERS ET SECRETARIAT DE				
	741076/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS POUR LA HEPN-SECTIONS SOINS INFIRMIERS ET				
	82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette				
741076		Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction				
741077		Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière				
	82	741077/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE LA HEPN- SECTION GESTION			
		741077/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA HEPN- SECTION GESTION			
		741077/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HEPN-SECTION GESTION HOTELIERE			
	82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette				
741077		Enseignement supérieur non universitaire HEPN-gestion Hôtelière				
741078		Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique				
	82	741078/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HEPN- SECTION AGRONOMIQUE			
		741078/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA HEPN- SECTION AGRONOMIQUE			
		741078/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HEPN-SECTION AGRONOMIQUE			
	82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette				
741078		Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique				
741081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)				
	80	741081/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE LOGICIELS POUR LA HAUTE			
	80 == REDEVTE ==	Recettes - Transferts				
	82	741081/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE			
		741081/17010/001	EMPRUNTS POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE			
		741081/17010/002	EMPRUNTS POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA HAUTE ECOLE			
		741081/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA HAUTE ECOLE			
	82 == REDEVTE ==	Recettes - Dette				
						11.250,00
						11.250,00

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
741081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	11.250,00			
760039			Complexes provinciaux de déassement Chevetogne				
	80	760039/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR INSTALLATIONS-MACHINES -EQUIPEMENTS DU				
		760039/15100/006	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	2.223.180,00	1.553.088,33		1.553.088,33
		760039/15100/007	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE				
		760039/15130/006	SUBSIDES EUROPEENS POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	321.718,00	1.239.248,62		1.239.248,62
		760039/76330/000	RECETTES EXCEPTIONNELLES AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	2.544.898,00	2.792.336,95		2.792.336,95
	81	760039/24102/000	VENTE DE VEHICULES AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE				
	81	== REINVES ==	Recettes - Investissements				
	82	760039/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	150.000,00			
		760039/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DU DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	4.000,00			
		760039/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE				
		760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	1.316.152,00			
		760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	41.887,00			
		760039/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	50.000,00			
	82	== REDETT ==	Recettes - Dette	1.562.039,00			
760039			Complexes provinciaux de déassement Chevetogne	4.106.937,00	2.792.336,95		2.792.336,95
761080			Formation de la jeunesse Citoyenneté				
	82	761080/17010/000	EMPRUNT POUR PARTICIPATION AU "CRECIDE" POUR P.H.E DE CITOYENNETE				
	82	== REDETT ==	Recettes - Dette				
761080			Formation de la jeunesse Citoyenneté				

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
762037			Culture et loisirs Service Culturel				
	81	762037/24102/000	VENTE DE VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE				
	81	== REINVES ==	Recettes - Investissements				
	82	762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL	19.974,00			
		762037/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE CULTUREL				
		762037/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE CULTUREL	3.500,00			
		762037/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE CULTUREL				
		762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE CULTUREL				
		762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	60.000,00			
	82	762037/17010/006	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE CULTUREL	8.743,00			
		== REDETTTE ==	Recettes - Dette	92.217,00			
762037			Culture et loisirs Service Culturel	92.217,00			
762040			Culture et loisirs Culture-Loisirs				
	82	762040/17010/001	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AU COUT DES CONSTRUCTIONS DE VIDEOSCOPE				
		762040/17010/003	EMPRUNT POUR PART. FINANCIERE AUX COUTS D'ACQUISITION, D'AMENAGEMENT ET				
	82	== REDETTTE ==	Recettes - Dette				
762040			Culture et loisirs Culture-Loisirs				
762074			Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs				
	82	762074/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ACTL				
		762074/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'A.C.T.L.				
		762074/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'A.C.T.L.				
	82	== REDETTTE ==	Recettes - Dette				
762074			Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
ECO							
762090			Culture et loisirs Service Audio-Visuel				
80		762090/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS -MACHINES-EQUIPEMENTS				
		== RETRAIT ==	Recettes - Transferts				
82		762090/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL				
		762090/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	8.000,00			
		762090/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE				
		762090/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL				
		762090/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	34.561,00			
		== REDETTE ==	Recettes - Dette	42.561,00			
762090			Culture et loisirs Service Audio-Visuel	42.561,00			
762095			Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel				
82		762095/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DU				
		== REDETTE ==	Recettes - Dette				
762095			Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel				
767038			Bibliothèques publiques Bibliothèque				
80		767038/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR				
		767038/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE				
		767038/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE VEHICULE POUR LA				
		== RETRAIT ==	Recettes - Transferts				
82		767038/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE				
		767038/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE				
		767038/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LA BIBLIOTHEQUE	5.500,00			
		767038/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE				
		767038/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE				
		== REDETTE ==	Recettes - Dette	5.500,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	CR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
767038			Bibliothèques publiques Bibliothèque	5.500,00			
771041			Musées Musées				
	80	771041/15100/000	SUBSIDE RW POUR TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS				
		771041/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENTS				
		771041/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS				
		771041/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE				
		771041/15110/005	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE DES				
		771041/15110/006	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS				
		771041/15110/007	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR				
		771041/76330/000	PRELEVEMENT DU CAUTIONNEMENT POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS				
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts				
	82	771041/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES MUSEES PROVINCIAUX				
		771041/17010/001	EMPRUNT POUR ACQUISITION D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS				
		771041/17010/002	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS				
		771041/17010/004	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LES MUSEES				
		771041/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'OEUVRES POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS				
		771041/17010/006	EMPRUNT POUR LA RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS				
		771041/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX MUSEES PROVINCIAUX				
		771041/17010/008	EMPRUNT POUR LA RESTAURATION DES FACADES DU MUSEE DES ARTS ANCIENS				
		771041/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS				
		771041/17010/010	EMPRUNT POUR L'ALIMENTATION DU FONDS D'ACQUISITION D'OEUVRES DU PEINTRE ROPS				
		771041/17010/011	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AUX MUSEES PROVINCIAUX				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
771041			Musées Musées				
771106			Musées Musée Rops				
	80	771106/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS				
		771106/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS				
		771106/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS	4.000,00			
		771106/15110/002	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE	500,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	PROITS CONSTATES	NON-VALEURS	PROITS NETS
	ECO						
		771106/15110/003	BUREAU POUR LE MUSEE ROPS				
		771106/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FOUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS	7.800,00			
			SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS- MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	8.000,00			
		771106/15110/005	SUBSIDES COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	20.300,00			
		771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS				
		771106/17010/001	EMPRUNTS POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LE MUSEE ROPS	5.000,00			
		771106/17010/002	EMPRUNTS POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU MUSEE ROPS	4.200,00			
		771106/17010/003	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	12.000,00			
		771106/17010/004	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE MUSEE ROPS				
		771106/17010/005	EMPRUNT POUR L'ALIMENTATION DU FONDS D'ACQUISITION D'OEUVRES DE ROPS ET				
	82	== REDEFTE ==	Recettes - Dette	22.200,00			
		771106/78021/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE RELATIF A L'ACQUISITION D'OEUVRES DE ROPS				
	88	== REPRELE ==	Recettes - Prélèvements				
771106		Musée Musée Rops		42.500,00			
771107		Musées Service des Musées en Province de Namur					
	80	771107/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE				
		771107/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ARTS POUR LE				
		771107/15110/001	SUBSIDES DE LA CF POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE				
		771107/15110/002	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR RESTAURATION D'OEUVRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	5.000,00			
		771107/15110/003	SUBSIDES DE LA CF POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	28.500,00			
		771107/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	4.500,00			
		771107/15150/000	SUBSIDES DE LA FONDATION ROI BAUDOIN POUR LA RESTAURATION DES FACADES DU				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts	38.000,00			
	82	771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	33.500,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	GR. ECO	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
		771107/17010/001	EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	6.000,00			
		771107/17010/002	EMPRUNT POUR RESTAURATION D'OEUVRES D'ART POUR LESERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	3.000,00			
		771107/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR				
		771107/17010/004	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	39.000,00			
		771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES PACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	81.500,00			
771107		Musées Service des Musées en Province de Namur		119.500,00			
773042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts					
	82	773042/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
773042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts					
774042		Arts graphiques Beaux Arts					
	80	774042/15110/001	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR RESTAURATION D'OEUVRES D'ART				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	774042/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT D'OEUVRES D'ART				
		774042/17010/001	EMPRUNT POUR LA RESTAURATION D'OEUVRES D'ART				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
774042		Arts graphiques Beaux Arts					
780043		Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
	82	780043/28002/000	REMBOURSEMENT PARTICIPATIONS INATEL				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
780043			Radio, Télévision, Presse Télédistribution				
790044			Cultes Cultes				
	80	790044/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	15.000,00	24.285,67		24.285,67
		790044/15100/001	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU				
		790044/15140/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX AUX EDIFICES DU		1.941,11		1.941,11
			CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL				
		790044/15140/002	PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG DANS LES TRAVAUX A L'EGLISE	30.618,00			
			CATHEDRALE				
	80	== RETRAIT ==	Recettes - Transferts	45.618,00	26.226,78		26.226,78
	82	790044/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL				
		790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	46.240,00			
		== REDETTE ==	Recettes - Dette	46.240,00			
790044			Cultes Cultes	91.858,00	26.226,78		26.226,78
801045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
	82	801045/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULE POUR LE SERVICE PROVINCIAL D'ACTION SOCIALE				
		801045/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE D'ACTION				
		801045/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE D'ACTION SOCIALE	14.500,00			
		801045/17010/004	EMPRUNTS POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE D'ACTION				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	14.500,00			
801045			Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	14.500,00			
833046			Soins pour les handicapés Aide Sociale				
	82	833046/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	15.000,00			
		== REDETTE ==	Recettes - Dette	15.000,00			
833046			Soins pour les handicapés Aide Sociale	15.000,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO					
835062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance				
	82 835062/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE S.A.I.L.F.E				
	835062/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU S.A.I.L.F.E.				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				
835062		Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux				
	82 840101/29202/004	REMBOURSEMENT ANTICIPE DE PRETS VOITURES OCTROYES				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				
840101		Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux				
844047		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale				
	82 844047/17010/000	EMPRUNT POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR L'ASSL "SERVICE PROVINCIAL				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				
844047		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale				
844071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.				
	82 844071/17010/000	EMPRUNTS POUR SUBSIDES EXTRAORDINAIRES A L'INTERCOMMUNALE "I.M.A.J.E."				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				
844071		Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.				
861063		Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention				
	82 861063/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE PREVENTION				
	82 == REDETTE ==	Recettes - Dette				

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
861063			Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention				
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiè				
	80	870049/15110/000	SUBSIDE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR ACHAT DE MATERIEL	3.922,00			
	80	== RETREFT ==	Recettes - Transferts	3.922,00			
	82	870049/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S	19.940,00			
		870049/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR L'I.P.H.S.	30.000,00			
		870049/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DE L'I.P.H.S.	14.300,00			
		870049/17010/005	EMPRUNT POUR MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES DE L'I.P.H.S.	64.240,00			
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiè	68.162,00			
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social				
	80	870051/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'ADMIN. DES SERVICES DE				
	80	== RETREFT ==	Recettes - Transferts				
	82	870051/17010/000	EMPR. POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ADM. DES SERVICES DE				
		870051/17010/001	EMPR. POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ADM. DES SERVICES DE				
		870051/17010/002	EMPR. POUR ACHAT DE MOBILIER ET MAT. DE BUREAU POUR L'ADM. DES SERV. DE				
		870051/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALR, DE	5.000,00			
			LA SANTE ET DU LOGEMENT				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette	5.000,00			
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social	5.000,00			
870083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord				
	82	870083/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES				
		870083/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE DE COORDINATION				
		870083/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE				

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECO						
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette				
870083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord				
872052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.				
	82	872052/17040/000	EMPRUNT CRAC - PLAN TONUS AXE 2 - HOPITAUX				
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette				
872052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.				
872064			Etablissements de soins Aide Médicale Urgente				
	80	872064/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX AU BUREAU DES URGENCES SANITAIRES				
	80	== RETRFT ==	Recettes - Transferts				
	82	872064/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DE				
		872064/17010/001	EMPRUNT POUR PARTICIPATION DANS L'ACHAT DE VEHICULES D'INTERVENTION URGENTE				
		872064/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LE SERVICE D'AIDE MEDICALE				
		872064/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BUREAU DES URGENCES SANITAIRES ET SOCIALES (BUSS)				
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette				
872064			Etablissements de soins Aide Médicale Urgente				
878018			Funérailles Economique				
	82	878018/17010/000	EMPRUNT POUR LIBERATION DE PARTS DE CAPITAL SOUCRITES EN FAVEUR DE				
	82	== REDEVTE ==	Recettes - Dette				
878018			Funérailles Economique				
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement				
	80	922055/15150/000	CONTRIBUTION DU BEP A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE DE LOISIRS				
		922055/76330/002	RECETTES EXCEPTIONNELLES RESULTANT DU REMBOURSEMENT DE PRETS PASSES EN		22.199,51		22.199,51

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
			IRRECOUVRABLES				
		922055/76330/003	RECETTES RELATIVES AU PARTENARIAT AU SERVICE D'UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				
80	==	RETRFT ==	Recettes - Transferts		22.199,51		22.199,51
82		922055/17010/000	EMPRUNT POUR PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE REGIONALE DU				
		922055/17010/001	EMPRUNT POUR LA LIBERATION DES PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DE LA				
		922055/17010/002	EMPRUNT POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DU	2.500,00			
			LOGEMENT				
		922055/17010/003	EMPRUNT POUR PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES				
		922055/17010/004	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DU LOGEMENT				
		922055/17010/008	EMPRUNT POUR PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DE PARTS AUX				
		922055/17010/010	EMPRUNT POUR PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS				
		922055/17010/012	EMPRUNT POUR OCTROI DE PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS POUR LA				
		922055/17010/013	EMPRUNT POUR PRETS AU PERSONNEL EN MATIERE DE LOGEMENT				
		922055/17010/014	EMPRUNT POUR FONDS DE LOGEMENT (PRETS COMPLEMENTAIRES)				
		922055/17010/015	EMPRUNT POUR OCTROI DE CREDITS POUR FAVORISER LE PARTENARIAT AU SERVICE D'UN				
		922055/29202/000	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS	400.000,00	521.997,69		521.997,69
		922055/29202/001	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL	170.000,00	319.186,30		319.186,30
		922055/29202/002	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS POUR LA	175.000,00	173.052,28		173.052,28
			CONSTRUCTION D'HABITATIONS MOYENNES				
		922055/29210/000	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS				
		922055/29210/001	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL				
		922055/29210/002	REBOURSEMENT ANTICIPATIF DES PRETS COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS POUR LA				
82	==	REDETTE ==	Recettes - Dette	747.500,00	1.014.236,27		1.014.236,27
BB		922055/78020/000	PRELEVEMENTS SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIFS A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES				
BB	==	REFRLE ==	Recettes - Prélèvements				
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement	747.500,00	1.036.435,78		1.036.435,78
922108			Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi				
80		922108/15150/000	CONTRIBUTION DU BSP A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES			384.889,00	
80	==	RETRFT ==	Recettes - Transferts			384.889,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	DROITS CONSTATES	NON-VALEURS	DROITS NETS
	ECC						
	82	922108/17010/000	EMPRUNT POUR PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
	88	922108/78022/000	PRELEVEMENT SUR LE FONDS PROVINCIAL RELATIF A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES				
	88	== REPRISE ==	Recettes - Prélèvements				
922108			Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi	384.899,00			
929109			Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur				
	82	929109/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SAMI				
	82	== REDETTE ==	Recettes - Dette				
929109			Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur				
TOTAUX				14.277.875,00	7.430.821,97		7.430.821,97

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2001	120086/21100/000 CR	LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE RESEAU DES SERVICES COMMUNS AFG-FINANCES		29.559,75	29.559,75			29.559,75
2002	922055/26240/001 CR	PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES CONSORTIUMS DE POUVOIRS PUBLICS		196.117,49	196.117,49	196.117,49		
2003	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		32.373,23	32.373,23			32.373,23
	771041/27101/001 CR	TRAVAUX DE RESTAURATION DES FACADES AU MUSEE DES ARTS ANCIENS		1.385,46	1.385,46			1.385,46
	== CR ==			33.758,69	33.758,69			33.758,69
	421016/27201/001	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS ARRERES	4.112,00		4.111,04	4.111,04	0,96	
2003	== TOTAUX ==		4.112,00	33.758,69	37.869,73	4.111,04	0,96	33.758,69
2004	124012/27101/001 CR	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		10.743,06	10.743,06			10.743,06
	124088/27101/001 CR	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL (EX-CREDITS DISSOCIES)		6.526,35	5.662,80		863,55	5.662,80
	137013/27101/001 CR	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION		1.880,09	1.880,09			1.880,09
	137014/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN		3.515,76	3.515,76			3.515,76
	421016/27201/000 CR	ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES ROUTES PROVINCIALES		3.188,69	3.188,69			3.188,69
	421016/27201/001 CR	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS ARRERES		78.292,89	78.292,89			78.292,89
	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		5.926,19	5.926,19			5.926,19
	562022/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.G.T.		11.440,69	11.440,69			11.440,69
	732060/27101/000 CR	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		3.221,51	3.221,51			3.221,51
	762037/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE SERVICE CULTUREL		84.000,00	84.000,00			84.000,00
	771041/24201/001 CR	RESTAURATIONS D'OEUVRES DU MUSEE ROFS		5.154,60	5.154,60			5.154,60
	773042/26240/000 CR	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX		225,95	225,95			225,95

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2004		MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEUR S)						
	790044/27101/000 CR	TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL		4.706,53	4.706,53			4.706,53
	922055/26240/000 CR	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES DE LOISIRS		56.108,73	56.108,73			56.108,73
	** TOTAUX **			274.931,04	274.067,49		863,55	274.067,49
2005		TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE		9.056,17	9.056,17			9.056,17
	124012/27101/001 CR	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		737,87	737,87			737,87
	124088/27101/001 CR	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL (EX-CREDITS DISSOCIES)		3.321,93	3.321,93			3.321,93
	131066/27101/000 CR	TRAVAUX AU MESS PROVINCIAL		1.102,57	1.102,57			1.102,57
	139093/23100/001 CR	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE		32.179,82	32.179,82			32.179,82
	139093/27101/001 CR	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		3.298,50	3.298,50			3.298,50
	421016/27201/001 CR	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS A RRIERES		20.628,89	20.628,89			20.628,89
	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		67.822,25	67.822,25			67.822,25
	706027/27101/000 CR	TRAVAUX A L'I.O.G.		3.889,78	3.889,78			3.889,78
	760039/27101/000 CR	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		10.580,25	10.580,25			10.580,25
	762037/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL		1.119,86	1.119,86			1.119,86
	771041/27101/000 CR	TRAVAUX AUX MUSEES PROVINCIAUX		8.359,85	8.359,85			8.359,85
	771041/27101/002 CR	TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS		7.811,56	7.811,56			7.811,56
	773042/26240/000 CR	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEUR S)		34.876,58	34.876,58			34.876,58
	790044/27101/001 CR	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		2.000,00	2.000,00			2.000,00
	922055/26240/000 CR	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES DE LOISIRS		275.797,21	275.797,21			275.797,21

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2005	== TOTAUX ==			482.583,09	482.583,09			482.583,09
2006	120086/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE		1.500,57	1.500,57			1.500,57
	120086/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE		11.466,68	11.466,68			11.466,68
	124012/27101/001 CR	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		3.674,86	3.674,86			3.674,86
	124088/27101/001 CR	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		110,79			110,79	
	131102/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		53,90	53,90			53,90
	134008/21100/000 CR	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE		2.181,63	2.181,63			2.181,63
	139093/21100/001 CR	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A L'INFORMATISATION GENERALE		27.830,00	27.830,00			27.830,00
	335082/23100/000 CR	MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ACADEMIE DE POLICE		2.604,35	2.604,35			2.604,35
	420016/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE STP VOIRIE		604,92	604,92			604,92
	421016/27201/000 CR	ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES ROUTES PROVINCIALES		23.938,62	23.938,62			23.938,62
	431016/27201/001 CR	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS A BRIERES		51.827,45	51.827,45			51.827,45
	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		32.017,10	32.017,10	26.976,10		5.041,00
	705027/27101/000 CR	TRAVAUX A L'I.O.G.		908,83	908,83			908,83
	732028/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		2.219,12	2.219,12			2.219,12
	732050/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN		2.904,00	2.904,00	2.304,00		
	735030/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'E.H.P.N.		302,50	302,50			302,50
	735030/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'E.H.P.N.		328,55	328,55			328,55
	735030/27101/000 CR	TRAVAUX A L'E.H.P.N.		1.078,76	1.078,76			1.078,76
	735034/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.E.S.		477,27	477,27			477,27
	735034/27101/000 CR	TRAVAUX A L'I.P.E.S.		5.055,03	5.055,03			5.055,03

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2006 / ..								
	735079/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'ECOLE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES		199,00	199,00			199,00
	735079/27101/000 CR	TRAVAUX A L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES		22.699,12	22.699,12			22.699,12
	741081/27101/000 CR	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		614,17	614,17			614,17
	760039/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		758,30	758,30			758,30
	760039/27001/000 CR	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		4.379,24	4.379,24			4.379,24
	760039/27101/000 CR	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		5.849,51	5.849,51			5.849,51
	760039/27201/000 CR	TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		2.032,20	2.032,20			2.032,20
	761080/26260/000 CR	PARTICIPATION AU "CRECIDE" POUR LE PLE DE CITOYENNETE		275,00	275,00			275,00
	762090/21100/000 CR	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL		2.371,24	2.371,24			2.371,24
	762090/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE AUDIO-VISUEL		6.618,50	6.618,50			6.618,50
	767038/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA BIBLIOTHEQUE		1.000,00	1.000,00			1.000,00
	840101/29200/002 CR	OCTROI DE PRETS "PC"		58,94	58,94			58,94
	870049/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S.		570,00	570,00			570,00
	870049/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'I.P.H.S.		199,52	199,52			199,52
	870051/27101/000 CR	TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE , DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		1.252,35	1.252,35			1.252,35
	922055/26240/000 CR	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONES DE LOISIRS		103.564,91	103.564,91			103.564,91
	922055/29200/001 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL		30.000,00	30.000,00			30.000,00
	922055/29200/002 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS		13.957,02	13.957,02			13.957,02
	= CR =							
	484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	1.191,00	367.483,95	367.373,16	29.880,10	110,79	337.493,06
						1.190,89	0,11	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE .../2006/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2006	== TOTAUX ==		1.191,00	367.483,95	368.564,05	31.070,99	110,90	337.493,06
2007	120086/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE GENERALE		22.654,38	8.113,04	6.633,66	14.541,34	1.479,38
	124012/27101/003 CR	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE		57.207,47	54.164,32	54.164,32	3.043,15	
	124088/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL		899,00	899,00			899,00
	124088/27101/001 CR	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		159.819,12	149.488,96	149.204,34	10.330,16	284,62
	124092/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE		18.239,26	16.750,96	16.750,96	1.488,30	
	137013/27101/002 CR	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE		156,09	156,09			156,09
	137013/27101/003 CR	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)		113.481,64	104.619,30	103.137,66	8.862,34	1.481,64
	139093/23000/001 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES A L'INFORMATISATION GENERALE		39.933,28	39.933,28	16.137,77		23.795,51
	139093/23100/001 CR	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE		98,73	98,73			98,73
	139093/27101/001 CR	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		6.586,39	6.586,39	6.586,39		
	335082/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE		526,95	526,95			526,95
	420016/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE STP VOIRIE		21.626,33	21.626,33			21.626,33
	421016/27201/001 CR	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS A ARRIERES		135.674,74	135.674,74			135.674,74
	484017/24100/000 CR	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU		292.827,26	292.827,26	292.827,26		
	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		46.923,45	45.208,68	45.208,68	1.714,77	
	562022/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS FOUR L'O.P.P.G.T.		31,51	31,51			31,51
	562022/27101/000 CR	TRAVAUX POUR L'O.P.P.G.T.		11.217,19	11.215,98	11.203,75	1,21	12,23
	610024/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.		2.345,22	2.345,22			2.345,22
	610024/27101/000 CR	TRAVAUX A L'O.P.A.		450,12	450,12	450,12		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
.. / 2007 / ..								
	706027/27101/000 CR	TRAVAUX A L'I.O.G.		110.798,55	101.910,93	100.344,22	8.887,62	1.566,71
	732028/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		5.639,49	5.639,49			5.639,49
	735030/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EHPN		281,56	281,56			281,56
	735030/27101/000 CR	TRAVAUX A L'EHPN		4.156,25	4.156,25			4.156,25
	735034/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IPES		1.309,07	1.309,07			1.309,07
	735034/27101/000 CR	TRAVAUX A L'IPES		4.604,03	4.604,03	3.144,44		1.459,59
	735079/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EPFEG		291,55	291,55			291,55
	735079/27101/000 CR	TRAVAUX A L'EPFEG		10.207,59	10.207,59			10.207,59
	741081/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE LA HAUTE ECOLE		1.911,80	1.911,80			1.911,80
	741081/27101/000 CR	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		149,00	149,00			149,00
	760039/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		1.732,77	1.732,77			1.732,77
	760039/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		53,99	53,99			53,99
	760039/27001/000 CR	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		3.214,91	3.214,91	1.234,88		1.980,03
	760039/27101/000 CR	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		347.088,62	348.865,59	100.853,01	2.223,03	244.012,58
	762074/27101/000 CR	TRAVAUX A L'A.C.T.I.		15,68	15,68			15,68
	767038/24100/000 CR	ACHAT D'UN VEHICULE POUR LA BIBLIOTHEQUE		425.783,00	425.783,00	425.783,00		
	771106/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU MUSEE ROPS		24,18	24,18			24,18
	771107/27101/001 CR	TRAVAUX DE RESTAURATION DES FACADES AU MUSEE DES ARTS ANCIENS		1.143.828,21	1.143.828,21	631.851,95		511.976,26
	870049/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'I.P.H.S.		459,80	459,80			459,80
	870051/27101/000 CR	TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE , DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		15.814,72	12.749,79	12.749,79	3.064,93	
	922055/29200/001 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL		852,16	852,16			852,16
	922055/29200/002 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS		74.504,33	68.717,34	22.563,01	5.786,99	46.154,33
	** CR **			3.083.419,39	3.023.475,55	2.000.829,21	59.943,84	1.022.646,34
	741081/17015/000	NON VALEURS LIEES A DES REDUCTIONS D'OUVERTURES DE CREDITS	1.911,00		1.911,00			

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
2007	760039/15105/000	NON-VALEURS SUR SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AU	2.070,00		2.070,00	2.070,00		
		DOMAINE DE CHEVETOGNE	3.981,00		3.981,00	3.981,00		
	== TOTAUX ==		3.981,00	3.083.419,39	3.027.456,55	2.004.810,21	59.943,84	1.022.646,34
2008	104007/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES		1.047,26	1.047,26	1.047,26		
		GENERAUX						
	104070/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES		241,07	241,07	241,07		
	104084/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES		590,00	590,00	590,00		
		JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHES						
	105082/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'INSTITUT		1.047,62	1.047,62	1.047,62		
		PROVINCIAL DE FORMATION						
	120085/23100/000 CR	MATERIEL INFORMATIQUE DES SERVICES COMMUNS APG		38.680,00	38.680,00	38.680,00		5.000,00
		- FINANCES						
	120086/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION		14.127,43	14.127,43	2.053,97		12.073,46
		PROVINCIALE GENERALE						
	121085/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES DU		3.600,00	3.600,00	3.600,00		
		RECEVEUR PROVINCIAL						
	124012/27101/001 CR	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE		9.717,65	9.717,65	9.542,42		175,23
	124012/27101/002 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE		4,92	4,92			4,92
	124012/27101/003 CR	TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIS D'ENERGIE		73.067,06	65.659,01	65.659,01	7.408,05	
	124088/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE		275,50	275,50	275,50		
		CAMPUS PROVINCIAL						
	124088/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU CAMPUS		58.182,49	58.182,49	58.182,49		
		PROVINCIAL						
	124088/27101/001 CR	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		305.419,08	298.307,57	140.965,53	7.111,51	157.342,04
	131087/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DU		4.801,28	4.801,28	4.801,28		
		PERSONNEL						
	134008/27101/000 CR	TRAVAUX A L'IMPRIMERIE		2.605,02	2.605,02	494,60		2.110,42
	136005/24130/000 CR	ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES		79.994,00	79.994,00	79.994,00		
	137013/27101/002 CR	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE		578,38	578,38	578,38		
		LEVAGE						
	137013/27101/004 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU		1.410,86	1.410,86	1.410,86		
		PATRIMOINE IMMOBILIER						
	137013/27401/000 CR	ETUDE TRAVAUX DE SECURITE (PLAN GLOBAL)		31.823,00	31.823,00	31.823,00		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	137014/24100/000 CR	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN		72.842,00	72.842,00	72.842,00		
	139093/23000/001 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES A L'INFORMATISATION GENERALE		4.370,52	4.370,52	4.370,52		
	139093/23100/001 CR	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE		244.379,93	244.376,30	244.355,43	3,63	20,67
	139093/27101/001 CR	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE		41.806,11	38.200,31	38.200,31	3.605,80	
	335082/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'ACADEMIE DE POLICE		1.149,62	1.149,62	1.149,62		
	420016/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU STP VOIRIE		4.118,17	4.118,17	4.118,17		
	420016/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE STP VOIRIE		65.468,91	65.468,91	9.459,69		56.009,22
	421016/27201/000 CR	ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES ROUTES PROVINCIALES		116.263,62	110.028,79	106.741,41	6.234,83	1.287,38
	421016/27201/001 CR	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS A RRIERES		891.903,84	891.903,84	730.043,83		161.860,01
	484017/27201/000 CR	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		226.768,00	216.293,64	168.331,43	10.474,36	47.962,21
	562022/27101/000 CR	TRAVAUX POUR L'O.P.F.G.T.		166,07	166,07	166,07		
	610024/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.		13.122,72	13.122,72	13.122,72		
	610024/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'O.P.A.		857,83	857,83	857,83		
	610024/27101/000 CR	TRAVAUX A L'O.P.A.		1.500,40	1.500,40	1.500,40		
	706027/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'I.O.G.		1.075,69	1.075,69	1.075,69		
	706027/27101/000 CR	TRAVAUX A L'I.O.G.		53.229,97	53.187,07	32.265,58	42,90	20.921,49
	722058/27101/000 CR	TRAVAUX AUX CLASSES DE FORET		20.330,83	18.140,32	18.140,32	2.190,51	
	732028/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		18.425,29	18.425,29	18.425,29		
	732028/27101/000 CR	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE		152.458,41	136.868,99	129.896,75	15.589,42	6.972,24
	733099/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE		1.204,95	1.204,95	1.204,95		
	735030/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN		406,00	406,00	406,00		
	735030/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EHPN		1.861,82	1.861,82	1.381,82		480,00
	735030/27101/000 CR	TRAVAUX A L'EHPN		327.138,86	310.469,21	252.725,89	16.669,65	57.743,32
	735034/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'IPES		9.779,04	9.708,28	9.708,28	70,76	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	735034/27101/000 CR	TRAVAUX A L'IPES		314.471,45	295.111,58	289.184,45	19.359,87	5.927,13
	735079/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EPPEG		17.720,00	17.720,00	17.720,00		
	735079/27101/000 CR	TRAVAUX A L'EPPEG		152.936,77	151.771,54	29.957,05	1.165,23	121.814,49
	741081/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE		25.804,00	25.804,00	24.805,00		999,00
	741081/27101/000 CR	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE		557,40	557,40	554,23		3,17
	760039/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE		21.219,26	21.219,26	21.194,36		24,90
	760039/24100/000 CR	ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE		35.695,00	35.695,00	35.695,00		
	760039/27001/000 CR	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		74.224,89	74.224,88	73.700,96	0,01	523,92
	760039/27101/000 CR	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		541.187,46	515.981,22	487.308,15	25.206,24	28.673,07
	760039/27201/000 CR	TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		18.318,60	18.318,60	11.555,86		6.762,74
	762037/23000/000 CR	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL		343,84	343,84			343,84
	762037/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE CULTUREL		1.173,04	1.173,04	1.004,30		168,74
	762037/24100/000 CR	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE CULTUREL		29.149,63	29.149,63	29.149,63		
	762037/27101/000 CR	TRAVAUX POUR LE SERVICE CULTUREL		3.316,79	3.309,86	3.309,86	6,93	
	762074/27101/000 CR	TRAVAUX A L'A.C.T.L.		31.576,15	23.116,92	22.125,93	8.459,23	990,99
	762090/27101/000 CR	TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL		73.750,00	70.020,39	70.020,39	3.729,61	
	767038/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE LA BIBLIOTHEQUE		2.358,53	2.358,53	2.358,53		
	771106/24200/001 CR	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES FINANCE PAR LE FONDS		15.950,00	15.950,00	15.950,00		
	771106/24201/000 CR	RESTAURATIONS D'OEUVRES DU MUSEE ROPS		5.593,29	6.593,29	6.593,29		
	771106/27101/000 CR	TRAVAUX AU MUSEE ROPS		1.437,38	1.437,38	677,60		759,78
	771107/24201/000 CR	RESTAURATION D'OEUVRES POUR LE MUSEE DES ARTS ANCIENS		3.744,95	3.744,95	3.744,95		
	771107/27101/000 CR	TRAVAUX AU MUSEE DES ARTS ANCIENS		14.988,93	14.988,93	10.338,43		4.650,50
	771107/27101/001 CR	TRAVAUX DE RESTAURATION DES FACADES AU MUSEE DES ARTS ANCIENS		72.540,00	72.540,00	35.983,12		36.556,88
	790044/26240/000 CR	INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHED		14.635,61	14.635,61	14.635,61		

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE .. / 2008 / ..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		RALE						
	790044/27101/000 CR	TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL		3.841,58	3.841,58	3.841,58		
	790044/27101/001 CR	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE		2.158,64	2.158,64			2.158,64
	801045/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE D'ACTION SOCIALE		2.052,79	2.052,79	2.052,79		
	833046/27101/000 CR	TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE		1.197,90	1.197,90			1.197,90
	861063/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE PREVENTION		578,28	578,28	578,28		
	861063/24100/000 CR	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE PREVENTION		18.347,21	18.347,21	18.347,21		
	870051/27101/000 CR	TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE , DE LA SANTE ET DU LOGEMENT		41.425,20	40.636,87	36.250,91	788,33	4.385,96
	870083/24000/000 CR	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES		1.843,98	1.843,98	1.843,98		
	922055/29200/001 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL		125.351,06	125.351,06	125.351,06		
	922055/29200/002 CR	OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS		452.168,22	452.168,22	423.170,49		28.997,73
	== CR ==			5.020.499,05	4.892.382,18	4.117.479,99	128.116,87	774.902,19
	000001/09010/002	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES SUR EXERCICES ANTERIEURS	39.096,00				39.096,00	
	124088/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU CAMPUS PROVINCIAL	4.150,00		4.150,00	2.027,52		2.122,48
	421016/27201/001	TRAVAUX D'AMELIORATION ET DE GROSSES REPARATIONS AUX ROUTES PROVINCIALES, Y COMPRIS A BRIERES	1.237,00				1.237,00	
	610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.	2,00		1,82	1,82	0,18	
	735034/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IPES	757,00		756,74	756,74	0,26	
	760039/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	16.940,00		16.940,00	16.940,00		
	760039/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	692,00		690,80	690,80	1,20	
	771106/24200/000	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	250.000,00		236.706,28	236.706,28	13.293,72	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES ANTERIEURS)

EXERCICE ../2008/..	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	TRANSFERE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	773042/26240/000	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX	20.000,00		16.593,31	16.139,57	3.306,69	553,74
		MONUMENTS CLASSES (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEUR						
		S)	332.874,00		275.938,95	273.262,73	56.935,05	2.676,22
2008	== TOTAUX ==		332.874,00	5.020.499,05	5.168.321,13	4.390.742,72	185.051,92	777.578,41
TOTAUX	ARTICLES "CR "			9.488.352,45	9.299.317,40	6.344.306,79	189.035,05	2.955.010,61
	ARTICLES MILLESIMES		342.158,00		285.221,88	282.545,66	56.936,12	2.676,22
TOTAUX			342.158,00	9.488.352,45	9.584.539,28	6.626.852,45	245.971,17	2.957.686,83

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales					
	91	000002/09010/000	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES OBLIGATOIRES	110.363,00			110.363,00	
		000002/09010/001	CREDIT DESTINE A PALLIER L'INSUFFISANCE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVUES	92.432,00			92.432,00	
	91	== DEINVEST ==	Dépenses - Investissements	202.795,00			202.795,00	
000002			Recettes et dépenses non ventilables Recettes et Dépenses Générales	202.795,00			202.795,00	
060012			Prélèvements Patrimoine					
	98	== DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060012			Prélèvements Patrimoine					
060018			Prélèvements Economique					
	98	== DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060018			Prélèvements Economique					
060041			Prélèvements Musées					
	98	== DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060041			Prélèvements Musées					
060052			Prélèvements C.H.R. & EX C.H.P.					
	98	== DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060052			Prélèvements C.H.R. & EX C.H.P.					

COMPTÉ BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO		BUDGETAIRE				
060106		Prélèvements Musée Rops					
	98 == DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
060106		Prélèvements Musée Rops					
101005		Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales					
	90 == DETRFT ==	Dépenses - Transferts					
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
101005		Autorités politiques provinciales Autorités Provinciales					
104002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales					
	91 104002/21100/000	ACHAT DE LOGICIEL POUR LA GESTION DU POOL DE VEHICULES	14.000,00			14.000,00	
	104002/24100/000	INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	6.000,00	5.908,65	5.908,65	91,35	
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	20.000,00	5.908,65	5.908,65	14.091,35	
	92 == DEDETTE ==	Dépenses - Dette					
104002		Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales	20.000,00	5.908,65	5.908,65	14.091,35	
104007		Services administratifs centraux Affaires Générales					
	91 104007/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES SERVICES GENERAUX	5.400,00	4.252,40	1.802,40	1.147,60	2.450,00
	104007/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES GENERAUX	22.500,00	22.393,64	21.950,78	106,36	442,86
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	27.900,00	26.646,04	23.753,18	1.253,96	2.892,86
104007		Services administratifs centraux Affaires Générales	27.900,00	26.646,04	23.753,18	1.253,96	2.892,86
104009		Services administratifs centraux Direction Générale					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FRONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
104009			Services administratifs centraux Direction générale					
104053			Services administratifs centraux Médico-Social					
	90	== DETRFT ==	Dépenses - Transferts					
104053			Services administratifs centraux Médico-Social					
104056			Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
104056			Services administratifs centraux Commission des Affaires Sociales					
104070			Services administratifs centraux Service des Relations Publiques					
	91	104070/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	5.000,00	4.961,97		18,03	4.981,97
		104070/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	5.000,00	4.553,12	1.709,14	446,88	2.843,98
		104070/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	1,00			1,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	10.001,00	9.535,09	1.709,14	465,91	7.825,95
104070			Services administratifs centraux Service des Relations Publiques	10.001,00	9.535,09	1.709,14	465,91	7.825,95
104084			Services administratifs centraux Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés					
	91	104084/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS	1.200,00	711,00	711,00	489,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	1.200,00	711,00	711,00	489,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
104084			Services administratifs centraux Serv. Jurid. - Contentieux-Marchés	1.200,00	711,00	711,00	489,00	
104104			Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial					
91	==	DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
104104			Services administratifs centraux Encadr. du Conseil Provincial					
106082			Formation administrative générale Institut Provincial de Formation					
91		106082/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	555,00	554,08	554,08	0,92	
		106082/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	2.000,00	1.956,57	1.956,57	43,43	
91	==	DEINVES ==	Dépenses - Investissements	2.555,00	2.510,65	2.510,65	44,35	
106082			Formation administrative générale Institut Provincial de Formation	2.555,00	2.510,65	2.510,65	44,35	
120086			Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
91	==	DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
120086			Recettes et dépenses non ventilables Services Communs APG - Finances					
120103			Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
91	==	DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
120103			Recettes et dépenses non ventilables Audit et Aide à la Gestion					
121085			Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial					
91		121085/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL	4.350,00	1.628,91	1.388,12	2.721,09	240,79

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

POINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		91	== DEINVES ==	4.350,00	1.628,91	1.388,12	2.721,09	240,79
121085			Services fiscaux et financiers Services du Receveur Provincial	4.350,00	1.628,91	1.388,12	2.721,09	240,79
124012			Patrimoine privé Patrimoine					
		91	124012/22000/000	5.000,00	5.000,00	5.000,00		
			ACHAT DE TERRAINS POUR LE PATRIMOINE PROVINCIAL					
		91	124012/23000/000	50.000,00	24.879,92	16.325,62	25.120,08	8.554,30
			INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE					
		91	124012/27101/000	5.000,00			5.000,00	
			TRAVAUX AUX BATIMENTS PROVINCIAUX EN VUE DE L'ACCES AUX HANDICAPES					
		91	124012/27101/001	342.500,00	309.088,23	239.280,26	33.411,77	69.807,97
			TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE					
		91	124012/27101/002	70.000,00	4.587,83	2.747,14	65.412,17	1.840,69
			TRAVAUX AUX BATIMENTS SIS RUE LELIEVRE					
		91	124012/27101/003	100.000,00	7.739,23	5.486,09	92.260,77	2.253,14
			TRAVAUX EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE					
		91	124012/27401/010	3.993,00	3.993,00	3.993,00		
			ETUDE POUR LA REALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CITE ADMINISTRATIVE					
		91	== DEINVES ==	576.493,00	355.288,21	272.832,11	221.204,79	82.456,10
			Dépenses - Investissements					
		98	124012/58023/010	1.432.300,00	1.409.940,00	1.409.940,00	22.360,00	
			ALIMENTATION FONDS DE RESERVE "CITE ADMINISTRATIVE"					
		98	== DEPRELE ==	1.432.300,00	1.409.940,00	1.409.940,00	22.360,00	
			Dépenses - Prélèvements					
124012			Patrimoine privé Patrimoine	2.008.793,00	1.765.228,21	1.682.772,11	243.564,79	82.456,10
124085			Patrimoine privé Services Financiers et Comptables					
		92	124085/28010/000	828.662,00	828.661,76	828.661,76	0,24	
			LIBERATION DES PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DU HOLDING COMMUNAL S.A.					
		92	== DEDETTE ==	828.662,00	828.661,76	828.661,76	0,24	
			Dépenses - Dette					
124085			Patrimoine privé Services Financiers et Comptables	828.662,00	828.661,76	828.661,76	0,24	
124088			Patrimoine privé Campus Provincial					
		91	124088/23000/000	47.000,00	31.566,28	9.710,81	15.433,72	21.855,47
			INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL					
		91	124088/24000/000	11.000,00	10.955,56		44,44	10.955,56
			MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU CAMPUS PROVINCIAL					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		124098/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	318.000,00	283.580,98	203.204,55	34.419,02	80.376,43
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	376.000,00	326.102,82	212.915,36	49.897,18	113.187,46
124098			Patrimoine privé Campus Provincial	376.000,00	326.102,82	212.915,36	49.897,18	113.187,46
124092			Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
124092			Patrimoine privé Service des Assurances et du Patrimoine					
131066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
131066			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
131087			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	91	131087/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DU PERSONNEL	3.000,00	2.460,25	1.338,56	539,75	1.121,69
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	3.000,00	2.460,25	1.338,56	539,75	1.121,69
131087			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	3.000,00	2.460,25	1.338,56	539,75	1.121,69
131102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire					
	91	131102/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	1.020,00	1.019,99	1.019,99	0,01	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	1.020,00	1.019,99	1.019,99	0,01	
131102			Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire	1.020,00	1.019,99	1.019,99	0,01	
133105			Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archi					

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
133105			Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale Centre de Document. et Archi					
134008			Imprimerie Imprimerie					
	91	134008/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	5.924,00	3.993,00	3.993,00	1.931,00	
		134008/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'IMPRIMERIE	4.200,00	3.787,00	3.787,00	413,00	
		134008/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE L'IMPRIMERIE - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		134008/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'IMPRIMERIE	2.600,00	2.535,69	2.535,69	64,31	
		134008/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'IMPRIMERIE	40.000,00	29.027,90	29.027,90	10.972,10	29.027,90
		134008/24400/000	OUTILLAGE ET PETIT MATERIEL POUR L'IMPRIMERIE	1.250,00	1.148,45	1.148,45	101,55	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	53.975,00	40.492,04	11.464,14	13.482,96	29.027,90
134008			Imprimerie Imprimerie	53.975,00	40.492,04	11.464,14	13.482,96	29.027,90
136005			Parc automobile Autorités Provinciales					
	91	136005/24130/000	ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	40.000,00			40.000,00	
		136005/24131/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DES AUTORITES PROVINCIALES	1,00			1,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	40.001,00			40.001,00	
136005			Parc automobile Autorités Provinciales	40.001,00			40.001,00	
137013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier					
	91	137013/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.100,00	503,19	503,19	596,81	
		137013/23000/001	ACHAT DE MATERIEL CELLULE ENERGIE POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES PROVINCIAUX	2.000,00	1.336,80	1.257,88	663,20	78,92
		137013/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	1.500,00	401,60	401,60	1.098,40	
		137013/24100/000	ACHAT DE VEHICULE POUR SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMO-	17.000,00			17.000,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO			BUDGETAIRE				
		137013/24101/000	BILIER					
			MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE TECHNIQUE	1,00			1,00	
			DU PATRIMOINE IMMOBILIER					
		137013/27101/000	INSTALLATION DE MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DANS	1,00			1,00	
			LES BATIMENTS PROVINCIAUX					
		137013/27101/001	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	10.000,00	716,93	716,93	9.283,07	
		137013/27101/002	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	10.000,00	5.567,21	5.567,21	4.432,79	
		137013/27101/003	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	130.000,00	6.393,38	6.393,38	123.606,62	
		137013/27101/004	TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE	6.840,00	6.839,94	6.839,94	0,06	
			IMMOBILIER					
		137013/27101/005	TRAVAUX DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	7.500,00	6.212,14	6.212,14	1.287,86	
		137013/27101/006	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10.000,00			10.000,00	
		91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	195.942,00	27.971,19	27.892,27	167.970,81	78,92
137013			Service des bâtiments Service Technique du Patrimoine Immobilier	195.942,00	27.971,19	27.892,27	167.970,81	78,92
137014			Service des bâtiments Equipe d'Entretien					
		91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.000,00	3.378,46	3.378,46	621,54	
			MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	450,00			450,00	
		137014/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	34.000,00			34.000,00	
		137014/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'EQUIPE	3.000,00			3.000,00	
			D'ENTRETIEN					
		91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	41.450,00	3.378,46	3.378,46	38.071,54	
137014			Service des bâtiments Equipe d'Entretien	41.450,00	3.378,46	3.378,46	38.071,54	
139093			Service informatique général Informatique et Telecommunications					
		139093/21100/001	ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES LIES A	154.050,00	40.165,50	29.667,99	113.884,50	10.497,51
			L'INFORMATISATION GENERALE					
		139093/23000/001	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS LIES A L'INFORMATISATION	80.000,00	13.707,99	10.123,74	66.292,02	3.584,24
			GENERALE					
		139093/23100/001	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE	662.148,00	540.325,36	321.676,39	121.822,64	218.648,97
		139093/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE INFORMATIQUE ET	16.000,00	13.608,27	13.608,27	2.391,73	

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
			TELECOMMUNICATIONS					
		139093/27101/001	TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	50.000,00	35.874,22	7.261,51	14.125,78	28.612,71
		91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	962.198,00	643.681,33	382.337,90	318.516,67	261.343,43
139093			Service informatique général Informatique et Telecommunications	962.198,00	643.681,33	382.337,90	318.516,67	261.343,43
150098			Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.					
		150098/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES	1.200,00	1.075,86	1.075,86	124,14	
		91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	1.200,00	1.075,86	1.075,86	124,14	
150098			Recettes et dépenses non ventilables Relations Extér. et Internation.	1.200,00	1.075,86	1.075,86	124,14	
335082			Ecole de police Institut Provincial de Formation					
		91 335082/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	1.120,00	1.119,25	1.119,25	0,75	
		335082/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	7.750,00	7.034,70	7.034,70	715,30	
		335082/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'ACADEMIE DE POLICE	300,00	295,24	295,24	4,76	
		335082/27101/000	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	45.600,00	34.648,99	34.648,99	10.951,01	
		91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	54.770,00	43.098,18	43.098,18	11.671,82	
335082			Ecole de police Institut Provincial de Formation	54.770,00	43.098,18	43.098,18	11.671,82	
351097			Services d'incendie Services d'incendie					
		90 == DETRFT ==	Dépenses - Transferts					
351097			Services d'incendie Services d'incendie					
353082			Ecole de formation Incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation					
		91 353082/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ECOLE DU FEU	4.005,00	3.992,49	604,49	12,51	3.388,00
		353082/23001/000	MAINTENANCE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU	5.155,00	4.984,28	4.984,28	170,72	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	91	== DEINVES ==	dépenses - Investissements	9.160,00	8.976,77	5.588,77	183,23	3.388,00
3530B2			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Institut Provincial de Formation	9.160,00	8.976,77	5.588,77	183,23	3.388,00
353110			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu					
	91	353110/27000/000	ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	10.000,00			10.000,00	
		353110/27101/000	TRAVAUX AU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE DE L'ECOLE DU FEU	10.000,00			10.000,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	20.000,00			20.000,00	
353110			Ecole de formation incendie ou A.M.U. Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	20.000,00			20.000,00	
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn					
	91	420016/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE STP VOIRIE	15.555,00	13.266,19	7.530,79	2.288,81	5.735,40
		420016/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		420016/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU STP VOIRIE	3.000,00	2.900,37	2.900,37	99,63	
		420016/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE STP VOIRIE	65.000,00	63.197,21	18.398,17	1.802,79	44.799,04
		420016/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES POUR LE SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL	1,00			1,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	83.557,00	79.363,77	28.829,33	4.193,23	50.534,44
420016			Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Techn	83.557,00	79.363,77	28.829,33	4.193,23	50.534,44
421016			Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial					
	91	421016/27201/000	ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES ROUTES PROVINCIALES	219.000,00	219.000,00	23.820,91		195.179,09
		91	== DEINVES ==	219.000,00	219.000,00	23.820,91		195.179,09
421016			Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial	219.000,00	219.000,00	23.820,91		195.179,09
484017			Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	90	484017/26240/001	INTERVENTION DANS LE COUT DES TRAVAUX EXECUTES PAR LES	1,00			1,00	
			COMITES DE REMEMBREMENT AUX COURS EAUX (LOI DU 22/7/1970)					
	90	== DETRUIT ==	Dépenses - Transferts	1,00			1,00	
	91	484017/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES COURS	29.000,00	25.923,25	25.923,25	3.076,75	
			D'EAU					
		484017/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES COURS	1,00			1,00	
			D'EAU - MAINTENANCE					
		484017/24000/000	ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DES COURS	2.500,00	3.497,44		2,56	2.497,44
			D'EAU					
		484017/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES	1,00			1,00	
			COURS D'EAU					
		484017/27201/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION	300.000,00	290.607,55	14.650,68	9.392,45	275.956,87
			DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	331.502,00	319.028,24	40.573,93	12.473,76	278.454,31
484017			Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique	331.503,00	319.028,24	40.573,93	12.474,76	278.454,31
511018			Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils					
	92	== DETTE ==	Dépenses - Dette					
511018			Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les conseils					
530018			Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
	92	== DETTE ==	Dépenses - Dette					
530018			Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique					
562022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio					
		562022/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.P.G.T.	14.620,00	8.532,77	2.826,18	6.087,23	5.706,59
		562022/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'O.P.P.G.T. -	1,00			1,00	
			MAINTENANCE					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		562022/24100/000	ACHAT DE VEHICULE POUR L'OPRGT	30.000,00	22.646,16		7.353,84	22.646,16
		562022/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'O.P.P.G.T.	1,00			1,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	44.622,00	31.178,93	2.826,18	13.443,07	28.352,75
562022			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestio	44.622,00	31.178,93	2.826,18	13.443,07	28.352,75
610024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole					
		610024/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A.	7.800,00	7.361,85	7.361,85	438,15	
		610024/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'OFFICE PROVINCIAL	1,00			1,00	
			AGRICOLE - MAINTENANCE					
		610024/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'O.P.A.	1.500,00	1.496,72	1.496,72	3,28	
		610024/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES POUR L'OFFICE	1,00			1,00	
			PROVINCIAL AGRICOLE					
		610024/27101/000	TRAVAUX A L'O.P.A.	17.500,00	5.199,98	3.970,62	12.300,02	1.229,36
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	26.802,00	14.058,55	12.829,19	12.743,45	1.229,36
610024			Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole	26.802,00	14.058,55	12.829,19	12.743,45	1.229,36
610115			Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager					
	91	610115/27101/000	ETUDES ET TRAVAUX POUR LE POLE FROMAGER	44.000,00	36.712,00		7.288,00	36.712,00
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	44.000,00	36.712,00		7.288,00	36.712,00
610115			Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager	44.000,00	36.712,00		7.288,00	36.712,00
623025			Elevage Agriculture					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
623025			Elevage Agriculture					
701072			Services administratifs de l'enseignement - Fouvair organisateur Admin. de l'Enseignement					
	91	701072/23000/000	INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION	1,00			1,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	91	== DEINVES ==	PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.) Dépenses - Investissements	1,00			1,00	
701072		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Admin. de l'Enseignement		1,00			1,00	
706027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance						
		706027/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'I.O.G.	8.610,00	8.137,12	8.137,12	472,88	
		706027/27101/000	TRAVAUX A L'I.O.G.	110.000,00	42.330,18	7.675,19	67.669,82	34.654,99
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	118.610,00	50.467,30	15.812,31	68.142,70	34.654,99
706027		Centre psychotechnique d'orientation professionnelle Office d'Orientation et Guidance		118.610,00	50.467,30	15.812,31	68.142,70	34.654,99
722058		Enseignement primaire Classes de Forêt						
	91	722058/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES CLASSES DE FORET	10.500,00	9.258,97	1.816,00	1.241,03	7.442,97
		722058/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DES CLASSES DE FORET	4.000,00	559,02	559,02	3.440,98	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	14.500,00	9.817,99	2.375,02	4.682,01	7.442,97
722058		Enseignement primaire Classes de Forêt		14.500,00	9.817,99	2.375,02	4.682,01	7.442,97
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine						
	91	722061/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES CLASSES DU PATRIMOINE	538,00	459,98	459,98	78,02	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	538,00	459,98	459,98	78,02	
722061		Enseignement primaire Classes du Patrimoine		538,00	459,98	459,98	78,02	
732028		Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	91	732028/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	161.907,00	153.987,33	94.200,52	7.919,67	59.786,81
		732028/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ECOLE D'AGRICULTURE DE SAINT QUENTIN - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		732028/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	13.000,00	10.754,59	10.754,59	2.245,41	

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
		732028/27001/000	AMENAGEMENT EN COURS SUR TERRAIN POUR L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	115.000,00	33.517,00		81.483,00	33.517,00
		732028/27101/000	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE TECHNIQUE D'AGRICULTURE	252.000,00	100.341,80	9.212,51	151.658,20	91.129,29
	91	== DEINVS ==	Dépenses - Investissements	541.908,00	298.600,72	114.167,62	243.307,28	184.433,10
		732028/28010/000	LIBERATION DE PART DE CAPITAL DANS LE CADRE DU PARTENARIAT POLE FROMAGER	20.000,00			20.000,00	
	92	== DEDETTE ==	Dépenses - Dette	20.000,00			20.000,00	
732028			Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	561.908,00	298.600,72	114.167,62	263.307,28	184.433,10
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin					
	91	732060/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	52.500,00	46.131,00	39.312,46	6.369,00	6.818,54
		732060/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LA FERME DE ST QUENTIN - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		732060/24100/000	ACHAT DE VEHICULES ET DE MATERIEL ROULANT POUR LA FERME DE ST QUENTIN	1,00			1,00	
		732060/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULE ET DE MATERIEL ROULANT POUR LA FERME DE ST QUENTIN	7.500,00	6.534,00	6.534,00	966,00	
		732060/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	71.106,00	71.105,65		0,35	71.105,65
	91	== DEINVS ==	Dépenses - Investissements	131.108,00	123.770,65	45.846,46	7.337,35	77.924,19
732060			Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin	131.108,00	123.770,65	45.846,46	7.337,35	77.924,19
733032			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadras					
	91	== DEINVS ==	Dépenses - Investissements					
733032			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Ecole de Cadras					
733035			Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de pédagogie					
	91	== DEINVS ==	Dépenses - Investissements					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
733035		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Supérieur de Pédagogie					
733099		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc					
	91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	5.840,00	4.394,88	2.566,93	1.445,12	1.827,95
		MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	2.600,00	2.597,27	2.187,08	2,73	410,19
	91	DEINVES == Dépenses - Investissements	8.440,00	6.992,15	4.754,01	1.447,85	2.238,14
733099		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie Institut Provincial de Formation Soc	8.440,00	6.992,15	4.754,01	1.447,85	2.238,14
735029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier					
	91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	14.810,00	14.353,29	6.707,42	456,71	7.645,87
	91	DEINVES == Dépenses - Investissements	14.810,00	14.353,29	6.707,42	456,71	7.645,87
735029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmier	14.810,00	14.353,29	6.707,42	456,71	7.645,87
735030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					
	91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	77.000,00	76.834,02	43.788,32	165,98	33.045,70
		INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EHPN	20.000,00	19.495,80	18.435,30	504,20	1.060,50
		TRAVAUX A L'EHPN	262.500,00	138.409,62	16.937,37	124.050,38	121.472,25
	91	DEINVES == Dépenses - Investissements	359.501,00	234.739,44	79.160,99	124.761,56	155.578,45
735030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	359.501,00	234.739,44	79.160,99	124.761,56	155.578,45
735031		Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					
	90	DETREFT == Dépenses - Transferts					
735031		Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de Namur					

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FRONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
ECO			BUDGETAIRE				
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I)						
91	735034/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IPES	65.000,00	42.311,65	6.429,91	22.688,35	35.881,74
	735034/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'IPES	31.200,00	17.589,91	17.589,91	13.610,09	
	735034/27101/000	TRAVAUX A L'IPES	139.452,00	139.451,28		0,72	139.451,28
91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	235.652,00	199.352,84	24.019,82	36.299,16	175.333,02
735034	Autres enseignements professionnels et techniques Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (I)						
91	== DETRAIT ==		235.652,00	199.352,84	24.019,82	36.299,16	175.333,02
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve						
91	== DETRAIT ==	Dépenses - Transferts					
91	735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPPEG	19.400,00	18.987,97	3.430,66	412,03	15.557,31
	735079/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'EPPEG	10.200,00	1.622,00		8.578,00	1.622,00
	735079/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'EPPEG	1,00			1,00	
	735079/27000/000	ACHAT DE TERREAINS POUR L'EPPEG	270.000,00	228.100,00	228.100,00	41.900,00	
	735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPPEG	213.750,00	132.677,31		81.072,69	132.677,31
91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	513.351,00	381.387,28	231.530,66	131.963,72	149.856,62
735079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesve						
			513.351,00	381.387,28	231.530,66	131.963,72	149.856,62
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction						
91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
741076	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction						
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière						
91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
741077	Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Gestion Hôtelière						

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
741078			Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
741078			Enseignement supérieur non universitaire HEPN-Section Agronomique					
741081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
		741081/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA HAUTE ECOLE	65.369,00	56.271,07	54.917,08	9.097,93	1.353,99
		741081/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LA HAUTE ECOLE - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		741081/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE LA HAUTE ECOLE	10.550,00	8.895,27	8.702,88	1.654,73	192,39
		741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	11.250,00			11.250,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	87.170,00	65.166,34	63.619,96	22.003,66	1.546,38
741081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)	87.170,00	65.166,34	63.619,96	22.003,66	1.546,38
760039			Complexes provinciaux de délassement Chevetogne					
	91	760039/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	150.000,00	133.909,37	106.122,62	16.090,63	27.786,75
		760039/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		760039/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU DOMAINE DE CHEVETOGNE	4.000,00	1.363,30	1.363,30	2.636,70	
		760039/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES POUR LE DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE	5.749,00	5.734,16	5.734,16	14,84	
		760039/27001/000	AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	100.000,00	99.812,69	90.499,21	187,31	9.313,48
		760039/27101/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	4.089.020,00	3.648.555,70	90.212,03	440.464,30	3.558.343,67
		760039/27201/000	TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	53.455,00	53.454,17	47.191,77	0,83	6.262,40
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	4.402.225,00	3.942.829,39	341.123,09	459.395,61	3.601.706,30
760039			Complexes provinciaux de délassement Chevetogne	4.402.225,00	3.942.829,39	341.123,09	459.395,61	3.601.706,30
761080			Formation de la jeunesse Citoyenneté					

COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

PROVINCE DE NAMUR	Le 10/08/2011	Page : 215					
COMPTÉ BUDGÉTAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)							
FOINCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
ECO			BUDGETAIRE				
	90	== DETRFT ==					
		Dépenses - Transferts					
761080		Formation de la jeunesse Citoyennés					
762037		Culture et loisirs Service Culturel					
91	762037/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE CULTUREL	39.954,00	35.662,92	32.356,55	4.291,08	3.306,37
	762037/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE CULTUREL	1,00			1,00	
		- MAINTENANCE					
	762037/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE CULTUREL	3.500,00	3.474,35	3.474,35	25,65	
	762037/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE CULTUREL	1,00			1,00	
	762037/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE CULTUREL	8.743,00	8.158,16	8.158,16	584,84	
	762037/27101/001	TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	100.000,00	29.008,93	29.008,93	70.991,07	
91	== DEINVS ==	dépenses - Investissements	152.199,00	76.304,36	72.997,99	75.894,64	3.306,37
762037		Culture et loisirs Service Culturel	152.199,00	76.304,36	72.997,99	75.894,64	3.306,37
762040		Culture et loisirs Culture-Loisirs					
	762040/26250/000	PARTICIPATION A LA SCENOGRAPHIE DU CENTRE D'INTERPRETATION DE L'HOMME DE SPY	25.000,00	25.000,00	25.000,00		
90	== DETRFT ==	Dépenses - Transferts	25.000,00	25.000,00	25.000,00		
92	== DEDETTE ==	Dépenses - Dette					
762040		Culture et loisirs Culture-Loisirs	25.000,00	25.000,00	25.000,00		
762074		Culture et loisirs Adm. Cul. Touris. Loisirs					
91	762074/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	277,00	276,49	276,49	0,51	
	762074/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'A.C.T.L.	1.550,00	1.309,01	1.309,01	240,99	
	762074/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'ACTL	1,00			1,00	
91	== DEINVS ==	Dépenses - Investissements	1.828,00	1.585,50	1.585,50	242,50	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
762074		Culture et loisirs Adm. Cult. Touris. Loisirs		1.838,00	1.585,50	1.585,50	242,50	
762090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel						
	91	762090/21100/000	ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	2.000,00	482,64	482,64	1.517,36	
		762090/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	14.600,00	11.859,80	1.450,79	2.740,20	10.409,01
		762090/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		762090/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE AUDIO-VISUEL	2.400,00	2.381,28	2.381,28	18,72	
		762090/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	1,00			1,00	
		762090/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE AUDIO-VISUEL	39.500,00	18.002,36		21.497,64	18.002,36
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	58.502,00	32.726,08	4.314,71	25.775,92	28.411,37
762090		Culture et loisirs Service Audio-Visuel		58.502,00	32.726,08	4.314,71	25.775,92	28.411,37
762095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel						
	91	762095/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	1.939,00	1.938,42		0,58	1.938,42
		762095/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	1.126,00			1.126,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	3.065,00	1.938,42		1.126,58	1.938,42
762095		Culture et loisirs Service du Patrimoine Culturel		3.065,00	1.938,42		1.126,58	1.938,42
767038		Bibliothèques publiques Bibliothèque						
		767038/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE LA BIBLIOTHEQUE	5.500,00	5.486,78	5.486,78	13,22	
		767038/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE LA BIBLIOTHEQUE	1,00			1,00	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	5.501,00	5.486,78	5.486,78	14,22	
767038		Bibliothèques publiques Bibliothèque		5.501,00	5.486,78	5.486,78	14,22	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
771041	Musées Musées						
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
771041	Musées Musées						
771106	Musées Musée Rops						
	91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU MUSEE ROPS	20.000,00	19.760,25	19.760,25	239,75	
		MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU MUSEE ROPS	1.000,00	929,28	929,28	70,72	
		ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	10.000,00	1.201,00	1.201,00	8.799,00	
		RESTAURATIONS D'OEUVRES DU MUSEE ROPS	12.000,00	11.289,17	871,05	710,83	10.418,12
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	43.000,00	33.179,70	22.761,58	9.820,30	10.418,12
	98 == DEPRELE ==	Dépenses - Prélèvements					
771106	Musées Musée Rops		43.000,00	33.179,70	22.761,58	9.820,30	10.418,12
771107	Musées Service des Musées en Province de Namur						
	91	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	69.320,00	68.452,54	3.819,56	867,46	64.632,98
		ACHAT D'OEUVRES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	6.000,00	5.867,30	5.567,30	132,70	300,00
		RESTAURATION D'OEUVRES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	8.000,00	7.987,32	492,47	12,68	7.494,85
		TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	38.000,00	9.696,94			28.303,06
	91 == DEINVES ==	Dépenses - Investissements	121.320,00	92.004,10	9.879,33	29.315,90	82.124,77
771107	Musées Service des Musées en Province de Namur		121.320,00	92.004,10	9.879,33	29.315,90	82.124,77
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts						
	90	PARTICIPATION AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSÉS (Y COMPRIS EXERCICES ANTERIEURS)	1,00			1,00	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO						
	90	== DETRFT ==	1,00			1,00	
773042		Edifices historiques et artistiques, monuments classés Beaux Arts	1,00			1,00	
774042		Arts graphiques Beaux Arts					
	91	== DEINVES ==					
		Dépenses - Investissements					
774042		Arts graphiques Beaux Arts					
780043		Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
	92	== DEDETTE ==					
		Dépenses - Dette					
780043		Radio, Télévision, Presse Télédistribution					
790044		Cultes Cultes					
	90	790044/26240/000	20.226,00	20.225,33	20.225,33	0,67	
		INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE					
	90	== DETRFT ==	20.226,00	20.225,33	20.225,33	0,67	
		Dépenses - Transferts					
	790044/27101/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	91.858,00	80.433,42	1.575,42	11.424,58	78.858,00
	91	== DEINVES ==	91.858,00	80.433,42	1.575,42	11.424,58	78.858,00
		Dépenses - Investissements					
790044		Cultes Cultes	112.084,00	100.658,75	21.800,75	11.425,25	78.858,00
801045		Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS					
	91	801045/23000/000	130.000,00	109.394,79	59.223,52	20.605,21	50.171,27
		INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE					
	801045/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE D'ACTION SOCIALE - MAINTENANCE	1,00			1,00	
	801045/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE D'ACTION SOCIALE	1.500,00	1.499,98	1.499,98	0,02	
	801045/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE S.P.A.S.	14.500,00	13.923,60	13.923,60	576,40	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
		ECO						
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	146.001,00	124.818,37	74.647,10	21.182,63	50.171,27
	92	801045/28010/000	PARTICIPATION A LA S.C.R.L. CLES (CENTRE LOCAL D'EMPLOIS SOCIAUX)	4.000,00	4.000,00	4.000,00		
	92	== DEDETTES ==	Dépenses - Dette	4.000,00	4.000,00	4.000,00		
801045		Action sociale Service Provincial d'Action Sociale - SPAS		150.001,00	128.818,37	78.647,10	21.182,63	50.171,27
801051		Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
801051		Action sociale Adm. Act. Sociale-Santé-Logement						
801075		Action sociale Non jouet pour un ami						
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
801075		Action sociale Non jouet pour un ami						
833046		Soins pour les handicapés Aide Sociale						
	91	833046/27103/000	TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	15.000,00	955,54		14.044,46	955,54
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	15.000,00	955,54		14.044,46	955,54
833046		Soins pour les handicapés Aide Sociale		15.000,00	955,54		14.044,46	955,54
835045		Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale						
	91	835045/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU S.A.I.L.F.E.	360,00	336,50	336,50		23,50
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	360,00	336,50	336,50		23,50
835045		Enfance et jeunesse Service d'Action Sociale		360,00	336,50	336,50		23,50

PROVINCE DE NAMUR	COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)	Le 10/08/2011	Page : 220			
GR. ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
835062	Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
91	== DEINVES ==					
	Dépenses - Investissements					
835062	Enfance et jeunesse Centre de Coordination de la Petite Enfance					
840101	Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux					
92	840101/29200/000	2.500,00			2.500,00	
	OCTROI DE PRETS "SOCIAUX"					
	840101/29200/001	350.000,00	293.825,00	293.825,00	56.175,00	
	OCTROI DE PRETS "VOITURES"					
	840101/29200/002	30.000,00	1.439,00	1.439,00	28.561,00	
	OCTROI DE PRETS "PC"					
92	== DETRTE ==	382.500,00	295.264,00	295.264,00	87.236,00	
	Dépenses - Dette					
840101	Recettes et dépenses non ventilables Prêts Sociaux	382.500,00	295.264,00	295.264,00	87.236,00	
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale					
90	== DETRFT ==					
	Dépenses - Transferts					
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Aide Familiale					
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunale I.M.A.J.E.					
90	== DETRFT ==					
	Dépenses - Transferts					
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires Intercommunales I.M.A.J.E.					
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
	861063/24000/000	600,00	578,28	578,28	21,72	
	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE PREVENTION					
91	== DEINVES ==	600,00	578,28	578,28	21,72	
	Dépenses - Investissements					
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention	600,00	578,28	578,28	21,72	

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FUNCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiè					
	91	870049/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'I.P.H.S.	26.042,00	18.666,50	17.876,30	7.375,50	790,20
		870049/23001/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'INSTITUT D'HYGIENE SOCIALE - MAINTENANCE	1,00			1,00	
		870049/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'I.P.H.S.	30.000,00	8.143,35	8.143,35	21.856,65	
		870049/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES VEHICULES DE L'INSTITUT D'HYGIENE SOCIALE	14.525,00	196,02	196,02	14.328,98	
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	70.568,00	27.005,87	26.215,67	43.562,13	790,20
870049			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Institut d'Hygiè	70.568,00	27.005,87	26.215,67	43.562,13	790,20
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social					
		870051/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DE L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	1.500,00	1.245,66	1.245,66	254,34	
		870051/24101/000	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE VEHICULES DE L'ADM. DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	1,00			1,00	
		870051/27101/000	TRAVAUX A L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT	5.000,00	17,10	17,10	4.982,90	17,10
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	6.501,00	1.262,76	1.245,66	5.238,24	17,10
870051			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Adm. Act. Social	6.501,00	1.262,76	1.245,66	5.238,24	17,10
870083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord					
	91	870083/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	2.250,00	1.858,64	209,85	391,36	1.648,79
		870083/24000/000	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU DU SERVICE DE COORDINATION SIDA ET ASSUETUDES	1.400,00	1.366,03	575,96	33,97	790,07
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements	3.650,00	3.224,67	785,81	425,33	2.438,86
870083			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Actions et Coord	3.650,00	3.224,67	785,81	425,33	2.438,86

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FONCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
872052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.					
	92	==	DEDETTE ==					
			Dépenses - Dette					
872052			Etablissements de soins C.H.R. & Ex C.H.P.					
872064			Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
	90	==	DETRFT ==					
			Dépenses - Transferts					
	91	==	DEINVES ==					
			Dépenses - Investissements					
872064			Etablissements de soins Aide Médicale Urgente					
878018			Funérailles Economique					
	92	==	DEDETTE ==					
			Dépenses - Dette					
878018			Funérailles Economique					
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement					
	90	==	DETRFT ==					
			Dépenses - Transferts					
	91		922055/24000/000	2.500,00	1.892,50	1.892,50	607,50	
	91	==	DEINVES ==	2.500,00	1.892,50	1.892,50	607,50	
			Dépenses - Investissements					
	92		922055/28010/000	500,00	248,00	248,00	252,00	
			LIBERATION DES PARTS DE CAPITAL SOUSCRITES EN FAVEUR DE LA					
			SISP - S.C. ARDENNE ET LESSE					
			922055/29200/001	1.000.000,00	580.882,00	578.386,98	419.118,00	2.495,02
			OCTROI DE PRETS LOGEMENT AU PERSONNEL PROVINCIAL					
			922055/29200/002	3.500.000,00	1.120.809,83	906.912,14	2.379.190,17	213.897,69
			OCTROI DE PRETS LOGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX PARTICULIERS					
	92	==	DEDETTE ==	4.500.500,00	1.701.939,83	1.485.547,12	2.798.560,17	216.392,71
			Dépenses - Dette					
922055			Habitations sociales et politique foncière du logement Logement	4.503.000,00	1.703.832,33	1.487.439,62	2.799.167,67	216.392,71

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (EXERCICE PROPRE)

FOINCTION	GR.	ARTICLE	DESIGNATION	CREDIT BUDGETAIRE	ENGAGEMENTS	IMPUTATIONS	SANS EMPLOI	A TRANSFERER
	ECO							
922108			Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi					
	90	922108/26240/000	PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT	95.000,00	85.000,00		10.000,00	85.000,00
			PERMANENT EN ZONES TOURISTIQUES					
	90	== DETRFT ==	Dépenses - Transferts	95.000,00	85.000,00		10.000,00	85.000,00
922108			Habitations sociales et politique foncière du logement Habitat permanent en zones touristi	95.000,00	85.000,00		10.000,00	85.000,00
929109			Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur					
	91	== DEINVES ==	Dépenses - Investissements					
929109			Autres activités Service d'Analyse du Milieu Intérieur					
TOTAUX				17.811.950,00	12.381.528,07	6.330.320,26	5.430.421,93	6.051.207,81

FOINCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTES	TOTAL
SOUS FONCTIONS	000/80	000/81	000/82	000/83
000001 Exercices Antérieurs				
000002 Recettes et dépenses Générales	6.197,34			6.197,34
000006 Personnel Provincial				
010002 Recettes et dépenses Générales				
021003 Fonds-Taxes				
026003 Fonds-Taxes				
040003 Fonds-Taxes				
050004 Assurances	1.459,74			1.459,74
060002 Recettes et dépenses Générales				
060006 Personnel Provincial				
060012 Patrimoine				
060018 Economique				
060039 Domaine Provincial de Chevetogne				
060040 Culture-Loisirs				
060041 Musées				
060045 Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)				
060047 Aide Familiale				
060052 C.H.R. & Ex C.H.F.				
060055 Logement				
060060 Culture-Loisirs				
060101 Prêts Sociaux				
060106 Musée Rops				
060108 Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
101005 Autorités Provinciales				
104002 Recettes et Dépenses Générales				
104005 Autorités Provinciales				
104006 Personnel Provincial				
104007 Affaires Générales				
104009 Direction Générale		125,00		125,00
104053 Médico-Social				
104056 Commission des Affaires Sociales				
104068 Pers. à Dispo. du Gouverneur				
104069 Pers. à Dispo. Etat - Cté - Région				
104070 Service des Relations Publiques				
104072 Administration Enseignement				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	TOTAL 000/83
104084	Serv. Jurid. - Contentieux-Marchés				
104085	Services Financiers et Comptables				
104086	Service Communs Apg - Finances				
104094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée				
104104	Encadr. du Conseil Provincial				
105005	Autorités Provinciales				
106006	Personeel Provincial				
106010	Cours de Sc. Adm. et Formations Continues				
106082	Institut Provincial de Formation				
120086	Services Communs APG - Finances				
120103	Audit et Aide à la Gestion				
121085	Services du Receveur Provincial		1.409.939,29	223,11	1.410.162,40
124012	Patrimoine				
124085	Services Financiers et Comptables				
124088	Campus Provincial	75.789,00			75.789,00
124092	Service des Assurances et du Patrimoine				
124114	Cité Administrative				
131066	Mass Provincial				
131087	Service du Personnel				
131100	Service du Bien-Etre au Travail				
131102	Service de Gestion des Ressources Humaines				
133105	Centre de Document. et Archives				
134008	Imprimerie				
135005	Autorités Provinciales		9.700,00		9.700,00
137013	Service Technique du Patrimoine Immobilier				
137014	Equipe d'Entretien				
139093	Informatique et Telecommunications				
140046	Aide Sociale				
150098	Relations Extér. et Internation.				
153098	Politique Extérieure				
160040	Culture-Loisirs				
160098	Politique Etrangère				
323007	Affaires Générales				
335015	Académie de Police				
335065	Ecole du Feu				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
SOUS FONCTIONS	000/80	000/81	000/82	000/83
335082 Institut Provincial de Formation				
335096 Cours pour Ambulanciers				
351037 Services d'incendie				
351110 Centre de Formation Pratique Ecole du Feu				
353065 Ecole du Feu				
353082 Institut Provincial de Formation				
353096 Formation à l'Aide Médicale Urgente				
353110 Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
420016 Service Technique Provincial				
421016 Service Technique Provincial				
422016 Service Technique Provincial				
451023 Tourisme				
482016 Service Technique Provincial				
484016 Service Technique Provincial				
484017 Hydraulique				
511018 Economique				
521018 Economique				
524019 Classes Moyennes				
524025 Agriculture				
530018 Economique				
562021 Villages de Vacances				
562022 Office prov. de Promotion et Gestion Touristique				
562023 Tourisme				
562025 Agriculture				
565018 Economique				
569021 Villages de Vacances				
569023 Tourisme				
569025 Agriculture				
610024 Office Provincial Agricole				
610115 Pôle Fromager				
620025 Agriculture				
623025 Agriculture				
623039 Chevetogne				
630025 Agriculture				
701026 Administration Enseignement et Culture				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

	FUNCIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	TOTAL 000/83
701072	Admin. de l'Enseignement et de la Formation				
706027	Office d'Orientation et Guidance				
722058	Classes de Forêt				
722061	Classes du Patrimoine				
722091	Service d'Education Relative à l'Environnement				
732028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney	34.854,98	200,00		35.054,98
732060	Ferme de St-Quentin				
733032	Ecole de Cadres				
733033	Institut Supérieur de Formation Socio-Educative				
733035	Institut Supérieur de Pédagogie				
733037	Service Culturel				
733099	Institut Provincial de Formation Sociale				
735029	Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)				
735030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)				
735031	Château de Namur				
735034	Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	18.798,00			18.798,00
735079	Ecole d'Elevage et d'Equitation de Geaves (EPEEG)				
741028	Ecole de Saint Quentin				
741076	HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction				
741077	HEPN-Gestion Hôtelière				
741078	HEPN-Section Agronomique				
741081	Haute Ecole (HEPN)				
760039	Chevetogne				
761057	Centre Marionnette	2.792.336,95			2.792.336,95
761080	Citoyenneté				
762037	Service Culturel				
762040	Culture-Loisirs				
762041	Musées				
762059	Théâtre pour Amateurs				
762074	Adm. Cult. Touris. Loisirs				
762075	Asbl 'Mon Jouet pour un ami'				
762090	Service Audio-Visuel				
762095	Service du Patrimoine Culturel				
767038	Bibliothèque				
771041	Musées				

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/80	000/81	000/82	000/83
771106	Musée Rops				
771107	Service des Musées en Province de Namur				
772059	Théâtre pour Amateurs				
773042	Beaux Arts				
774037	Service Culturel				
774042	Beaux Arts				
780043	Télédistribution				
790044	Cultes				
801045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
801051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
801075	Mon Jouet pour un ami				
801108	Habitat Permanent en Zone Touristique				
801109	Fondation Lacroix				
811111	Observ. Santé Social Logement	26.226,78			26.226,78
831046	Aide Sociale				
831056	Service Social				
833045	Action Sociale				
833046	Aide Sociale				
834046	Aide Sociale				
835045	Service d'Action Sociale				
835062	Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840045	Aide Sociale				
840047	Aide Familiale				
840053	Aide à l'asbl Service Social				
840062	Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840101	Prêts Sociaux				
844045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
844047	Aide Familiale				
844051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
844071	Intercommunale I.M.A.J.E.				
861063	Service de Prévention				
870045	Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
870049	Institut d'Hygiène Sociale				
870050	Biologie et Santé Publique				
870051	Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/80	INVESTISSEMENTS 000/81	DETTE 000/82	TOTAL 000/83
870064	Aide Médicale Urgente				
870083	Actions et Coordination Sida et Assuétudes				
870089	Aide Logistique à l'Asbl Celops				
870111	Obsery. Santé Social Logement				
871051	Coordination				
872052	C.H.R. & Ex C.H.P.				
872053	Médico-Social				
872064	Aide Médicale Urgente				
874054	Distribution d'Eau				
878018	Economique				
879067	Fondation Gouverneur Close				
879094	Haute-Neuse, Lesse, Mollignée et Affluents				
879113	Environnement				
922055	Logement	22.199,51		1.014.236,27	1.036.435,78
922108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
929109	Services d'Analyse du Milieu Intérieur				
999	TOTAUX EXERCICE PROPREMENT DIT	2.977.862,30	1.415.964,29	1.014.459,38	5.412.285,97

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : RECETTES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	5.412.285,97
	: Prélèvements	2.018.536,00
	: Total	7.430.821,97
Exercices Antérieurs	: Total	16.984.807,78
Total		24.415.629,75
	Droits nets - Engagements	2.449.562,40
	Droits nets - Imputations	11.458.457,04

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FOCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	TOTAL 000/93
000001	Exercices Antérieurs				
000002	Recettes et Dépenses Générales				
000006	Personnel Provincial				
010002	Recettes et Dépenses Générales				
021003	Fonds-Taxes				
026003	Fonds-Taxes				
040003	Fonds-Taxes				
050004	Assurances				
060002	Recettes et Dépenses Générales				
060006	Personnel Provincial				
060012	Patrimoine				
060018	Economique				
060039	Domaine Provincial de Chevetogne				
060040	Culture-Loisirs				
060041	Musées				
060045	Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)				
060047	Aide Familiale				
060052	C.H.F. & Ex C.H.P.				
060055	Logement				
060060	Culture-Loisirs				
060101	Prêts Sociaux				
060106	Musée Rops				
060108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
101005	Autorités Provinciales				
104002	Recettes et dépenses Générales		5.908,65		5.908,65
104005	Autorités Provinciales				
104006	Personnel Provincial				
104007	Affaires Générales				
104009	Direction Générale		26.646,04		26.646,04
104053	Médico-Social				
104056	Commission des Affaires Sociales				
104068	Pers. à Dispo. du Gouverneur				
104069	Pers. à Dispo. Etat - Cté - Région				
104070	Service des Relations Publiques				
104072	Administration Enseignement		9.535,09		9.535,09

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

FOCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
SOUS FONCTIONS	000/90	000/91	000/92	000/93
104084 Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés		711,00		711,00
104085 Services Financiers et Comptables				
104086 Service Communs Apg - Finances				
104094 Haute-Neuse, Lesse, Mollignée				
104104 Encadr. du Conseil Provincial				
105005 Autorités Provinciales				
106006 Personnel Provincial				
106010 Cours de Sc. Adm. et Formations Continues				
106082 Institut Provincial de Formation		2.510,65		2.510,65
120086 Services Communs APG - Finances				
120103 Audit et Aide à la Gestion		1.628,91		1.628,91
121085 Services du Receveur Provincial		355.288,21		355.288,21
124012 Patrimoine				
124085 Services Financiers et Comptables				
124088 Campus Provincial				
124092 Service des Assurances et du Patrimoine		326.102,82	828.661,76	828.661,76
124114 Cité Administrative				
131056 Mess Provincial				
131087 Service du Personnel				
131100 Service du Bien-Etre au Travail		2.460,25		2.460,25
131102 Service de Gestion des Ressources Humaines				
133105 Centre de Document. et Archives		1.019,99		1.019,99
134008 Imprimerie				
136005 Autorités Provinciales		40.492,04		40.492,04
137013 Service Technique du Patrimoine Immobilier				
137014 Equipe d'Entretien		27.971,19		27.971,19
139093 Informatique et Telecommunications		3.378,46		3.378,46
140046 Aide Sociale		643.681,33		643.681,33
150098 Relations Extér. et Internation.				
153098 Politique Extérieure		1.075,86		1.075,86
160040 Culture-Loisirs				
160098 Politique Etrangère				
323007 Affaires Générales				
335015 Académie de Police				
335065 Ecole du Feu				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	TOTAL 000/93
335082 Institut Provincial de Formation		43.098,18		43.098,18
335096 Cours pour Ambulanciers				
351097 Services d'incendie				
351110 Centre de Formation Pratique Ecole du Feu				
353065 Ecole du Feu		8.976,77		8.976,77
353082 Institut Provincial de Formation				
353096 Formation à l'Aide Médicale Urgente				
353110 Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
420016 Service Technique Provincial		79.363,77		79.363,77
421016 Service Technique Provincial		219.000,00		219.000,00
422016 Service Technique Provincial				
451023 Tourisme				
482016 Service Technique Provincial				
484016 Service Technique Provincial				
484017 Hydraulique		319.028,24		319.028,24
511018 Economique				
521018 Economique				
524019 Classes Moyennes				
524025 Agriculture				
530018 Economique				
562021 Villages de Vacances				
562022 Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique		31.178,93		31.178,93
562023 Tourisme				
562025 Agriculture				
569018 Economique				
569021 Villages de Vacances				
569023 Tourisme				
569025 Agriculture				
610024 Office Provincial Agricole		14.058,55		14.058,55
610115 Pôle Fromager		36.712,00		36.712,00
620025 Agriculture				
623025 Agriculture				
623039 Chevetogne				
630025 Agriculture				
701026 Administration Enseignement et Culture				

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FUNCIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/90	000/91	000/92	000/93
701072	Admin. de l'Enseignement et de la Formation				
706027	Office d'Orientation et Guidance		50.467,30		50.467,30
722058	Classes de Forêt		9.817,99		9.817,99
722061	Classes du Patrimoine		459,98		459,98
722091	Service d'Education Relative à l'Environnement				
732028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney		298.600,72		298.600,72
732060	Ferme de St-Quentin		123.770,65		123.770,65
733032	Ecole de Cadres				
733033	Institut Supérieur de Formation Socio-Educative				
733035	Institut Supérieur de Pédagogie				
733037	Service Culturel				
733099	Institut Provincial de Formation Sociale		6.992,15		6.992,15
735029	Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)		14.353,29		14.353,29
735030	Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)		234.739,44		234.739,44
735031	Château de Namur				
735034	Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)		199.352,84		199.352,84
735079	Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEG)		381.387,28		381.387,28
741028	Ecole de Saint Quentin				
741076	HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction				
741077	HEPN-Gestion Hôtelière				
741078	HSPN-Section Agronomique				
741081	Haute Ecole (HEPN)		65.166,34		65.166,34
760039	Chevetogne		3.942.829,39		3.942.829,39
761057	Centre Marionnette				
761080	Citoyenneté				
762037	Service Culturel	25.000,00	76.304,36		76.304,36
762040	Culture-Loisirs				
762041	Musées				
762059	Théâtre pour Amateurs				
762074	Adm. Cult. Touris. Loisirs		1.585,50		1.585,50
762075	Asbl 'Mon jouet pour un ami'				
762090	Service Audio-Visuel		32.726,08		32.726,08
762095	Service du Patrimoine Culturel		1.938,42		1.938,42
767038	Bibliothèque		5.486,78		5.486,78
771041	Musées				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTES 000/92	TOTAL 000/93
771106 Musée Rops				33.179,70
771107 Service des Musées en Province de Namur		33.179,70		33.179,70
772059 Théâtre pour Amateurs		92.004,10		92.004,10
773042 Beaux Arts				
774037 Service Culturel				
774042 Beaux Arts				
780043 Télédistribution				
780044 Cultes	20.225,33	80.433,42		100.658,75
801045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS		124.818,37	4.000,00	128.818,37
801051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
801075 Mon jouet pour un ami				
801108 Habitat Permanent en Zone Touristique				
801109 Fondation Iacroix				
811111 Observ. Santé Social Logement				
831046 Aide Sociale				
831056 Service Social				
833045 Action Sociale				
833046 Aide Sociale		955,54		955,54
834045 Aide Sociale				
835045 Service d'Action Sociale				
835062 Centre de Coordination de la Petite Enfance		336,50		336,50
840046 Aide Sociale				
840047 Aide Familiale				
840053 Aide à l'asbl Service Social				
840062 Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840101 Prêts Sociaux				
844045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS			295.264,00	295.264,00
844047 Aide Familiale				
844051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
844071 Intercommunale I.M.A.J.E.				
861063 Service de Prévention		578,28		578,28
870045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
870049 Institut d'Hygiène Sociale				
870050 Biologie et Santé Publique		27.005,87		27.005,87
870051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement		1.262,76		1.262,76

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	TOTAL 000/93
870064	Aide Médicale Urgente				
870083	Actions et Coordination Sida et Assuétudes				
870089	Aide Logistique à l'Asbl Celops		3.224,67		3.224,67
870111	Observ. Santé Social Logement				
871051	Coordination				
872052	C.H.R. & Ek C.H.P.				
872053	Médico-Social				
872064	Aide Médicale Urgente				
874054	Distribution d'Eau				
878018	Economique				
879067	Fondation Gouverneur Cluse				
879094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affluents				
879113	Environnement				
922055	Logement				
922108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
929109	Service d'Analyse du Milieu Intérieur	85.000,00			85.000,00
			1.892,50	1.701.939,83	1.703.832,33
999	TOTAUX EXERCICE PROPREMENT DIT	130.225,33	8.011.497,15	2.829.865,59	10.971.588,07

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF ENGAGEMENTS)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	10.971.588,07
	: Prélèvements	1.409.940,00
	: Total	12.381.528,07
Exercices Antérieurs	: Engagements reportés	9.299.317,40
	: Articles millésimés	285.221,88
	: Total	9.584.539,28
Total		21.966.067,35
Engagements - Droits nets		-2.449.562,40
Imputations - Droits nets		-11.458.457,04

	FOCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
	SOUS FONCTIONS	000/90	000/91	000/92	000/93
000001	Exercices Antérieurs				
000002	Recettes et dépenses Générales				
000006	Personnel Provincial				
010002	Recettes et Dépenses Générales				
021003	Fonds-Taxes				
026003	Fonds-Taxes				
040003	Fonds-Taxes				
050004	Assurances				
060002	Recettes et Dépenses Générales				
060006	Personnel Provincial				
060012	Patrimoine				
060018	Economique				
060039	Domaine Provincial de Chevetogne				
060040	Culture-Loisirs				
060041	Musées				
060045	Service Provincial d'Action Sociale (SPAS)				
060047	Aide Familiale				
060052	C.H.R. & Ex C.H.P.				
060055	Logement				
060060	Culture-Loisirs				
060101	Prêts Sociaux				
060106	Musée Rops				
060108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
101005	Autorités Provinciales				
104002	Recettes et Dépenses Générales		5.908,65		5.908,65
104005	Autorités Provinciales				
104006	Personnel Provincial				
104007	Affaires Générales		23.753,18		23.753,18
104009	Direction Générale				
104053	Médico-Social				
104056	Commission des Affaires Sociales				
104068	Pers. à Dispo. du Gouverneur				
104069	Pers. à Dispo. Etat - Cté - Région				
104070	Service des Relations Publiques		1.709,14		1.709,14
104072	Administration Enseignement				

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

	FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTES 000/92	TOTAL 000/93
104084	Serv. Jurid.-Contentieux-Marchés		711,00		711,00
104085	Services Financiers et Comptables				
104086	Service Communs App - Finances				
104094	Haute-Weuse, Lesse, Mollignée				
104104	Encadr. du Conseil Provincial				
105005	Autorités Provinciales				
106006	Personnel Provincial				
106010	Cours de Sc. Adm. et Formations Continues				
106082	Institut Provincial de Formation		2.510,65		2.510,65
120086	Services Communs APG - Finances				
120103	Audit et Aide à la Gestion		1.388,12		1.388,12
121085	Services du Receveur Provincial		272.832,11		272.832,11
124012	Patrimoine				
124085	Services Financiers et Comptables			828.661,76	828.661,76
124088	Campus Provincial				
124092	Service des Assurances et du Patrimoine		212.915,36		212.915,36
124114	Cité Administrative				
131056	Mess Provincial				
131087	Service du Personnel				
131100	Service du Bien-Etre au Travail		1.338,56		1.338,56
131102	Service de Gestion des Ressources Humaines				
131105	Centre de Document. et Archives		1.019,99		1.019,99
134008	Imprimerie				
136005	Autorités Provinciales				
137013	Service Technique du Patrimoine Immobilier				
137014	Equipe d'Entretien				
139093	Informatique et Telecommunications				
140046	Aide Sociale		11.464,14		11.464,14
150098	Relations Extér. et Internation.				
153098	Politique Extérieure				
160040	Culture-Loisirs				
160098	Politique Etrangère				
323007	Affaires Générales		27.892,27		27.892,27
335015	Académie de Police		3.378,46		3.378,46
335065	Ecole du Feu		382.337,90		382.337,90
			1.075,86		1.075,86

FOCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS	DETTES 000/92	TOTAL 000/93
335082 Institut Provincial de Formation		43.098,18		43.098,18
335096 Cours pour Ambulanciers				
351097 Services d'incendie				
351110 Centre de Formation Pratique Ecole du Feu				
353065 Ecole du Feu				
353082 Institut Provincial de Formation		5.588,77		5.588,77
353096 Formation à l'Aide Médicale Urgente				
353110 Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu				
420016 Service Technique Provincial		28.829,33		28.829,33
421016 Service Technique Provincial		23.820,91		23.820,91
422016 Service Technique Provincial				
451023 Tourisme				
482016 Service Technique Provincial				
484016 Service Technique Provincial				
484017 Hydraulique		40.573,93		40.573,93
511018 Economique				
521018 Economique				
524019 Classes Moyennes				
524025 Agriculture				
530018 Economique				
562021 Villages de Vacances				
562022 Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique		2.826,18		2.826,18
562023 Tourisme				
562025 Agriculture				
569018 Economique				
569021 Villages de Vacances				
569023 Tourisme				
569025 Agriculture				
610024 Office Provincial Agricole		12.829,19		12.829,19
610115 Pôle Fromager				
620025 Agriculture				
623025 Agriculture				
623039 Chevetogne				
630025 Agriculture				
701026 Administration Enseignement et Culture				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

FUNCTIONS	TRANSFERTS	INVESTISSEMENTS	DETTE	TOTAL
SOUS FONCTIONS	000/90	000/91	000/92	000/93
701072 Adm. de l'Enseignement et de la Formation				
706027 Office d' Orientation et Guidance		15.812,31		15.812,31
722058 Classes de Forêt		2.375,02		2.375,02
722061 Classes du Patrimoine		459,98		459,98
722091 Service d'Education Relative à l'Environnement				
732028 Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney		114.167,62		114.167,62
732060 Ferme de St-Quentin		45.846,46		45.846,46
733032 Ecole de Cadres				
733033 Institut Supérieur de Formation Socio-Educative				
733035 Institut Supérieur de Pédagogie				
733037 Service Culturel				
733099 Institut Provincial de Formation Sociale		4.754,01		4.754,01
735029 Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)		6.707,42		6.707,42
735030 Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)		79.160,99		79.160,99
735031 Chateau de Namur				
735034 Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)		24.019,82		24.019,82
735079 Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)		231.530,66		231.530,66
741028 Ecole de Saint Quentin				
741076 HEPN-Soins Infirmiers et Secrétariat de Direction				
741077 HEPN-Gestion Hôtelière				
741078 HEPN-Section Agronomique				
741081 Haute Ecole (HEPN)				
760039 Chevetogne		63.619,96		63.619,96
761057 Centre Marionnette		341.123,09		341.123,09
761080 Citoyenneté				
762037 Service Culturel				
762040 Culture-Loisirs	25.000,00			
762041 Musées				
762059 Théâtre pour Amateurs				
762074 Adm. Cult. Touris. Loisirs		1.585,50		1.585,50
762075 Asbl 'Mon Jouet pour un ami'				
762090 Service Audio-Visuel		4.314,71		4.314,71
762095 Service du Patrimoine Culturel				
767038 Bibliothèque		5.486,78		5.486,78
771041 Musées				

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	TOTAL 000/93
771106 Musée Rops		22.761,58		22.761,58
771107 Service des Musées en Province de Namur		9.879,33		9.879,33
772059 Théâtre pour Amateurs				
773042 Beaux Arts				
774037 Service Culturel				
774042 Beaux Arts				
780043 Télédistribution				
790044 Cultes	20.225,33	1.575,42		21.800,75
801045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	74.647,10		4.000,00	78.647,10
801051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
801075 Mon joust pour un ami				
801108 Habitat Permanent en Zone Touristique				
801109 Fondation Lacroix				
81111 Observ. Santé Social Logement				
831046 Aide Sociale				
831056 Service Social				
833045 Action Sociale				
833046 Aide Sociale				
834046 Aide Sociale				
835045 Service d'Action Sociale				
835062 Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840046 Aide Sociale		336,50		336,50
840047 Aide Familiale				
840053 Aide à l'asbl Service Social				
840062 Centre de Coordination de la Petite Enfance				
840101 Prêts Sociaux				
844045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS			295.264,00	295.264,00
844047 Aide Familiale				
844051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement				
844071 Intercommunale I.M.A.J.P.				
861063 Service de Prévention		578,28		578,28
870045 Service Provincial d'Action Sociale - SPAS				
870049 Institut d'Hygiène Sociale		26.215,67		26.215,67
870050 Biologie et Santé Publique				
870051 Adm. Act. Sociale-Santé-Logement		1.245,66		1.245,66

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

	FONCTIONS SOUS FONCTIONS	TRANSFERTS 000/90	INVESTISSEMENTS 000/91	DETTE 000/92	TOTAL 000/93
870064	Aide Médicale Urgente				
870083	Actions et Coordination Sida et Assuétudes				
870089	Aide Logistique à l'Asbl Celops		785,81		785,81
870111	Observ. Santé Social Logement				
871051	Coordination				
872052	C.H.R. & Ex C.H.P.				
872053	Médico-Social				
872064	Aide Médicale Urgente				
874054	Distribution d'Eau				
878018	Economique				
879067	Fondation Gouverneur Close				
879094	Haute-Meuse, Lesse, Mollignée et Affinens				
879113	Environnement				
922055	Logement				
922108	Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)				
929109	Service d'Analyse du Milieu Intérieur				
999	TOTAUX EXERCICE PROPREMENT DIT	45.225,33	2.261.682,05	2.613.472,88	4.920.380,26
			1.892,50	1.485.547,12	1.487.439,62

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : DEPENSES EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF IMPUTATIONS)

Exercice Propre	: Avant prélèvements	4.920.380,26
	: Prélèvements	1.409.940,00
	: Total	6.330.320,26
Exercices Antérieurs	: Engagements reportés	6.344.306,79
	: Articles millésimés	282.545,66
	: Total	6.626.852,45
Total		12.957.172,71
Engagements - Droits nets		-2.449.562,40
Imputations - Droits nets		-11.458.457,04

COMPTE BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : EXTRAORDINAIRES (RECAPITULATIF)

RESULTATS DU COMPTE BUDGETAIRE						
	DROITS	ENGAGEMENTS	RESULTAT BUDGETAIRE	IMPUTATIONS	RESULTAT COMPTABLE	
2008	16.440.960,50	9.299.317,40	7.141.643,10	6.344.306,79	10.096.653,71	
2009						
Exercices antérieurs	543.847,28	285.221,88	258.625,40	282.545,66	261.301,62	
Exercice propre	5.412.285,97	10.971.588,07	-5.559.302,10	4.920.380,26	491.905,71	
Prélèvements	2.018.536,00	1.409.940,00	608.596,00	1.409.940,00	608.596,00	
Total	7.974.669,25	12.666.749,95	-4.692.080,70	6.612.865,92	1.361.803,33	
Total Général	24.415.629,75	21.966.067,35	2.449.562,40	12.957.172,71	11.458.457,04	

COMpte BUDGETAIRE EXERCICE 2009 : (TABLEAU RECAPITULATIF)

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL
1. Droits constatés au profit de la province	142.707.219,19	24.416.129,75	167.123.348,94
- Irrécouvrables et non_valeurs	- 168.027,74	- 500,00	- 168.527,74
= Droits constatés nets	= 142.539.191,45	= 24.415.629,75	= 166.954.821,20
- Engagements reportés	- 3.797.110,36	- 9.488.352,45	= 13.285.462,81
+ Sans emploi sur engagements reportés	+ 440.338,53	+ 189.035,05	+ 629.373,58
- Engagements de l'exercice	- 127.666.547,84	- 12.666.749,95	- 140.333.297,79
= Résultat budgétaire de l'exercice	= 11.515.871,78	= 2.449.562,40	= 13.965.434,18
Excédent			
Déficit			
2. Droits constatés au profit de la province	142.707.219,19	24.416.129,75	167.123.348,94
- Irrécouvrables et non_valeurs	- 168.027,74	- 500,00	- 168.527,74
= Droits constatés nets	= 142.539.191,45	= 24.415.629,75	= 166.954.821,20
- Imputations sur engagements reportés	- 3.356.772,83	- 6.344.306,79	- 9.701.079,62
- Imputations sur engagements de l'exercice	- 124.093.962,88	- 6.612.865,92	- 130.706.828,80
= Résultat comptable de l'exercice	= 15.088.455,74	= 11.458.457,04	= 26.546.912,78
Excédent			
Déficit			
3. Engagements totaux	131.463.658,20	22.155.102,40	153.618.760,60
- Montant des imputations comptables	- 127.450.735,71	- 12.957.172,71	- 140.407.908,42
- Sans emploi sur engagements reportés	- 440.338,53	- 189.035,05	- 629.373,58
= Engagements à reporter à l'exercice suivant	= 3.572.583,96	= 9.008.894,64	= 12.581.478,60

B. COMPTE DE RÉSULTATS

EXERCICE 2009 : COMPTE DE RESULTATS

	C H A R G E S	Annexe	Codes	Exercice	Exer. précédent
II.	Charges d'exploitation			113.927.437,01	118.022.910,90
A.	Biens gérés comme stock		60/64		
			60		
1.	Achats		600/8		
2.	Variation des stocks		609		
B.	Services et biens d'exploitation		61	13.061.471,27	12.657.016,58
C.	Rémunérations, charges sociales et pensions		62	78.149.201,81	76.757.480,13
D.	Amortissements, réduc. de valeur et provis. pour risques et charges		63	9.480.120,30	15.828.120,04
E.	Autres charges d'exploitation		64	13.236.643,63	12.780.294,15
III.	Boni d'exploitation (I - II)			8.972.822,19	7.024.305,53
V.	Charges financières			5.860.064,91	6.142.188,15
A.	Charges de dettes		650	5.870.977,95	6.061.173,15
B.	Réductions de valeur sur actifs circulants		651		
C.	Moins-values sur réalisation d'actifs circulants		652		
D.	Autres charges financières		653	9.086,96	81.015,00
VI.	Boni financier (IV - V)				
VII.	Boni courant (III + VI)			7.310.972,10	6.059.604,21
IX.	Charges exceptionnelles			3.345,39	6.184,11
A.	Moins-value sur réalisation actifs immobilisés		660		4.170,44
B.	Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
C.	Autres charges exceptionnelles		662		
D.	Amortissements exceptionnels		663	3.345,39	2.013,67
X.	Boni exceptionnel (VIII - IX)			1.276.744,04	4.161.592,65
XI.	Boni de l'exercice (VII + X)			8.587.716,14	10.221.196,86
XIII.	Transferts de fonds de réserves				461.980,25
XIV.	Boni de l'exercice à reporter			7.472.138,14	10.582.360,32

EXERCICE 2009 : COMPTE DE RESULTATS

	Annexe	Codes	Exercice	Exer. précédent
P R O D U I T S				
I.				
Produits d'exploitation				
A.		70/74	122.900.259,20	125.047.216,43
Produits de fonctionnement		70	67.079.016,05	67.053.969,62
1.		701	60.440.312,55	60.475.622,20
Produits de la fiscalité				
2.		702	6.615.729,50	6.557.285,92
Produits de fonctionnement				
3.		703	22.974,00	21.061,50
Autres produits de fonctionnement				
B.		71		
Variations de stocks				
C.		72		
Travaux internes passés à l'immobilisé				
D.		73	809.665,56	5.113.417,00
Utilisations et reprises de provision				
E.		74	55.011.577,59	52.879.829,81
Autres produits d'exploitation				
III.				
Mali d'exploitation (I - II)				
IV.				
Produits financiers				
A.		75	4.218.214,82	5.177.486,83
Produits des immobilisations financières				
B.		750	330.913,63	716.885,42
Produits des actifs circulants				
C.		751	2.849.347,73	3.534.069,25
Produits financiers				
D.		752	3.659,70	6.669,18
Réduction de subsides d'investissement reçus				
E.		753	1.034.293,76	919.862,98
Subventions d'intérêt				
754				
VI.				
Mali financier (IV - V)			1.661.850,09	964.701,32
VII.				
Mali courant (III + VI)				
VIII.				
Produits exceptionnels				
A.		76	1.280.089,43	4.167.776,76
Plus-value sur réalisation actifs immobilisés				
B.		760	1.250.232,84	4.106.918,00
Autres produits exceptionnels				
C.		761/3	29.856,59	60.858,76
Reprises				
762				
X.				
Mali exceptionnel (VIII - IX)				
XI.				
Mali de l'exercice (VII + X)				
XIII.				
Prélèvements sur les fonds de réserves				
78			2.370.236,22	823.143,71
XIV.				
Mali de l'exercice à reporter				
79				

C. BILAN

EXERCICE 2009 : BILAN

Rubrique	ACTIF	Libellé des rubriques	Annexe	Codes	Exercice	Exerc. précédent
		ACTIFS IMMOBILISES				
I.	Frais d'établissement			20/29	168.463.990,54	165.189.935,28
				20	0,00	0,00
II.	Immobilisations incorporelles			21	65.186,32	98.611,96
III.	Immobilisations corporelles			22/27	115.606.482,48	114.451.805,32
A.	Patrimoine immobilier			22	80.316.872,11	78.718.919,27
	Terrains, constructions et bois					
B.	Patrimoine mobilier					
1.	Installations, machines, outillage et matériel informatique			23	4.522.968,25	4.421.927,96
2.	Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique			24	7.542.396,08	6.508.968,93
C.	Immeubles en location-financement et droits similaires			25	0,00	0,00
D.	Immobilisations corporelles en cours			27	3.919.168,44	5.410.308,33
E.	Autres immobilisations corporelles			261	0,00	0,00
F.	Immobilisations non affectées à l'exploitation			262	19.305.077,60	19.391.680,83
IV.	Immobilisations financières					
A.	Participations, actions et parts			28	12.905.326,42	10.634.203,75
B.	Créances			280/284	8.160.937,03	8.471.757,15
C.	Cautionnements versés en numéraire			281	2.923.293,73	341.350,94
D.	Fonds de roulement			288	1.821.095,66	1.821.095,66
E.	Provisions pour pensions et obligations similaires			2890	0,00	0,00
				2891	0,00	0,00
V.	Créances à plus d'un an					
A.	Créances pour prestations			29	39.886.995,32	40.005.314,25
B.	Promesses de subsides à recevoir			290	0,00	0,00
C.	Autres créances			291	5.283.167,27	2.875.301,85
				292/293	34.603.828,05	37.130.012,40
		ACTIFS CIRCULANTS				
				30/58	64.914.062,53	66.166.291,55
VI.	Stocks et commandes en cours d'exécution			30	0,00	0,00

Rubrique	ACTIF	Libellé des rubriques	Annexe	Codes	Exercice	Exerc. précédent
VII.		Créances à un an au plus		40/41	23.976.775,31	20.680.928,87
A.		Créances pour impôts et exploitations		40	10.665.323,33	9.507.134,72
B.		Autres créances :		41	13.311.451,98	11.173.794,15
VIII.		Placements de trésorerie		51/53	37.445.643,15	38.632.767,78
IX.		Valeurs disponibles		54/58	3.491.644,07	6.852.594,90
X.		Comptes de régularisation		49	0,00	0,00
		<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>		20/58	233.378.053,07	231.356.226,83

Rubrique	Libellé des rubriques	PASSIF	Annexe	Codes	Exercice	Exerc. précédent
	<u>CAPITAUX PROPRES</u>					
I.	Capital			10/15	81.395.184,89	68.987.821,72
				10	23.028.085,98	23.028.085,98
II.	Patrimoine permanent résultant de dons			11	0,00	0,00
III.	Plus-values de réévaluation			12	611.997,10	-826.438,92
IV.	Fonds de réserve			13	13.416.462,54	12.300.884,54
A.	Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO			130	8.810.798,78	9.105.160,78
B.	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SE			131	1.823.238,90	413.238,90
C.	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO			132	2.782.424,86	2.782.424,86
V.	Résultats reportés			14	28.851.841,68	21.379.703,54
VI.	Subsides d'investissements			15	15.486.797,59	13.105.586,58
	<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>			16		
VII.	Provisions pour risques et charges			160/166	19.371.131,40	17.659.207,96
A.	Provisions pour pensions et obligations similaires			160	0,00	0,00
B.	Provisions pour gros entretiens			161	0,00	0,00
C.	Provisions pour arriérés de rémunérations			162	0,00	0,00
D.	Provisions pour autres risques et charges			163-166	19.371.131,40	17.659.207,96
	<u>DETTES</u>					
VIII.	Dettes à plus d'un an			17/49	132.611.736,78	144.709.197,15
A.	Dettes financières			17	113.427.773,59	125.169.379,77
				170/4	113.427.773,59	125.169.379,77
1.	Emprunts et dettes à charge de la province			170	113.427.773,59	125.169.379,77
2.	Emprunts et dettes à charge des autorités supérieures			171	0,00	0,00
3.	Emprunts et dettes à charge de tiers			172	0,00	0,00
B.	Autres dettes			175	0,00	0,00

EXERCICE 2009 : BILAN

Rubrique	Libellé des rubriques	PASSIF	Annexe	Codes	Exercice	Exerc. précédent
C.	Cautionnements reçus en numéraire			178	0,00	0,00
IX.	Dettes à un an au plus					
A.	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42/48	20.340.486,30	20.775.500,76
B.	Dettes financières			42	11.723.507,32	12.352.382,87
C.	Dettes de fonctionnement			43	4.238,56	2.873,63
D.	Dettes relatives aux impôts, rémunérations et charges sociales			44	2.760.865,33	2.226.888,76
E.	Acomptes perçus			45	1.838.741,76	2.522.240,88
F.	Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers			46	0,00	0,00
G.	Dettes diverses			47	1.971.135,55	1.908.902,01
				48	2.041.997,78	1.762.212,61
X.	Comptes de régularisation			49	-1.156.523,11	-1.235.683,38
	TOTAL DU PASSIF			10/49	233.378.053,07	231.356.236,83

comptes annuels de l'exercice 2009:

Ont été établis en application de l'article 80a) du Décret du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes

Sont signés en application de l'Arrêté Royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale

août 2010.

Le Receveur provincial,

s) Jean-Marc WARNON

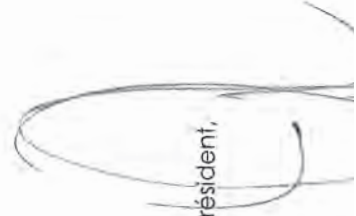
et certifiés par le Collège Provincial du Conseil Provincial conformément à l'article 72 de l'Arrêté Royal du 02/06/1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.

août 2010

Le Greffier provincial,



Le Député provincial -Président,



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II, 2^{ème} partie, livre II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 24 septembre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 5 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de la province de Namur arrête les comptes pour l'exercice 2009 de la province ;

Considérant qu'il ressort de l'examen desdits comptes que ceux-ci sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 24 septembre 2010 par laquelle le Conseil provincial de la province de Namur arrête les comptes de la province pour l'exercice 2009 est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la province de Namur ainsi qu'à la Cour des Comptes.

A Namur, le

16 NOV. 2010



Paul FURLAN

POUR COPIE CONFORME
LE FONCTIONNAIRE
DÉLÉGUÉ

N° 72 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 10.11.2010 au 02.02.2010)

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les modifications budgétaires 1 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de METTET

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 12.07.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de YVOIR

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 04.10.2010 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010 (service extraordinaire).

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 13.10.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 18.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté les modifications budgétaires 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 10.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 04.10.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 18.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 18.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 04.10.2010 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 18.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 25.10.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires 2 (service ordinaire) pour l'exercice 2010.

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANHEE a arrêté les modifications budgétaires 4 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.08.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 27.10.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2010 (service ordinaire).

Conseil communal de GEMBLOUX

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 09.11.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.10.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté les modifications budgétaires 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HASTIERE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 04.11.2010 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.10.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 10.11.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 de sa Régie foncière.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie d'électricité, soit de la RER.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 25.10.2010 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de OHEY

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver moyennant corrections la délibération du 19.07.2010 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les modifications budgétaires 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

N° 73 .- INTERCOMMUNALE :

- INASEP : Assemblée générale statutaire du mercredi 15.12.2010 - Ordre du jour -
 Approbation
 (Résolution du Conseil provincial du 03.12)



Nos réf. : 10A0352/FB/cv

Affaire n° 144/10

INASEP

**Assemblée générale statutaire
du mercredi 15 décembre 2010**

Ordre du jour : Approbation

Le Conseil provincial,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ;

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale statutaire fixée au 15 décembre 2010 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission

décide :

Article 1 : approuve le plan stratégique – 2011 – 2012 – 2013 .

Article 2 : approuve le budget 2011.

Article 3 : approuve l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.

Article 4 : approuve la cession d'une part sociale de la SA Aquawal.

Article 5 : prend connaissance du message du Comité de rémunération.

Article 6 : confirme le renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes.

Article 7 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur.

Namur, le 03 décembre 2010



D. GOBLET
Greffier provincial



St. THORON
Présidente

N° 74 .- MANDAT PROVINCIAL :

- SCRL Loth-Info : désignation de nouveaux candidats Administrateurs au sein du Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)
- Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP - Remplacement de M. André Pierard, démissionnaire, à l'Assemblée Générale
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)

Affaires Générales

AFFAIRE N°138/10: SCRL Loth- Info- désignation de nouveaux candidats Administrateurs au sein du Conseil d'Administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SCRL Loth-Info ;

VU les statuts de ladite SCRL ;

CONSIDERANT que la Province dispose statutairement de cinq Représentants à l'Assemblée générale et de treize Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SCRL ;

CONSIDERANT que les mandats des Administrateurs de la Société sont renouvelables après six ans d'exercice de la fonction ;

CONSIDERANT que les candidats Administrateurs des provinces associées sont désignés à la proportionnelle de chaque Conseil provincial ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil provincial de désigner neuf nouveaux candidats Administrateurs dont les mandats arriveront à échéance le 19 novembre 2010 ;

VU l'avis de sa deuxième commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : -Madame Maryse ROBERT- DECLERCQ, Députée provinciale

- Madame Martine JACQUES, Députée provinciale
- Madame Françoise NAHON- DELFORGE, Conseillère provinciale
- Monsieur Dominique NOTTE, Député provincial
- Monsieur José PAULET, Conseiller provincial
- Monsieur Michel WAUTHIER, Conseiller provincial
- Monsieur Pierre TASIAUX, Conseiller provincial
- Monsieur Lionel NAOME, Conseiller provincial
- Monsieur Philippe HUBAUX, Conseiller provincial

sont désignés en tant que candidats Administrateurs au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Loth-Info.

Article 2 : Ces désignations valent pour une durée maximale de six ans, fixée par l'Assemblée générale, conformément aux statuts de la SCRL.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :
-à Monsieur P. Adam, Président de la SCRL Loth- Info
-aux mandataires désignés.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 23 novembre 2010

La Greffière provinciale fons

La Présidente,

(s) Anne BORGHS

(s) Stéphanie THORON

Pour copie conforme
Le Greffier provincial


Daniel GOBLET



PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE L'ACTION
DE NAMUR
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT
Service Provincial d'Action Sanitaire et Sociale.

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/8936.

Affaire n°133/10 : Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP – Remplacement de Monsieur André PIERARD, démissionnaire, à l'Assemblée Générale.

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret du 22 avril 2004 codifiant la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl CARP ;

VU l'article 22 des statuts modifiés de l'asbl « CARP » précisant le nombre de représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl CARP ;

VU la démission de Monsieur André PIERARD du groupe ECOLO ;

ATTENDU que le précité, en démissionnant de son groupe politique; est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller Provincial ;

CONSIDERANT que la présentation provinciale actuelle se présente comme suit :

Assemblée Générale (16) :

- PS (5) : V. FABRIS, F. CABARAUX, P.-Y. DERMAGNE, M. ROBERT-DECLERCQ, K. TORY.
- MR (5) : J. MATHY, L. DELIRE, P. BULTOT, M. WAUTHIER, F. SCAILLET.
- CDH (4) : J.-P. COLIN, L. NAOME, F. SARTO.
- ECOLO (2) : P. HUBAUX, A. PIERARD

Conseil d'Administration (7) :

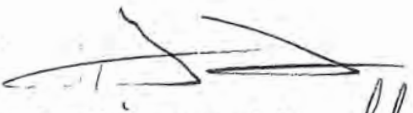
- PS (2) : V. FABRIS, M. ROBERT-DECLERCQ
- MR (2) : J. MATHY, F. SCAILLET
- CDH (2) : F. SARTO PIETTE, P. GENARD
- ECOLO (1) : P. HUBAUX

DECIDE

Monsieur Etienne CLEDA
Article 1^{er} : de désigner pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « CARP » en remplacement de Monsieur André PIERARD, démissionnaire.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Directeur de l'asbl « CARP » ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Le Greffier provincial, e ffs
A. BOREHS

Namur, le 25/11/10.


La Présidente,
S. THORON

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET





N° 75 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collèges communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
13.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 18.10 au 22.10 dans diverses voiries à Andenne et Landenne suite à des travaux d'ouvertures de voiries
18.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 19.10 au 20.10 rue de Stud suite à des travaux de raccordement à l'égout
19.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 21.10 au 22.12 rue des Casernes à Seilles suite à des travaux de renouvellement des conduites d'eau
19.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.10 au 29.10 dans diverses voiries à Seilles, Landenne et Thon suite à des travaux d'ouvertures de voiries
20.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 22.10 au 29.10 rue Marche-en-Pré suite à des travaux d'égouttage
20.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.10 au 29.10 rue Léon Simon suite à des travaux de voirie
22.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.10 au 29.10 rue de Ville-en-Warêt à Vezin suite à des travaux de raccordement
26.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 28.10 rue du Chalet suite à des travaux sur les réseaux de production et de distribution d'eau
26.10.2010	Mesures de circulation le 31.10 dans diverses voiries à Petit-Waret suite à l'organisation d'une marche à l'occasion d'halloween
27.10.2010	Mesures de circuli. et de stationn. du 27.10 jusque fin des travaux au Bois de Gilet à Vezin suite à un affaissement de chaussée au niveau d'un ralentisseur
27.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 02.11 rue Despreetz suite à des travaux de raccordements aux égouts
27.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 au 05.11 rue Mafevé suite à des travaux d'ouverture de voirie
27.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 03.11 rue Delcourt suite à des travaux sur les réseaux de production et de distribution d'eau
28.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 au 10.11 rue Defnet suite à des travaux sur les réseaux de production et de distribution d'eau
03.11.2010	Mesures de circulation les 04.11 et 07.11 rue Eugène Malherbe à Coutisse suite à l'organisation d'un rallye
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement les 05.11 et 19.11 rue du Commerce suite à la pose de bornes amovibles
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 05.11 au 10.11 rue Hendschel à Seilles suite à des travaux d'ouverture de voirie
08.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 08.11 au 17.11 avenue Roi Albert suite à des travaux de voirie
10.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 17.11 au 19.11 rue de la Tour Carrée à Vezin suite à des travaux sur les réseaux de distribution d'eau
15.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 15.11 au 19.11 rue de Thon à Thon suite à des travaux de voirie
16.11.2010	Mesures de stationnement du 22.11 au 25.11 rue Defnet suite à des travaux sur les réseaux de production et de distribution d'eau
16.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 17.11 au 18.11 place du Chapitre suite à des travaux d'ouverture de voirie
17.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 23.11 dans diverses voiries suite à travaux d'ouverture de voirie
19.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 20.11 au 25.11 rue de Thon à Thon suite à des travaux de réparation de pose de conduite d'eau
24.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 26.11 au 03.12 avenue du Roi Albert suite au placement d'une grue pour une réfection d'immeuble
30.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 03.12 chaussée de Ciney suite à des travaux de remplacement de barrières en bois
01.12.2010	Prolongation jusqu'au 10.12 de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.11 sur la circuli. et le stationn. suite à la réfection d'immeuble
ANHEE	
15.10.2010	Mesures de stationnement le 18.10 rue Matante suite au placement d'un conteneur face au n°6
22.10.2010	Mesures de circulation le 25.10 rue Petit suite à des travaux de toiture
25.10.2010	Mesures de stationnement le 28.10 rue Grande à suite à l'installation de nouvelles manchettes bancaires
26.10.2010	Mesures de stationnement les 28 et 29.10 place communale, rues Grande et Ribot suite à des travaux d'aménagement de la place communale
27.10.2010	Mesures de circulation du 27.10 jusque fin des travaux dans diverses voiries à Bioul, Denée et Warnant suite à des travaux d'entretien des voiries
28.10.2010	Mesures de stationnement du 29.10 au 05.11 rue Matante suite à la présence d'un conteneur
28.10.2010	Mesures de circuli. du 08.11 au 29.11 sur le tronçon de voirie situé face à l'immeuble n°3 sis chaussée de Dinant suite à des travaux de raccordement de gaz
04.11.2010	Mesures de circulation du 04 au 05.11 rue de Sommière à Haut-le-Wastia suite à l'arrachage de betteraves
19.11.2010	Mesures de stationnement du 19.11 au 27.11 place communale suite à la présence d'un conteneur
29.11.2010	Mesures de circulation du 02.12 au 24.12 rue de Maredret à Denée suite à des travaux de rénovation réalisés au sein de l'immeuble n°16

ASSESE

14.10.2010 Mesures de stationnement le 18.10 place Chanoine Dethy suite au stationnement exceptionnel de la voiture tonneau
 14.10.2010 Mesures de stationnement le 19.10 place de l'Eglise à Courrière suite au stationnement exceptionnel de la voiture tonneau
 14.10.2010 Mesures de stationnement le 16.10 place de l'Eglise à Crupet suite à l'organisation d'un mariage
 14.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 jusque fin des travaux route de Mont à Crupet suite à des travaux de voirie
 05.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 08.11 au 10.11 rue Saint Roch suite à des travaux de voirie
 15.11.2010 Mesures de stationnement du 16 au 17.11 rue Ruelles à Sorinne-la-Longue suite à la présence d'une grue et d'un camion
 24.11.2010 Mesures de stationnement le 01.12 sur la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle de la sortie 18 de l'E411 suite à des travaux sur les pylônes
 24.11.2010 Mesures de circulation du 24.11 jusque fin des travaux rue du Pourrain suite à des travaux de voirie
 29.11.2010 Mesures de stationnement du 29.11 au 01.04 rue de Bethleem à Sorinne-la-Longue suite à un camion de déneigement
 29.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 03.11 rue Saint-Roch suite à des travaux d'abattage d'un arbre

BIEVRE

12.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 14.10 au 19.10 rue d'Opont suite au placement d'un chapiteau
 13.10.2010 Mesures de circulation du 15.10 jusque fin des travaux rue des Misères suite à des travaux d'électricité
 27.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 28.11 rue du Pont suite à l'organisation d'une festivité
 04.11.2010 Mesures de circulation du 05 au 08.11 rues de Monceau, du Centre et d'Houdrémont suite à l'organisation d'une kermesse

CINEY

15.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 19.10 rue Saint-quentin suite à des travaux de réfection de toiture
 20.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.09 jusque fin des travaux sur la N97 entre la N4 et la N957 "Pont de Monin" suite à des travaux de voirie
 22.10.2010 Mesures de stationnement du 05.11 jusque fin des travaux rue du Commerce suite à des travaux de rénovation d'immeuble
 25.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 26.10 jusque fin des travaux place Roi Baudouin suite au démontage d'une grue
 25.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 21.09 jusque fin des travaux rue d'Omalus suite à la pose d'un échafaudage sur le trottoir
 27.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 28.10 au 20.11 Reux n°9 suite à la rénovation d'une toiture
 28.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 au 05.11 rue Piervienne suite à des travaux de raccordement aux égouts
 28.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 jusque fin des travaux chemin de Miosée suite à des travaux de pose de câbles
 28.10.2010 Mesures de stationnement du 09.11 jusque fin des travaux rue du Commerce suite à des travaux de raccordement
 28.10.2010 Mesures de circulation à partir du 29.10 Parc Saint-Roch suite à un événement
 28.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 09.11 jusque fin des travaux avenue de Namur suite à des travaux de raccordement
 04.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 15.11 jusque fin des travaux rue Piervienne suite à des travaux de raccordement de gaz
 05.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 09.11 au 31.01 dans diverses voiries de la commune suite au placement et l'entretien des illuminations
 16.11.2010 Mesures de stationnement du 16.11 jusque fin des travaux rue Lambert Etienne suite à la transformation d'un immeuble
 16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 16.11 jusque fin des travaux rues de Biron et du Commerce suite à des travaux de raccordement
 16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 16.11 jusque fin des travaux sur la RN 949 suite à des travaux d'abattage
 16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 03.12 au 04.12 place Roi Baudouin suite à un événement
 16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 17.11 jusque fin des travaux rue Piervienne suite à des travaux de toiture
 16.11.2010 Mesures de circulation du 17.11 jusque fin des travaux rue du Centre suite à la rénovation d'un immeuble
 16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 01.12 au 30.12 rue Concorde suite à des travaux de raccordement
 18.11.2010 Mesures de stationnement du 19.11 jusque fin des travaux avenue de Namur suite à des travaux de rénovation de toiture
 19.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 22.11 jusque fin des travaux quai de l'Industrie et place Emile Vandervelde suite à des travaux de démolition
 24.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 29.11 au 30.12 rue du Chêne et route de Dinant suite à travaux de pose de câbles
 25.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 30.11 rue d'Omalus suite à l'entretien d'antennes
 26.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 05.12 dans diverses voiries suite à la Saint-Eloi
 26.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 24.12 rue du Centre suite au travaux de raccordement de gaz

DINANT

07.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 13.10 rue Coster et avenue Churchill suite à des travaux de remplacement de châssis
07.10.2010	Mesures de circul. du 13.10 au 14.10 avenue C. Cadoux entre la rue de la Station et l'avenue F. D'Espérey suite à des travaux de réparation de conduite d'eau
07.10.2010	Mesures de circul. et de stationn. le 11.10 place Patenier entre la rue Sax et St Jacques suite des travaux de construction d'un parking souterrain
07.10.2010	Mesures de circulation le 14.10 rue Taravisée entre la rue de la Sablonnière et le Fond Al Gotte suite au placement d'une grue
08.10.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 11.10 au 31.12 rues Ariste Caussin, du Grand Cortil et Remy Himmer suite à des travaux d'ouverture de voirie
14.10.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 18.10 au 29.10 rues de Grêle et Grande, place St Nicolas et Impasse du Couret suite au placement d'un conteneur
15.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 19.10 au 25.10 rue Georges Cousot suite à des travaux de voirie
15.10.2010	Mesures de circulation le 18.10 rue Saint Jacques suite à la présence d'un camion pompe à béton
22.10.2010	Mesures de stationnement du 27.10 au 29.10 place Reine Astrid suite à l'organisation d'un événement
26.10.2010	Prorogation jusqu'au 29.10 des mesures de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.10 rue de Furfooz à Dréhance suite à des travaux de voirie
27.10.2010	Mesures de circul. à partir du 27.10 sur la chaussée en face du n°8 de la Ruelle Levreau à Falmagne suite à des travaux d'approvisionnement électrique
27.10.2010	Mesures de circulation du 27.10 au 19.11 route de Philippeville suite à des travaux de rénovation de façade d'un immeuble
27.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 05.11 place Patenier suite à des travaux de construction d'un parking souterrain
28.10.2010	Mesures de circulation du 02.11 au 05.11 rue St Jacques suite au placement d'un conteneur
04.11.2010	Prorogation jusqu'au 18.11 des mesures de l'ordonn. du Bourgmestre du 02.11 place Patenier suite à des travaux de construction d'un parking souterrain
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 08.11 au 10.11 rue A. Defoin suite à la consolidation d'un mur de soutien de terre
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 08.11 rue Georges Cousot suite au placement de châssis
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 08.11 rue Grande suite à des travaux de réparation de conduite d'eau
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement les 10, 12 et 13.11 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
04.11.2010	Mesures de stationnement le 07.11 place Cardinal Mercier et Avenue Colonel Cadoux suite à l'organisation d'une festivité
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 15.11 au 24.11 rue Coster suite à des travaux de voirie
04.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 08.11 au 03.12 rue St Jacques suite à des travaux de pose de câbles
10.11.2010	Mesures de circulation du 12.11 au 15.11 rue de Bonsecours suite à des travaux d'élagage
10.11.2010	Mesures de stationnement du 15.11 au 15.12 place d'Armes suite à des travaux de pose de câbles
16.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 16.11 jusque fin des travaux rue Pont d'Amour et rue d'Herbuchenne suite à des travaux de voirie
17.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 18.11 au 19.11 rue Coster et Avenue Churchill suite au remplacement de châssis
<u>FLORENNES</u>	
13.10.2010	Mesures de circulation du 16.10 au 24.10 rue du Try à Thy-le-Bauduin suite à des travaux de réparation d'un mur
13.10.2010	Mesures de circulation du 13.10 jusque fin des travaux dans diverses voiries à Hanzinne suite à des travaux au réseau de distribution d'eau
13.10.2010	Mesures de stationnement du 30.10 au 31.10 place Verte suite à un déménagement
13.10.2010	Mesures de stationnement le 24.10 place d'Hanzinne à Hanzinne suite à l'organisation d'un marché aux fleurs
21.10.2010	Mesures de stationnement du 01.11 au 01.02 Place Verte suite à des travaux
22.10.2010	Mesures de circulation du 25.10 au 29.10 sur la N98 de la BK 33.5 à la BK 37.00 suite à des travaux de voirie
02.11.2010	Mesures de circul. du 02.11 et pour une période de 2 j. ouvrables rue Ruisseau des Forges et rue du Péry à Flavion suite à des travaux d'égouttage
02.11.2010	Mesures de stationnement du 02 au 08.11 rue Ruisseau des Forges suite à des travaux
02.11.2010	Mesures de circulation du 02 au 12.11 rue du Viveroux suite à divers travaux de réparations de voirie
04.11.2010	Mesures de stationnement du 15 au 19.11 rue de Mettet suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
08.11.2010	Mesures de stationnement du 15.11 et pour une durée de 5 jours ouvrables place Verte suite suite à des travaux de raccordement
08.11.2010	Mesures de circulation le 09.11 rue Croix-Meurice à Morialmé suite à des travaux d'égouttage
10.11.2010	Mesures de stationnement le 17.11 rue de Mettet suite à la livraison de matériel lourd
10.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 17.11 rue de Mettet suite à la livraison de matériel
12.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 22.11 dans diverses voiries suite à des travaux de toiture
16.11.2010	Mesures de circulation du 20.11 au 21.11 Quartier de la Fontaine à Hemptinne suite à un événement

FLORENNES

19.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 24.11 jusque fin des travaux rue Henry de Rohan Chabot suite à des travaux dans un immeuble
19.11.2010 Mesures de circulation du 23.11 jusque fin des travaux rue de Gerpinnes à Hanzinne suite à des travaux d'aménagement d'un lotissement
19.11.2010 Mesures de circulation du 23.11 et pour une durée de 5 jours ouvrables rue Cécile à Rosée suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
01.12.2010 Mesures de circulation du 18 au 19.12 rue du Calvaire suite à un déménagement

GEDINNE

20.10.2010 Mesures de circulation le 21.10 sur le Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tirs
25.10.2010 Mesures de circulation le 26.10 Ancien Chemin de Rienne suite à des travaux
05.11.2010 Mesures de circulation du 08.11 jusque fin des travaux dans diverses voiries suite à des travaux de pose de câbles

GEMBLoux

14.10.2010 Mesures de circulation du 18.10 jusque fin des travaux rues E. Labarre et de l'Europe suite à des travaux d'aménagement de voirie
15.10.2010 Mesures de circulation du 19.10 jusque fin des travaux sur la N4 suite au placement d'une nouvelles conduites d'eau
15.10.2010 Mesures de circulation du 19.10 jusque fin des travaux rue des Haïpes à Sauvenière suite à des travaux de pose des impétrants dans la nouvelle voirie
15.10.2010 Mesures de circulation du 18.10 jusque fin des travaux rue du Strodoir à Sauvenière suite à des travaux relatifs au collecteur
19.10.2010 Mesures de circulation du 22.10 au 27.10 rue Charles Jaucot à Corroy-Le-Château suite à la construction d'une maison
20.10.2010 Mesures de circulation le 25.10 rue Malaise suite à des travaux de raccordement d'eau
26.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 15.11 rue Rabauby suite au démontage d'une grue de chantier
28.10.2010 Mesures de circulation à partir du 28.10 rue Jean à Ernage suite à des travaux de sécurisation d'une habitation
28.10.2010 Mesures de circulation du 01.11 au 15.11 rue E. Pirson à Mazy suite à des travaux de construction de toiture
29.10.2010 Mesures de stationnement le 03.11 rue Chapelle Dieu suite au démontage d'une grue
29.10.2010 Mesures de circulation du 03 au 05.11 rue de la Station suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau
05.11.2010 Mesures de circulation du 08.11 au 24.12 rue de Perwez suite à des travaux de remise en état d'aménagements de sécurité de la voirie
10.11.2010 Mesures de stationnement du 17.11 jusque fin du chantier rue de la Rochette suite à des travaux de pose de conduites de gaz
16.11.2010 Mesures de circulation du 29.11 jusque fin des travaux rue des Résistants à Grand-Manil suite à la pose des conduites de gaz
23.11.2010 Mesures de stationnement le 27.11 chemin de la Sibérie et chemin aux Corbeaux suite à l'organisation d'un événement
25.11.2010 Mesures de circulation le 09.12 rue de l'Eglise à Loncée suite à des travaux de raccordement d'eau
25.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 29.11 chaussée de Nivelles à Mazy suite au placement d'une grue
29.11.2010 Mesures de circulation du 29.11 jusqu'au 01.12 rue Hambursin suite à des travaux de raccordement gaz
30.11.2010 Mesures de circulation le 1er, 02, 08 et 09.12 rue Feroobu à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies du passage à niveau
30.11.2010 Mesures de circulation du 01 au 23.12 rues Ste Adèle, Entrée Jacques et des Oies suite à des branchements de gaz et télédistribution
02.12.2010 Mesures de circul. à partir du 06.12 rue Chappelle Dieu à partir de la rue Elisabeth jusqu'à la rue Reine Astrid suite à la pose d'une nouvelle conduite de gaz
02.12.2010 Mesures de circulation du 01.12 jusque fin des travaux drève de Linoy et drève du Verdier suite à des travaux sur la place de l'Eglise à Ernage

GESVES

14.10.2010 Mesures de circulation du 15.10 au 18.10 rue du Centre et sur les rues desservant la Place de l'Eglise à Sorée suite à l'organisation d'un événement
14.10.2010 Mesures de circulation le 16.10 dans diverses voiries à Halinne suite à l'organisation de battues
14.10.2010 Mesures de circulation le 20.10 dans diverses voiries à Halinne suite à l'organisation de battues
21.10.2010 Mesures de circulation le 24.10 Chaussée de Gramptinne à Gesves suite à l'organisation d'un événement
26.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 26.10 rue des Carrières suite à l'organisation d'une manifestation
26.10.2010 Mesures de circulation le 31.10 rue Sainte-Cécile suite à l'organisation de la fête d'halloween
29.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 06.11 au 07.11 chaussée de Gramptinne suite à un déménagement
16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 19.11 rue des Carrières suite à l'organisation d'une manifestation
16.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 20.11 au 21.11 rue des Carrières suite à l'organisation d'une manifestation
17.11.2010 Mesures de circulation le 20.11 rue de la Goyette à Faulx-Les-Tombes suite à l'organisation d'une marche contée

HAVELANGE

25.08.2010 Mesures de circulation du 15.09 au 22.09 rue Eugène Joseph Eloy à Jeneffe suite à l'organisation d'une kermesse
25.08.2010 Mesures de circulation le 19.09 dans diverses voiries suite à l'organisation de courses cyclistes à Jeneffe-en-Condroz et Miécrot
13.09.2010 Mesures de circulation du 14.09 au 16.09 ruelle Moreau suite à des travaux de pose de câbles
16.09.2010 Mesures de circulation à partir du 04.10 et pour une durée de 20 j. ouvrables rue d'Aty suite à des travaux de voirie
20.09.2010 Mesures de circulation le 02.10 rue des Commonnettes suite à un événement
20.09.2010 Mesures de circulation du 25.09 au 29.09 rue des Commonnettes suite à un événement
22.09.2010 Mesures de circulation du 27.09 au 15.11 rue Bouillon suite à des travaux de pose d'un égouttage
22.09.2010 Mesures de circulation du 22.09 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de pose de câbles
22.09.2010 Mesures de circulation du 22.09 jusque fin des travaux rue Bellaire suite à des travaux de pose de câbles
22.09.2010 Mesures de circulation du 22.09 jusque fin des travaux rue Ferdinand Davin suite à des travaux de pose de câbles
30.09.2010 Mesures de circulation du 08.10 au 12.10 rue Renaissance et rue J-B Franquinet suite à l'organisation de la kermesse de Miécrot
08.10.2010 Mesures de circulation du 11.10 au 30.11 dans diverses voiries suite à des travaux d'entretien de voiries
09.10.2010 Mesures de circulation du 13.09 au 13.10 sur la N938 Route de Dinant à partir du n°3 en allant vers Failon suite à des travaux de pose de câbles
15.10.2010 Mesures de circulation du 18.10 jusque fin des travaux chemin de Bary à Flostoy suite à des travaux d'équipement d'un lotissement

LA BRUYERE

13.10.2010 Mesures de circulation le 16.10 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un jogging à Saint-Denis, Bovesse et Rhisnes
13.10.2010 Mesures de circulation le 17.10 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une randonnée pour vélos et VTT
14.10.2010 Mesures de circulation le 23.10 rue Derrière les Monts à Rhisnes suite à un déménagement
14.10.2010 Mesures de circulation du 25.10 jusque fin des travaux rue du Warichet à Meux suite à l'installation d'un camion grue
27.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 29.10 dans diverses voiries de Rhisnes suite à l'organisation d'activités d'Halloween
29.10.2010 Mesures de circulation du 08.11 jusque fin des travaux dans la traversée du passage à niveau n° 56 à Bovesse suite à l'entretien des voies
09.11.2010 Mesures de circulation du 10.11 jusque fin des travaux rue d'Emines à Rhisnes suite au raccordement à la canalisation communale d'un immeuble
23.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 24.11 au 30.11 place communale à Rhisnes suite à l'organisation d'un événement
24.11.2010 Mesures de stationnement du 01 au 02.12 rue d'Emines à Rhisnes suite à un déménagement

OHEY

19.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 12.11 sur tous les chemins du bois d'Ohey suite à l'organisation d'une battue
19.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 23.10 sur tous les chemins du bois d'Ohey suite à l'organisation d'une battue
25.10.2010 Diverses mesures relatives à l'organisation d'un rallye le 06.11 dans diverses voiries de la commune
27.10.2010 Mesures de circuli. et de stationn. les 06.11, 21.11 et 19.12 sur le chemin communal entre les bois du Quarré et du Clavia suite à l'organisation d'une battue
04.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 14.11 chemin du Marticha et route de Sorée suite à l'organisation d'une chasse
10.11.2010 Mesures de circulation du 15.11 jusque fin des travaux rues de Ciney, du Tilleul, Marteau suite à des travaux de voirie
15.11.2010 Mesures de circulation du 16.11 jusque fin des travaux rue Marteau suite à des travaux de voirie

ONHAYE

14.10.2010 Mesures de circulation le 27.10 rue Boursoit entre le n°41 et le carrefour formé avec la rue du Pont suite à des travaux de pose d'une habitation
20.10.2010 Mesures de circulation du 21.10 jusque fin des travaux rue des Australiens et sur la RN915 suite à divers travaux
25.10.2010 Mesures de circulation du 27.10 au 31.10 et du 08.11 au 11.11 sur la N915 à Anthée suite à la construction d'une surface commerciale
30.10.2010 Mesures de circulation le 30.10 rue Burton à Anthée suite à l'organisation de festivités Halloween
03.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 06.11 rue des Bateliers à Sommière suite à des travaux de réfection d'un mur d'une école
03.11.2010 Mesures de circulation du 08.11 au 23.12 rues des Australiens et Franchet d'Esperey à Anthée suite à des travaux de pose de câbles
25.11.2010 Mesures de circulation du 26 au 28.11 rues du Château-Ferme et Try-des-Bruyères suite à l'organisation d'un événement
25.11.2010 Mesures de sûreté et de tranquillité publiques rue du Presbytère à Weillen suite à la démolition partielle d'un bâtiment
29.11.2010 Mesures de circulation du 29.11 jusque fin des travaux rues Delcour et Abbé Piret suite à des travaux de pose de câbles

ROCHEFORT

19.10.2010 Mesures de stationnement les 07, 11 et 14.11 place Roi Albert 1er suite à l'organisation de cérémonies patriotiques
28.10.2010 Ordonnance du Bourgmestre autorisant le démantèlement de câbles et l'enlèvement de pylônes suite à la tempête du 14 juillet 2010
29.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 04.11 au 09.11 place Théo Lannoy à Han-sur-Lesse suite à l'organisation d'une kermesse
29.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement le 07.11 sur la RN86 à Han-sur-Lesse suite à la bénédiction des animaux
25.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 28.10 au 01.11 avenue de Forest suite à l'installation d'une échoppe
27.10.2010 Ordonnance du Bourgmestre ordonnant la démolition d'une façade d'une grange sise rue des Platanes pour le 15.11 au plus tard
22.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 13.12 au 20.12 sur le parking place Albert 1er suite à une animation de Noël
22.11.2010 Mesures de stationnement le 30.11 rue de Behogne suite à l'inauguration d'un nouveau bâtiment de la police locale
22.11.2010 Mesures de stationnement le 27.11 place Roi Albert 1er suite à l'organisation de la fête de la St Nicolas
25.11.2010 Mesures de circulation le 30.11 rue du hableau suite à l'organisation d'un événement

WALCOURT

12.10.2010 Mesures de circulation du 13.10 jusque fin des travaux route de Maisoncelle en direction de Fontenelle suite au renouvellement d'une dalle en béton
15.10.2010 Mesures de circulation du 18.10 au 29.10 sur la RN5 à Yves-Gomezée suite à l'implantation d'un cinémomètre
18.10.2010 Mesures de stationnement le 22.10 place communale à Somzée suite à l'organisation d'un événement
22.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 25.10 jusque fin des travaux rue du Martia à Berzée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
26.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 27.10 jusque fin des travaux rue du Pachy à Clermont suite à des travaux de terrassement
26.10.2010 Mesures de circulation du 27.10 au 30.10 chemin de la Ronce suite à l'organisation d'un événement
29.10.2010 Mesures de circulation le 07.11 rue de la Fenderie suite à un déménagement
29.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 03.11 jusque fin des travaux rue de Berzée à Thy-le-Château
29.10.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 03.11 jusque fin des travaux rue d'Hanzinne à Lanèffe suite à des travaux de terrassement
04.11.2010 Mesures de circulation du 04.11 jusque fin des travaux chemin des Meuniers à Thy-le-Château suite au renouvellement de la canalisation d'eau
09.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 10.11 jusque fin des travaux rue Tayart à Castillon suite à des travaux d'extension de distribution d'eau
12.11.2010 Mesures de circulation le 16.11 route de Philippeville à Somzée suite à des travaux de pose de poteau
12.11.2010 Mesures de circul. et de stationn. du 16.11 jusque fin des travaux rue Beau Séjour à Yves-Gomezée suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
23.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 23.11 jusque fin des travaux rue Beau Séjour à Yves Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie
24.11.2010 Mesures de stationnement du 26.11 jusque fin des travaux rue de la Réunion à Morlanwelz suite à des travaux de terrassement
26.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 29.11 jusque fin des travaux rue de Morialmé à Fraire suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
26.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 29.11 jusque fin des travaux rue Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux de distribution d'eau
29.11.2010 Mesures de circulation du 30.11 jusque fin des travaux rue Sainte-Rolande à Tarcienne suite à des travaux de remplacement de trapillon
29.11.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 30.10 jusque fin des travaux 5ième avenue à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
02.12.2010 Mesures de circul. et de stationn. à partir 02.12 au carrefour de la rue de Coumagne avec la rue de Somzée suite à des travaux de terrassement en voirie
02.12.2010 Mesures de circulation et de stationnement du 06.12 jusque fin des travaux rue de Morialmé à Fraire suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
02.12.2010 Mesures de circulation le 09.12 route des Barrages à Chastrès suite à des contrôles routiers

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE	OBJET
ANDENNE	
01.10.2010	Ratification de l'ordonnance du 29.09 sur la circulation du 04 au 22.10 rue Pré des Dames suite à des travaux de voirie
01.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 27.09 levant la décision du 15.01 relative à l'interdiction de circuler dans une venelle reliant la rue Lapierre - rue Winand
01.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 29.09 sur la circulation du 01 au 07.10 rue C. Fossion suite à des travaux d'ouverture de voirie
01.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 01.10 sur la circulation du 04 au 06.10 rue Pré des Dames suite à des travaux de raccordement d'égout
28.10.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.10 sur la circulation du 05 au 31.10 rue Frère Orban à l'occasion de travaux d'aménagement d'un terrain synthétique
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.10 sur la circulation du 06 au 12.10 rue de Penwez suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 07.10 sur la circulation du 11 au 14.10 rue des Polonais suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 07.10 sur la circulation du 12.10 et pour une durée de 10 j. ouvrables avenue Roi Albert suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 08.10 sur la circulation du 11 au 15.10 rue Delcourt suite à des travaux de toiture
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 13.10 sur la circulation du 19.10 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue Pelémont suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 13.10 sur la circulation du 18 au 22.10 dans diverses voiries suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 18.10 sur la circulation du 19 au 20.10 rue de Stud à Seilles suite à des travaux d'égouttage
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 19.10 sur la circulation du 21.10 au 22.12 rue des Casernes suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 19.10 sur la circul. du 25 au 29.10 dans diverses voiries de Seilles, Landenne et Thon suite à des travaux d'ouverture de voiries
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.10 sur la circulation du 22 au 29.10 rue Marche-en-Pré à Sclayn suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 20.10 sur la circulation du 25 au 29.10 rue Léon Simon suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 22.10 sur la circulation du 25 au 29.10 rue de Ville-en-Warêt à Vezin suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 26.10 sur la circulation le 28.10 rue du Chalet suite à des travaux de voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 26.10 sur la circulation le 31.10 dans diverses voiries de Petit-Warêt suite à une marche d'Halloween
28.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 27.10 sur la circulation du 27.10 jusque fin des travaux rue Bois Gilet à Vezin suite à des travaux de réparation de la voirie
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 27.10 sur la circulation le 02.11 rue Despreetz suite à des travaux d'égouttage
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 27.10 sur la circulation du 02 au 05.11 rue Malevé suite à des travaux de pose de câbles
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 27.10 sur la circulation le 03.11 rue Delcourt suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
28.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 28.10 sur la circulation le 02.11 rue Defnet suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
12.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 03.11 sur la circulation du 04.11 au 07.11 rue E. Malherbe suite à l'organisation d'un rallye
12.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.11 sur la circulation du 05.11 au 10.11 rue Hensdschel à Seilles suite à des travaux
12.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmeistre du 04.11 sur la circulation du 05.11 au 19.11 rue du Commerce suite à la pose de bornes amovibles
12.11.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmeistre du 08.11 sur la circul. du 08.11 au 17.11 avenue Roi Albert suite à des travaux de placement de poteaux et de gainages électriques
12.11.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmeistre du 10.11 sur la circulation du 17.11 au 19.11 rue de la Tour Carrée suite à des travaux sur le réseau de distribution d'eau
ANHEE	
20.10.2010	Mesures de circulation les 3 et 24.11 sur la RAVeL à Wamant suite à l'organisation de chasses et de battues
20.10.2010	Mesures de circulation à partir du 25.10 rue de l'Enclos à Bioul suite à des travaux de pose de câbles
20.10.2010	Mesures de circulation du 21.10 et pour une durée de 10 jours ouvrables place Frédéric de Montpeller à Denée suite à la présence d'un conteneur
20.10.2010	Mesures de circul. du 25 au 29.10 rue Sur les Dos n°18 à Bioul suite à des travaux de rénovation de toiture
20.10.2010	Mesures de circulation du 15.10 jusque fin des travaux rue de Fraire à Bioul suite à des travaux de pose de câble téléphonique
20.10.2010	Mesures de circulation du 21.10 au 05.11 rue de Maredret à Denée suite à la présence d'un conteneur

ANHEE

Mesures de stationnement le 29.10 place d'Annevoie et rue de l'Eglise suite à la présence d'un car médical
Mesures de circulation du 30.10 au 05.11 rue Sur les Dos n°18 à Bioul suite à des travaux de rénovation de toiture
Mesures de circulation du 28.10 au 08.11 rue Haute à Denée suite à des travaux de rénovation d'un immeuble
Mesures de circulation le 20.11 rue des Jardins d'Annevoie suite à un déménagement
Mesures de circulation le 17.11 rue Grande suite à la présence d'une grue mobile et d'un camion
Mesures de stationnement les 16, 19 et 30.11 place d'Annevoie et rue de l'Eglise suite au stationnement d'un car médical
Mesures de circulation le 14.12 sur la RN92 à Annevoie-Rouillon suite à des travaux de pose de câbles électriques
Mesures de circulation du 18 au 20.12 rue Alfred Colot à Bioul suite à l'organisation d'un événement

CINEY

Mesures de circulation et de stationnement le 26.12 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une corrida

COUVIN

Diverses mesures relatives à l'implantation et l'exploitation de vidéothèques

DINANT

Mesures de stationnement et de circulation le 16.10 rue Grande suite à un déménagement
Mesures de circulation et de stationnement le 31.10 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une manifestation halloween
Mesures de stationnement et de circulation du 01.11 au 03.12 avenue des Combattants suite à des travaux de voirie et de pose de câbles
Mesures de circulation le 25.10 Grand Route suite à des travaux de voirie
Mesures de circulation et de stationnement du 02.11 au 02.12 rues Grande, St-Michel, Wiertz suite à des travaux d'ouverture de trottoir
Mesures de circulation du 25.10 au 30.11 rue du Moulin suite à des travaux de pose de canalisations de gaz et de pose d'un câble électrique
Mesures de circulation du 25.10 au 27.10 rues de Furfooz, du Pirlé et Route de Vève suite à des travaux d'ouverture de voirie
Mesures de stationnement le 25.10 rues des Orfèvres, Sax, St-Jacques jusqu'à la place Patenier suite à des un déménagement
Mesures de circulation et de stationnement le 04.11 rue Montagne de la Croix suite à des travaux d'ouverture de trottoir
Mesures de stationnement du 06.11 au 09.11 rue St Pierre suite à des d'ouverture de trottoir
Mesures de stationnement le 10.11 rue Himmer suite à des travaux de réfection de voirie
Mesures de circulation le 08.11 Grand Route suite à des travaux de voirie
Mesures de circulation le 19.11 rue St Jacques suite à un déchargement
Mesures de stationnement du 19.11 au 29.11 avenue des Combattants suite à des travaux d'ouverture de trottoir

Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation dans la voirie traversant le zoning "Namur-Ouest-Floreffe"

FLORENNES

Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationn. rue du Calvaire pour faciliter le passage des véhicules entre les n° 15 - 25/A et 6 - 16
Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation sur le sentier n°53 à St Aubin pour assurer la sécurité des riverains
Règlement complémentaire de circulation routière : mesures destinées à modifier les limites de l'agglomération de Flavion, rue de la Rocaille et rue de la Corne
Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationnement rue du Boukiau pour faciliter la sortie des garages privés
Mesures de circul. à partir du 01.12 et pour une durée de 90 j. ouvrables rue de la Bruyère à St-Aubin et dans les rues avoisinantes suite à des travaux d'égouttage
Mesures de circulation et de stationnement le 31.10 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un rallye
Mesures de stationnement du 10 au 11.12 sur le parking en face de la Collégiale St Ganguilphe et place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un concert
Mesures de stationnement à partir du 10.01 et pour une période de 6 mois place du Foyer Culturel, rue de Mettet suite à la mise en place de modules préfabriqués
Mesures de circulation du 22 au 25.10 rue E. Montreuil du carrefour jusqu'au croisement avec la rue E. Pisvin et rue Lepropre suite à l'organisation d'événements
Mesures de circulation et de stationnement du 27.10 au 03.11 dans diverses voiries suite à l'organisation d'une kermesse

GEDINNE

19.10.2010
26.10.2010

GEDINNE	
26.10.2010	Mesures de circulation les 28.10, 25.11 et 02.12 sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne suite à des séances de tir
09.11.2010	Mesures de circulation du 15.11 jusque fin des travaux rue sous les Bois à Patignies suite à des travaux de pose de câbles
23.11.2010	Mesures de circulation du 29 et 30.11 route reliant Sart-cusfinne à Vencimont suite à des travaux de pose de conduite d'eau
30.11.2010	Mesures de circulation du 01.12 au 30.01 rue du Circuit à Patignies et rue de la Chavée à Vencimont suite à des essais d'aménagement sécuritaire
30.11.2010	Mesures de circulation du 01.12 au 30.01 rue E. Montreuil à Rienne suite à des essais d'aménagement sécuritaire
HASTIERE	
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.10 sur la circulation du 21 au 22.11 rue Jules Poucet à Hermeton suite à des travaux de pose de câbles
29.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 09.09 sur le stationn. à partir du 09.09 rue Noël Godefroid à Waulsort suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 09.09 sur le stationnement du 10 au 13.09 rue M. Lespaigne à Hastière-Lavaux suite à un événement
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur le stationnement du 18.09 au 19.09 à divers endroits suite à l'organisation d'un rallye
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.09 sur la circulation et le stationnement à partir du 15.09 chaussée de Givet suite à des travaux de voirie
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.10 sur le stationnement le 26.10 rue M. Lespaigne suite à un déménagement
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 12.10 sur la circulation et le stationnement à partir du 12.10 rue des Douaniers à Heer suite à des travaux de voirie
29.10.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.10 sur la circulation et le stationnement le 15.10 dans diverses voiries à Heer suite à l'organisation d'une brocante
29.10.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.10 sur la circulation le 13.10 rue des Gaux à Hastière-par-delà suite à la pose d'une chape en béton au n°96
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.08 sur la circulation et le stationnement rue des Juifs à Heer suite à des travaux de raccordement d'égout
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.09 sur la circulation le 08.09 rue de l'Eglise à Waulsort suite à des travaux de terrassement
29.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 02.09 sur la circulation et le stationn. à partir du 03.09 hameau de Maurenne suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.10 sur la circulation et le stationnement le 17.10 dans diverses voiries suite à l'organisation d'un événement
29.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 23.09 sur la circul. et le stationn. à partir du 23.09 rue du Charreau à Waulsort suite à des travaux de voirie
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.09 sur le stationn. le 08.10 route de Blaimont à Hastière-par-delà suite à l'inauguration de la Maison de l'Emploi
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.10 sur la circul. et le stationn. le 17.10 dans diverses voiries à Heer suite à l'organisation d'une brocante
29.10.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 21.09 sur la circul. et le stationn. du 01 au 04.10 rues de Noizay et Sergent Collart à Waulsort suite à l'organisation d'une fête
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 17.09 sur la circulation et le stationn. le 19.09 dans diverses voiries à Agimont suite à l'organisation d'une brocante
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.09 sur la circulation à partir du 01.10 rue du Charreau à Waulsort suite à des travaux de réfection d'un mur
29.10.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 21.09 sur la circul. à partir du 04.10 chêne Hubert Bouchat à Hastière-Lavaux suite à des travaux de pose de câbles
04.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 28.10 sur la circulation et le stationnement du 11.11 rues du Manoir et du Monument à Agimont suite à un événement
OHEY	
06.10.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation rues de Gesves, Henri Chêne, de Reppe et hameau de Reppe
06.10.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circul. rue du Grand Vivier et mesures destinées à fixer limites de l'agglomération de Perwez
08.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.09 sur la circulation et le stationnement du 04.10 jusque fin des travaux rue Céal suite à des travaux de voirie
08.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 11.10 sur la circulation et le stationnement le 17.10 au lieu-dit Matagne à Haillot suite à l'organisation d'une brocante
08.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.10 sur la circulation et le stationnement le 12.11 sur tous les chemins du bois d'Ohey suite à une battue
08.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.10 sur la circulation et le stationnement le 23.10 sur tous les chemins du bois d'Ohey suite à une battue
08.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.10 sur diverses mesures relatives à l'organisation d'un rallye le 06.11 dans diverses voiries de la commune
PROFONDEVILLE	
23.04.2010	Mise à sens unique rue des Béguines à Rivière
VIROINVAL	
05.07.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation des véhicules de plus de 8 mètres chemin du Paradis à Vierves
05.07.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes rue des Crayas à Nismes
VRESSE-SUR-SEMOIS	
30.09.2010	Mesures relatives à la fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune

WALCOURT

14.10.2010	Mesures de stationnement le 11.11 place des Marcheurs, place de l'Hôtel de Ville et place des Combattants à l'occasion des commémorations patriotiques
<u>YVOIR</u>	
06.10.2010	Mesures de circulation du 06.10 jusque fin des travaux rues Verte Voie, de Mont et des Trys suite à des travaux de réfection du mur
08.10.2010	Mesures de circulation du 12.10 au 13.10 rue Ysaye à Godinne suite à la pose d'une signalisation pour cause de fermeture du passage à niveau
12.10.2010	Mesures de circulation le 16.10 rue Chaussée à Evrehailles suite à des travaux de raccordement à l'égouttage
15.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 16.10 au 18.10 rue du Tricoite à Yvoir suite au placement d'un conteneur
15.10.2010	Mesures de circulation du 20.10 au 22.10 place du Monument suite à des travaux de transformation de l'école communale
19.10.2010	Mesures de stationnement du 21.10 et pour une durée de 3 semaines rue de la Gare suite à des travaux de toiture
21.10.2010	Mesures de circulation du 21.10 et pour une durée de 7 jours ouvrables rue de la Gare suite à des essais de sondage à effectuer en voirie
21.10.2010	Mesures de circulation le 24.10 rue du Mayeur à Mont suite à l'organisation d'un rallye
21.10.2010	Mesures de circulation du 21.10 et pour une durée de 40 jours ouvrables avenue de Champalle suite à des travaux de voirie
21.10.2010	Mesures de circulation le 26.10 rue Bois de Devant Houx suite à des travaux par fonçage
21.10.2010	Mesures de circulation du 28.10 au 15.02 rue du Centre à Mont suite à des travaux de renouvellement des trottoirs
21.10.2010	Mesures de circulation du 25 au 30.10 avenue Doyen Woine suite à des travaux d'alimentation électrique d'un radar fixe
22.06.2010	Mesures de circulation du 22 au 29.10 rue de Mont suite à la présence de chicanes
26.10.2010	Mesures de stationnement le 06.11 cour du Maka suite à l'organisation d'un baptême
03.11.2010	Mesures de stationnement du 08 au 09.11 rue Clos des Manoyes à Houx suite à des travaux dans une habitation
03.11.2010	Mesures de circulation du 05 au 09.11 rues du Grand Doyer et de Mianoye suite à l'organisation d'une kermesse
03.11.2010	Mesures de circulation du 05.11 au 08.11 rue Sauvegarde à Evrehailles suite à la présence d'un conteneur
03.11.2010	Mesures de stationnement du 11 au 14.11 rue du Prieuré suite à un déménagement
03.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10.12 au 13.12 chaussée de Dinant à Spontin suite à l'organisation d'un marché de Noël
05.11.2010	Mesures de circulation du 08.11 jusque fin des travaux route de l'Etat à Dorinne suite à des travaux de réfection de voirie
09.11.2010	Mesures de stationnement du 11.11 au 24.11 rue du Blacet suite à des travaux de transformation d'un immeuble
09.11.2010	Mesures de circulation le 19.11 rue Bonny d'Au Ban à Durnal suite à des travaux en accotement
16.11.2010	Mesures de circulation du 17 au 26.11 rue Clos des Manoyes à Houx suite à la présence d'un conteneur
16.11.2010	Mesures de stationnement du 18 au 23.11 rue du Maka suite au placement d'un conteneur
19.11.2010	Mesures de circulation du 20.11 au 22.11 rue Tiemme de Mont à Godinne suite à la présence d'un conteneur
19.11.2010	Mesures de circulation le 19.11 rue d'Evrehailles suite à des travaux de pose d'une maison
23.11.2010	Mesures de circulation du 26 au 29.11 rue de Mianoye à Durnal suite à la présence d'un conteneur
23.11.2010	Mesures de circulation du 29 au 01.12 route d'Evrehailles suite à l'élagage d'arbres
23.11.2010	Mesures de circulation du 24.11 et pour une durée de 4 j. ouvrables rue Sur Champy suite à des travaux d'entretien du passage inférieur
23.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 09.12 au 13.12 rues de la Brasserie, Goëtte et Grand Place suite à l'organisation d'un marché de Noël
23.11.2010	Mesures de stationnement du 23.11 au 30.11 rue du Maka suite au placement d'un conteneur
24.11.2010	Mesures de circulation du 29.11 au 29.12 avenue Doyen Woine suite à des travaux de pose de câbles
30.11.2010	Mesures de circulation du 06.12 au 31.01 rue d'Evrehailles suite à des travaux

N° 76 .- RECEVEUR SPECIAL :

- Institut d'Orientation et Guidance - Désignation d'un Receveur Spécial à partir du 01.01.2011
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)



PROVINCE
de **NAMUR**
Finances
Recettes

Soit la présente résolution insérée au Journal Officiel de la Province de Namur

Le Greffier Provincial
J. BOUTEY

AFFAIRE N° 134/10: Institut d'Orientation et Guidance – Désignation d'un Receveur Spécial à partir du 01.01.2011

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil Provincial du 23.10.1987 désignant Madame Simone HENRY en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance ;

ATTENDU que l'intéressée sera admise à la retraite en cette qualité à dater du 01/02/2011 et qu'il importe d'envisager son remplacement avant le début du prochain exercice comptable ;

ATTENDU que, dans la plupart des services provinciaux, la fonction de Receveur Spécial est exercée par un employé d'administration ;

VU l'avis de Madame Yolande DOQUIRE, Directeur en Chef, proposant de retenir la candidature de Madame Martine FRANQUIEN ;

ATTENDU que Madame FRANQUIEN présente les compétences requises pour exercer cette fonction et qu'elle s'est déjà initiée aux démarches comptables depuis quelques mois ;

VU l'article L 2212-72 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Madame Simone HENRY en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance à dater du 31.12.2010.

Article 2 : A partir du 01.01.2011, Madame Martine FRANQUIEN est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Institut d'Orientation et de Guidance en remplacement de Madame Simone HENRY.

Namur, le 23 novembre 2010

La Greffière provinciale ff

s) A. BORGHS



La Présidente,

s) Stéphanie THORON

N° 77 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- GESVES : Règlement général de police - Amendement - Article 33
(Délibération du Conseil communal du 25.11.2010)
- HASTIERE : Règlement général de police - Modification - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 29.10.2010)
- HAVELANGE: Charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonisé
(Délibération du Conseil communal du 25.10.2010)
- METTET : Règlement général de police administrative - Modification
(Délibération du Conseil communal du 27.05.2010)
- PROFONDEVILLE : Règlement général sur les funérailles et sépultures cimetières
(Délibération du Conseil communal du 19.11.2010)



SÉANCE PUBLIQUE DU 25/11/2010

- PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM. et Mme COLLOT Francis, CARPENTIER Daniel, VERLAINE André,
HONTOIR Céline, Echevins ;
- MM et Mmes MATAGNE Roger, BERNARD André, PILETTE-MAES Béatrice,
FONTINOY Paul, GRASSERE Lydia, DEBATY Marcellin,
HERMAND Philippe, et GOFFIN Germain, Conseillers ;
- DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative)
- BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.
- EXCUSES :
MM. et Mme REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, BARBEAUX Cécile et
DEBATTY Benoit, Conseillers

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - AMENDEMENT - ARTICLE 33

LE CONSEIL,

Attendu que le règlement général de police administrative de la Commune a été arrêté par le Conseil communal en séance du 22/03/2006 ;

Attendu que *Partie 33* du règlement (Chapitre III, section II) concernant les dispositions particulières en matière de randonnées pédestres, VTT et quad sur le territoire communal et sur les chemins communaux ;

Vu le nombre croissant de randonnées de ce type, les nuisances qui en découlent, l'état de certains chemins et les responsabilités juridiques et financières qui pèsent sur les communes en la matière ;

Considérant qu'actuellement l'organisation de ces randonnées est soumise à la déclaration préalable ;

Considérant qu'il serait utile d'adapter l'article 33 dudit Règlement de Police pour permettre aux autorités locales de garder « la main mise » et de se prémunir des dégradations des chemins communaux et de tous préjudices, il serait judicieux de soumettre l'organisation des dites randonnées à l'autorisation préalable du Bourgmestre (ou du Collège communal) ;

Attendu qu'il serait opportun d'exiger un préavis de 15 jours pour les randonnées pédestres, équestres et VTT et un préavis d'un mois pour les randonnées motorisées et que le texte prévoit que le Bourgmestre (ou le Collège communal) peut imposer des mesures préventives particulières ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'amender l'article 33 du règlement général de police administrative de la Commune en ce sens :

« *Article 33 : Des randonnées pédestres, VTT et engins motorisés :*

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Bourgmestre (ou du Collège communal). La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune, et le nombre de participants attendus.

L'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre (ou le Collège) peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux. »

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Copie de la présente sera adressée aux autorités et services concernés.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,



Daniel BRUAUX

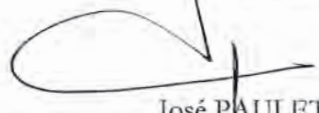
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,



José PAULET

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, il a été extrait ce qui suit : séance du **29 octobre 2010**.

Présents : MM : Claude BULTOT, Bourgmestre-Président ;
Jean-Pierre GIGOT, Maud ROUSSEAUX, Joëlle CASTELEYN,
Echevins ;
Henri LEONARD, Madeleine MATHIEU, Bernard STAMPE, Francis LOMBET, Jean-
Joseph NENNEN, Michel LIBERT, Monique PETIT, Freddy DERWAUX, Fernand
DELOBBE, Anne-Marie SACRE Conseillers ;
Jacques ANDRE, Président du CPAS siège avec voix consultative;
Excusés : MM : Philippe VINCKE, Echevin
Michel MEYER, Conseiller
Jamila FERJAOUI ;Conseillère Communale
Assistés de Mme Valérie DEFECHE, Secrétaire Communale

1.3. Règlement général de Police-modification-approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

*En séance publique ;
Vu les articles 117,119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives-règlement de police-agent sanctionnateur ;
Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
Revu notre règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 2 août 2005;
Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Attendu que la Zone de Police Haute-Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone ;
Attendu qu'il y a lieu d'inclure dans ce règlement des dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
Sur proposition du Collège communal ;*

DECIDE à l'unanimité :

- d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit :

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs .
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un évènement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 5. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 7 Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

Art 8. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

Art 9.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Art 10. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art 11. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel

sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art 12. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art 13. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Art 14. L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Art 15. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

Art 16. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre

au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Art.17 Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- Pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

SECTION 5. FEU

Art 18.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

Art 19. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Art 20. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE

Art 21.

&1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art 22. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Art 23. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 24. Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'évènement;

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'évènement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art 25. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras",

carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Art 26. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art 27. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 28. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

28.1.les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets;

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4.
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

28.2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

28.3. Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Art 29. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 30. Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art 31. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur

établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art 32. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
- b) d'interpeler ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
- c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

Art 33. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 34. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme,

il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art 35. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 36. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 37. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art 38. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES

Art 39. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire

disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 40. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2° la pose de tous les signaux routiers.

Art 41

§1. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, châlets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE

Art 42. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art 43. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 44. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES

Art 45. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 46. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 47. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 48.1. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 48.2. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 49. Si un évènement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'évènement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Art 50. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8 : DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 51 .

§1.

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2.

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 4. -DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES :

DU TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE

Art 52.

&1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art 53. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

DU DECHARGEMENT

Art 54. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

DE DIVERS TROUBLES SONORES

Art 55. §1^{er}. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Art 55§2. Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Art 55§3. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS

Art 55&4. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

DES ALARMES

Art 55 §5. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

ENGINS

Art 55 &6. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront

porter atteinte à la tranquillité publique.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE

Art 56. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

DES DEBITS DE BOISSONS

Art 57.

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

DES LOCATIONS DE SALLES

Art 58.

&1. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

&2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

CHAPITE V. LES ESPACES VERTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 59. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art 60. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art 61. Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Art 62. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Art 63. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art 64. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art 65. Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art 66. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Art 67. Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Art 68. Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art 69. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI. LES ANIMAUX

Art 70. De la divagation des animaux

Il est interdit :

&1. de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

&2. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

&3. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

&4. les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;

&5. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;

Art 71 Des chiens

&1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

&2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde

&3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

&5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

&6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

&7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration : la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

&8. Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège : la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art 72 Des chiens dangereux

Tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public, à moins que leur propriétaire soit porteur d'une attestation de réussite au test de comportement social. (à supprimer) Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visé à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Art 73. De la santé et des établissements accessibles au public

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Art 74 Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Art 75 Des déjections animales

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Art 76. Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

CHAPITRE VII. LE COMMERCE AMBULANT

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 77. Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art 78. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 79. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 80

&1. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 81. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le

commerce ambulante, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE VIII. UTILISATION DES BULLES À VERRE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 82. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE IX. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Art 83. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Art 84. Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Art 85. Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Art 86. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Art 87. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Art 88. Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Art 89. Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Art 90. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Art 91. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Art 92. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avoires de voirie.

Art 93. En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Art 94. Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Art 95. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE X. DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art 96. Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Art 97. Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4 de couleur orange.

Art 98. Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service Travaux de la Commune de Hastière. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

Art 99. Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

Art 100. A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la Ville de Hastière pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

Art 101. Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

CHAPITRE XI. DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS

Art 102. Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Art 103. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution des dites mesures.

Art 104. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Art 105. En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir

pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art 106. L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Art 107. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE XII. DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES

Art 108. Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Art 109. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restant en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Art 110. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIII. UTILISATION DES TROTTOIRS EN BORDURE DE MEUSE DANS LA TRAVERSEE DE DINANT.

(En aval du Casino ——— écluse de Leffe).

Art 110 bis. Uniquement pour DINANT

Toute activité entreprise en bordure du fleuve devra être entérinée par l'Office de la Navigation. Seuls des panneaux publicitaires mentionnant une ou des activités se déroulant sur la Meuse à cet endroit peuvent être placés.

Un guichet seulement par société exploitante de bateaux touristes peut être édifié près des embarcadères et ses dimensions ne pourront dépasser 2,5 m d'arête. Le panneau publicitaire accompagnant ce guichet ne peut excéder 2 m² de surface.

CHAPITRE XIV. DES SANCTIONS

Art 111. Les contraventions aux dispositions du Titre I. du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de **250 euros (125 euros pour les mineurs)**.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE XV. De la médiation

Lors de la désignation d'un médiateur, le présent article entrera en vigueur.

Article 112.

*En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée **obligatoirement** d'une **proposition de médiation**.*

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste **facultatif**, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE 1.Des opérations de combustion

Article 113 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

§1.La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

&2 .Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

&3.Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Article 114 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 115 ::3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 116 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 117 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2. Abandon de déchets

Article 118.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

section 1. Jet sur la voie publique

Article 119 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 120.: 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 121 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

Article 122 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 123 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 124 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 125 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état

de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 126 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 127 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 128 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Art 129 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à

l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

CHAPITRE 3. Protection des eaux de surface

Article 130.

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 131 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

&2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts

&3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

&4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

&5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

&6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

&7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

&8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

&9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

&10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

&11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

&12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

&13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

&14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

&15. Tente :

- a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
- b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§16. Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Ville réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Article 132 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 133 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 134 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 135 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 136 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

&1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

&2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

&3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

&4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 137 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 138 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 139: 4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

&1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

&2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

&3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

&4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

&5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6. De la conservation de la nature

Article 140.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 141 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

&1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

&2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

&3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces

espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4.L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

&5.L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

&6.Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

&7.Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 142 : 4^{ème} catégorie :1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 143 :3^{ème} catégorie :50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

&1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

&2.D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

&3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

&4.D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7.De la lutte contre le bruit

Article 144. :3^{ème} catégorie :50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 145 : 3^{ème} catégorie :50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacance ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8. Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 146 : 4^{ème} catégorie 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9. Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 147 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

&2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

&3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

&4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10. De la pollution atmosphérique

Article 148 : 3^{ème} catégorie 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

&1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

&2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

&3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à

restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

&4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11. Des voies hydrauliques

Article 149 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

&2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

&4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

&5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

&7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12. DES SANCTIONS.

Article 150.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 151.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 152.

Les infractions visées aux articles 113,114,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,134,135 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 153.

Les infractions visées aux articles 115,116,117,131,132,133,138,141,143,144,145,147,148,149 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000€**.

Article 154.

Les infractions visées aux articles 136,137,139,142,146 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 €**.

CHAPITRE 13. MESURES D'OFFICE

Article 155.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 156.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2. AUTORISATION

Article 157.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3. EXECUTION

Article 158.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi délibéré à Hastière date que dessus.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

s)Valérie DEFECHE

s)Claude BULTOT

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre

Valérie DEFECHE

Claude BULTOT

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

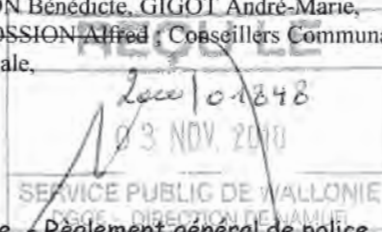
Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25/10/2010

PRESENTS : MM COLLINGE Michel, Bourgmestre-Président ;
BEAUVOIS Louis, LECOMTE Henri, MAILLEUX Christine, Echevins ;
GATHY Jean, POLET Jean-Marie, DELORME Florent, COLLARD Rolande,
DELLIEU Renaud, NIZET Paulette, TATON Bénédicte, GIGOT André-Marie,
DUCHESNE Annick., LIBERT Marc et FOSSION Alfred ; Conseillers Communaux ;
MANDERSCHIED F., Secrétaire Communale,

Le Conseil Communal,

Objet : charte de Bien Vivre Ensemble - Règlement général de police harmonisé.



Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2007 adoptant le RGP harmonisé ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des adaptations au règlement initial portant sur

- Adaptations au règlement initial ;
- Intégration du décret déchet (adaptation des chapitres XI et XV sur les sanctions et introduction du Titre II pour le décret déchets) ;
- Les caméras pour la commune de Ciney (art. 69, 70 bis) ;
- La fermeture des débits de boissons (art. 134 à 141) ;
- Instauration du parking camion (art. 25§5) ;
- La nouvelle réglementation en matière de permis de location (art. 30bis).

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le règlement général de police harmonisé sur base des modifications apportées ;

Le présent règlement sera soumis à tutelle spéciale d'approbation et à tutelle générale

PAR LE CONSEIL

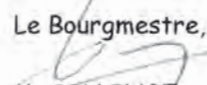
La Secrétaire,
(s) F. MANDERSCHIED

le Président,
(s) M. COLLINGE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire Communale,

F. MANDERSCHIED

Le Bourgmestre,

M. COLLINGE

Charte de Bien Vivre Ensemble
Règlement général de police harmonisé,
adopté par le Conseil communal de
Havelange le 25 octobre 2010

TITRE I

Les infractions communales passibles de sanctions
administratives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale;

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 .

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés;
- c) les installations de transport et de distribution.
- d) les parcs, bois, forêts, cours d'eau, plaines et aires de jeu.

Article 2 .

§ 1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révoquant, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes de Ciney, Hamois, Havelange, Somme-Leuze.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cette suspension ou ce retrait se fera sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune de Havelange n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...) ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 3 .

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4 .

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5 .

§1^{er} Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 6 .

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Chapitre II - De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Propreté de l'espace public

Article 7 .

§1^{er} Indépendamment des articles 214, 215 et 224 du RGP, il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout espace ou objet d'utilité publique tel que voies publiques, places, ruelles, sentiers, trottoirs, **RAVEL**, filets d'eau, accotements, abris-bus, etc... ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades jouxtant le domaine public.

§2 Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 8 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable du Collège communal, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Indépendamment des articles 218 et 219 du RGP, sont interdits les dépôts ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

§3 Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propreté publique.

Article 9 .

Indépendamment de l'article 229 relatif à la propreté des abords immédiats des commerces vendant des marchandises destinées à être consommées sur place, les commerçants ambulants et maraîchers participant aux marchés publics et/ou marchés du terroir veilleront à respecter les dispositions des règlements communaux particuliers qui leurs sont applicables.

De même, il est interdit à la clientèle des surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 10 .

Il est interdit de souiller, dégrader, abîmer, détruire, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout monument et édifice publics ou privés établis sur l'espace publique.

Article 11 .

Les terres provenant du trop plein des caveaux et des fosses ne pourront jamais être déposées dans le cimetière ni dans les environs de ce dernier.

Elles devront être transportées au loin par les intéressés.

Il est défendu d'introduire dans le cimetière aucune espèce de véhicules ou d'animaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 12 .

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre ou dans les propriétés riveraines bâties. Il est interdit de cracher en tout lieu accessible au public.

Article 13 .

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 14 .

§1^{er} Il ne peut être établi aucun dépôt de cendres ou matières destinées à l'amendement des sols, pulpes de betterave, fientes de volaille, déchets urbains ou autres détritiques ou résidus de nature à répandre une odeur désagréable, si ce n'est à une distance minimum de 10 mètres des rues, chemins et 100 mètres des places et habitations.

Toutefois, les dépôts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenus, pour autant qu'ils aient été, si nécessaire, autorisés en vertu du Règlement général sur la protection du travail.

§2 Nonobstant les réglementations en vigueur en la matière, notamment le code des bonnes pratiques agricoles, dans tous les cas, le délai maximum d'enfouissement ne pourra excéder 24 heures.

Article 15 .

Il est interdit d'établir des fosses et des dépôts de fumier (en grand) le long de la voie publique à moins de 10 mètres de celle-ci et 100 mètres des habitations.

Article 16 .

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés

Article 17 .

§1^{er} Les trottoirs, filets d'eau et accotements des immeubles habités ou non, bâtis ou non, doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté. Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux propriétaires ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux ;

- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires, à l'exception des zones non habitées.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes.

§2 Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sciemment de l'eau sur la voie publique.

§3 En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. La neige et les glaçons évacués ne peuvent constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Ces obligations incombent aux mêmes personnes que celles reprises à l'article 17 §1.

§4 Sans préjudice du §3, les trottoirs, filets d'eau et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 18 .

§1er Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

De même, tout terrain, situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de loisirs, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux propriétés voisines par la présence et la prolifération d'orties, de chardons, de ronces et plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets, détritiques de toute sortes tels que sacs poubelles, conteneurs ou autres objets susceptibles de nuire à la qualité de l'environnement ou d'incommoder le voisinage.

Cette végétation, y compris orties, chardons, ronces et plus généralement les mauvaises herbes, doit être fauchée au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet ; de façon, plus générale, les propriétaires, locataires, usufruitiers de terrains visés aux deux alinéas précédents, sont tenus de les entretenir au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

§2 Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 19 .

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Nonobstant, l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Section 3. Evacuation de certains déchets

Article 20 .

L'utilisation de conteneurs déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Collège communal. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 21 .

§1^{er} Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de procéder ou faire procéder à l'une des quelconques opérations suivantes :

- rassembler ou stocker de façon non conforme au règlement particulier tout déchet autre que des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- incinérer les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.
- présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des accidents engendrant des dégâts corporels (blessures ou contaminations) ou matériels au dépend du service de collecte ou de tout tiers.
- présenter notamment en collecte en porte-à-porte les objets suivants :
 - o les pneus de voiture
 - o les déchets inertes

- les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs
- les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités
- les cadavres d'animaux
- les matières inflammables
- les eaux usées et déchets liquides
- les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- déposer dans les poubelles publiques des déchets autres que ceux dont les usagers de la voie publique de passage sont amenés à se débarrasser.
- repousser sur la voie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que tout produit ou objet tel que huile, graisse ou dérivé de pétrole qui peut gêner ou rendre dangereuse la circulation ou obstruer ces équipements.
- brûler les déchets de plastiques agricoles, les déposer ou les abandonner sur un terrain public ou privé.
- est toutefois autorisée, l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 m de toute habitation ou d'un bois.

§2 Quiconque dépose, sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des déchets destinés à être enlevés par les services de nettoyage, est tenu de les rassembler dans un récipient obturé de façon à ce qu'ils ne puissent pas souiller la voie publique. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant les déchets.

Article 22 .

§1^{er} Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

§2 Lorsque la collecte des immondices ménagères, par le biais de sacs ou récipients, a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion.

§3 Après en avoir informé les habitants, l'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues au paragraphe 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

§4 Les riverains doivent déposer les récipients et sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

§5 Il est interdit de placer dans ces récipients et sacs autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ne dépassera pas vingt-cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les récipients contenant des déchets, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§6 Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

§7 Les récipients et sacs contenant des déchets qui, pour toute raison, n'ont pas été collectés par le service d'enlèvement doivent être rentrés au plus tard en début la soirée du jour d'enlèvement.

Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs

Article 23 .

Le dépôt de verre aux « bulles à verre » est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

Article 24 .

§1^{er} L'accès et l'utilisation du parc à conteneurs sont soumis au respect des obligations et interdictions définies par le gestionnaire.

§2 Les utilisateurs des parcs à conteneurs ne peuvent :

- déposer des déchets devant la porte d'entrée ou aux abords des parcs à conteneurs. Cette pratique est assimilée à un dépôt sauvage ;
- faire du feu aux abords des parcs à conteneurs ;
- endommager de quelque manière que ce soit, la clôture, les conteneurs, les bâtiments, les plantations ou l'équipement. La réparation des dégâts est à charge de l'utilisateur du parc à conteneur qui a occasionné les dégâts.

Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules

Article 25 .

§1^{er} Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. Indépendamment de l'article 226 du RGP, il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculés ou non, des véhicules automobiles ou autres, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. Sauf autorisation expresse de l'autorité communale, il est interdit de stationner sur l'espace public:

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau et des réservoirs d'eau (captage) est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicules doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

§5. En dehors des opérations d'enlèvement et/ou de livraison, l'autorité communale peut décider que le stationnement des véhicules de plus de 7,5 tonnes et/ou partie de ces véhicules (cabine, tracteur ou remorque) est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

A cette fin, la commune peut mettre à la disposition des conducteurs un parking camions accessible 24h/24 aux conditions qu'elle détermine via un règlement d'ordre intérieur. C'est le cas pour la commune de Ciney depuis le 01/01/2010.

Cette disposition n'est pas applicable aux aires de parking situées sur terrain privé ou le long de la E411 ou de la N4 et qui se trouvent sur le territoire de la commune.

Section 6.Feu et fumées

Article 26 .

§1^{er} Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§ 2 En complément des articles 205 et 206 du présent règlement, les opérations de combustion ne sont autorisées qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la circulation sur la voie publique. Les feux peuvent être allumés de 8.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

§3 Les « grands feux » organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité communale et sous certaines conditions.

§4 Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet.

Section 7.Logement et campements

Article 27 .

Sauf autorisation du Collège communal et hormis le cas de force majeure et ce qui est prévu à l'article suivant, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation du Collège communal, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, roulottes pendant plus de 24 heures consécutives.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 28 .

§1^{er} Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.
- Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.
- Tout groupe ou toute famille de nomades ou campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation (avec dépôt éventuel d'une caution). Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, soient tenus de quitter immédiatement les lieux.

§2 La police a en tout temps accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées de stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles

Article 29 .

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder, de manière permanente, à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 9. Affichages

Article 30 .

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, abris voyageurs ou autres objets qui la bordent sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

L'autorité compétente pourra prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants sur des biens privés, qui bordent ou qui sont à proximité immédiate de l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans l'accord préalable et écrit du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance, qui sera obligatoirement repris dans l'acte d'autorisation.

§ 3. Cependant, sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collège communal sollicitée un mois à l'avance, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif ou récréatif, à l'exclusion de toute publicité commerciale, pourront être installés dans le respect strict des conditions imposées. L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée ou du propriétaire du terrain ou de l'immeuble sur lequel le panneau publicitaire est implanté ou fixé sera joint à la demande d'autorisation.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 2 jouent également pour les affiches à caractère électoral.

§5 Pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2, l'autorisation préalable doit être sollicitée un mois à l'avance.

§6. De plus, nonobstant l'application de la sanction administrative, les affiches, panneaux, reproductions picturales et photographiques, tracts ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement

§7 On ne peut, sans autorisation préalable demandée quinze jours à l'avance au Bourgmestre, circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec des voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du passage.

§8 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3, si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

30bis

Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.

Chapitre III - De la sécurité publique et de la commodité du passage

Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals

Article 31 .

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à encombrer la voie publique, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, de provoquer du désordre ou de troubler la paix ou la sécurité des habitants.

Article 32 .

§1^{er} Tout rassemblement en plein air avec ou sans chapiteau, tels que les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges, spectacles et exhibitions, de quelque nature que ce soit (privé ou publique), sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, sur base du formulaire *ad hoc*, au Bourgmestre au moins trente jours ouvrables avant la date prévue, doit être datée et signée par le ou les responsable(s) de l'organisation et doit comporter, pour chaque manifestation, les éléments suivants :

- l'objet de l'événement (bal, concert...) et son contexte (carnaval, tournoi...);
- la date et l'heure de début prévues de la manifestation;
- les noms et adresses des associations et/ou personne organisatrice(s);
- le nom du responsable de la manifestation et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone...);
- le nom du DJ ou du/des groupes amenés à se produire;

- la localisation précise avec, si nécessaire, un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires s'il y a lieu (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, etc.) et de leurs alternatives;
- le timing de la manifestation (montage et démontage inclus)
- l'itinéraire projeté s'il y a lieu ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège s'il y a un ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...), nom de la société chargée de la sécurité et le nombre d'agents sur place ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement et leur localisation;
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur
- le prix d'entrée et le prix moyen des consommations.

Le formulaire *ad hoc* est à reprendre auprès de l'administration communale, sur son site web (www.havelange.be) ou auprès du bureau de police locale.

§2 Par contre, lorsque la manifestation publique est organisée en lieux clos et couverts, une simple déclaration préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement doit être déposée au Bourgmestre dans le même délai que ce lui visé à l'article 32§1^{er} alinéa 2.

Article 33 .

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 34 .

De plus, la manifestation publique telle que visée à l'article 32 devra respecter, s'il échet, les aspects suivants :

- si des boissons sont vendues, elles seront, de préférence, servies dans des gobelets en matière plastique. Les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi- heure avant l'heure de fin de la manifestation. Si les boissons sont servies contre argent comptant, la vente sera arrêtée un quart d'heure avant l'heure de fin.

- le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'arrêté royal du 24 février 1977. A la requête des autorités ou des forces de police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elles le jugent nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.
- toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 03 heures du matin, sauf dérogation du Bourgmestre en application de la section 3 du chapitre IV du présent règlement.
- Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons, du côté extérieur de la voie publique.

Article 35 .

L'autorisation visée à l'article 32 §1^{er} est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées et ou lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

De plus, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises et également en cas de non-respect de l'article 5 du présent règlement, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent et pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Article 36 .

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par le port d'un masque ou tout autre moyen, à l'exception du « mardi gras », carnaval local et fête d'halloween.

Article 36bis

§1. Il est interdit aux mineurs d'âge de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

§2. La police locale est chargée de se montrer stricte à cet égard notamment dans les lieux les plus fréquentés par les jeunes tels que le Parc Saint Roch ou les abords des établissements scolaires.

§3. Tout mineur d'âge trouvé sur la voie publique en possession d'alcool se verra interpellé. L'alcool sera, le cas échéant confisqué et ne pourra être récupéré au commissariat de police que par un parent majeur et contre production du récépissé délivré par les services de Police.

§4. L'alcool que le mineur est en train de consommer sera éliminé par le déversement de son contenu au sol ou si possible dans le radier.

§5. La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques est interdite sur le territoire de la commune.

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Article 37 .

Il est interdit, de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment:

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation du Collège communal; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- faire usage d'armes à feu, à gaz, à air comprimé, ou de jet tels que arcs, arbalètes, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir. Cette interdiction formulée ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie, à proximité ou en direction de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.
- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation du Collège communal;
- escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation du Collège communal;
- se livrer à des prestations de nature artistique visibles depuis la voie publique sauf autorisation du Collège communal
- battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique lorsqu'il existe un risque d'incommoder les passants.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Les autorisations visées au présent article doivent être demandées à l'autorité communale compétente au moins un mois avant la date prévue pour l'évènement.

Article 38 .

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la chaussée et la piste cyclable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 39 .

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé que sur les trottoirs, accotements en saillie ou de plain-pied qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et autres usagers ni la commodité du passage. Le Collège communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Article 40 .

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder.

Article 41 .

Sauf autorisation du Collège communal, sont interdits, sur l'espace public, les collectes et les ventes-collectes, tant de fonds que d'objets ;

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 42 .

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 43 .

§1^{er} Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation du Collège communal utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la Commune.

§2 Les distributeurs ambulants de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

§3 Sauf autorisation du Collège communal, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants;

§4 Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 44 .

§1^{er} Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

§2 En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Article 45 .

§1^{er} Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par le Collège communal.

L'accès à la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelé par son service.

§2 Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
- de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Article 46 .

§1. - Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. - Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

§3. -Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes

Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public

Article 47 .

§1^{er} Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation ou utilisation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet (en ce compris les véhicules) ou matériau fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ;
- le dépôt, la suspension et/ou le placement, à une fenêtre ou à une autre partie élevée d'une construction de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage. Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour comme de nuit, de manière visible et non équivoque.

Cette obligation s'impose au propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, de part sa situation sur l'espace public, même partiellement, les portes et fenêtres des façades jouxtant la voie publique.

§3 Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 48 .

Toute occupation provisoire ou permanente de la voie publique ou en accotement de celle-ci, et autorisée sur base de l'article 47, qu'il s'agisse de terrasse, d'échoppe, d'établi, d'étal, d'exposition, de baraque de jeux ou de foire, de cirque, de théâtre ou d'autre occupation ou installation de/sur la voie publique, ne peut être réalisée au-dessus d'une vanne de fermeture de canalisation quelconque, sauf si cette vanne reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Article 49 .

La terrasse ou toute autre installation ne peut empêcher l'aération, indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz, qui doit toujours se faire à l'air libre.

Article 50 .

Le plancher de la terrasse ou de toute autre installation sur la voie publique ou en accotement de celle-ci, doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 51 .

La terrasse ou l'installation ne peut gêner la vue sur la voie carrossable. La distance minimale entre la terrasse ou l'installation et la voie carrossable ou des obstacles fixes, doit être d'un mètre vingt. L'autorité communale compétente peut imposer une distance supérieure selon la disposition des lieux. Là où n'existe pas de voie carrossable,

l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse ou de l'installation.

Article 52 .

Les terrasses doivent être équipée d'un mobilier uniforme, de bonne qualité et doivent, en tous temps, être maintenues en parfait état de propreté et de sécurité. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 53 .

Les terrasses ne peuvent empiéter sur les trottoirs voisins ou, à défaut, le long des propriétés voisines sauf accord préalable et écrit des voisins concernés approuvé par le Collège communal.

Article 54 .

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Article 55 .

La personne qui a été autorisée à établir une terrasse ou autre installation sur la voie publique, est tenue responsable des situations qui en découlent tels que l'abandon de gobelets en plastique, morceaux de verre brisé. Il pourra donc être tenu de remettre les lieux en état par les services de police. A défaut, il y sera procédé aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 56 .

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer de manière permanente sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège communal.

Article 57 .

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 58 .

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général joutant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 59 .

Tout locataire ou propriétaire d'une propriété située en bordure de la voirie communale, désireux de construire un aqueduc pour accéder à sa propriété est tenu d'en faire la demande écrite à l'autorité communale qui déterminera les conditions d'établissement de l'ouvrage.

En tout cas, tout aqueduc sera établi au moyen de tuyaux en béton d'un diamètre qui ne pourra être inférieur à 30 centimètres.

Les deux extrémités de la canalisation seront renforcées par une tête d'aqueduc en béton d'une dimension imposée par le Collège communal.

L'ouvrage devra absolument être exécuté sous la surveillance d'un cantonnier communal désigné par le Collège communal.

Article 60 .

Les fossés sur lesquels sont établis des aqueducs privés seront convenablement curés au moins une fois l'an ou lorsque le nettoyage s'impose sur une longueur de 2 mètres en amont et en aval des dits aqueducs.

Article 61 .

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique sont constamment maintenus en bon état et ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 62 .

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1 mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

Article 63 .

Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manoeuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur la chaussée asphaltée lors des travaux de débardage.

Article 64 .

Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie communale, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois ou des travaux de débardage ou de voiturage sans autorisation préalable et écrite de l'agent forestier, sollicitée au moins une semaine à l'avance. La dite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Article 65 .

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux éventuellement précisé par l'état des lieux ou dans l'autorisation visée à l'article 64. A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 66 .

§1^{er} Il est interdit d'embarrasser la voie publique par des voitures, charrettes, du matériel agricole, des instruments aratoires et autres objets qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage sans l'autorisation du Collège communal.

De plus, il est interdit de traîner sur la voie publique des instruments aratoires qui ne sont pas montés sur roues.

§2 Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes**Article 67 .**

§1^{er} Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 mètre au moins en retrait de la voie carrossable;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries;

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser 2 mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite de la voie publique.

A tout le moins, les propriétaires, locataires, tous titulaires d'un droit réel sur les arbres, plantations et haies, bordant la voie publique, sont tenus de les élaguer ou de les tailler avant le 30 juin de chaque année.

§2 Les arbres et les plantations ne peuvent en aucun cas masquer le flux lumineux de l'éclairage public, ni masquer tout objet d'utilité publique, et doivent se trouver à une distance horizontale minimale de 4 m des armatures.

§3 Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant, nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée.

Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles

Article 68 .

§1^{er} Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer ou de permettre le placement par l'administration communale de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune et ce, dans les huit jours qui suivent la réception de ladite plaque soit de la notification de ce numéro.

§2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de déplacer, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

§3 En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 68bis

En cas d'immeuble comprenant plusieurs logements, les noms des occupants doivent apparaître sur leurs boîtes aux lettres, sonnettes et/ou interphones respectifs.

Article 69 .

§1. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;
- la pose de tous les signaux routiers;
- la pose de tous les supports conducteurs intéressants la sûreté et l'utilité publique;
- **la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation**

§2 Si ces plaques ou autres signaux et appareils routiers ont été enlevés, endommagés, déplacés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans les plus brefs délais et au plus tard dans les huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Article 70 .

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

Article 70 bis

§1. Sans préjudice de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, toute personne qui a pris la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public, doit

- **Notifier sa décision à la commission de la Protection de la vie privée et au Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu.**
- **S'assurer que la ou les caméras de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, est ou sont orientée(s) de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.**
- **Doit apposer à l'entrée du lieu fermé non accessible un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.**

§2. Est interdite toute utilisation cachée de caméras de surveillance.

Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 71 .

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 72 .

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 73 .

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Article 74 .

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale ou par le propriétaire de l'installation de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication, excepté les cabines téléphoniques, placés sur ou sous le domaine public ainsi que dans les bâtiments publics.

Article 75 .

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banques, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

Article 76 .

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Article 77 .

Ceux qui seront auteurs de voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans l'intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront passibles des sanctions prévues au chapitre XII du présent règlement.

Section 6. De la prévention des incendies et calamités

Sous section 1 – Généralités

Article 78 .

En dehors des cas prévus par l'article 422 bis et 422 ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 79 .

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 100 ou 112.

Article 80 .

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 81 .

§1^{er} .- Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2.- Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3.- Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 82 .

§1^{er} .- Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'incendie compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2.- Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, événements culturels et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, etc., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre, l'article 32 de la section 1 du Chapitre III du présent règlement étant rendu applicable.

Article 83 .

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation ou des codes de bonnes pratiques en matière de sécurité d'incendie, le Bourgmestre pourra interdire ou interrompre l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus

Article 84 .

§1^{er} .- Les dispositions de la présente section fixent les conditions minimales de sécurité à l'égard du risque d'incendie, d'explosion ou de panique auxquelles doivent répondre les immeubles et locaux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, d'abonnement, etc., dont la contenance théorique s'élève à 50 personnes au moins, en vue d'assurer la sécurité du public. Elles s'appliquent sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière.

Ces immeubles et locaux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

Les gares, lieux de culte, centres commerciaux, etc. sont des établissements accessibles au public.

§2.- La contenance théorique est déterminée comme suit :

- 1) Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle :
 - pour les sous-sols : une personne par 6 mètres carrés de surface totale des sous-sols ;
 - rez-de-chaussée : une personne par 3 mètres carrés de surface totale du rez-de-chaussée ;
 - étages : une personne par 4 mètres carrés de surface totale de chaque étage.

- 1) Dans tous les établissements accessibles au public où les sièges sont fixés à demeure, la contenance théorique est déterminée par le nombre de sièges et par les surfaces libres accessibles au public, à raison d'une personne par mètre carré.
- 2) Dans les autres établissements accessibles au public, cette contenance théorique est calculée sur la base d'une personne par mètre carré de surface totale des parties de l'établissement accessibles au public.

La surface totale comprend l'aire couverte par le mobilier, qu'il soit fixé ou non à la structure de l'immeuble.

Article 85 .

La contenance autorisée de l'établissement sera déterminée par le nombre et les largeurs cumulées des chemins d'évacuation à emprunter pour évacuer l'établissement, ainsi que par la densité maximum admissible d'occupation des surfaces libres, chemins d'évacuation exclus :

- 1°) La densité d'occupation maximum ne peut dépasser 1 personne par m² de la surface totale accessible au public ;
- 2°) La densité maximum admissible ne peut en aucun cas dépasser une personne par 0,65 m² de surface nette accessible au public. La surface nette accessible au public ne comprend pas l'aire couverte par le mobilier, l'épaisseur des murs, etc. ;
- 3°) La contenance autorisée d'un établissement recevant du public, travailleurs éventuels compris, ne peut dépasser, en nombre de personnes, la largeur cumulée, exprimée en centimètres, des voies d'évacuation et issues de l'établissement ;
- 4°) En aucun cas, la contenance autorisée ne peut dépasser :
 - 100 personnes si moins de deux possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement ;
 - 500 personnes si moins de trois possibilités d'évacuation sont présentes dans l'établissement.

En complément, là où deux sorties ou plus sont exigées, aucun point ne peut se trouver à plus de 30 mètres de la 1^{ère} évacuation et à plus de 60 mètres d'une seconde.

Ces contraintes d'occupation sont applicables à tous les locaux, espaces, niveaux, etc., intégrés à l'établissement, pris individuellement.

La contenance autorisée doit être mentionnée dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par les dispositions de la présente section. Ce nombre doit en outre être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Article 86 .

La terminologie générale de la présente sous-section est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre

l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 87 .

L'établissement doit être accessible en permanence aux moyens d'intervention du service d'incendie de manière à pouvoir y procéder à des opérations de sauvetage dans les conditions normales d'intervention.

Le service incendie est seul juge de l'adéquation des possibilités d'accès à et dans l'établissement à l'exécution des opérations de sauvetage dans des conditions normales.

Article 88 .

§1^{er} .- Les baies percées dans les parois devant assurer, de par l'application des présentes dispositions, une résistance au feu, qu'elle soit d'une heure ou d'une demi-heure, sont équipées de portes résistantes au feu une demi-heure sollicitées à la fermeture ou sollicitées à la fermeture en cas d'incendie.

§2. – Une résistance au feu d'au moins une heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments portants, colonnes, poutres, complexe plafond/planchers, des immeubles comportant plusieurs étages ;
- les éléments portants des escaliers ;
- les parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas ;
- les parois séparant les établissements entre-eux ou séparant un établissement de locaux n'appartenant pas à l'établissement ;
- les parois des chaufferies ;
- les parois des réserves à combustible ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments moyens et élevés pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public ;
- les gaines techniques dans les bâtiments de plus de 2 niveaux

§3.- Une résistance au feu d'au moins une demi-heure est requise pour les éléments de constructions suivants :

- les éléments structuraux, les parois et murs portants des immeubles ne comprenant qu'un seul étage ;
- les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ;
- les éléments structuraux de la toiture des bâtiments bas pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public.

§4.- Une stabilité au feu d'une demi-heure est requise pour les plafonds, les faux plafonds ainsi que leurs éléments de suspension s'il n'est pas requis une résistance au feu.

§5.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Locaux accessibles au public	A2	A2	A1

Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

Article 89 .

§1^{er}. – Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

§2.- Lorsque les circonstances locales laissent présager en cas d'incendie une génération de fumée susceptible de mettre la sécurité du public en péril des moyens de désenfumage, naturels ou mécaniques, répondant aux normes en vigueur doivent être mis en place.

Article 90 .

§1^{er}. - Les escaliers, chemins d'évacuation et sorties doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Toutes les issues doivent donner directement ou indirectement sur la voie publique.

Les chemins d'évacuation ne peuvent être occupés en permanence par le public accueilli dans l'établissement.

Les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes doivent disposer de deux issues minimum.

Les établissements ayant une contenance autorisée de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins.

§2.- La largeur cumulée des issues doit au moins être égale en centimètres à la contenance autorisée de l'établissement, déterminé conformément à l'article 85.

Aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 70 centimètres.

Dans les nouveaux établissements, cette largeur minimum est portée à 80 centimètres.

§3.- Sans préjudice aux autres dispositions légales applicables en la matière, les nouveaux établissements doivent disposer au minimum d'une issue et d'un chemin d'évacuation adaptés aux personnes à mobilité réduite.

§4.- Il est interdit de laisser le public accéder à l'établissement ou à une partie de l'établissement si la contenance autorisée est atteinte.

§5.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§6.- Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même s'il existe d'autres moyens d'accès.

§7.- Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10%, n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

§8.- Les escaliers doivent être composés de volées droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37 degrés.

§9.- Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètre, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres entre mains courantes.

§10.- Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§11.- Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, comptoirs seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque à la libre circulation du public.

Les engins mobiles à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucune entrave lors de l'évacuation de l'établissement.

§12.- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

§13.- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par un « pictogramme ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Les voies vers les sorties ou issues de secours doivent être balisées de façon à être perçues de n'importe quel endroit de l'établissement.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur un circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers, qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « Pas d'issue ».

Article 91 .

§1^{er} .- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

§2.- Sans préjudice de l'article 63 Bis du règlement général pour la protection du travail, les établissements ayant une capacité d'au moins cent personnes doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public, ainsi que dans les issues et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Article 92 .

§1^{er} .- En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

§2.- Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

§3.- Les portes des locaux où sont installés la chaufferie **ou** le réservoir de combustibles doivent assurer une résistance au feu d'une demi-heure minimum et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte. En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

§4.- En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des hydrocarbures, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage de combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et être muni d'un avertisseur sonore et optique et également d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique et en mazout.

§5.- En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz naturel, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

Le compteur à gaz doit être établi dans un local uniquement réservé à cet effet.

§6.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;
- à la dernière version des normes NBN D 51 006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et 2,50m au moins des portes.

Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz liquéfié.

Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et le bas.

Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

Article 93 .

§1^{er} .- Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à poudre polyvalente de 6 kilos minimum de charge ou d'un système équivalent, pour 150 m².

§2.- Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

§3.- L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit.

§4.- En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une contenance autorisée d'au moins cent personnes, et sans préjudice de l'article 52.10.1 du règlement général pour la protection du travail, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

§5.- L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

§6.- Le personnel doit avoir reçu des instructions précises en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Article 94 .

§1^{er} .- La conformité des installations électriques, de gaz naturel, de gaz L.P.G., de l'éclairage de secours, du matériel d'extinction, et des installations de chauffage aux dispositions légales, réglementaires, normatives et aux codes de bonne pratique qui les concernent seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre, de son délégué ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

§2.- L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions de la présente sous section sont respectées.

§3.- L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

§4.- Si l'exploitant reste en défaut de satisfaire aux présentes dispositions, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 95 .

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation écrite du Bourgmestre et à condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises.

Article 96 .

Sans préjudice d'autres dispositions légales applicables en la matière, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs dérogations aux prescriptions des articles 88 et 90§13 du présent règlement.

Ces dérogations accordées par le Bourgmestre après réception d'un avis écrit émanant d'un technicien en prévention du service incendie, sont limitées aux immeubles qui contiennent des éléments (façades, cages d'escaliers, plafonds, ensembles décoratifs fixes, toitures, etc...) d'une réelle valeur historique, architecturale ou folklorique ou des situations pour lesquelles le gain en sécurité des occupants de l'établissement est disproportionnellement faible par rapport au coût de réalisation de l'aménagement et /ou de l'équipement.

L'octroi de la dérogation peut être conditionné à la mise en place de mesures de sécurité alternatives.

La demande de dérogation doit être écrite, adressée au Bourgmestre, et être accompagnée d'un rapport justificatif détaillé établi par le demandeur.

Article 97 .

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police disposeront d'un délai d'un an pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage

1. CHAMPS D'APPLICATION

Article 98 .

La présente réglementation fixe les conditions minimales, en matière de prévention des incendies, auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations individuels ou collectifs loués, créés et aménagés dans les locaux n'ayant pas été construits à cet usage de plus d'un niveau, disposant d'un minimum de quatre chambres ou permettant le logement de quatre personnes minimum, tels qu'immeubles à appartements, meublés ou logements collectifs.

Ces dispositions sont également applicables aux kots d'étudiants, chambres garnies ou non louées, aux flats, etc..

Les conditions minimales en matière de prévention des incendies auxquelles doivent satisfaire les bâtiments ou installations existants dans lesquels sont créés et aménagés, après la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont celles des annexes 1 à 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Lorsque moins de quatre logements collectifs ou individuels loués sont créés et aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage, après la promulgation de la présente réglementation, les articles 98 à 122 sont d'application.

Ces immeubles, locaux, sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

L'exploitant de l'établissement est tenu de prendre les mesures imposées par le présent règlement.

Il est également tenu de faire valoir tout moyen de preuve (facture, ouverture de compteurs, permis d'urbanisme,...) afin de permettre la détermination de la date de réalisation des travaux et par conséquent, les critères de sécurité qui s'appliquent aux logements.

On entend par exploitant, toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements repris ci-dessous qu'elle soit propriétaire ou non.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION

Article 99 .

Si un permis de location est nécessaire, celui-ci ne sera délivré par le Collège communal qu'à la condition expresse que la demande soit de nature à satisfaire à la fois aux prescriptions imposées par la Région wallonne et aux stipulations figurant dans le présent règlement.

Article 100 .

Le permis de location comprendra, en annexe, une attestation de conformité aux exigences énumérées dans les dispositions suivantes.

Article 101 .

§1^{er} Les définitions générales sont celles de l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, notamment non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN S 21-203.

§2 La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Article 102 .

La terminologie générale est celle de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 103 .

Les bâtiments concernés par la présente réglementation doivent disposer d'une façade avec baies facilement accessibles, sur toute leur longueur, par l'autoéchelle du service incendie.

Le service incendie est seul juge du caractère facilement accessible d'une façade par l'autoéchelle.

L'autoéchelle doit pouvoir atteindre, via des baies vitrées permettant le passage d'une personne normalement constituée, par la façade accessible, chaque niveau du bâtiment.

En dessous du niveau d'évacuation le plus bas, aucun logement ne peut être situé.

Article 104 .

§1^{er}.- Les éléments de construction mobiles, dont les portes, volets, etc. intégrés dans des éléments de construction fixes pour lesquels une résistance au feu (Rf) est exigée assureront, sauf prescription particulière, une Rf moitié de celle exigée pour l'élément de construction fixe.

§2.- Les percements réalisés dans des éléments de construction Rf ne peuvent altérer le caractère Rf de ces éléments de construction.

§3.- Les portes Rf, hormis celles des logements, doivent être systématiquement sollicitées à la fermeture.

§4.- Les parties résidentielles du bâtiment, y compris leurs voies d'évacuation, doivent être séparées des parties de l'immeuble affectées à un autre usage et des immeubles voisins par des éléments de construction Rf 1h.

§5.- Les éléments de construction porteurs des logements et de leurs voies d'évacuation, quelle que soit leur localisation, doivent assurer :

- Rf 1h pour les immeubles de plus de 2 niveaux ;
- Rf 1h pour les immeubles comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation (cfr.Article 104§1^{er}) ;
- Rf 1/2h pour les autres bâtiments.

§6.- Les parois limitant les logements doivent assurer Rf 1/2h minimum. Ce critère est porté à Rf 1h lorsque l'immeuble comporte au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ainsi que pour les bâtiments de plus de deux niveaux.

§7.- Les parois des chemins d'évacuation doivent assurer Rf 1h pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

Pour les autres bâtiments, ces parois doivent assurer Rf 1/2h.

§8.- Les portes des logements doivent assurer Rf 1/2h sauf si le service incendie estime que les portes en place, vu leur caractère massif et leur mode de placement, assurent une résistance au feu similaire.

Une porte métallique ne présente pas la similitude requise.

La liberté laissée au service incendie d'apprécier la similitude de la résistance au feu pour une porte en place n'est pas autorisée pour les bâtiments de plus de deux niveaux et pour les bâtiments dans lesquels au moins un logement ne dispose que d'une seule possibilité d'évacuation.

§9.- Les escaliers seront stables au feu d'1h ou présenteront la même conception de construction qu'une dalle de béton RF 1h. Lorsque la stabilité au feu ne peut être prouvée, le dessous des escaliers doit être protégé ou constitué de matériaux assurant une Rf 1h. Cette disposition ne s'applique pas à l'escalier reliant deux niveaux d'un logement duplex.

Le cloisonnement des escaliers, lorsqu'il est exigé, doit assurer Rf 1h minimum.

§10.- Le sous-sol doit être séparé des étages supérieurs par des éléments de construction assurant Rf 1h.

§11.- Les parois verticales et horizontales des chaufferies, des locaux contenant des cuves à mazout et des garages intérieurs doivent assurer Rf 1h.

Cette imposition ne s'applique pas aux locaux dans lesquels une chaudière murale est installée.

§12.- Les parois horizontales et verticales du local de stockage des poubelles doivent assurer Rf 1h.

§13.- Les faux plafonds des chemins d'évacuation doivent assurer une stabilité au feu d'une 1/2h.

L'espace entre le plancher haut et le faux plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales Rf.

§14.- Les revêtements de parois doivent répondre aux critères suivants, qui sont ceux de l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques, parkings, garages intérieurs	A1	A1	A0
Cuisines collectives	A2	A1	A1
Chemins d'évacuation, y compris les cages d'escalier	A2	A1	A1
Cuisines particulières	A2	A2	A2
Logements	A2	A2	A2

§15.- Les parements extérieurs des parois de façade sont constitués de matériaux appartenant au moins à la classe A2, même s'ils sont en bois.

Cette disposition ne concerne pas les menuiseries, ni les joints d'étanchéité.

§16.- Aucune matière combustible ne peut exister dans l'intervalle séparant éventuellement les matériaux de revêtement et parois.

§17.- Les matériaux d'isolation doivent assurer une réaction au feu classée A2 au minimum.

§18.- L'exploitant doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou son délégué les documents prouvant le respect des critères de résistance, de stabilité et de réaction au feu exigés par la présente réglementation.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

A défaut de preuve de conformité, il pourra être conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la résistance au feu.

4. EVACUATION ET ISSUES

Article 105 .

§1^{er} .- Les logements doivent disposer chacun de minimum deux possibilités d'évacuation compartimentées l'une par rapport à l'autre.

Le nombre d'évacuations sera déterminé par le Service incendie.

La 2^{ème} et 3^{ème} évacuation peut être désignée comme « issue de secours ».

§2.- Une fenêtre permettant le passage d'une personne normalement constituée et facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie peut être considérée comme une possibilité d'évacuation. Le service incendie est seul juge de la capacité de passage des personnes par les fenêtres et de l'accessibilité de ces dernières pour l'autoéchelle.

§3.- Un lanterneau placé dans une toiture à versant n'est pas une fenêtre facilement accessible à l'autoéchelle du service incendie.

§4.- Chaque logement doit disposer d'une sortie donnant directement accès à un chemin d'évacuation.

§5.- La distance à parcourir entre la porte d'entrée du logement et l'extérieur du bâtiment ne peut dépasser 30 mètres, longueur des éventuels escaliers à emprunter comprise.

§6.- Chaque niveau est desservi par au moins un escalier intérieur.

§7.- Les escaliers, dégagements et sorties, y compris le vantail des portes des logements, doivent permettre une évacuation aisée et rapide des personnes. Leur largeur doit être au moins de 0,70m sauf dans les bâtiments de plus de deux niveaux ou comprenant au moins un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation. Dans ces cas, la largeur minimum des voies d'évacuation desservant ces logements est portée à 0,80m.

De plus, en fonction de la configuration des lieux, l'escalier devra répondre aux critères suivants :

- largeur libre de 0,80 m minimum ;
- main-courante et garde-corps d'une hauteur de 1m20 minimum ;
- plinthe de 20 cm sur toute la longueur de l'escalier y compris les paliers ;
- giron des marches en tout point égal à 20 cm minimum ;
- hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- pente ne peut dépasser 75% (angle de pente maximum 37°) ;
- type droit ;
- volée de maximum 17 marches séparées par un palier d'une longueur d'1m minimum ;
- stabilité au feu ½ heure ;
- marches antidérapantes.

La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est au moins égale en centimètres au nombre de personnes appelées à les emprunter en cas d'évacuation, multiplié par 1,25 ou par 2, suivant qu'il est prévu que ces personnes descendent ou montent l'escalier considéré pour atteindre un niveau normal d'évacuation.

S'il s'agit d'une échelle de secours, elle devra répondre aux critères suivants :

- la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe est 250 à 300 millimètres ;
- l'échelon supérieur se trouve à 1m50 au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité.

§8.- Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner ou entraver la circulation vers les issues, ou de réduire celles-ci.

§9.- La distance à parcourir en cul de sac sur le parcours susceptible d'être emprunté pour évacuer ne peut être supérieure à 15m.

§10.- Les escaliers à emprunter par les occupants d'un logement ne disposant que d'une seule possibilité d'évacuation ou situés dans des immeubles de plus de deux niveaux doivent être encloués.

§11.- Une baie débouchant à l'air extérieur doit être prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers enclouée de manière à assurer l'évacuation facile des fumées. Cette baie présente une section aérodynamique d'au moins 1m².

§12.- Son dispositif d'ouverture est pourvu d'une commande manuelle placée à un niveau d'évacuation. Ce dispositif est clairement signalé en accord avec le service d'incendie.

§13.- Dans le cas d'une cage d'escaliers enclouée, l'ouverture de la baie peut être commandée automatiquement par l'installation de détection incendie.

§14.- A l'exception des extincteurs, des colonnes humides pour la lutte contre l'incendie, des canalisations électriques de l'éclairage de sécurité, des appareils d'éclairage et de chauffage, aucun autre objet ne peut se trouver dans les cages d'escaliers, ni gêner l'accès à celles-ci.

§15.- Aucun point d'une échelle extérieure ne peut être situé à moins de 1m d'une baie, partie vitrée ou éléments de construction n'assurant pas Rf 1h sauf si ces échelles sont protégées par des écrans étanches aux flammes. Le service incendie peut imposer la pose de portes et d'écrans étanches aux flammes devant toute baie ou partie vitrée des bâtiments, si la nature de la charge calorifique contenue dans les locaux jouxtant cette échelle l'exige.

§16.- L'emplacement ainsi que la direction des sorties et sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions du Code sur le bien être au travail (titre III, chapitre I, section I et annexes).

§17.- Sur demande du service incendie un plan de chaque niveau est affiché à chaque accès à ce niveau.

Sur demande du service incendie, un plan des niveaux en sous-sol est affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux et notamment l'emplacement des espaces techniques.

5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 106 .

§1^{er}.- Les chaufferies doivent être pourvues d'une ventilation haute et d'une ventilation basse efficaces.

§2.- Les éventuels chauffages d'appoint doivent répondre aux normes en vigueur.

§3.- Les vides ordures sont interdits.

§4.- Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, le Règlement Général sur les Installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

§5 Sans préjudice de l'article 63 bis du R.G.P.T., les établissements doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux communs et dans les voies d'évacuation. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des occupants, il sera conforme aux normes NBN L13-005 et C71-100, les blocs autonomes seront conformes à la CEI EN 60598-2-2.

§6 Les appareils de cuisson et les appareils de chauffage de liquides dans les cuisines doivent être placés sur des supports de classe A0.

§7.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et des vapeurs de cuisines doivent être constitués de matériaux de la classe A0.

Les conduits doivent évacuer le gaz de combustion et les vapeurs à l'extérieur des bâtiments et ne peuvent être raccordés à aucun autre conduit.

§8.- Les précautions d'usage seront prises pour que les hottes ne créent des dysfonctionnements au niveau des systèmes de chauffages individuels.

§9.- Le local de stockage des poubelles doit être largement ventilé, directement vers l'extérieur.

Article 107 .

§1^{er}.-Les installations électriques sont réalisées conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques », ainsi qu'aux prescriptions décrites dans la présente réglementation.

§2.- Les éclairages artificiels sont obligatoirement électriques.

§3.- Des points d'éclairage de sécurité conformes aux normes en vigueur doivent être installés dans les chemins d'évacuation où ils doivent également éclairer la signalisation relative à l'évacuation et aux moyens de lutte contre l'incendie.

L'éclairage à atteindre doit être de 2 lux minimum en tout point des voies d'évacuation.

§4.- Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la source autonome de courant doit assurer automatiquement et immédiatement le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

Article 108 .

Les installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par des canalisations, doivent être conformes :

- à l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz et de canalisation.
- aux dernières versions des normes belges NBN D51-003 (installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations) et D51-004.
- à la dernière version de la norme belge NBN D51-001 (locaux pour postes de détente de gaz naturel).

La tuyauterie des appareils d'utilisation ne comprend que des éléments rigides.

Article 109 .

§1^{er}.- Les dépôts et installations au gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions légales, aux normes, aux règles de l'art et aux conditions techniques de bonne pratique les concernant, en particulier :

- aux conditions d'exploiter formulées en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (dépôts fixes et dépôts en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 litres) ;

- aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes ;
- à la dernière version des normes NBN D 51006-1,2 et 3 (installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bars et placement des appareils d'utilisation) ;
- aux dispositions du présent article.

§2.- Les récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés, en particulier les bouteilles mobiles, ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50m au moins des fenêtres et à 2,50m au moins des portes.

§3.- Un dispositif permettant d'interrompre la distribution de gaz, doit être placé sur les tuyauteries à proximité de leur entrée dans les bâtiments. Ce dispositif doit se trouver à l'extérieur des bâtiments. Son emplacement est aisément repérable.

§4.- Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas par rapport au sol environnant et à 2,50m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

§5.- Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches, des broussailles, ou une charge calorifique importante à moins de 2,50m des récipients de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

§6.- Les récipients mobiles et l'appareillage associé sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lesquels ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

§7.- Un dispositif destiné à éviter la vidange des tuyauteries lors du remplacement d'un récipient vide par un plein est placé sur la tuyauterie propre à chaque récipient mobile. Ce dispositif peut consister soit en une vanne, soit en un clapet anti-retour, soit en un coupleur inverseur dans le cas où l'alimentation est assurée par deux récipients.

§8.- Il est interdit de fumer, de s'approcher avec des objets en ignition, de produire du feu à moins de 5m des récipients de gaz de pétrole liquéfiés et à moins de 2,50m des récipients mobiles de ces gaz. Cette interdiction est signalée.

Article 110 .

§1^{er}.- Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible gazeux sont équipés de dispositif coupant automatiquement :

- l'alimentation en combustible du brûleur, pendant l'arrêt de celui-ci ainsi que lors des surchauffes ou surpressions à l'échangeur ;

- toute alimentation en combustible, dès l'extinction accidentelle de la flamme de la veilleuse.

Ces appareils sont conformes à l'arrêté royal du 3 juillet 1992 relatif à la sécurité des appareils à gaz.

§2.- Les appareils locaux assurant le chauffage complémentaire ou d'appoint sont électriques et répondent aux conditions suivantes :

- tout contact même fortuit d'un objet quelconque avec les résistances chauffantes est exclu ;
- la température de l'air à l'orifice de sortie ne dépasse en aucun cas 80°C ;
- la température des surfaces extérieures accessibles des appareils ne peut en aucun cas dépasser 70°C.

§3.- Les dispositifs d'appoints ne peuvent servir de source principale de chauffage.

Les chauffages mobiles au pétrole lampant et assimilés sont considérés comme chauffage d'appoints et ne peuvent en aucun cas servir de sources principales de chauffage. Leur emploi est conditionné à un apport régulier en air frais et à une bonne évacuation des gaz de combustion.

§4.- Les poêles à bois seront utilisés en observant les instructions du constructeur et les règles de bonnes pratiques applicables en la matière.

Un récipient métallique sera disponible pour transporter les cendres.

Une distance minimum de 95 cm entre toute partie du poêle à bois et les matériaux combustibles environnants les plus proches doit être maintenue. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans constitués de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

Le poêle à bois reposant sur une surface combustible doit être séparé de celle-ci par un matériau isolant dépassant la projection verticale sur le sol des parois du poêle d'une distance de 45 cm minimum.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion, lorsqu'il est non isolé, doit être écarté de tout matériau combustible par une distance de 50 cm au minimum. Si cette distance ne pouvait être respectée, des écrans de matériaux incombustibles et isolants devraient être interposés.

§5.- Les conduits fixes ou mobiles servant à l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion sont maintenus en bon état. Tout conduit brisé ou crevassé doit être réparé ou remplacé avant sa remise en service.

Après un feu de cheminée, le conduit de fumée où le feu s'est déclaré est visité et ramoné sur tout son parcours, un essai d'étanchéité est ensuite effectué par le propriétaire.

6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 111 .

§1^{er} -Les logements seront équipés de détecteurs de fumée dont le type et le mode de placement sont ceux imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 et ses modifications.

§2.- Les abords des endroits où sont placés ou installés des appareils ou moyens d'annonce, d'alerte et d'extinction des incendies nécessitant une intervention humaine, sont maintenus constamment dégagés, afin que ces appareils ou moyens puissent être utilisés sans délai.

Article 112 .

§1^{er} Les extincteurs sont conformes aux normes les concernant.

§2 Le service incendie doit déterminer la nature et le nombre des moyens d'extinction à prévoir dans l'immeuble.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum une unité d'extinction par 150 m² de surface, avec au moins 1 extincteur polyvalent de type ABC par niveau.

Dans les cuisines communautaires, seront installés au minimum un extincteur CO² kg et une couverture anti-feu.

§3 A la demande du service incendie, en fonction des lieux et des risques, des dévidoirs conformes à la norme NBN EN 671-1 et 2 seront placés.

§4 Le matériel de lutte contre l'incendie doit être facilement accessible, parfaitement visible et judicieusement réparti.

Ce matériel qui doit pouvoir fonctionner immédiatement et en toutes circonstances, sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera signalé par le pictogramme réglementaire et placé à proximité d'un bloc d'éclairage de sécurité afin d'en repérer la présence en cas de coupure de l'éclairage principal.

§5 Un signal d'alarme permettant d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement peut être exigé par le service incendie en fonction du type d'établissement et des risques qu'il comporte.

§6 L'établissement doit disposer d'un système d'annonce permettant d'avertir immédiatement les secours en cas d'incendie.

§7 Les canalisations électriques alimentant l'éclairage de secours, les installations d'annonce, d'alerte éventuelle, d'alarme et les installations éventuelles d'évacuation des fumées doivent présenter une RF 1h selon l'addendum 3 de la norme NBN 713-020.

Cet article n'est pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Article 113 .

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité sont réceptionnées et visitées :

- par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du travail sur les installations électriques,
- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante,
- une fois tous les cinq ans ; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les bâtiments exclusivement utilisés à des fins d'habitation unifamiliale.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé prouvant la conformité des installations électriques aux dispositions légales applicables.

Article 114 .

Préalablement à la mise en service d'une installation de gaz ou partie d'installation neuve, celle-ci est vérifiée comme prescrit par l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Tous les cinq ans, l'étanchéité ainsi que la conformité de l'installation et des appareils à la NBN 51 003 sont vérifiées par un technicien agréé.

Cette vérification comprendra notamment la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz naturel aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 115 .

Les installations de gaz de pétrole liquéfiés sont contrôlées avant mise en service, après toute modification importante ainsi que tous les cinq ans, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 et des prescriptions techniques décrites dans les normes NBN D51 006.

Cette vérification comprendra notamment l'étanchéité de l'installation, la suffisance de la ventilation des locaux, le débouché correct des conduits d'évacuation des gaz brûlés, le tirage, le bon fonctionnement des sécurités, la disposition correcte des conduits d'évacuation des gaz de combustion en vue d'éviter les risques d'intoxication oxycarbonée, etc.

Le propriétaire des lieux doit pouvoir présenter au Bourgmestre ou à son délégué les rapports, établis par un organisme agréé, prouvant la conformité de l'installation gaz LPG aux dispositions légales et normatives applicables.

Article 116 .

Les installations de chauffage central sont inspectées une fois par an par un installateur qualifié.

Cette inspection a notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation ;
- la vérification et, si nécessaire, le nettoyage des conduits d'évacuation du gaz de combustion.

En ce qui concerne les installations de chauffage central, l'inspection dont question ci-dessus est exécutée avant la mise en route des installations.

Les installations de chauffage central à combustible solide ou liquide sont contrôlées en conformité avec l'arrêté royal du 6 octobre 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides.

Article 117 .

Les installations électriques d'alerte et d'alarme sont réceptionnées et vérifiées annuellement par un organisme agréé, pour le contrôle des installations électriques, par le Ministère des Affaires Economiques.

Les extincteurs portatifs ou mobiles sont vérifiés annuellement.

Les contrôles exigés aux alinéas qui précèdent doivent faire l'objet d'un rapport tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

La source d'alimentation électrique des détecteurs doit être régulièrement vérifiée. Les piles des détecteurs autonomes de fumées seront remplacées en temps utiles.

Article 118 .

§1^{er}.- Le propriétaire contrôle et fait entretenir les installations suivantes par un technicien qualifié :

- les portes Rf ;
- les hottes des cuisines collectives et leurs conduits d'évacuation ;

- les sources autonomes de courant et l'installation d'éclairage de sécurité ;
- les exutoires de fumées et les installations de désenfumage ;
- les extincteurs.

§2.- Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles doivent être inscrites dans le registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 119 .

Selon son importance, les plans de l'établissement ainsi que les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée principale et à proximité des moyens d'annonce.

Article 120 .

L'établissement visé par la présente réglementation sera accessible en permanence aux véhicules des services incendie.

Article 121 .

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, certains immeubles peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations aux prescriptions de l'article 98 du présent règlement.

Ces dérogations pourront être accordées pour autant que des équipements de compartimentage RF, de lutte contre l'incendie, de détection incendie soient installés selon les impositions du service incendie, après visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

Article 122 .

En cas d'infraction à un ou plusieurs articles du présent règlement, le Bourgmestre prononcera la fermeture immédiate de l'établissement. Celui-ci ne pourra être réoccupé qu'après constatation, par le Bourgmestre ou son délégué, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement

Section 7. Activités et aires de loisir

Article 123 .

L'accès aux plaines de jeux, aires multisports ou terrains de jeu communaux est autorisé tous les jours, les dimanches et jours fériés compris, entre le lever et le coucher du soleil, sauf disposition contraire affichée.

Article 124 .

§ 1. Les engins mis à la disposition du public dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les aires de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans à l'exception des infrastructures sportives accessibles, accessibles à des enfants de plus de 13 ans.

§ 2. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale, pour autant que l'aménagement de celle-ci réponde aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

§ 3. Il est interdit de circuler avec des engins motorisés dans les plaines de jeu, aires multisports ou terrains de jeu communaux.

Section 8. Dispositions relatives aux cimetières

Article 125 .

Dans les cimetières communaux, il est interdit :

- de pénétrer en dehors des heures fixées et affichées à l'entrée ;
- d'abîmer une tombe, un monument, une clôture, une borne ou toute autre construction, de la profaner, de les déplacer, d'en modifier l'ordonnement sans titre ou de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- d'apposer des affiches, des avis ou annonces, même sur quelque mur, porte, enceinte, bâtiment ou autre construction ;
- d'escalader ou de franchir les murs, clôtures, haies ou autres constructions ;
- d'endommager, de détruire, de déplacer ou d'enlever la terre, le gazon, les fleurs, les arbres et les autres plantations des espaces publics spécialement aménagés ;
- d'amener ou de laisser entrer aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ;

- de jeter ou d'abandonner tout objet ou toute matière de nature à nuire à la propreté ;
- de mendier, de collecter, de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- de s'immiscer, pour l'entretien, dans les attributions des services communaux ;
- de se livrer à des activités politiques ;
- de se comporter de manière à incommoder ou à insulter autrui, ou encore d'une manière incompatible avec la tranquillité et la dignité du lieu ou avec le respect dû aux morts, comme s'adonner à des jeux, utiliser des radios, provoquer du tapage, faire du feu ou pique-niquer ;
- d'effectuer des apports de déchets d'origine extérieure dans les conteneurs ou les endroits spécialement aménagés pour le dépôt des déchets végétaux provenant de l'entretien des tombes ou du site.

Article 126 .

Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article précédent ou ne se comporte pas avec le respect dû aux morts, outre les sanctions administratives telles que visées par le présent règlement qui pourraient être appliquées, peut être expulsé du cimetière par le personnel communal affecté au cimetière. En cas de résistance, ce dernier peut demander l'assistance de la police.

Chapitre IV – De la tranquillité publique- lutte contre le bruit

Section 1.Des dispositions générales

Article 127 .

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Article 128 .

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

- o les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- o l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
- o les parades et musiques foraines ;
- o l'usage de pétards et de feux d'artifice.

Article 129 .

§1^{er} Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2 Sont interdits tous bruits, tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§3 Sont interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris ou chant de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures (mise au point de moteur, claquement de portière répétées), motos, cyclomoteurs.

§4 Sont interdits les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, d'appareils de radio-diffusion et télévision, de haut-parleurs, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, de jeux bruyants et de cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage ; ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

§5 Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures à 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage.

Les travaux diurnes ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. L'utilisation des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur (martelage, motoculteurs...), de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la commune est autorisée, en semaine et le samedi de 08.00 à 22.00 heures et les dimanches **et jours fériés** de 10.00 à 13.00 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanche et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

§7. L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonation destinés à effrayer les oiseaux **et autres animaux**, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20.00 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 8 heures et 20.00 heures, les détonations doivent s'espacer de 15 minutes entre deux salves d'explosion successives.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 10 heures et de 12 à 24 heures.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 130 .

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas lors du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 131 .

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 132 .

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Collège communal, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public

Article 133 .

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

Article 134 .

Sans préjudice du règlement particulier de la commune de Ciney en la matière;

§1. **Tout commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées, même occasionnellement, y compris les dancings situés dans le périmètre urbain sont tenus de fermer à 3 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à minuit les autres jours.**

§2. **Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 30 jours avant la date souhaitée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.**

§3. **Une dérogation au §1er est octroyée aux cafétérias du Marché couvert de Ciney, uniquement, les nuits des marchés aux bestiaux**

Article 135 .

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

Article 136 .

En cas d'infraction aux articles 134 et 135, la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article 137 .

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 138 .

Le règlement sera affiché de manière visible à l'entrée des établissements concernés. L'exploitant qui n'aura pas affiché le règlement sera passible d'une amende administrative de 50 euros.

Article 139 .

Tout contrevenant au présent règlement, qui en tant qu'exploitant ou membre du personnel de l'établissement concerné, aura toléré ou accepté des personnes dans son établissement après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 250 euros.

Article 140 .

Tout contrevenant au présent règlement qui sera trouvé dans un établissement concerné, après l'heure de fermeture se verra passible d'une amende administrative fixée à 100 euros.

Article 141 .

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 134 ou sa fermeture totale.

Article 142 .

La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans qu'elle ne puisse dépasser 3 mois, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

§ 5. En cas d'infraction au §.2 ou au § 3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la fermeture administrative temporaire de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Collège communal pourra, après notification d'un avertissement préalable écrit conforme à l'article L1122-33§4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, prendre un arrêté ordonnant une fermeture définitive de l'établissement, nonobstant l'application des articles 134 ter et ou quater de la Nouvelle Loi communale.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions, conformément à l'article L1122-33 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 143 .

§1. L'arrêté du Bourgmestre sera affiché sur la porte d'entrée de l'établissement concerné, tant que durent les mesures prises.

§2. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si le débitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant la fermeture.

§3. En cas de refus d'évacuer, les forces de police devront être prévenues sur le champ par l'exploitant ou son délégué.

§4. Les exploitants ou délégués sont tenus, à toute réquisition des forces de police de permettre aux membres de celles-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Article 144 .

Les exploitants ou tenanciers devront tenir constamment et visiblement affiché dans les débits de boissons les articles 133 à 134 du présent règlement.

Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals

Article 145 .

§1^{er} Sauf dérogation spéciale accordée par le Bourgmestre et par écrit, les bals publics tant en plein air qu'en lieu clos et couvert doivent prendre fin à 03 heures du matin.

§2 Les organisateurs et leurs préposés sont tenus de faire respecter les heures et conditions ci-avant prescrites ou fixées par le Bourgmestre et d'avertir les services de police en cas de non respect des règles ci-avant afin qu'une évacuation soit programmée.

§3 Ces dispositions ne sont pas applicables aux dancings.

Article 146 .

§1. Toute salle de danse ou dancing pourra être évacuée par les forces de police avant l'heure de fermeture fixée ci-avant, si des désordres ont lieu ou si le bruit émis ou provoqué est tel que la tranquillité en soit troublée. Toute salle de danse ou dancing fermé par cette mesure de police ne pourra être réouverte qu'au maximum 24 heures plus tard.

§2. Le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de la salle de danse ou du dancing pour une durée d'un mois, lorsque celui-ci aura dû être évacué sur décision des services de police ou par leur intermédiaire.

Chapitre V – Des espaces verts

Article 147 .

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

Article 148 .

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Le Collège communal peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 149 .

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque «espace vert». Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision du Collège communal.

Article 150 .

§1^{er} Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

§2 Toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 151 .

§1^{er} Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

§2 Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

§3 Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes, les skis à roulettes, et les patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les

espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes, rollers et autres peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 152 .

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, ou en cas d'autorisation délivrée par le Collège communal.

Article 153 .

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du Collège communal.

Article 154 .

Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Article 155 .

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 156 .

Il est interdit de souiller les espaces verts, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts, de quelque manière que ce soit en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 157 .

§1^{er} Il est interdit de pêcher dans les pièces d'eaux des espaces verts sans autorisation du Collège communal.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2 Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

§3 Indépendamment de l'article 232 §7, il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 158 .

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

Chapitre VI- Des animaux

Section 1.Des dispositions générales

Article 159 .

Il est interdit sur l'espace public :

- de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls du propriétaire ;
- d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public.
- de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou sauvages, et les pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Article 150 bis

Il est interdit dans tous lieux privés d'attirer, d'entretenir et/ou de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux.

Article 160 .

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins.

L'exploitation d'un «club canin»est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non voyants.

Article 161 .

Les animaux doivent être maintenus par tout moyen sous la maîtrise de leur propriétaire ou détenteur, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

Article 162 .

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des aboiements ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public.

Article 163 .

Il est interdit sur la voie publique d'attacher à un véhicule ou à une bicyclette, même à l'arrêt, un animal autre que celui servant à la traction du véhicule en question.

Article 164 .

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est refusé ou interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 165 .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 166 .

En cas de danger, d'épidémies ou d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais,

risques et périls du défaillant, nonobstant l'application d'éventuelles sanctions administratives telles que prévues au présent règlement.

Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens

Article 167 .

§1. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître immédiatement les excréments déféqués par l'animal sur le domaine public, en ce compris les espaces verts, mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

§2. Quiconque enfreint la disposition visée ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté. Pour ce faire, les propriétaires ou gardiens seront toujours porteurs d'un sachet approprié pour ramasser immédiatement les déjections, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 168 .

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Article 169 .

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 17/11/94, les chiens seront porteur d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire. A défaut, l'animal sera réputé errant.

Article 170 .

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise en fonction de leur race, leur taille et leur nombre.

Article 171 .

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

§2. Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens de cette disposition ou des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police entraînera d'office l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Article 172 .

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont présenté une menace pour un tiers pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 173 .

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Article 174 .

§1^{er} Sans préjudice des articles 150 et 152, il est interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit (voies publiques, champs, terres, bois, etc...).

Les animaux divaguant peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents de la force publique.

§2 S'ils ne sont pas réclamés dans les 15 jours calendrier, ils pourront en disposer. Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement, d'entretien, de garde et de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Article 175 .

Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

Article 176 .

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage.

Chapitre VII- Du commerce ambulant, de l'organisation de kermesses et métiers forains

Article 177 .

Le Collège communal attribue les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant en application de son règlement particulier en la matière.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation préalable du Collège communal, selon la procédure déterminée par la commune dans son règlement particulier en la matière.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 178 .

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 179 .

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 180 .

§ 1. Il est interdit :

- d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège communal ;
- d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 181 .

§1^{er} Nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Collège communal, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur le domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

§2 Sans autorisation du Collège communal, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Chapitre VIII – De l'exécution des travaux

Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique

Article 182 .

Sont visés par les dispositions suivantes, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 183 .

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45 degrés assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir.

Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 184 .

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre.

L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 185 .

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 186 .

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre et le bureau de police 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir dans le cas où il y a une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 187 .

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis ; sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Sur le chantier, sera signalé, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 188 .

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 189 .

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 190 .

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos. Ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Article 191 .

En cas de construction, de transformation, démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 192 .

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 193 . .

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 194 .

§1^{er}.- Toute traversée de voirie et tout enlèvement de la couverture asphaltée et empierrée d'une voirie ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord écrit de l'Administration Communale qui fixe les conditions dans lesquelles ces travaux doivent être effectués. Un état des lieux sera effectué avant le début des travaux. Les remarques éventuelles seront signalées à l'Administration Communale par écrit avant le début des travaux, faute de quoi, l'état des lieux sera considéré comme exempt d'observations.

§2.- Le requérant avisera la Commune trois jours avant la date de commencement des travaux.

Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le requérant conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière.

A cette fin et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, la Commune se mettra, préalablement à l'ouverture du chantier, en rapport avec les services de police.

§3.- Avant tous travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toutes indemnisations aux tiers, y compris celles dues en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci.

Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux. Quelles qu'en soient les causes, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégagent en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

§4.- Les dégradations causées à une voirie doivent être réparées immédiatement afin de ne pas être cause d'accident.

La responsabilité des accidents pouvant survenir au cours des travaux, ainsi que des dénivellations qui pourraient apparaître dans ces traversées, incombera au détenteur de l'autorisation pendant une durée de 2 ans à dater de la fin de travaux.

§5.- Pour un chemin empierré : après compactage convenable des tranchées, celles-ci seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³, sur toute la hauteur de la fouille jusqu'au niveau – 20 cm du revêtement de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement de la voirie sera ensuite rétabli à l'aide de 20 cm de pierres du type 0/32 ou 056 avec raccords parfaits à la chaussée existante.

Pour les revêtements hydrocarbonés : les bords du revêtement maintenu devront être sciés ou découpés de façon parfaitement rectiligne à 10 cm au moins des bords de la tranchée. Après compactage convenable, les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ et bien damé et ce jusqu'au niveau – 5 cm de la chaussée existante. Tous les déblais du terrassement seront enlevés et évacués. Le revêtement sera ensuite rétabli à l'aide d'un produit hydrocarboné de type IV, couche d'usure sur 5 cm d'épaisseur soigneusement compacté. Les joints de raccordement entre le revêtement en place et le nouveau revêtement seront enduits d'émulsion acide de 55% et grenailles 2/4, aucune dénivellation entre l'ancien et le nouveau revêtement supérieur à 5 mm, ne sera tolérée.

Pour les revêtements pavés : les tranchées seront comblées de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ sur toute la hauteur de la fouille et compacté, les pavés reposés soigneusement sur une couche de mortier et colmatés à l'aide d'un mortier au sable du Rhin.

§6.- Dans les cas des chemins dits de « grande communication » et pour les routes en béton, aucune autorisation ne sera accordée sauf pour les traversées exécutées par fonçage à minimum 60 cm de profondeur par rapport au revêtement de la voirie.

Le détenteur d'une autorisation par fonçage devra se renseigner sur la position des différentes canalisations et câbles enfouis dans le sol à l'endroit des travaux.

§7.- Pour le comblement des tranchées en accotement, le remblai est réalisé à l'aide de sable additionné de 100 kg de ciment par m³ jusqu'à -0,30 m sous la surface de l'accotement. Il se termine par la mise en œuvre de terre arable et ensemencement ou de matériaux de même nature que celui en place.

Les accotements sont reprofilés et compactés avec la pente uniforme existant initialement.

Tous les déblais excédentaires du terrassement seront enlevés et évacués.

§8.- En cas de non respect des conditions, un constat sera établi par les autorités communales.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de la lettre.

Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant à raison de 21€/heure par ouvrier et 45€/heure par véhicule ou machine avec chauffeur. Les matériaux mis en œuvre seront facturés en supplément.

Chapitre IX- Du raccordement, du débouchage, du nettoyage, de la réparation et de la modification des égouts

Article 195 .

§1^{er} Indépendamment du Chapitre III du Titre II du RGP, nous rappelons que toute nouvelle habitation construite en bordure d'une voirie égouttée sera obligatoirement

raccordée par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, à l'égout, aux conditions techniques imposées par l'administration communale.

Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par elle-même.

Ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

§2 Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Chapitre X- De la salubrité des habitations et des constructions menaçant ruine

Article 196 .

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations, jouxtant ou non la voie publique, dont l'état met en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes ou des biens publics et privés.

Par habitation, sont visées toute construction, ancrée ou non dans le sol, les roulottes et caravanes.

Article 197 .

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et notamment, il peut intimer au propriétaire l'ordre de procéder immédiatement à la réparation, à l'étalement ou à la démolition du bâtiment ou de l'infrastructure menaçant ruine.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution desdites mesures.

Article 198 .

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise (ou état des lieux), qu'il notifie aux intéressés avec les mesures qu'il se propose de prescrire.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 199 .

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

Article 200 .

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE XI : Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Section 1. Les sanctions

Article 201 .

Les sanctions administratives sont de quatre types :

§1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

-L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

§2 Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

-La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : De l'amende administrative

Article 202 .

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE XII : Procédure

Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 203 .

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Article 204 .

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;
- de la ou des disposition(s) du RCP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :

*le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;

*le droit de consulter son dossier ;

*le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

une copie du P.V. ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, §9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Section 3. La décision

Article 205 .

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Section 4. La notification

Article 206 .

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

Section 5. L'exécution

Article 207 .

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

Section 6. Le recours

Article 208 .

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

Section 7. Prescription

Article 209 .

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

Section 8. Les infractions mixtes

Article 210 .

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

*Il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

*Il se saisit du dossier et

décide :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Section 9. Préjudice

Article 211 .

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

CHAPITRE XIV : De la médiation

Article 212 .

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionneur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE XV : Mesures exécutoires de police administrative

Article 213 .

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

TITRE II - Délinquance environnementale

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R.87 et suivants;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants,

Considérant qu'à ces titres les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales;

Chapitre I. Des opérations de combustion

Article 214 .

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 215 .

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 216 .

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 217 .

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 218 .

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE II. Abandon de déchets

Article 219 .

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 220 .

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 221 .

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 222 .

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

Article 223 .

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 224 .

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 225 .

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 226 .

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 226 Bis

Le propriétaire d'un compost est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour que le dit compost ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publique. Lorsque les mesures ne sont pas prises ou si ces dernières sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre impose au propriétaire du compost, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin de solutionner le problème.

Article 227 .

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 228 .

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 229 .

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE III. Protection des eaux de surface

Article 230 .

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 231 .

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter l'article 194 du règlement général de police relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

- a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.
- b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 232 .

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 233 .

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 234 .

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 235 .

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE IV. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 236 .

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 237 .

§1.Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2.Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3.Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4.Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 238 .

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE V. Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 239 .

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 240 .

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 241 .

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE VI. De la conservation de la nature

Article 242 .

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 243 .

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 244 .

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 245 .

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE VII. De la lutte contre le bruit.

Article 246 .

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 247 .

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE VIII. Des enquêtes publiques

Article 248 .

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 249 .

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE IX. Des établissements classés

Article 250 .

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 251 .

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE X. De la pollution atmosphérique

Article 252 .

Commet une infraction de troisième catégorie:

§1.Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

§2.Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

§3.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

§4.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE XI. Des voies hydrauliques

Article 253 .

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1.Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2.Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE XII. Des sanctions

Article 254 .

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 255 .

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 256 .

Les infractions visées aux articles 214, 215, 220 à 229, 234 et 235 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 257 .

Les infractions visées aux articles 216 à 218, 231 à, 233, 240, 241, 245, 247, 251 à 253 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Article 258 .

Les infractions visées aux articles 237, 238, 241, 244, 249 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

CHAPITRE XIII. Mesures d'office

Article 259 .

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE I. Dispositions abrogatoires

Article 260 .

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE II. Autorisation

Article 261 .

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE III. Exécution

Article 262 .

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,



Fabienne MANDERSCHIED.

Michel COLLINGE

TABLES DES MATIERES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE HARMONISE, ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE HAVELANGE LE 25 OCTOBRE 2010

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE II - DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	3
Section 1. Propreté de l'espace public	3
Section 2. Entretien des trottoirs, accotements et des propriétés	5
Section 3. Evacuation de certains déchets	7
Section 4. De l'utilisation des bulles à verre et des parcs à conteneurs	9
Section 5. Entretien et nettoyage des véhicules- abandon de véhicules	9
Section 6. Feu et fumées	11
Section 7. Logement et campements	11
Section 8. Lutte contre les animaux nuisibles	12
Section 9. Affichages	13
CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE	14
Section 1. Attroupements, manifestations, cortèges et bals	14
Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public	17
Section 3. Occupation privative de l'espace public et aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes	20
Sous-section 1. Occupation privative de l'espace public	20
Sous-section 2. Aspects relatifs aux plantations privées et/mitoyennes	24
Section 4. De l'utilisation des façades d'immeubles	25
Section 5. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique	27
Section 6. De la prévention des incendies et calamités	28
Sous section 1 – Généralités	28
Sous section 2 – De la prévention du risque d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et locaux accessibles à 50 personnes ou plus	29
Sous section 3 – Réglementation de la protection contre l'incendie et la panique dans des immeubles comprenant des logements individuels ou collectifs loués, créés ou aménagés dans des locaux n'ayant pas été construits initialement à cet usage	38
1. CHAMPS D'APPLICATION	38
2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERMIS DE LOCATION	39
3. RESISTANCE AU FEU DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION/REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION	40
4. EVACUATION ET ISSUES	43
5. CHAUFFAGE ET COMBUSTIBLES/ECLAIRAGE/INSTALLATIONS ELECTRIQUES	45
6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	49
7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	52

Section 7. Activités et aires de loisir	53
Section 8. Dispositions relatives aux cimetières	53
CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE- LUTTE CONTRE LE BRUIT	54
Section 1. Des dispositions générales	54
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux établissements habituellement accessibles au public	57
Section 3. Des dispositions particulières applicables aux bals	59
CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS	60
CHAPITRE VI- DES ANIMAUX	62
Section 1. Des dispositions générales	62
Section 2. Des dispositions particulières applicables aux chiens	64
CHAPITRE VII- DU COMMERCE AMBULANT, DE L'ORGANISATION DE KERMESSES ET METIERS FORAINS	65
CHAPITRE VIII – DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	67
Section 1. De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique	67
Section 2. De l'exécution des travaux sur la voie publique	69
CHAPITRE IX- DU RACCORDEMENT, DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE, DE LA REPARATION ET DE LA MODIFICATION DES EGOUTS	71
CHAPITRE X- DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINE	72
CHAPITRE XI : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	73
Section 1. Les sanctions	73
Section 2 : De l' amende administrative	74
CHAPITRE XII : PROCEDURE	74
Section 1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur	74
Section 2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense	74
Section 3. La décision	75
Section 4. La notification	75
Section 5. L' exécution	75
Section 6. Le recours	76
Section 7. Prescription	76
Section 8. Les infractions mixtes	76
Section 9. Préjudice	77
CHAPITRE XIV : DE LA MEDIATION	77
CHAPITRE XV : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	78
CHAPITRE I. DES OPERATIONS DE COMBUSTION	79
CHAPITRE II. ABANDON DE DECHETS	80
Section 1. Jet sur la voie publique	80
Section 2. Des dépôts clandestins	81

Section 3. Des déchets de commerce	82
<u>CHAPITRE III. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE</u>	82
<u>CHAPITRE IV. PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE</u>	85
<u>CHAPITRE V. PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES</u>	85
<u>CHAPITRE VI. DE LA CONSERVATION DE LA NATURE</u>	87
<u>CHAPITRE VII. DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.</u>	88
<u>CHAPITRE VIII. DES ENQUETES PUBLIQUES</u>	89
<u>CHAPITRE IX. DES ETABLISSEMENTS CLASSES</u>	89
<u>CHAPITRE X. DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	90
<u>CHAPITRE XI. DES VOIES HYDRAULIQUES</u>	90
<u>CHAPITRE XII. DES SANCTIONS</u>	91
<u>CHAPITRE XIII. MESURES D'OFFICE</u>	92
<u>CHAPITRE I. DISPOSITIONS ABROGATOIRES</u>	93
<u>CHAPITRE II. AUTORISATION</u>	93
<u>CHAPITRE III. EXECUTION</u>	93
<u>TABLES DES MATIERES</u>	94

Commune de
METTET



Règlement Général

De Police administrative

Applicable dans les communes de Floreffe, Fosses, Mettet et Profondeville
constituant La zone de police « Entre Sambre & Meuse »

Arrêté par le conseil communal de METTET en sa séance du 27 mai 2010.

TITRE I

Les Infractions communales passibles de sanctions administratives

Chapitre 1

Généralités

Section 1 : disposition générale

Article 1 :

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 2 :

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait moniteur belge)

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- o La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- o La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- o Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- o L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- o Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- o Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- o Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- o L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2

De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 : rassemblement sur la voie publique

Article 3 :

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article 4 :

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 5 :

Sans préjudice de l'article 4, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4

Article 7 :

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article 8 :

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance pourra être établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance relève de l'autonomie des communes composant la zone de police.

Sous-section 2 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 9 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 10 :

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 9.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :

- 1,50 m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.

- Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 11 :

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 12 :

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 13 :

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 14 :

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du

Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 15 :

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, ils seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article 16 :

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 17 :

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 18 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 19 :

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 20 :

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 21 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 22 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 23 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 24 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 25 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 26 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 27 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 28 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 29 :

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 : dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 30 :

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 31 :

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 32 :

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 33 :

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 34 :

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 35 :

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 36 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7 : des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 37 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Article 38 :

§1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.

§4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

§6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

§7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4

§8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9

§9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 : de la circulation et détention d'animaux

Article 39

De la divagation des animaux

Il est interdit de laisser circuler un animal quelconque sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

Article 40 :

Des chiens

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 216 du présent règlement et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être **tenus** dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux

- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§ 11 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§ 12 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§ 13 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

§ 14. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

Article 41 :

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 42

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les

seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 43 :

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre , sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 44 :

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 45 :

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article 46 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 47 :

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit. L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'espace entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes. Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 : du nettoyage de la voirie

Article 48 :

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 49 :

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace

Article 50 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 51 :

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 52 :

A défaut de se conformer à l'article 51, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique

Article 53 :

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 54 :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 55 :

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 56 :

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 57 :

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 58 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 262 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 59 :

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 60 :

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 61 :

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique

Article 62

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 63

Par dérogation à l'article 21, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

Article 64 :

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 65 :

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 66 :

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 67 :

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 : des constructions menaçant ruines

Article 68 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 69 :

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 70 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 71 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 17 : des jeux sur la voie publique

Article 72 :

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 73 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 : du commerce sur le domaine public

Article 74

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Bourgmestre.

Article 75 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Article 76 :

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales

Article 77

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : De l'enlèvement des immondices

Sous-section 1 - Généralités

Article 78 : Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;

- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers;

7° responsable de la gestion des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

9° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 79 : Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures 17 et heures en dehors des jours de collecte organisés par la commune.

Article 80 : Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 81 : Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apporté aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 82 : Cautonnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 78, 9° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 83 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 84 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Sous-section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 85 : Article 81 :Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël (facultatif).¹

Article 86 : Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 87 : Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 88 : Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 89 : Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 90 : Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit la collecte en porte-à-porte soit une collecte sur demande des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 91 : Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 92 : Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte-à-porte des déchets verts.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, celle se déroule du mois d'avril au mois d'octobreⁱⁱ.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets devront être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Sous-section 4 – Autres collectes de déchets

Article 93 : Collectes spécifiques sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 78, 5° de la présente ordonnance ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Article 94 : Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement *des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,...* rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 95 : Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 96 : Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article 97 :

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Sous-section 6 - Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de se référer aux chapitres 13 & 14 du présent règlement.

Sous-section 7 - Responsabilités

Article 98 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 99 : Responsabilité pour les dommages causes par les objets

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 100 : Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 101 : Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public

Article 102 :

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

Article 103 :

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article 104 :

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 105 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 106 :

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 : De la salubrité des habitations

Article 107

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 3 : Des cours et plans d'eau

Article 108

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4 : Affichage et signalisation publics

Article 109 :

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

Article 110

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 111

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 112

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 113

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 114

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 115

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

Article 116

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 117

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 118

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5

De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 119

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 120

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

Article 121

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 122

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 123

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 124

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public

Article 125

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 126

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

- 2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.
- 3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
- 4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.
- 5) Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : De la piscine communale

Article 127

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 : Du marché public

Article 128

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : Organisation de foires

Sous-section 1 : Généralités

Article 129

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation. Ce règlement sera conforme à la réglementation en vigueur du 29 juin 1993

Sous-section 2 : Des forains

Article 130

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, **le cas échéant** contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et/ou l'organisateur suivant **les directives communales en vigueur**.

Article 131

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés **par l'agent placier ou par la police**.

Article 132

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 133

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 134

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 135

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 136

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 137

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 138

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 139

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 140

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 141

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 142

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 143

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.
Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 : Des camps de jeunes

Article 144

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour **d'une durée de plus de 24 heures** sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, **d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par les Communautés française, flamande ou germanophone :**

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 145

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 146, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 146

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur

Article 147

En plus des obligations fixées à l'article 145, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents de la Division de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.

- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 148

En plus des obligations fixées à l'article 145, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent de la DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9 : Des maisons de vacances

Article 149

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique

De la lutte contre le bruit

Article 150

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 151

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

Article 152

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des phonographes, magnétoscopes, appareils de radiodiffusion et télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures.

DES ALARMES

Article 153

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 154

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 155

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 156

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux accessibles au public.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE

Article 157

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 158 (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures. Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (Obligatoire selon Art 30 LSFP).

Article 159

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 160

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc...

Article 161

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

Sans préjudice de réglementations particulières en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit admissibles en db(A) dans l'environnement ne pourront dépasser :

- le jour (7h à 17h) : 110 db(A)
- la soirée (17h à 22 h) 75 db(A)
- la nuit (22h à 7h) 45 db(A)

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 162

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 163

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 150, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;
- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 164

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 165

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 166

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Sous-Section 1 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme.

Article 167

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peepshows.

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Sous- Section 2

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 168

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive.

Article 169

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 170

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article 171

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières

Article 172

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 173

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 174

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 175

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 176

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 177

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 178

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 179

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 180

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 181

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 172 à 180, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

Article 182

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 183

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 184

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 185

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 186

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 187

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 188

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 189

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 190

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 191

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 192

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 193

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 194

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 195

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 196

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 197

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémenté d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 198

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 199

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 200

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 248 du présent règlement.
La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 201.

Article 201

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 202

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 203

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.
Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.
En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 204

En conformité avec l'article 249, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 205

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel telle que barrière nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 206

Hors des dates autorisées par le Collège Communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 207

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 208

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 209

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 : La police des spectacles

Article 210

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 211

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 212

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 213

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 214

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres

- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5

mètres du sol atteint 0,40 mètre ;

- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;

- Espace naturel sensible : toute zone d'éco physiologie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés-lagunes.

Cette zone fait obligatoirement partie d'une liste établie par chaque commune sur base d'un avis de la C.C.A.T.M. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste fera l'objet d'une mise à jour.

Article 215

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 214 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;

2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;

3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.

4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 216

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 217

Ne sont pas soumis aux articles 215 et 216 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUP ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUP pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 218

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la CCATM en vue d'y apporter un quelconque aménagement.

Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. de procéder à un quelconque remblayage ;
2. de modifier le relief et l'état du sol ;
3. de procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;
4. d'y ériger des constructions sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

Article 219

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 220

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 221

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUP,.

Article 222

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées entre 0,00 et 0,5 mètre

Article 223

Conformément à l'article 35 du Code Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article 224

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 225

Conformément au CWATUP, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Article 226

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

Chapitre 12

De la circulation en forêt

Article 227

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

2. de circuler hors des ces mêmes voiries, tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1er mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.

- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied

- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.

3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.

4. d'abandonner des déchets de toutes natures.

5. spécifiquement à l'article 190 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

Chapitre 13

Amendes administratives

Article 228

Les infractions dépenalisées reprises initialement au titre X du Code Pénal seront punies d'une amende administrative pour autant qu'elles ne soient pas reprises dans les infractions énumérées de l'article 1 à l'article 227 du présent règlement général.

Chapitre 14

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales

Section 1 : Mesures d'office

Article 229

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 230

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 231

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 232

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Sous-Section 1. Les sanctions

Article 233

Les sanctions administrative sont de quatre types :

&1. Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

-L'Amende administrative d'un maximum de 250€ (125€ s'il s'agit d'un mineur ayant 16 ans accomplis).

&2 Compétence du Collège communal

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-Section 2 : De l'amende administrative

Article 234

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre 1 du règlement sont passibles d'une amende administrative de 250€ maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€ .

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Section 3 : Procédure

1. Le Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 235

Le Fonctionnaire Sanctionnateur reçoit le PV ou le constat.

Il décide de l'opportunité de sanctionner ou non l'auteur de l'infraction au Règlement communal de police.

2. Le contrevenant fait valoir ses moyens de défense

Article 236

Le contrevenant recevra du Fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- la description des faits reprochés;

- une copie de la ou des disposition(s) du RGP visée(s),
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - *le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et /ou de demander la présentation orale de sa défense ;
 - *le droit de consulter son dossier ;
 - *le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- une copie du PV ou constat en annexe.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 119bis, &9bis, al. 5 de la nouvelle loi communale prévoit qu'il devra être envoyé au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le contrevenant mineur doit toujours se faire assister ou représenter par son avocat. Lorsqu'il n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office en avisant immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre.

Il incombe au Bâtonnier ou au bureau d'aide juridique de procéder à la désignation d'un avocat au plus tard dans les 2 jours ouvrables.

A partir de la notification de la lettre recommandée du Fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

3. La décision

Article 237

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

4. La notification

Article 238

La décision du Fonctionnaire Sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée.

La décision d'infliger une amende administrative au mineur doit être notifiée au mineur mais également à ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde par lettre recommandée.

5. L'exécution

Article 239

La décision a force exécutoire un mois après sa notification sauf en cas d'appel.

Le montant de l'amende est versé sur un compte de l'administration communale ou entre les mains du receveur communal.

6. Le recours

Article 240

Le Tribunal apprécie la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée et non de son opportunité.

Pour les majeurs

Le contrevenant peut introduire un recours devant Tribunal de police par requête dans le mois de la notification.

Pour les mineurs de plus de 16 ans

Le contrevenant, peut introduire un recours devant Tribunal de la jeunesse par requête dans le mois de la notification

Le recours contre cette décision peut être introduit, par le mineur, par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

Ce recours peut également être introduit par les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur.

7.Prescription

Article 241

Le délai de prescription est de 6 mois.

Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou réception du constat par le fonctionnaire.

8.Les infractions mixtes

Article 242

Dans le cas de comportement constituant une infraction, tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du P.V. est adressé au Procureur du Roi et une copie au Fonctionnaire Sanctionnateur désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du P.V., pour informer le Fonctionnaire désigné de ce que :

*Il ne se saisit pas du dossier, laissant le Fonctionnaire Sanctionnateur le traiter.

ou

*Il se saisit du dossier et décide :

- qu'une information a été ouverte ;
- que des poursuites pénales ont été entamées ;
- que le dossier est classé sans suite.

L'absence de réaction du parquet dans un délai de deux mois à dater de la réception du procès-verbal, suffit à légitimer l'intervention du Fonctionnaire Sanctionnateur.

9.Préjudice

Article 243

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 4: De la médiation

Article 244

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative,

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la

réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionneur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Section 5: Mesures exécutoires de police administrative

Article 245

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Section 6 : Sanctions pénales

Article 246

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Section 7 : Dispositions générales

Article 247

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

TITRE II **Délinquance environnementale** **Communale et Décrétale**

CHAPITRE 1

Des opérations de combustion

Article 248 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux barbecues ni lors des "grands feux" dûment autorisés par l'autorité communale.

Article 249 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 250 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 251 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 252 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 **Abandon de déchets**

Article 253 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 254: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 255: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres.

Article 256: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. » .

Article 257: 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 258: 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 259 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 260 : 2^{ème} catégorie :50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut

au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 261. : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 262 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 263 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3

Protection des eaux de surface

Article 264

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 265 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1.N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

&2.N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts .

&3.N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

&4.A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

&5.N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

&6.N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

&7.N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

&8.N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

&9.N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

&10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

&11.Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

&12.Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

&13.Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

&14.A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques .

&15.Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de

telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 266 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 267 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 268 : 2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 269 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau

Article 270 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

&1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

&2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

&3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

&4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art 271 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 272 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 273 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

&1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

&2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

&3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

&4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

&5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6

De la conservation de la nature

Article 274 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 275 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

&1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

&2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

&3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

&5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

&6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

&7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 276 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 277 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

&1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

&2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

&3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

&4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7

De la lutte contre le bruit.

Article 278 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 279 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8

Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 280 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9

Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 281 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

&2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en ?uvre du permis d'environnement ou du permis unique.

&3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

&4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10

De la pollution atmosphérique

Article 282 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

&1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement;

&2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant;

&3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution;

&4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11

Des voies hydrauliques

Article 283 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

&1.Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

&2.Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&3.Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

&4.Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;
se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

&5.Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

&6.Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

&7.Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12

Des sanctions

Article 284

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 285

Selon ce Décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 286

Les infractions visées aux articles 248, 249, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 268, 269, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 250, 251, 252, 265, 266, 267, 272, 275, 278, 279, 281, 282, 283, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000€**.

Article 288

Les infractions visées aux articles 270, 271, 273, 276, 280, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 €**.

CHAPITRE 13

De la médiation

Article 289

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

CHAPITRE 14

Mesures d'office

Article 290

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

CHAPITRE 1

Dispositions abrogatoires

Article 291

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2

Autorisation

Article 292

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3

Exécution

Article 293

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

TABLE DES MATIERES

TITRE I	2
Les infractions communales passibles de sanctions administratives	2
Chapitre 1	2
<i>Généralités</i>	2
<i>Section 1 : disposition générale</i>	2
<i>Section 2 : des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique</i>	2
Chapitre 2	4
<i>De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique</i>	4
<i>Section 1 : rassemblement sur la voie publique</i>	4
<i>Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique</i>	4
<i>Section 3 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique</i>	7
<i>Section 4 : dispositions communes aux sections 2 et 3</i>	9
<i>Section 5 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien</i>	9
<i>Section 6 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage</i>	10
<i>Section 7 : des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique</i>	10
<i>Section 8 : de la circulation et détention d'animaux</i>	11
<i>Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge</i>	12
<i>Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci</i>	13
<i>Section 11 : du nettoyage de la voirie</i>	13
<i>Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace</i>	14
<i>Section 13 : de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique</i>	14
<i>Section 14 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique</i>	16
<i>Section 15 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique</i>	16
<i>Section 16 : des constructions menaçant ruines</i>	16
<i>Section 17 : des jeux sur la voie publique</i>	17
<i>Section 18 : du commerce sur le domaine public</i>	17
Chapitre 3	18
<i>De la propreté de la voie publique</i>	18
<i>Section 1 : dispositions générales</i>	18
<i>Section 2 : De l'enlèvement des immondices</i>	18
<i>Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public</i>	27
Chapitre 4	28
<i>De la salubrité publique</i>	28
<i>Section 1 : Généralités</i>	28
<i>Section 2 : De la salubrité des habitations</i>	28
<i>Section 3 : Des cours et plans d'eau</i>	28
<i>Section 4 : Affichage et signalisation publics</i>	28
Chapitre 5	29
<i>De la sécurité publique</i>	29
<i>Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies</i>	29
<i>Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public</i>	30
<i>Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public</i>	30
<i>Section 4 : De la piscine communale</i>	31
<i>Section 5 : Du marché public</i>	31
<i>Section 6 : Organisation de foires</i>	31
<i>Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage</i>	32
<i>Section 8 : Des camps de jeunes</i>	33
<i>Section 9 : Des maisons de vacances</i>	34

Chapitre 6	35
De la tranquillité publique.....	35
De la lutte contre le bruit.....	35
Chapitre 7	38
Dispositions communes aux chapitres précédents.....	38
Chapitre 8	39
De la police intérieure des cimetières.....	39
Chapitre 9	40
Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres.....	40
Section 1 : Les marches folkloriques.....	40
Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres.....	41
Section 3 : La police des spectacles.....	43
Chapitre 10	43
De la conservation de la nature.....	43
Chapitre 11	45
De la plantation des végétaux.....	45
Chapitre 12	46
De la circulation en forêt.....	46
Chapitre 13	47
Amendes administratives.....	47
Chapitre 14	47
Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.....	47
Section 1 : Mesures d'office.....	47
Section 2 : Sanctions administratives.....	48
Section 3 : Procédure.....	48
Section 4 : De la médiation.....	50
Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative.....	51
Section 6 : Sanctions pénales.....	51
Section 7 : Dispositions générales.....	52
TITRE II	52
Délinquance environnementale communale et décrétable	52
CHAPITRE 1	52
Des opérations de combustion.....	52
CHAPITRE 2	53
Abandon de déchets.....	53
Section 1. Jet sur la voie publique.....	53
Section 2. Des dépôts clandestins.....	53
Section 3. Des déchets de commerce.....	54
CHAPITRE 3	54
Protection des eaux de surface.....	54
CHAPITRE 4	56
Protection des eaux destinées à la consommation humaine.....	56
CHAPITRE 5	57
Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables.....	57
CHAPITRE 6	58
De la conservation de la nature.....	58
CHAPITRE 7	59
De la lutte contre le bruit.....	59
CHAPITRE 8	59
Des enquêtes publiques.....	59
CHAPITRE 9	60
Des établissements classés.....	60
CHAPITRE 10	60
De la pollution atmosphérique.....	60

CHAPITRE 11	61
<i>Des voies hydrauliques</i>	61
CHAPITRE 12	61
<i>Des sanctions</i>	61
CHAPITRE 13	62
<i>De la médiation</i>	62
CHAPITRE 14	63
<i>Mesures d'office</i>	63
TITRE III	63
<i>Dispositions abrogatoires et diverses au deux titres</i>	63
CHAPITRE 1	63
<i>Dispositions abrogatoires</i>	63
CHAPITRE 2	63
<i>Autorisation</i>	63
CHAPITRE 3	63
<i>Exécution</i>	63

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 novembre 2010

Présents :

Dr J.P. BAILY,
Mme Annie BURTON ;
St TRIPNAUX, E. NICAISE, P.CHEVALIER, F. PROVIS, J.M. HUBOT, ;

Bourgmestre-Président**Présidente du CPAS (voix consultative)****Echevins**

J.M. BOURNONVILLE Melle A. WAUTHLET, L. VANDENDORPE, M. SPINEUX, E. MASSAUX,
D. CADELLI , Mme F. LECHAT, R. DELBASCOUR, Melle E. GUIDET, Mme B. CREMERS,
J-MARCHAL , D. WILMART ; P. VICQUERAY ; Mme CNUUDE ; Mr BOON

Conseillers communaux

B. DELMOTTE ;

Secrétaire.**OBJET : Cimetières : nouveau règlement général de police des cimetières****Le Conseil communal , en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L 1122-30;

Considérant le livre I, titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement Général communal de Police article 181 ;

Considérant que l'actuel règlement, arrêté par le Conseil Communal du 19 novembre 1999, se devait d'être adapté suite à la parution de l'AGW du 24/11/2009, entré en application le 01/02/2010 ;

Considérant l'analyse faite par l'UVCW, en sa publication « Mouvement communal » du mois de mars 2010 ;

Vu le nouveau projet de règlement élaboré par le secrétariat communal en intégrant le modèle de l'UVCW au texte du précédent réglant adapté ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à l'unanimité**Article 1^{er}** : d'adopter le nouveau Règlement Général de Police des Cimetières proposé par le secrétariat communal**Article 2** : de transmettre le présent règlement à l'autorité de tutelle.**Article 3** : le présent règlement remplacera le précédent dès qu'il pourra sortir ses effets.

Ainsi fait et délibéré, à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire, (s)
(s)B. DELMOTTE.

Le Secrétaire ,

B.DELMOTTE.

POUR COPIE CONFORME :Le Bourgmestre,
DR. J.P. BAILY.

le Bourgmestre,

Dr J-P.BAILY.



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Règlement général de police sur les funérailles et sépultures cimetières.

Gestion des cimetières, inhumations,
concessions, caveaux et utilisation du caveau d'attente.



Conseil communal du 19 novembre 2010

TITRE 1 : FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES	3
Principes généraux de gestion en cas de décès.....	3
TITRE 2 GESTION DES CIMETIÈRES	5
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 2. DES INHUMATIONS EN GENERAL.....	7
2.1 Des inhumations dans les concessions de terrain.....	8
2.2 Inhumation des corps incinérés.....	9
Chapitre 3 DES EXHUMATIONS.....	10
Chapitre 4 DU CAVEAU D'ATTENTE.....	10
Chapitre 5 DES CAVEAUX.	11
5.1 Dispositions générales.....	11
5.2 Constructions des caveaux.	12
<i>Caveau traditionnel.....</i>	<i>12</i>
<i>Caveau préfabriqué.....</i>	<i>12</i>
<i>Cave urne</i>	<i>13</i>
Chapitre 6 DES MESURES DE POLICE CONCERNANT LE CIMETIERE.....	14
6.1 Mesures générales de police.	14
6.2 Mesures d'ordre concernant les plantations, les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions.....	15
6.3 Entretien des tombes et monuments.	16
Chapitre 7 DU PERSONNEL	17
Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES	18
Chapitre 9 DISPOSITIONS ACCESSOIRES	18

Titre 1 : Funérailles et sépultures

Principes généraux de gestion en cas de décès

Article 1^{er}

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré dans les plus brefs délais à l'officier de l'état civil.

Article 2

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 3

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles. Celles-ci ont lieu dans les ... jours qui suivent la déclaration du décès. Ce délai peut être prorogé par décision du bourgmestre.

Article 4

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas constaté le décès, le moulage, l'embaumement ou la mise en bière sont interdits.

Article 5

En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt.

Article 6

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

Article 7

Le transport de la dépouille a lieu selon les conditions fixées par l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

En cas de transport préalable à la délivrance de cette autorisation, celle-ci doit être demandée et obtenue auprès de l'officier de l'état civil avant toute mise en bière définitive

Article 8

Est interdit, sauf autorisation du bourgmestre, le transport des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, vers un lieu de destination sis en dehors de ce territoire, sauf si la dépouille est reconduite dans la commune dans les 3 jours ouvrables, en vue de la délivrance de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Article 9

Sauf les cas prévus par ou en vertu de la loi, l'administration communale n'assure pas le transport des restes mortels.

Article 10

[Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir:

- a) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée,
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique,
- c) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), le transport des restes mortels est subordonné à l'autorisation de l'administration communale, qui ne la délivre qu'après que l'officier de l'état civil a constaté le décès.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} sub b), le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire

[Haut du document](#)

Titre 2 Gestion des cimetières

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

Les cimetières de la Commune de PROFONDEVILLE sont destinés à l'inhumation du corps des personnes :

- Décédées dans la Commune
- Qui ayant leur résidence ou domicile à Profondeville, sont décédées en dehors du territoire de l'entité.
- Qui ont le droit d'être inhumées (ayant-droits et/ou figurant sur l'octroi de concession) dans une concession de sépulture concédée antérieurement ou dont la famille en ferait la demande.

Article 13

L'inhumation dans les cimetières communaux des corps des personnes ne réunissant pas l'une des conditions fixées à l'Art. 12, peut être autorisée par l'officier de l'Etat-civil qui ne délivrera le permis d'inhumer qu'après paiement de la taxe d'inhumation d'étranger dont le montant est fixé au règlement approuvé par le Conseil Communal.

Article 14

L'inhumation dans un autre cimetière d'un corps d'une personne décédée à Profondeville, doit être préalablement autorisée par l'officier de l'Etat-civil.

Il en est de même pour le transfert dans le cimetière d'une autre commune d'un corps d'abord inhumé dans l'un des cimetières de Profondeville.

L'inhumation et ou le transfert ne pourront avoir lieu qu'après paiement du montant de toute taxe ou redevance qui serait due.

Article 15

Les cimetières sont divisés en zones d'inhumation ; ces zones sont délimitées dans un plan terrier de chaque cimetière.

Article 16

L'inhumation en terrain non concédé (fosse commune) dont est chargé le fossoyeur et son(s) aide(s) éventuel(s) comprend le creusement et le remblaiement de la fosse. Elle est faite gratuitement pour les personnes répondant aux conditions définies à l'article 12.

Lorsqu'en terrain concédé ou non, elle exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, la famille est requise de faire procéder à ce déplacement, à ses frais et sous sa propre responsabilité, par une personne étrangère au personnel du cimetière.

Article 17

Les corps à inhumation en terrain non concédé (fosse commune) ou en terrain concédé sans caveau (concession pleine terre) doivent être placés dans un cercueil conçu dans un matériau permettant la décomposition naturelle du corps à l'exclusion de tout autre élément empêchant celle-ci (cercueil polyester, housse non dégradables...)

Dans chacun des cas, le fabricant du cercueil (et) ou l'entrepreneur de pompes funèbres devra(ont) certifier par écrit et sous sa(leur) responsabilité, qu'il a été satisfait aux obligations ci-dessus.

Article 18

Les familles qui ne possèdent ni concession, ni caveau dans l'un des cimetières communaux, sont tenues de placer le(s) corps de leur(s) défunt(s) dans le caveau d'attente du cimetière de leur choix aux conditions identiques à celles stipulées à l'Art 17, à moins qu'elles n'envisagent l'inhumation en zone de sépulture ordinaire.

Sous aucun prétexte, personne ne sera soustrait à cette obligation.

[Haut du document](#)

Chapitre 2.

DES INHUMATIONS EN GENERAL.

Article 19

Toute inhumation a lieu dans la zone réservée cet effet, sur présentation d'un permis d'inhumer délivré par l'officier de l'Etat-civil, à l'endroit désigné par le fossoyeur, conformément aux décisions du Bourgmestre et dans une fosse séparée sauf pour les inhumations faites en terrains concédés, conformément aux Art. 24 à 34 qui suivent.

Chaque fosse aura au moins une longueur de 2m et une largeur de 0,80m. La distance entre deux fosses est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière.

Article 20

La reprise des fosses ne peut avoir lieu qu'après le terme de dix (10) années, à compter du jour de la dernière inhumation.

Article 21

Les ossements et débris de cercueils qui, par suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin par le fossoyeur pour y être :

- Les ossements : enterrés, à nouveau, dans un ossuaire.
- Les bois : complètement brûlés.

Article 22

Le fossoyeur remettra immédiatement à l'Administration Communale, tous les objets de valeur qui, indistinctement, seraient trouvés :

- A l'ouverture des fosses.
- Lors des inhumations dans les concessions de terrain.

Article 23

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour être affectés à des sépultures particulières. Ces concessions sont de 30 ans à dater de la dernière inhumation et de 25 ans pour les columbariums.

Le maintien du droit à la concession est subordonné à une demande de renouvellement à introduire auprès du Collège Communal avant la date de son échéance.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

L'acte de renouvellement sera adressé à la personne qui en a fait la demande ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit. Il est fait application du règlement redevance arrêté par le conseil communal quant au coût de ce renouvellement.

Haut du document

2.1 Des inhumations dans les concessions de terrain

Article 24

Les concessions sont accordées par le Collège Communal au prix du tarif en vigueur au moment de l'introduction de la demande et selon que le demandeur est domicilié ou non dans la commune. Cette demande devra être adressée, par écrit, au Collège Communal.

Article 25

Le paiement du prix de la concession est effectué à la caisse communale avant qu'il puisse être fait usage de cette concession.

Article 26

Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture des personnes définies suivant l'article L1232-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 27

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé.

Article 28

Les concessions sont incessibles.

Article 29

Le cas échéant, les concessions ne peuvent être reprises que par la commune et ce gratuitement.

Article 30

L'ouverture des concessions ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Bourgmestre. Le permis d'inhumer dans une concession implique le permis d'ouverture.

Article 31

Les concessions sont accordées avec ou sans obligation de construire un caveau. Elles sont groupées à des endroits distincts, conformément au plan approuvé par le Conseil Communal et selon qu'il s'agit d'une concession en pleine terre ou d'une concession en vue de la construction d'un caveau. Dans les trois mois de l'octroi, le titulaire apposera sur le terrain concédé un signe distinctif mentionnant son nom.

Article 32

Dans les concessions sans caveau (pleine terre), la superficie à acquérir, sera de :

1,20m x 2,50m	soit 3m ²	pour inhumer 2 ou 3 personnes.
2,20m x 2,50m	soit 5,5m ²	pour inhumer 4 personnes.
3,10m x 2,50m	soit 7,75m ²	pour inhumer 6 personnes.

Dans les concessions avec caveau, la superficie à acquérir sera de :

Suivant plan type 1	Soit 1,20m x 2,5m	3 m ²	pour un caveau de 3* personnes
Suivant plan type 2	Soit 2,20m x 2,5m	5,50 m ²	pour un caveau de 6*personnes (2 fois 3 personnes).
Suivant plan type 3	Soit 3m x 2,5m	7,5 m ²	Pour un caveau de 9*personnes (3 fois 3 personnes).

* En fonction de la possibilité d'inhumer sur deux niveaux au lieu de trois, le nombre de personnes est réduit respectivement à 2, 4 ou 6 personnes

Dans les caveaux préfabriqués, la surface à acquérir sera de 1, 2 x 2, 5 m :

La profondeur est à déterminer :

- **Selon le nombre d'inhumations qui sera arrêté lors de la demande (voir Art. 32).**
- **Selon la nature du sous-sol**

Aucune concession ne peut être accordée dans les parties réservées aux inhumations ordinaires sauf pour la bonne organisation du cimetière.

Article 33

La construction des caveaux et l'édification de monuments sont soumises aux dispositions prévues aux articles 54 & 55 et à l'autorisation du Collège Communal auquel les plans seront soumis préalablement.

Article 34

En cas de déplacement du cimetière, les concessionnaires n'auront d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain d'une même étendue que celui qui leur avait été concédé.

Haut du document

2.2 Inhumation des corps incinérés.

Article 35

L'incinération des cadavres est soumise aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Participation

"A la demande d'autorisation d'incinérer sera joint un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte ».

Article 36

L'inhumation des cendres se fera, dans le cimetière communal, aux conditions d'inhumation prévues par le présent règlement pour les corps non incinérés.

- Les cendres pourront être :
- Soit inhumées en plein terre, en caveau,
- Soit placées en columbarium ou en cave-urne
- Soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet (pelouse de dispersion).

Les columbariums sont réalisés par la commune et font partie de l'aménagement du cimetière.

Sur ceux-ci seront apposés par les soins de la famille une plaquette gravée teinte cuivre de 15 X 0,8 cm (maximum) reprenant le nom, prénom, dates (facultatif) de naissance et de décès de la personne qui y est inhumée.

Haut du document

Chapitre 3

DES EXHUMATIONS.

- Art. 37.** Toute exhumation doit être autorisée préalablement par arrêté spécial du Bourgmestre.
- Art. 38.** L'exhumation est soumise au paiement préalable de la taxe dite d'exhumation, aux conditions du règlement approuvé par le Conseil Communal.
- Art. 39.** L'exhumation a lieu en présences de personnes qui ont qualité pour y assister, principalement le conservateur du cimetière ou son délégué, qui en dresse procès-verbal et un parent ou un mandataire de la famille
- Art. 40.** Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Art. 41.** Il n'est jamais permis d'exhumer un corps placé en terre concédée (concession pleine terre ou caveau) pour l'inhumer en terre non concédée (fosse commune).
- Art. 42.** Si la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse, le Bourgmestre peut refuser l'autorisation ou prescrire des mesures spéciales.
- Art. 43.** En cas d'exhumation, le Bourgmestre a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtra nécessiter cette mesure.

[Haut du document](#)

Chapitre 4

DU CAVEAU D'ATTENTE.

- Art. 44.** Afin de permettre le dépôt provisoire des corps, en attendant l'octroi d'une concession ou la construction d'un caveau sur un terrain concédé, la commune met à la disposition des familles, un caveau d'attente au cimetière.
- Les familles qui utilisent ce caveau sont tenues d'introduire une demande d'octroi de concession dans les quinze jours qui suivent l'enterrement de leur défunt.
- Art. 45.** La location d'une cellule a lieu aux conditions et tarifs fixés au règlement-redevance sur cet objet, approuvé par le Conseil Communal.
- Le paiement du montant de la location se fera anticipativement et la somme payée n'est jamais remboursable.
- Art. 46.** Conformément au règlement-redevance sur l'utilisation du caveau d'attente, si dans les neuf mois de l'inhumation au dit caveau, la famille n'a pas pris de dispositions définitives, le corps pourra, sur décision du Bourgmestre, être inhumé d'office dans la zone de sépultures ordinaires. (Conditions générales)

[Haut du document](#)

5.1 Dispositions générales.

- Art. 47.** Les demandeurs qui ont obtenu une concession en vue d'y construire un caveau sont tenus de faire procéder, eux-mêmes, à cette construction dans un délai de six mois à dater de l'acte d'octroi de la concession. (Conditions générales)
- Art. 48.** Ces caveaux seront édifiés à l'emplacement spécialement réservé à cet effet
- Art. 49.** Les caveaux construits seront en tous points conformes aux 3 types mieux détaillés sous la rubrique des conditions spéciales pour la construction des caveaux. (Art 54/55 du présent règlement)
- Sur demande spéciale et motivée, le Collège Communal pourra autoriser la construction d'un caveau plus grand que les trois types prévus.
- Les murs intérieurs, mitoyens aux loges, devront toujours être descendus à la même profondeur.
- Art. 50.** L'autorisation d'ouvrir et de fermer un caveau est donnée par le Bourgmestre après paiement de la redevance dite "d'ouverture de caveaux", aux conditions du règlement approuvé par le Conseil Communal.
- Le monument se trouvant sur le caveau sera toujours enlevé par les soins de la famille, il en va de même pour la dalle de fermeture permettant l'accès de plein pied depuis le chemin de circulation.
- Art. 51.** Comme il est stipulé dans les conditions spéciales, l'ouverture des caveaux construits après l'entrée en vigueur du présent règlement devra toujours se faire par enlèvement de la dalle supérieure et le terrassement dans les chemins de circulation ne sera plus accepté.
- Art. 52.** La dalle supérieure doit, après chaque ouverture du caveau, être fermée par les soins de la famille au moyen d'un cimentage qui rendra les joints complètement étanches.
- Art. 53.** Les corps reposant dans un caveau devront obligatoirement se trouver :
- soit dans un cercueil métallique
 - soit dans un cercueil intérieur en zinc si l'extérieur est en bois
 - soit dans un cercueil en polyester.
 - soit dans un cercueil de type "Américain". Ces cercueils devront être scellés avant la cérémonie qui précède l'inhumation.

[Haut du document](#)

5.2 Constructions des caveaux.

Art. 54. Conditions spéciales.

Les caveaux seront de trois types : I, II, III, (cf. Art. 32 et suivant plans annexés.)

Les matériaux employés dans la construction des monuments, seront des matériaux naturels : pierre de taille, petit granit, granit de Suède, marbre etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, etc...

Terrassement : le terrassement sera exécuté à la profondeur voulue

Fondation : elle sera constituée d'une semelle de béton de 0,20m d'épaisseur ; ce béton sera composé de minimum 200 kgs de ciment par m³ de mélange, de sable maigre et de grenailles.

Caveau traditionnel

Maçonnerie: les murs des caveaux auront 0,20m d'épaisseur et construits en blocs de tout premier choix. Aucune mitoyenneté ne sera permise avec les concessions adjacentes. Le parement du mur de face et, éventuellement, du (des) mur(s) latéral(aux) sera(ont) obligatoirement dans sa(leurs) partie(s) supérieure(s) vue(s), en parement équarris de petit granit ou en une pierre de matériaux naturels.

Dalle supérieure : la dalle supérieure sera en béton armé et aura 0,10m d'épaisseur minimum.

L'armature sera suffisante pour l'établissement ultérieur d'un monument et le béton sera composé de 350 kgs de ciment par m³ de mélange de sable maigre et de grenailles.

La face supérieure sera parfaitement lissée et en légère pente vers le chemin.

Cette dalle devra, obligatoirement, être prévue du système imposé pour l'inhumation des corps, c'est-à-dire qu'elle comportera une ouverture minimum de 2,00m de long sur 0,80m de large et d'une dalle supérieure mobile de 2,10m sur 0,90m.

Cet élément, d'une pièce en béton, devra toujours être placé dès l'achèvement du gros œuvre du caveau.

Remarque : Le caveau devra contenir les dalles mobiles ou des poutrelles de fer, protégées contre les effets de l'humidité (rouille) et de section suffisante, pour supporter le poids du ou des cercueils, devant être placés ultérieurement et qui constituent les éléments de chaque étage.

Caveau préfabriqué

Le caveau sera constitué d'éléments modulaires en béton, préfabriqués en usine présentant une résistance au moins égale à un caveau traditionnel.

Les éléments seront pourvus d'un épaulement permettant la pose de dalles mobiles à chaque étage.

Il sera terminé en partie supérieure par une dalle en béton armé garantissant une fermeture complète et solide du caveau.

Art. 55. Conditions spéciales.

Les caveaux seront de trois types : I, II, III, (cf. Art. 32 et suivant plans annexés.)

Les matériaux employés dans la construction des monuments, seront des matériaux naturels : pierre de taille, petit granit, granit de Suède, marbre etc., à l'exclusion donc de cimentage, béton, etc...

Terrassement : le terrassement sera exécuté à la profondeur voulue

Fondation : elle sera constituée d'une semelle de béton de 0,20m d'épaisseur ; ce béton sera composé de minimum 200 kgs de ciment par m³ de mélange, de sable maigre et de grenailles.

Cave urne

La cave urne sera constituée d'un élément modulaire en béton, préfabriqués en usine présentant une résistance au moins égale à un caveau traditionnel. Ayant de dimensions extérieures 50 cms x 50 cms pouvant accueillir 2 à 4 urnes, présentant une partie supérieure inclinées accueillant un couvercle en béton permettant une fermeture étanche.

Le tout pourra accueillir une pierre naturelle en partie supérieure.

Haut du document

Chapitre 6 DES MESURES DE POLICE CONCERNANT LE CIMETIERE.

6.1 Mesures générales de police.

- Art. 56.** L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, aux personnes porteuses d'armes à feu.
- Art. 57.** Il est défendu :
- a) D'escalader ou de franchir les murs et les clôtures extérieures du cimetière, les grillages des sépultures.
 - b) De pénétrer dans le cimetière avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou d'emporter des objets d'autrui sans autorisation.
 - c) De faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques.
 - d) D'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tous autres objets servant d'ornement aux tombes.
 - e) D'écrire sur les tombes.
 - f) De dégrader les escaliers, chemins ou allées.
 - g) De déposer dans l'enceinte du cimetière des ordures ou déchets en provenance du nettoyage des sépultures.
 - h) De commettre au cimetière, des actions contraires à la décence.
 - i) De colporter, étaler ou vendre des objets quelconques.
 - j) De s'y livrer à des jeux, de chanter ou d'y faire de la musique.
 - k) De jeter, soit sur les tombes voisines, soit sur les chemins, des débris provenant du nettoyage des fosses, des concessions ou des jardinets.
 - l) De ne faire aucun travail quel qu'il soit, sans autorisation préalable du Collège Communal.
 - m) D'y procéder à une cérémonie étrangère au service des inhumations.
 - n) D'apposer des affiches ou écrits aux murs et aux portes, sauf les publications de l'autorité communale.
- Art. 58.** Les déchets et débris provenant du nettoyage des sépultures doivent être déposés dans un conteneur ou à un endroit indiqué et approprié situé à l'extérieur du cimetière. Tout autre dépôt sera considéré comme dépôt sauvage et pourra faire l'objet de mesures de police.
- Art. 59.** Tout travail de construction, de terrassement, de plantation est interdit dans le cimetière les dimanches et jours de fête légale, la veille de la Toussaint et le samedi précédant la fête des rameaux, sauf dans les cas d'urgence, et avec l'autorisation du Bourgmestre. Cette interdiction ne s'applique pas à la pose de fleurs.

- Art. 60.** Il est défendu d'entrer dans le cimetière avec tout autre véhicule que ceux nécessaires aux transports funèbres et pour la réalisation des monuments et caveaux, sous conditions de réparer les dégradations éventuelles causées aux chemins.
- Art. 61.** Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées à l'Art. 57, ci-dessus, est expulsé du cimetière sans préjudice aux poursuites de droit.
- Art. 62.** Les objets trouvés dans le cimetière doivent être remis, sans délai, au fossoyeur ou à l'Administration Communale.
- Art. 63.** La Commune de Profondeville n'est pas responsable des vols, ni des dégradations aux sépultures qui seraient commis au préjudice des familles.
- Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes, aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Haut du document

6.2 Mesures d'ordre concernant les plantations, les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions.

- Art. 64.** Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, après autorisation du Collège Communal auquel le croquis sera soumis, une pierre tombale ou un autre signe indicatif de sépulture. Ce croquis, en double exemplaire, stipulera les matériaux employés.
- Art. 65.** Les pierres tumulaires et signes indicatifs de sépultures quelconques, autres que ceux placés sur les terrains concédés, ne peuvent excéder 2,00m de longueur, 0,85m de largeur et 0,80m de hauteur au fronton.
- La hauteur de l'encadrement ne pourra dépasser 0,25m.
- Les monuments, *en terrains concédés*, avec ou sans caveau, ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe (voir Art. 54/55 relatifs aux constructions des caveaux). Le fronton éventuel ne dépassera pas 0,80 m de hauteur.
- Art. 66.** Il ne peut exister aux cimetières aucun dépôt de croix, grillages, entourages et autres objets funéraires.
- Art. 67.** Il est défendu d'emporter les fleurs, croix, grillages ou entourages et tous signes funéraires quelconques sans autorisation de la famille ou du fossoyeur.
- Art. 68.** Les signes funéraires, pierres sépulcrales, etc. placés sur les tombes non concédées, devront, après l'expiration du délai stipulé à l'Art. 20, être enlevés à la réquisition du Bourgmestre et dans le délai qu'il fixera. Les intéressés en seront avertis
- En temps utile, passé le délai fixé, les objets abandonnés seront enlevés et déposés dans un lieu spécial situé hors du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la disposition des ayants droit. Aussitôt après, ils seront mutilés, brisés et vendus comme vieux matériaux au profit de la commune.
- Art. 69.** En cas de besoin, lors d'inhumation ou d'exhumation, les monuments se trouvant soit sur des tombes non concédées, soit sur des terrains concédés, seront déplacés par les soins des familles et sous leur propre responsabilité. Ils seront placés à l'endroit le plus propice et le plus commode, à désigner par le fossoyeur.

Art. 70. Les plantations doivent être faites, sans aucune exception, dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte, qu'en aucun cas, elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes qui ne peuvent d'ailleurs dépasser un (1) mètre de hauteur. Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou mal entretenues seront élaguées ou abattues d'office, aux frais des intéressés.

Elles ne peuvent constituer une gêne pour les inhumations ultérieures.

Haut du document

6.3 Entretien des tombes et monuments.

Art. 71. L'entretien des tombes est assuré par les familles qui devront veiller à leur propreté et leur solidité.

En cas de nécessité, le fossoyeur enlèvera d'office des tombes, tous objets abîmés ou fanés s'y trouvant et déparant la propreté des lieux.

Art. 72. Tout signe funéraire (monument, fronton, sarcophage, croix etc.), qui menace de ruine ou qui est sérieusement dégradé, doit être réparé ou enlevé par les familles intéressées. Après mise en demeure restée sans suite ou lorsque les ayants droit seront introuvables, le fossoyeur procédera d'office, et sur ordre du Bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des monuments ou objets détériorés, lesquels deviendront propriété de la commune, s'ils n'ont pas été réclamés dans l'année de l'enlèvement.

Art. 73. Si, malgré un avertissement écrit, les concessionnaires ou leurs ayants droit, laissent les monuments, caveaux, jardinets, dépendant des concessions, dans un état d'abandon, de délabrement ou de malpropreté, les mesures suivantes seront prises.

- a) Soit une décision du Collège Communal d'effectuer d'office, aux frais des familles, les travaux qui s'imposent.
- b) Soit une décision du Bourgmestre d'interdire toute inhumation ultérieure dans la concession.
- c) Soit en cas d'urgence, par mesure de sécurité.

Art. 74. Les pots de fleurs placés sur les tombes doivent être enlevés pour le **15 décembre au plus tard.**

Après cette date, les pots seront enlevés d'office. L'Administration Communale pourra en disposer à son gré. Aucune réclamation ne sera admise.

Haut du document

- Art. 75.** Le personnel du cimetière est placé sous l'autorité du Bourgmestre.
- Art. 76.** Il est interdit à tout le personnel de solliciter des familles des gratifications en raison de ses fonctions et de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture qui a ou peut avoir, un caractère funéraire.
- Art. 77.** Le fossoyeur est chargé de la police du cimetière et de veiller au respect du présent règlement. Il a spécialement dans ses attributions la transmission des renseignements aux services administratifs pour:
- a) La tenue du registre des inhumations complété, jour par jour, par :
 - 1) Un numéro d'ordre
 - 2) L'identité des défunts
 - 3) L'emplacement exact de la fosse ou de la concession
 - 4) Le numéro de la case occupée par le corps prévu au plan d'inhumation, dans les concessions de plus d'une personne
 - 5) La date du permis d'inhumer
 - 6) La nature du ou des cercueils.
 - b) L'établissement d'une fiche pour chaque concession concédée, reproduisant l'emplacement exact et le nombre de corps susceptibles de s'y trouver placés.
 - c) L'établissement du plan d'inhumation dans les concessions de plus d'une personne.
 - d) L'indication, sur le plan terrier du cimetière, de l'emplacement exact des tombes, concessions accordées et sur le permis d'inhumer du numéro d'inscription au registre des inhumations.
- Art. 78.** Le fossoyeur creuse et remblaie les fosses, ouvre et ferme les caveaux et concessions, sans déplacement du monument ou signe funéraire quelconque qui incombe à la famille de même que le "décimentage" et "recimentage" des caveaux.
- Il ouvre les tombes et procède aux exhumations régulièrement autorisées.
- Il est chargé de la mise en terre des corps.
- Le fossoyeur entretient le cimetière et ses abords suivant les ordres donnés par le Bourgmestre et le Collège Communal. Il veille à la propreté des chemins et au bon entretien des plantations communales, tant dans le cimetière qu'aux abords de celui-ci.
- Art. 79.** Le fossoyeur reçoit, à l'entrée du cimetière, les corps y amenés ; le permis d'inhumer et autres documents éventuels lui sont remis immédiatement par l'entrepreneur de pompes funèbres ou par la famille.
- Il fixe au cercueil, le plomb reproduisant le numéro d'inscription au registre des inhumations.
- Il procède immédiatement à la mise en terre ou en caveau, des corps à inhumer.
- Art. 80.** Pour recevoir les corps à l'entrée du cimetière, le fossoyeur revêt la tenue qui lui sera fournie par l'Administration Communale.

Chapitre 8

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 81. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par le Bourgmestre sur rapport du fossoyeur et ou par le personnel de police.

Elles seront punies des peines de police à moins que la loi, un règlement général ou provincial, n'en stipule d'autres.

Haut du document

Chapitre 9

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Art. 82. Les dispositions antérieures, relatives aux objets traités dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 83. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Art. 84. Une expédition du présent règlement sera adressée au Collège Provincial et aux Greffes des tribunaux de simple police et de Première Instance de Namur.

Par le Conseil

Le Secrétaire,

B. DELMOTTE.

Haut du document

Le présent règlement a été publié le

Le Bourgmestre,

Dr. J-P.BAILLY

N° 78 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 16.09.2010 au 28.10.2010)

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 28.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les délibérations en date du 03.09.2010 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit,

- pour les exercices 2008 à 2013 : une redevance pour la location de matériel de signalisation ;
- pour les exercices 2007 à 2013 (jusqu'au 30/04/2013) : une redevance sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location.

Cette non approbation est motivée par une illégalité : en vertu de la règle de l'annulité de l'impôt, la délibération en matière fiscale ne peut valoir pour des exercices antérieurs à celui au cours duquel elle devient exécutoire (ici en l'occurrence : l'exercice 2010). La références respectivement aux exercices 2008 à 2009 et aux exercices 200 à 2009 constitue donc une illégalité.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 28.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 20.09.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2010 :

- une redevance pour la vente de sacs de «déchets ménagers», de sacs PMC pour les écoles et les collectivités et la vidange des conteneurs de déchets organiques.

Cette non approbation se fonde sur l'illégalité de la délibération en ce qu'elle introduit un dispositif légal propre aux taxes communales (les articles L3133-1 à L3133-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) alors qu'en matière de redevances, c'est le code judiciaire qui doit s'appliquer.

Conseil communal d'YVOIR

Par arrêté du 28.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 04.10.2010 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour les exercices 2011 :

- une taxe sur les exploitations de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 21.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.09.2010 par laquelle le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 21.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 21.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.09.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING modifie pour les exercices 2010 à 2012 la délibération en date du 20.06.2006, laquelle établissait pour les exercices 2007 à 2012 :

- une redevance pour les prestations fournies par les ouvriers communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 21.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 30.09.2010 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- un règlement relatif aux concessions de terrain et au placement en columbarium;
- une redevance pour exhumation;
- une redevance pour prestations du service communal des cimetières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 21.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 06.09.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour l'exercices 2010 :

- une redevance pour la location des chapiteaux communaux.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que seuls les articles 1 (point 1 et 4), 2 et 3 de la délibération en cause sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Collège provincial en vertu de l'article L3131-1, §1, 3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les articles ou parties d'articles mentionnés ci-dessus sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 07.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 07.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 03.09.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- un droit de place sur les marchés et un droit fixe de stationnement pour toute occupation du domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 07.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 03.09.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une tarif pour les interventions du service des travaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 30.09.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.08.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 23.09.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver la délibération en date du 28.06.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2007 à 2012 une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette non approbation est motivée par une illégalité : en vertu de la règle de l'annulité de l'impôt, la délibération en matière fiscale ne peut valoir pour des exercices antérieurs à celui au cours duquel elle devient exécutoire (ici en l'occurrence : l'exercice 2010). La références aux exercices 2007 à 2009 constitue donc une illégalité.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 16.09.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.08.2010 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2011 à 2013.

- une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices au moyen de sacs poubelles payants;
- une taxe sur la délivrance de sacs poubelles payants;
- une taxe sur les secondes résidences/caravanes;
- une taxe sur les secondes résidences/maisons;
- une taxe sur la distribution gratuites d'écrits publicitaires.

Cette non approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de DOISCHE

Par arrêté du 16.09.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.08.2010 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2011 à 2013.

- une taxe sur la délivrance de sacs PMC;
- une fixation du coût horaire de la main d'oeuvre communale et de l'utilisation d'un JCB ou d'un tracteur;
- une redevances pour l'enlèvement des versages sauvages;
- une redevance pour installation du chapiteau communal;
- une redevance pour travaux administratifs spéciaux.

Cette non approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 16.09.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.08.2010 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET établit, pour les exercices 2010-2011.

- une redevance sur l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans les mercredis après-midi;
- une redevance sur les repas servis dans les cantines scolaires communales.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.